

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 22 novembre 2022

(27^e jour de séance de la session)



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE

Secrétaires :

Mme Esther Benbassa, M. Daniel Gremillet.

1. Procès-verbal (p. 6264)
2. Communication relative à une commission mixte paritaire (p. 6264)
3. Loi de finances pour 2023. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6264)

PREMIÈRE PARTIE
(SUITE) (p. 6264)

Après l'article 8 *ter*
(suite) (p. 6264)

Amendements identiques n°s I-500 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin et I-1570 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-1044 rectifié de Mme Angèle Préville. – Retrait.

Amendement n° I-469 de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-1279 rectifié de M. Guillaume Gontard, I-1383 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez, I-1555 de Mme Marta de Cidrac, I-1647 de M. Jean-Claude Tissot. – Retrait de l'amendement n° I-1555 ; rejet des amendements n°s I-1279 rectifié, I-1383 rectifié *bis* et I-1647.

Amendements identiques n°s I-1385 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez et I-1556 de Mme Marta de Cidrac. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-1369 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-1052 rectifié *bis* de Mme Angèle Préville, I-1207 rectifié de M. Jacques Fernique et I-1386 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° I-1370 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-1042 rectifié de Mme Angèle Préville et I-1371 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1551 de Mme Marta de Cidrac. – Retrait.

Amendement n° I-1043 rectifié de Mme Angèle Préville. – Rejet.

Amendement n° I-738 rectifié de M. Fabien Genet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-383 rectifié de M. Jérôme Bascher. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1298 rectifié de M. André Guiol. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-382 rectifié de M. Jérôme Bascher. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-381 rectifié de M. Jérôme Bascher. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s I-520 rectifié de M. Emmanuel Capus, I-1280 de M. Guillaume Gontard, I-1315 rectifié de M. Éric Gold, I-1557 de Mme Marta de Cidrac et I-1659 rectifié de M. Bernard Buis. – Retrait des cinq amendements.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications

Amendements identiques n°s I-706 rectifié de Mme Viviane Malet et I-1004 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1574 rectifié de M. Thani Mohamed Soilihi. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s I-697 rectifié de Mme Viviane Malet et I-1003 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1301 rectifié de Mme Guylène Pantel. – Retrait.

Amendement n° I-985 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Michau. – Retrait.

Article 8 *quater* (nouveau) – Adoption. (p. 6281)

Après l'article 8 *quater* (p. 6281)

Amendements identiques n°s I-279 de M. Ronan Dantec et I-885 rectifié de M. Éric Gold. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-61 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros, I-1058 rectifié *ter* de M. Jean-Jacques Lozach, I-1189 rectifié *ter* de M. Hussein Bourgi, I-1346 rectifié de

M. Henri Cabanel et I-1586 de Mme Frédérique Espagnac. – Adoption des amendements n^{os} I-61 rectifié *bis*, I-1058 rectifié *ter*, I-1346 rectifié et I-1586 insérant un article additionnel, l'amendement n^o I1189 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-1203 de M. Jacques Fernique. – Rejet.

Amendement n^o I-1569 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1313 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait.

Article 8 *quinquies* (nouveau) (p. 6288)

Amendement n^o I-125 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Après l'article 8 *quinquies* (p. 6288)

Amendement n^o I-677 rectifié *bis* de M. Guillaume Chevrollier.

Amendements identiques n^{os} I-33 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi, I-168 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Anglars, I196 rectifié *ter* de M. Max Brisson, I-346 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing, I-419 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère, I-539 rectifié *ter* de Mme Sylvie Vermeillet, I-663 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin, I-896 rectifié *quinquies* de Mme Anne Chain-Larché, I-1036 rectifié de Mme Angèle Prévaille, I-1133 de M. Sébastien Meurant, I1182 rectifié *ter* de Mme Annie Le Houerou, I-1192 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-1270 de M. Fabien Genet, I-1274 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga, I-1498 rectifié *bis* de M. Franck Menonville et I-1655 rectifié de M. Bernard Buis. – Rectification, l'amendement n^o I1498 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-677 rectifié *bis* de M. Guillaume Chevrollier (*suite*), I-33 rectifié *ter* de M. Pierre-Antoine Levi, I-168 rectifié *quater* de M. Jean-Claude Anglars, I-196 rectifié *quater* de M. Max Brisson, I-346 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing, I-419 rectifié *ter* de Mme Maryse Carrère, I-539 rectifié *quater* de Mme Sylvie Vermeillet, I-663 rectifié *quater* de M. Arnaud Bazin, I-896 rectifié *sexies* de Mme Anne Chain-Larché, I-1036 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévaille, I-1133 rectifié de M. Sébastien Meurant, I-1182 rectifié *quater* de Mme Annie Le Houerou, I-1192 rectifié *ter* de M. Claude Kern, I-1270 rectifié de M. Fabien Genet, I-1274 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Moga et I-1655 rectifié *bis* de M. Bernard Buis. – Adoption des seize amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-277 rectifié *bis* de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement identiques n^{os} I-427 rectifié de M. Stéphane Demilly, I-1504 rectifié de M. Franck Menonville, I1601 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb et I-1650 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-831 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Article 9 (p. 6292)

Amendement n^o I-673 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Adoption.

Amendement n^o I-1252 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 9 (p. 6294)

Amendements identiques n^{os} I-462 de M. Jean-Claude Tissot et I-1455 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet des deux amendements.

Article 9 *bis* (nouveau) (p. 6295)

Mme Cécile Cukierman

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

Amendement n^o I-1236 rectifié de Mme Annick Billon. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-206 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi et I-1387 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-1106 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n^o I-647 rectifié de M. Cyril Pellevat. – Rejet.

Amendement n^o I-548 de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n^o I-359 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendement n^o I-1242 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Rejet.

Amendement n^o I-808 de M. Pascal Savoldelli. – Retrait.

Amendement n^o I-195 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n^o I-1105 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n^o I-1616 rectifié de Mme Frédérique Espagnac. – Non soutenu.

Amendement n^o I-1591 rectifié de Mme Frédérique Espagnac. – Non soutenu.

Amendement n^o I-384 rectifié *bis* de M. Hussein Bourgi. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-557 de M. Rémi Féraud et I1085 rectifié *bis* de M. Daniel Salmon. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-1091 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 9 *bis* (p. 6306)

Amendement n^o I-640 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° I-338 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-353 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing et I-1319 rectifié *quater* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s I-560 rectifié de M. Lucien Stanzione et I-1330 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-811 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1239 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Rejet.

Amendement n° I-1030 rectifié *ter* de M. Philippe Bas. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-162 rectifié *ter* de M. Henri Cabanel et I-561 rectifié de M. Didier Marie. – Devenus sans objet.

Amendements identiques n°s I-1084 rectifié de M. Daniel Salmon et I-1611 rectifié de Mme Frédérique Espagnac. – Devenus sans objet, l'amendement n° I1611 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-360 rectifié *ter* de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendement n° I-321 rectifié *ter* de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n° I-1260 rectifié *ter* de Mme Nadège Havet. – Rejet.

Amendement n° I-761 rectifié *bis* de Mme Catherine Morin-Desailly. – Rejet.

Amendement n° I-1246 de M. Ronan Le Gleut. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-886 rectifié de Mme Guylène Pantel. – Retrait.

Article 9 *ter* (nouveau) (p. 6321)

M. Marc Laménie

Amendements identiques n°s I-207 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi et I-1388 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s I-823 de M. Éric Bocquet et I1083 de M. Daniel Salmon. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s I-208 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi et I-1389 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Après l'article 9 *ter* (p. 6324)

Amendement n° I-1148 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-492 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin et I-1086 rectifié de M. Daniel Salmon. – Retrait de l'amendement n° I-492 rectifié; rejet de l'amendement n° I-1086 rectifié.

Amendement n° I-1286 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° I-1155 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1259 rectifié *quater* de M. Patrick Chaize. – Retrait.

Amendement n° I-1262 rectifié *quater* de M. Patrick Chaize. – Retrait.

Amendement n° I-596 rectifié de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n° I-1151 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° I-754 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard. – Rejet.

Amendement n° I-648 rectifié de M. Cyril Pellevat. – Rejet.

Amendement n° I-1163 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. – Retrait.

Amendement n° I-1164 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. – Retrait.

Amendement n° I-805 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1630 rectifié *ter* de M. Claude Raynal. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1629 rectifié *octies* de M. Claude Raynal. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-1460 rectifié de Mme Monique de Marco et I-1627 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1628 rectifié *septies* de M. Claude Raynal. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1277 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° I-806 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1104 rectifié de M. Christian Redon-Sarrazy. – Rejet.

Amendement n° I-872 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° I-216 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-36 *bis* rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi, I-167 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Anglars, I-178 rectifié de M. François Bonhomme, I197 rectifié *bis* de M. Max Brisson, I-345 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing, I-416 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère, I664 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin, I-899 rectifié *ter* de Mme Anne Chain-Larché, I1033 rectifié de Mme Angèle Préville, I-1134 de M. Sébastien Meurant, I1183 rectifié *ter* de Mme Annie Le Houerou, I-1195 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-1268 de M. Fabien Genet et I-1499 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Adoption des amendements n°s I-36 rectifié *bis*, I-167 rectifié *bis*, I178 rectifié, I-197 rectifié *bis*, I-345 rectifié *bis*, I-416 rectifié *bis*, I-664 rectifié *ter*, I-899 rectifié *ter*, I-1183 rectifié *ter*, I-1195 rectifié *bis* et I-1268 insérant un article additionnel, les amendements n°s I-1033 rectifié, I-1134 et I-1499 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n°s I-223 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone, I-583 de M. Daniel Breuiller et I-1681 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Retrait des amendements n°s I-583 et I1681 rectifié *bis*, rejet de l'amendement n° I-223 rectifié *bis*.

Amendement n° I-1097 rectifié de M. Sébastien Pla. – Rectification.

Amendement n° I-1097 rectifié *bis* de M. Sébastien Pla. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 6347)

PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY

Amendement n° I-1682 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° I-377 rectifié de M. Stéphane Sautarel. – Retrait.

Amendement n° I-378 rectifié de M. Stéphane Sautarel. – Retrait.

Amendement n° I-379 rectifié de M. Stéphane Sautarel. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-180 de M. François Bonhomme et I-660 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n°s I-212 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone, I-406 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing, I-418 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère, I-897 rectifié *quater* de Mme Anne Chain-Larché, I-1132 de M. Sébastien Meurant, I-1179 rectifié de Mme Annie Le Houerou, I-1193 rectifié *bis* de M. Claude Kern et I-1496 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Retrait des amendements n°s I-212 rectifié *bis*, I-406 rectifié *bis*, I-418 rectifié *bis*, I-897 rectifié *quater* et I-1179 rectifié, les amendements n°s I1132, I-1193 rectifié *bis* et I-1496 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n°s I-591 rectifié de M. Daniel Breuiller, I1099 rectifié de Mme Viviane Artigalas et I-1149 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-757 rectifié de Mme Catherine Morin-Desailly. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-246 rectifié *ter* de M. Max Brisson. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-247 rectifié *ter* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° I-248 rectifié *ter* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° I-249 rectifié *ter* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° I-1109 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n° I-656 rectifié de M. Rémy Pointereau. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-600 rectifié *bis* de M. Daniel Breuiller. – Rectification.

Amendement n° I-600 rectifié *ter* de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n° I-1687 rectifié de M. Bernard Delcros. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1571 rectifié de Mme Valérie Létard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-215 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Rejet.

Amendement n° I-1011 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1005 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-602 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 6367)

Amendements identiques n°s I-34 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi, I-166 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Anglars, I-179 rectifié de M. François Bonhomme, I347 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing, I-417 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère, I-517 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus, I-662 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin, I-898 rectifié *ter* de Mme Anne Chain-Larché, I1135 de M. Sébastien Meurant, I-1181 rectifié *bis* de Mme Annie Le Houerou, I-1194 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-1269 de M. Fabien Genet, I-1497 rectifié *bis* de M. Franck Menonville et I-1694 rectifié *bis* de M. François Bonneau. – Retrait des amendements n°s

I-34 rectifié *bis*, I-166 rectifié *bis*, I179 rectifié, I347 rectifié *ter*, I-417 rectifié *bis*, I662 rectifié *ter*, I-898 rectifié *ter*, I-1181 rectifié *bis*, I-1194 rectifié *bis*, I-1269, et I-1694 rectifié *bis*; rejet des amendements n°s I-517 rectifié *bis* et I-1497 rectifié *bis*, l'amendement n° I-1135 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s I-78 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros et I-217 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-580 de M. Daniel Breuiller, I1094 rectifié de Mme Viviane Artigalàs et I-1153 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n°s I-35 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi, I-177 rectifié de M. François Bonhomme, I-198 rectifié *bis* de M. Max Brisson, I349 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing, I-415 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère, I659 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin, I-1034 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévile, I-1136 rectifié de M. Sébastien Meurant, I1178 rectifié *bis* de Mme Annie Le Houerou et I1495 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Rejet des amendements n°s I-35 rectifié *bis*, I-177 rectifié, I198 rectifié *bis*, I349 rectifié *bis*, I-415 rectifié *bis*, I659 rectifié *ter*, I-1034 rectifié *bis*, I1178 rectifié *bis* et I1495 rectifié *bis*, l'amendement n° I-1136 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-702 rectifié de M. Jean-Pierre Decool. – Rejet.

Amendement n° I-183 de M. François Bonhomme. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-399 rectifié de M. Patrick Chauvet et I-1665 rectifié *ter* de M. Vincent Segouin. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1323 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Rejet.

Amendement n° I-1243 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Rejet.

Amendement n° I-1288 rectifié *bis* de Mme Dominique Vérien et sous-amendement n° I-1732 de M. Jean-Baptiste Lemoyne. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Article 9 *quater* (nouveau) – Adoption. (p. 6378)

Après l'article 9 *quater* (p. 6378)

Amendement n° I-652 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-169 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Anglars, I-352 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing et I-1303 rectifié *ter* de Mme Guylène Pantel. – Retrait des amendements n°s I-169 rectifié *bis* et I-352 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n° I1303 rectifié *ter*.

Article 10 (p. 6380)

M. Marc Laménie

Amendement n° I-126 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-127 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 10 (p. 6384)

Amendement n° I-1237 rectifié de Mme Annick Billon. – Rejet.

Amendement n° I-1238 rectifié de Mme Annick Billon. – Rejet.

Amendement n° I-280 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Retrait.

Article 10 *bis* (nouveau) – Adoption. (p. 6385)

Article 10 *ter* (nouveau) (p. 6385)

Amendement n° I-128 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 10 *ter* (p. 6386)

Amendement n° I-357 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Rejet.

Amendement n° I-1714 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1715 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 10 *quater* (nouveau) – Adoption. (p. 6387)

Article 10 *quinquies* (nouveau) (p. 6387)

Amendement n° I-219 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 *sexies* (nouveau) (p. 6388)

Amendement n° I-129 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-130 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *septies* (nouveau) (p. 6389)

Amendement n° I-131 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 10 *octies* (nouveau) (p. 6390)

Amendement n° I-132 rectifié de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 10 *octies* (p. 6391)

Amendement n° I-24 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Rejet.

Amendement n° I-1483 rectifié *bis* de Mme Monique de Marco. – Retrait.

Article 10 *nonies*
(*nouveau*) – Adoption. (p. 6394)

Article 10 *decies* (*nouveau*) (p. 6394)

Amendement n° I-133 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 10 *decies* (p. 6395)

Amendement n° I-268 rectifié *ter* de M. Serge Babary. – Retrait.

Articles 10 *undecies* à 10 *quindecies* (*nouveaux*) – Adoption.
(p. 6395)

Article 10 *sexdecies* (*nouveau*) (p. 6396)

Amendement n° I-134 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *septdecies*
(*nouveau*) – Adoption. (p. 6397)

Article 10 *octodecies* (*nouveau*) (p. 6397)

Amendement n° I-945 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-946 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 10 *octodecies* (p. 6400)

Amendement n° I-788 de Mme Nathalie Goulet. – Rejet.

Amendement n° I-1250 rectifié de M. Christian Bilhac. – Rejet.

Article 11 – Adoption. (p. 6400)

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Ordre du jour** (p. 6400)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE

vice-président

Secrétaires :

Mme Esther Benbassa,
M. Daniel Gremillet.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2022 est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

3

LOI DE FINANCES POUR 2023

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (projet n° 114, rapport général n° 115, avis nos 116 à 121).

Dans la discussion des articles, nous poursuivons, au sein du titre I^{er} de la première partie, l'examen des amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 *ter*.

PREMIÈRE PARTIE (SUITE)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS (suite)

B. – MESURES FISCALES (suite)

Après l'article 8 *ter* (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-500 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled et Decool.

L'amendement n° I-1570 rectifié est présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laméni et Rapin, Mmes Demas, Gosselin, Canayer, Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klinger et Sido.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1 *septies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les mots : « ou d'électricité » sont remplacés par les mots : « , d'électricité ou de gaz ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue, pour présenter l'amendement n° I-500 rectifié.

M. Jean-Louis Lagourgue. L'article 266 *sexies* du code des douanes exonère de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) les combustibles solides de récupération (CSR) destinés à la production de chaleur ou d'électricité.

Chaque année, 0,3 million de tonnes de CSR sont valorisées sous forme de chaleur et d'électricité. La mobilisation des CSR doit être accélérée, notamment par de nouvelles voies de valorisation comme la production de gaz.

À cette fin, la valorisation énergétique des CSR pour la production de gaz a été reconnue au même titre que pour la production de chaleur ou d'électricité à l'article 93 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021.

Dans la continuité de cette évolution législative, il est nécessaire d'exonérer de TGAP cette valorisation, au même titre que la production de chaleur ou d'électricité.

Cela permettra de réduire l'enfouissement des refus de tri de déchets, conformément aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier celui de réduire de 50 % les tonnages de déchets enfouis d'ici à 2025.

M. le président. La parole est à Mme Micheline Jacques, pour présenter l'amendement n° I-1570 rectifié.

Mme Micheline Jacques. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La loi de finances pour 2019 a déjà sensiblement étendu le champ des exemptions à la TGAP sur les déchets afin d'inclure l'ensemble des déchets qui ne peuvent pas être valorisés.

Conformément au principe de hiérarchisation des traitements de déchets, les exemptions au profit de la valorisation énergétique doivent rester d'une ampleur limitée.

En outre, il existe déjà deux dispositifs en faveur des résidus issus des traitements de déchets, dont l'un concerne les déchets à haut pouvoir calorifique, qui sont eux-mêmes issus d'un tri performant.

Il me semble important de conserver l'approche incitative.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement. Même avis.

M. le président. Monsieur Lagourgue, l'amendement n° I-500 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Louis Lagourgue. Non, je le retire, monsieur le président.

Mme Micheline Jacques. Je retire également l'amendement n° I-1570 rectifié.

M. le président. Les amendements identiques n°s I-500 rectifié et I-1570 rectifié sont retirés.

L'amendement n° I-1044 rectifié, présenté par Mme Préville, M. P. Joly, Mmes Poumirol et Le Houerou, MM. Chantrel, Tissot et Pla, Mme Blatrix Contat, M. Temal, Mmes Jasmin et Briquet, M. Cozic, Mme Conway-Mouret, M. Antiste et Mme Espagnac, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction de 10 millions d'euros des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du code de l'environnement.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Monsieur Tissot, l'amendement n° I-1044 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Tissot. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1044 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatorze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-469, présenté par MM. J. Bigot, Tissot, Redon-Sarrazy, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. Assouline, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Pla, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 266 *sexies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Tous les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé polluant à destination des ménages et ne bénéficiant d'aucune filière de recyclage dans les conditions techniques et économiques du moment, y compris visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine et de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation. La définition de produit manufacturé polluant est précisée par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de la transition écologique. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa du B du I est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

| | | |
|---|-----------------------------------|------|
| Produits générateurs de déchets selon les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> | Unité de vente mise sur le marché | 0,30 |
|---|-----------------------------------|------|

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies*, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Cet amendement, extrêmement important pour les collectivités territoriales chargées de la gestion des déchets, vise à créer une écocontribution sur tous les déchets non couverts par une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) – il s'agirait finalement d'une taxe générale sur les activités polluantes qu'on pourrait qualifier d'amont.

L'idée maîtresse est de rationaliser la production de biens non recyclables, en donnant un signal-prix en amont de la production. Il faut responsabiliser les metteurs sur le marché dès la fabrication du produit pour favoriser l'écoconception. Je vous propose donc une petite révolution !

Cette mesure a un intérêt financier pour les collectivités : elles ne seraient plus obligées de payer une TGAP sur des produits non recyclables et pourtant mis sur le marché. Les collectivités ne sont pas responsables de l'absence de recyclabilité de ces déchets.

Les sommes récupérées constitueraient une nouvelle recette que l'État pourrait investir dans le développement de l'économie circulaire et du réemploi solidaire.

Enfin, le décret d'application permettra de négocier directement avec les acteurs concernés et d'exclure le cas échéant certaines catégories d'entreprises.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1279 rectifié est présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1383 rectifié *bis* est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-1555 est présenté par Mmes de Cidrac, L. Darcos et Demas, M. Pellevat, Mme Belrhiti, M. Tabarot, Mmes Lassarade et Puissat, MM. Le Gleut, Piednoir et Brisson et Mme Imbert.

L'amendement n° I-1647 est présenté par M. Tissot, Mmes Blatrix Contat et Briquet et MM. Cardon, Chantrel, Cozic et P. Joly.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 266 *sexies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé polluant à destination des ménages et ne bénéficiant d'aucune filière de recyclage dans les conditions techniques et économiques du moment, y compris visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine et de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation. La définition de produit manufacturé polluant est précisée par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de la transition écologique. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa du B du I est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

| | | |
|---|-----------------------------------|------|
| Produits générateurs de déchets selon les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> | Unité de vente mise sur le marché | 0,10 |
|---|-----------------------------------|------|

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies*, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du 1 du même article. »

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-1279 rectifié.

M. Daniel Breuiller. Dans le même objectif de réduction des déchets, cet amendement, proposé par Zero Waste France, vise à étendre la taxe générale sur les activités polluantes en amont à tous les produits qui ne font pas l'objet d'une filière de réemploi et de recyclage, c'est-à-dire à tous les produits qui finiront leur vie en décharge – 21 % de nos déchets – ou dans un incinérateur – 32 % de nos déchets.

Il faut sortir de la logique de gaspillage permanent et pénaliser les produits qui ne sont pas écoconçus, d'autant que la fin de vie de ces produits sera largement assumée par les collectivités locales, et donc par les contribuables. Il n'est pas incongru de faire contribuer davantage les entreprises à l'effort collectif.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je défendrai à présent l'amendement n° I-1207 rectifié de mon collègue Jacques Fernique : cet amendement de repli tend à prévoir le même dispositif, mais en le limitant aux seuls produits conçus en plastique neuf, c'est-à-dire composés de résine vierge.

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-1383 rectifié *bis*.

M. Christian Bilhac. Défendu !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Belrhiti, pour présenter l'amendement n° I-1555.

Mme Catherine Belrhiti. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° I-1647.

M. Jean-Claude Tissot. Défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1385 rectifié *bis* est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-1556 est présenté par Mmes de Cidrac, L. Darcos et Demas, M. Pellevat, Mme Belrhiti, M. Tabarot, Mmes Lassarade et Puissat, MM. Le Gleut, Piednoir et Brisson et Mme Imbert.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 266 *sexies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé polluant à destination des ménages et ne bénéficiant d'aucune filière de recyclage dans les conditions techniques et économiques du moment, y compris visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine et de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation. La définition de produit manufacturé polluant est précisée par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de la transition écologique. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

| | | |
|---|-----------------------------------|------|
| Produits générateurs de déchets selon les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> | Unité de vente mise sur le marché | 0,05 |
|---|-----------------------------------|------|

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies*, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du 1 du même article. »

La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-1385 rectifié *bis*.

M. Christian Bilhac. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Belrhiti, pour présenter l'amendement n° I-1556.

Mme Catherine Belrhiti. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-1369 rectifié *bis*, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

| | | |
|---|-----------------------------|------|
| Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies | En Unité mise sur le marché | 0,03 |
|---|-----------------------------|------|

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Cet amendement vise à mettre en place une TGAP amont. Actuellement, certains produits mis sur le marché ne peuvent être ni réparés ni recyclés. Ils sont donc mis en décharge par les collectivités locales, ce qui pénalise d'abord le bloc communal, en particulier les intercommunalités, qui doit lever une TGAP, alors que ce sont d'autres acteurs qui mettent sur le marché ce type de produits.

Cette manière de fonctionner retombe finalement sur le contribuable. D'un côté, on supprime la taxe d'habitation, mais de l'autre, on a une TGAP qui pèse sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom) ou sur la redevance (Reom), selon les cas. D'ailleurs, nos concitoyens ne comprennent plus rien : ils font des efforts pour trier, mais ils paient toujours plus cher !

Une TGAP amont permettrait d'alléger les finances des collectivités locales et de limiter la mise sur le marché de produits qui ne sont ni recyclables ni réparables et qui, en outre, souvent très vite obsolètes.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1052 rectifié *bis* est présenté par Mme Prévillé, M. Cozic et Mme Briquet.

L'amendement n° I-1207 rectifié est présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche, Dantec, Dossus et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1386 rectifié *bis* est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 266 *sexies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit composé en tout ou partie de plastique à destination des ménages, y compris visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine et de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation. La liste de produits en plastique concernés est précisée par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de la transition écologique. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa du B du I est complété par une ligne ainsi rédigée :

| | | |
|---|-----------------------------------|------|
| Produits générateurs de déchets selon les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> | Unité de vente mise sur le marché | 0,10 |
|---|-----------------------------------|------|

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies*, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1052 rectifié *bis*.

M. Thierry Cozic. Il s'agit, par le biais de cet amendement, de renforcer l'incitation-prix à développer des productions plus vertueuses et de diminuer la production de déchets plastiques à la source et l'envoi de ces derniers en décharge ou à l'incinération. La mise sur le marché de produits réparables, ou réemployables, et recyclables est indispensable.

Le présent amendement tend à proposer la création d'une TGAP amont applicable dès la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie de plastique.

Envisagée à 10 centimes par unité, cette taxe vise à pénaliser la production de biens dont le coût futur de mise en décharge ou d'incinération pèsera financièrement sur les contribuables. Elle devrait permettre de créer un signal-prix sur l'amont et d'encourager des productions plus soutenables du point de vue aussi bien environnemental qu'économique.

M. le président. L'amendement n° I-1207 rectifié a déjà été défendu.

La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-1386 rectifié *bis*.

M. Christian Bilhac. Il est défendu !

M. le président. L'amendement n° I-1370 rectifié *bis*, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

«

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé en plastique à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa du B du I est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

| | | |
|---|-----------------------------|------|
| Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies | En Unité mise sur le marché | 0,03 |
|---|-----------------------------|------|

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Il est également défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1042 rectifié est présenté par Mme Préville, M. P. Joly, Mme Poumirol, MM. Chantrel, Pla et Tissot, Mmes Jasmin et Blatrix Contat, M. Devinaz, Mme Meunier, MM. Cozic et Antiste et Mmes Briquet, Monier, Conway-Mouret et Espagnac.

L'amendement n° I-1371 rectifié *bis* est présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Après le 10 du I, il est inséré un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit en plastique fabriqué à partir de résine vierge à destination des ménages, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du même I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° Après le 10 de l'article 266 *septies*, il est ajouté un 11 ainsi rédigé :

« 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au ... du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° Après le 9 de l'article 266 *octies*, il est ajouté un 10 ainsi rédigé :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'ADEME. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa du B du I est complété par une ligne ainsi rédigée :

| | | |
|---|-----------------------------|------|
| Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies | En unité mise sur le marché | 0,03 |
|---|-----------------------------|------|

b) Après le 8, il est ajouté un 9 ainsi rédigé :

« 9. Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du même I. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1042 rectifié.

M. Thierry Cozic. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-1371 rectifié *bis*.

M. Christian Bilhac. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La démarche que nous avons engagée pour réduire les déchets repose sur trois processus : premièrement, la réduction à la source ; deuxièmement, le tri ; troisièmement, la valorisation, qu'il s'agisse de la valorisation matière ou énergétique.

Pour obliger les filières de production à mettre en place des dispositifs performants, nous avons instauré la responsabilité élargie du producteur, qui produit des effets, notamment en termes de réduction des tonnages.

Souvent, l'incinération s'accompagne d'une valorisation énergétique, notamment *via* des réseaux de chaleur qui constituent la meilleure des réponses, là où c'est possible, pour contenir ce que nous vivons depuis quelques mois, à savoir l'envolée des prix de l'énergie. Les réseaux de chaleur sont particulièrement adaptés en cas d'habitat dense, mais ils peuvent aussi être utiles ailleurs.

Instaurer une TGAP en amont pourrait s'apparenter à une forme de TVA et constituerait d'une certaine façon une taxation punitive en attendant qu'une responsabilité élargie du producteur soit mise en œuvre dans ces filières.

Je n'y suis pas favorable, parce que cela serait une taxe supplémentaire. Surtout, il me semble que ces amendements sont une sorte d'appel au Gouvernement et aux acteurs concernés pour qu'ils accélèrent la mise en place des REP.

Enfin, il me semble que la politique du zéro déchet ne doit pas retomber uniquement sur les consommateurs et sur les usagers. Nous devons mobiliser l'ensemble des parties prenantes pour répondre à cet enjeu.

Pour toutes ces raisons, je demande le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens en premier lieu à vous présenter les excuses de Gabriel Attal, qui ne peut pas être présent en ce début d'après-midi dans l'hémicycle. Il s'est en effet rendu dans le Pas-de-Calais à la suite du meurtre, hier, d'un contrôleur fiscal durant son service. Ce meurtre est évidemment un choc pour les collègues de ce contrôleur, pour toute la direction générale des finances publiques, mais aussi pour nos compatriotes. Je serai remplacé dans quelques minutes par Jean-Noël Barrot.

J'en viens aux amendements en discussion. La question, importante, de la mise en œuvre d'une taxe amont sur les produits de grande consommation a déjà été débattue lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 à propos du renforcement de la TGAP afférente aux déchets. Nous avons alors conclu que la mesure proposée n'était pas l'outil adéquat pour diminuer la mise à la consommation de produits plastiques.

Une telle taxe, qui irait à rebours des orientations du Gouvernement, pèserait *in fine* sur le pouvoir d'achat des ménages, sans avoir d'effet concret sur les comportements.

En outre, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire adoptée en février 2020 définit un cadre adapté et met en place de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur pour les matériaux de construction dans le secteur du bâtiment, les jouets, les lingettes, les cigarettes, ainsi que les articles de sport, de loisirs, de bricolage et de jardinage.

Cette loi prévoit également le déploiement d'un système de consigne, afin de lutter contre la pollution plastique, et d'un système de bonus-malus pour les redevables des écocontributions versées dans le cadre des REP, suivant que les produits sont ou non conçus de manière écologique.

Enfin, les rédactions que tendent à proposer ces amendements soulèvent des difficultés techniques et juridiques, dont certaines nous semblent problématiques, pour ne pas dire rédhibitoires.

Dans ces conditions, comme le rapporteur général, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Nous allons maintenir nos amendements, parce que le problème ici soulevé se pose de manière récurrente depuis plusieurs années.

Je partage une bonne partie des propos du rapporteur général, notamment lorsqu'il utilise le mot punitif, mais ce qui est punitif, monsieur le rapporteur général, c'est le coût de la Teom pour nos concitoyens et ce sont les dégâts écologiques causés par ce gaspillage.

Pour nous, la TGAP amont pourrait être utilisée de manière efficace pour lutter contre ce phénomène et nous souhaitons envoyer un signal en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Joël Bigot, pour explication de vote.

M. Joël Bigot. Je ne retire pas non plus mon amendement.

Monsieur le rapporteur général, il s'agit peut-être d'un amendement d'appel, mais la répétition est parfois une bonne pédagogie – cela permet de marteler les choses.

Il est vrai que plusieurs REP ont été créées grâce à la loi Climat et résilience, mais c'est uniquement parce que nous avons beaucoup insisté pour aller dans ce sens, parce que nous avons dit que cela suffisait, que nous ne pouvions pas nous contenter de cet état de lieu.

En proposant une TGAP amont, nous réaffirmons notre détermination à faire en sorte qu'un certain nombre de produits ne puissent plus être introduits impunément sur le marché.

Si nous voulons une transition écologique, il faut être vertueux et pénaliser ceux qui produisent des déchets pour lesquels nous ne disposons pas, à ce jour, de solutions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-469.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Catherine Belrhiti. Je retire l'amendement n° I-1555 !

M. le président. L'amendement n° I-1555 est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1279 rectifié, I-1383 rectifié *bis* et I-1647.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Monsieur Bilhac, l'amendement n° I-1385 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Christian Bilhac. Non, je le retire, monsieur le président.

Mme Catherine Belrhiti. Je retire également l'amendement n° I-1556.

M. le président. Les amendements n° I-1385 rectifié *bis* et I-1556 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1369 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1052 rectifié *bis*, I-1207 rectifié et I-1386 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Monsieur Bilhac, l'amendement n° I-1370 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Christian Bilhac. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1370 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1042 rectifié et I-1371 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-1551, présenté par Mmes de Cidrac, L. Darcos et Demas, M. Pellevat, Mme Belrhiti, MM. Tabarot et Charon, Mmes Lassarade et Puissat, MM. Le Gleut, Piednoir et Brisson et Mme Imbert, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après le 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et réalisant le stockage par encapsulation de terres polluées excavées sur l'emprise foncière du site où l'excavation a été réalisée. » ;

2° Après le 1 *bis* de l'article 266 *septies*, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter*. Le stockage par encapsulation des terres excavées sur un site mentionné au 1 *bis* du I de l'article 266 *sexies* ; »

3° Après le 1 de l'article 266 *octies*, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Le poids des terres excavées stockées par encapsulation par les exploitants ou les personnes mentionnés au 1 *bis* du I de l'article 266 *sexies* ; »

4° Après la troisième ligne du tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies*, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

| | | |
|--|-------|-------|
| Terres excavées issues d'un site pollué et stockées par encapsulation sur le site de leur excavation | Tonne | 25,57 |
|--|-------|-------|

».

La parole est à Mme Catherine Belrhiti.

Mme Catherine Belrhiti. Le présent amendement a pour objet de créer une nouvelle composante de la TGAP visant les terres excavées issues d'un site pollué et stockées par encapsulation sur le site de leur excavation.

Pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette, il est nécessaire d'un point de vue environnemental et économique de réhabiliter les friches industrielles, commerciales ou encore militaires. La plupart de ces friches sont des sites pollués du fait des anciennes activités ; leur réhabilitation entraîne donc la production de terres excavées contenant des pollutions.

Habituellement, les terres polluées contenant des substances dangereuses sont traitées dans des installations de stockage de déchets spécialement aménagées, exploitées et contrôlées pour confiner les pollutions.

En revanche, lorsque ces terres excavées ne sortent pas du site pollué, la réglementation considère qu'elles ne sont pas des déchets et qu'elles peuvent donc être traitées *in situ*, notamment *via* le procédé d'encapsulation, qui consiste à enfermer sur le site les terres polluées. Contrairement aux installations de stockage de déchets, ce procédé ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire défini, ce qui ne permet pas de prouver l'efficacité du confinement à long terme.

Cet amendement, qui a été travaillé avec le syndicat des professionnels du recyclage, de la valorisation, de la régénération et du traitement des déchets dangereux (Sypred), vise à instaurer une composante de TGAP pour ces terres excavées polluées qui sont stockées *in situ* afin d'encourager une meilleure dépollution des friches et de rétablir une égalité de traitement entre stockage *in situ* par encapsulation et stockage *ex situ* en installation dédiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est vrai, ma chère collègue, que les sites affectés par une activité économique sont difficiles à traiter ensuite, mais je diffère avec vous sur la conclusion que vous tirez de ce constat.

Vous estimez qu'il faut taxer les terres excavées qui sont stockées sur site. Je pense au contraire qu'il est préférable d'encourager ce type de procédé qui me semble vertueux – c'est d'une certaine façon une forme d'économie circulaire.

Je ne vois pas ce qu'apporterait le fait de taxer les procédés de stockage sur site, alors que traiter ces déchets à l'extérieur du site entraîne des déplacements et des pratiques moins respectueuses de l'environnement.

C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. J'irai dans le sens du rapporteur général.

Ce qui compte, c'est de couper tout contact entre la population et les sources de pollution. On peut le faire de manière réglementaire en édictant des prescriptions : on peut par exemple prévoir d'encapsuler les déchets ou de mettre en place des sarcophages au-dessus des terres polluées, ce qui évite de déplacer ces déchets et d'utiliser un traitement thermique qui consomme énormément d'énergie.

Ce type de procédé permet aussi, pour beaucoup de friches industrielles, de trouver un équilibre économique qui rend alors possible la réutilisation du foncier. À défaut, les opérations ne se feront pas. Or nous devons tout faire pour ne pas conserver de friches dans nos villes.

M. le président. Madame Belrhiti, l'amendement n° I-1551 est-il maintenu ?

Mme Catherine Belrhiti. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1551 est retiré.

L'amendement n° I-1043 rectifié, présenté par Mme Prévile et M. Cozic, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 *sexdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un 1 ... ainsi rédigé :

« 1 ... Aux réceptions de résidus d'unités de préparation de combustibles solides de récupération ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. La production de combustibles solides de récupération constitue une alternative au stockage, car elle permet de valoriser énergétiquement et localement des déchets qui ne peuvent pas être recyclés.

Produire un CSR nécessite une unité de préparation spécifique. Cette installation a pour fonction d'extraire du déchet la fraction combustible, de la concentrer pour obtenir un contenu énergétique important, de la stabiliser et de la conditionner pour pouvoir transporter le CSR. Les résidus ne pouvant pas être associés à la fraction combustible sont éliminés en incinération et/ou en stockage.

Le gisement annuel de CSR produits d'ici à 2025 est estimé à 2,5 millions de tonnes. Pourtant, la filière peine aujourd'hui à décoller et ne peut pas se développer sans aide.

Les unités de valorisation énergétique de CSR ne sont pas directement soumises à la TGAP sur les déchets réceptionnés en entrée. Toutefois, la TGAP reste applicable aux refus issus d'unités de préparation de CSR qui doivent être orientés en incinération ou en stockage.

Une exonération de TGAP sur ces refus pourrait constituer un levier pour le développement de la filière – tel est l'objet de cet amendement de ma collègue Angèle Prévile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1043 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-738 rectifié, présenté par M. Genet, Mme de Cidrac, MM. Rojouan, B. Fournier, Reichardt et Brisson, Mme Gosselin, M. Rapin, Mmes Belrhiti et Gruny, MM. Mouiller, C. Vial et Belin, Mme Borchio Fontimp, MM. Le Gleut et Calvet, Mme L. Darcos, MM. Sautarel et Le Rudulier, Mmes Puissat et Joseph, MM. Laménie et Favreau, Mme Micouleau, M. Bouchet, Mmes Bourrat et F. Gerbaud, MM. D. Laurent, Charon et Pointereau,

Mmes Raimond-Pavero et M. Mercier, MM. Anglars, Bas et Bascher, Mmes Bellurot et Berthet, MM. Bonhomme, Burgoa, Cardoux, Courtial et Darnaud, Mmes Delmont-Koropoulis, Demas, Garnier, Imbert et Lassarade, MM. Lefèvre et Meignen, Mme Noël, M. Paccaud, Mmes Pluchet et Primas, M. Savary, Mme Schalck et MM. Segouin, Somon, Chatillon et Gueret, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le second alinéa du *a* du A du 1 est ainsi rédigé :

«

| Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernés | Unité de perception | Quotité (en euros) | | | | |
|---|---------------------|--------------------|------|------|------|------------------|
| | | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | À partir de 2026 |
| B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté | tonne | 45 | 45 | 52 | 59 | 65 |
| C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté | tonne | 53 | 53 | 58 | 61 | 65 |
| D. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C | tonne | 40 | 40 | 51 | 58 | 65 |
| E. – Autres installations autorisées | | 58 | 58 | 61 | 63 | 65 |

» ;

2° Le tableau constituant le second alinéa du *b* du même A est ainsi rédigé :

«

| Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernés | Unité de perception | Quotité (en euros) | | | | |
|--|---------------------|--------------------|------|------|------|------------------|
| | | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | À partir de 2026 |
| A. – Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 500001 par un organisme accrédité | tonne | 18 | 18 | 20 | 22 | 25 |
| B. – Installations autorisées dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³ | tonne | 18 | 18 | 20 | 22 | 25 |
| C. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 | tonne | 14 | 14 | 14 | 14 | 15 |
| D. – Installations relevant à la fois des A et B | tonne | 14 | 14 | 17 | 20 | 25 |
| E. – Installations relevant à la fois des A et C | tonne | 12 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| F. – Installations relevant à la fois des B et C | tonne | 11 | 11 | 12 | 14 | 15 |
| G. – Installations relevant à la fois des A, B et C | tonne | 11 | 11 | 12 | 14 | 15 |
| H. – Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égale à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes | tonne | 5,5 | 5,5 | 6 | 7 | 7,5 |

| | | | | | | |
|-------------------------------------|-------|----|----|----|----|----|
| I.- Autres installations autorisées | tonne | 22 | 22 | 23 | 24 | 25 |
|-------------------------------------|-------|----|----|----|----|----|

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. La réforme de la TGAP en 2019 s'est concrétisée par une hausse pluriannuelle de son taux afin d'inciter les collectivités locales à trouver des moyens de réduire les déchets non recyclés, enfouis ou incinérés.

Je ne pense pas que l'incitation ait fonctionné – je vais y revenir –, mais en tout cas les taxes et redevances ont explosé, si bien que les élus et nos concitoyens sont parfaitement sensibilisés...

J'attire l'attention du Gouvernement sur plusieurs points.

Tout d'abord, cette réforme ne s'est pas véritablement concrétisée par une baisse notable du volume de déchets.

Ensuite, les filières de traitement ne sont pas encore toutes en place. Mme Bérandère Couillard, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a ainsi reconnu, lors d'une audition devant la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, que la REP des producteurs de déchets du bâtiment ne serait fonctionnelle que dans un an ou deux...

En résumé, le taux de TGAP continue d'augmenter, mais les volumes ne baissent pas assez pour contrebalancer ce mouvement. Dans le même temps, l'inflation, en particulier l'augmentation des coûts énergétiques, vient renchérir la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Devant cette situation qui me semble explosive à un moment où nos concitoyens voient leur pouvoir d'achat menacé, cet amendement est tout à fait légitime et raisonnable. Il vise à geler en 2023 le taux de la TGAP à son niveau de 2022, en attendant la responsabilisation des producteurs.

Le rapporteur général parlait lui-même d'une taxation punitive... Punir pour éduquer, pourquoi pas? Mais à trop punir, on finit par ne plus éduquer du tout!

M. le président. L'amendement n° I-383 rectifié, présenté par MM. Bascher et Longuet, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le tableau constituant le second alinéa du *b* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Les septième, huitième et neuvième colonnes sont supprimées ;

2° À la deuxième ligne de la sixième colonne, l'année : « 2022 » est remplacée par les mots : « à partir de 2022 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. Cet amendement, que j'ai cosigné avec Gérard Longuet, va dans le même sens que celui que vient de présenter Fabien Genet.

L'augmentation de la TGAP peut être positive, si elle envoie bien un signal, mais il ne faut pas que les coûts soient par trop renchérissés.

Cela me fait penser à l'histoire de l'augmentation de la taxe carbone qui a débouché sur la crise des gilets jaunes... Si on rehausse les taxes, alors que l'inflation est élevée, on obtient l'effet contraire de celui qu'on recherchait.

Cet amendement vise à geler la TGAP pour la valorisation énergétique des déchets destinée notamment à alimenter des réseaux de chaleur urbains, c'est-à-dire, souvent, des logements sociaux. Ce processus nécessite cependant d'importants investissements. Or ce secteur est déjà touché par l'augmentation des prix des matières premières, des combustibles ou encore de l'électricité. Si nous augmentons en même temps la TGAP, ce sont les impôts locaux de nos concitoyens qui vont eux aussi augmenter.

Si nous ajoutons de la taxe à la taxe, attention aux gilets jaunes !

M. le président. L'amendement n° I-1298 rectifié, présenté par MM. Guiol, Artano, Billac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La septième colonne du tableau constituant le second alinéa du *a* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi rédigée :

«

| Quotité (en euros) |
|--------------------|
| 2023 |
| 45 |
| 53 |
| 40 |
| 58 |

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. L'objet de cet amendement est d'instaurer un palier en 2023 dans la trajectoire de hausse de la TGAP dans sa composante relative aux déchets stockés.

Du fait de la crise sanitaire et de la difficulté intrinsèque de la tâche, les collectivités ont pris du retard dans la construction des infrastructures destinées à permettre la réduction des tonnages de déchets traités.

La hausse programmée des tarifs de la composante déchets de la TGAP risque de pénaliser injustement les acteurs concernés.

M. le président. L'amendement n° I-382 rectifié, présenté par MM. Bascher et Longuet, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le tableau constituant le second alinéa du *b* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

| | | | | | | | | |
|--|-------|---|---|---|---|----|----|----|
| J. – Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,7 et dont la production de chaleur et vapeur est supérieure ou égale à 0,5, et relevant à la fois des A et B | Tonne | - | - | - | - | 11 | 11 | 11 |
|--|-------|---|---|---|---|----|----|----|

»

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. Cet amendement a pour objet de créer une nouvelle colonne dans le tableau qui fixe le tarif de la TGAP afin de valoriser les installations dont au moins 50 % de la chaleur produite est de l'énergie thermique.

M. le président. L'amendement n° I-381 rectifié, présenté par MM. Bascher et Longuet, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le tableau constituant le second alinéa du *b* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

| | | | | | | | | |
|--|-------|---|---|---|---|---|---|-----|
| J. – Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,7 et dont la production de chaleur et vapeur est supérieure ou égale à 0,5, et relevant à la fois des A et B | Tonne | - | - | - | - | 6 | 7 | 7,5 |
|--|-------|---|---|---|---|---|---|-----|

»

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements se situent dans la droite ligne de ceux que nous venons d'examiner. Ils visent à obtenir un gel de la TGAP.

Il est vrai que, dans certains territoires, le volume des déchets traités continue d'augmenter, mais ce n'est pas le cas partout.

Je rappelle qu'une politique de réduction des déchets à la source, qui vise à éviter la production de déchets, suppose notamment d'impliquer les usagers, par exemple pour qu'ils évitent d'utiliser des emballages ou pour qu'ils trient leurs déchets. Il s'agit ainsi de distraire le maximum de déchets de l'enfouissement ou de l'incinération, avec ou sans valorisation énergétique.

Je précise également qu'une TVA réduite s'applique à la valorisation énergétique des déchets lorsque la production de chaleur dépasse 50 % ou qu'elle est couplée à une chaufferie

biomasse. L'idée est d'enclencher une dynamique vertueuse : moins de déchets et plus de valorisation matière et énergétique, ce qui permet aussi – Jérôme Bascher l'a souligné – à des quartiers et des institutions de bénéficier d'une énergie à des conditions tarifaires plus intéressantes que le gaz ou d'autres modes de chauffage.

Sur le gel de la TGAP, je demande de faire attention, car le Parlement a adopté à une très large majorité une trajectoire de hausse jusqu'en 2025. Faut-il faire une pause au regard des difficultés rencontrées aujourd'hui par les collectivités ?

Je pense pour ma part qu'il faut s'en tenir à la tendance haussière afin de nous permettre de réduire notre production de déchets. Il est vrai que, pendant la crise sanitaire, notamment en raison des confinements, la plupart des territoires ont produit davantage de déchets et que, en fonction du mode de traitement retenu, le coût a pu augmenter pour les collectivités. L'enfouissement est ainsi plus taxé que l'incinération. À cet égard, tout le monde n'est pas sur un pied d'égalité.

J'entends les préoccupations des collectivités, mais il me semble qu'elles doivent gérer leurs difficultés et que les entreprises et les usagers, dans la limite de leurs moyens humains et financiers, doivent mener de concert une politique de réduction des déchets.

Il me paraît donc préférable, dans une vision d'ensemble, de garder le cap. C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Monsieur Genet, l'amendement n° I-738 rectifié est-il maintenu ?

M. Fabien Genet. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications du rapporteur général, de même que les indications, nettement plus sobres, du Gouvernement – la sobriété poussée à son extrême peut se révéler frustrante, monsieur le ministre...

Je n'ai rien à retirer à l'exposé du rapporteur général. Nous sommes très nombreux sur ces travées, en particulier ceux qui siègent aussi dans des assemblées locales, à tenir à ce cap et à reconnaître que, sans TGAP, certaines collectivités n'auraient sans doute pas été sensibilisées à l'impérieuse nécessité de réduire leurs émissions de déchets et d'améliorer leur traitement.

Toutefois, après les crises que nous avons connues, les élus sont angoissés à l'heure de boucler leur budget. On rappelait la nuit dernière sur un certain nombre de travées l'importance des symboles en politique. Au regard de la situation actuelle, il me semble raisonnable et légitime non pas de revenir en arrière, mais de geler la progression de cette tendance qui nous conduit d'année en année à augmenter la TGAP.

Nous proposons donc, tout en restant au niveau atteint en 2022, d'envoyer un signal aux collectivités. Elles auront ainsi un peu plus de temps pour s'adapter, même si elles savent parfaitement que nous continuerons à progresser dans les années à venir.

Je rappelle qu'il est beaucoup plus simple de voter dans cette enceinte un tableau comprenant différents paliers que de trouver des solutions sur le terrain : l'installation d'une unité de valorisation requiert par exemple des délais importants.

Je veux enfin rassurer nos collègues des collectivités d'outre-mer : le gel du premier tableau ne leur fera pas perdre le bénéfice de la réfaction qui leur est applicable.

Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-738 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *ter* et les amendements n°s I-383 rectifié, I-1298 rectifié, I-382 rectifié et I-381 rectifié n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° I-520 rectifié est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, A. Marc, Guerriau, Wattedled et Decool.

L'amendement n° I-1280 est présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1315 rectifié est présenté par MM. Gold, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-1557 est présenté par Mmes de Cidrac, L. Darcos et Demas, M. Pellevat, Mme Belrhiti, M. Tabarot, Mmes Lassarade et Puissat, MM. Le Gleut, Piednoir et Brisson et Mmes Imbert et Berthet.

L'amendement n° I-1659 rectifié est présenté par MM. Buis, Rambaud, Mohamed Soilihi, Haye et Rohfritsch, Mmes Duranton et Schillinger, M. Dagbert, Mme Havet et MM. Lévrier, Patient, Dennemont et Théophile.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A du I de l'article 266 *nomies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Sur les territoires performants en matière de prévention des déchets, une réfaction de 15 % est appliquée. La définition de territoires performants en matière de prévention des déchets est précisée par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue, pour présenter l'amendement n° I-520 rectifié.

M. Jean-Louis Lagourgue. En fonction du volume de déchets que leurs habitants envoient en traitement ultime, les collectivités doivent s'acquitter d'un certain montant de taxe générale sur les activités polluantes. Plus une collectivité a recours à l'incinération ou à la mise en décharge, plus le traitement de ses déchets est coûteux.

Pour encourager encore davantage les collectivités à mettre en œuvre des actions pérennes de prévention, le présent amendement vise à renforcer l'incitation que représente le coût de la TGAP par un signal positif, à savoir une remise sur cette taxe pour les territoires performants en matière de prévention des déchets.

L'intérêt financier à réduire les déchets serait ainsi particulièrement renforcé pour ces collectivités performantes, qui s'acquitteraient d'une TGAP plus faible.

La définition d'un territoire performant en matière de prévention des déchets devra être précisée par décret, sur la base des performances identifiées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dans son étude sur les territoires pionniers de la prévention des déchets. Elle devra prendre garde à ne pas omettre le volume de déchets ménagers et assimilés produits dans les collectivités, en plus de celui des ordures ménagères résiduelles.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-1280.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement d'appel est défendu. J'insiste sur un point : on parle souvent de surtaxation ; en l'occurrence, nous proposons d'accompagner par une baisse de TGAP les collectivités les plus allantes en matière de réduction des déchets.

M. le président. La parole est à M. Éric Gold, pour présenter l'amendement n° I-1315 rectifié.

M. Éric Gold. Cet amendement vise à encourager les collectivités à mettre en œuvre des actions pérennes visant à prévenir la production de déchets.

Les critères permettant de déterminer la performance des territoires en la matière seront définis par un décret, dont les auteurs pourront s'inspirer des travaux de l'Agence de la transition écologique.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Belrhiti, pour présenter l'amendement n° I-1557.

Mme Catherine Belrhiti. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, pour présenter l'amendement n° I-1659 rectifié.

M. Didier Rambaud. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Sans vouloir verser dans l'excès de sobriété, mesdames, messieurs les sénateurs, compte tenu de l'adoption à l'instant, contre l'avis du rapporteur général et du Gouvernement, de l'amendement n° I-738 rectifié portant sur la trajectoire de TGAP, il me semble que cette série d'amendements est largement satisfaite. Je me permets donc d'en solliciter le retrait.

M. le président. Monsieur Lagourgue, l'amendement n° I-520 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Louis Lagourgue. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-520 rectifié est retiré. Monsieur Breuiller, l'amendement n° I-1280 est-il maintenu ?

M. Daniel Breuiller. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1280 est retiré.

Monsieur Gold, l'amendement n° I-1315 rectifié est-il maintenu ?

M. Éric Gold. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1315 rectifié est retiré.

Madame Belrhiti, l'amendement n° I-1557 est-il maintenu ?

Mme Catherine Belrhiti. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1557 est retiré.

Monsieur Rambaud, l'amendement n° I-1659 rectifié est-il maintenu ?

M. Didier Rambaud. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1659 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, les amendements qui suivent soulèvent un problème important, celui de l'application de la TGAP dans les collectivités d'outre-mer. Ces collectivités font face à des difficultés sérieuses pour traiter leurs déchets, qui rendent en certains endroits la tarification incitative quasi inapplicable.

Ces territoires bénéficient certes de taux réduits, mais ce n'est pas toujours suffisant. Par exemple, faute d'une véritable installation de traitement des déchets à Mayotte, la réduction de 75 % du taux de TGAP appliquée à ce département ne peut avoir d'effet incitatif.

Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative de fin de gestion de l'année 2021, le représentant du Gouvernement avait déclaré qu'une réflexion était en cours sur l'application de la TGAP outre-mer. Monsieur le ministre, je souhaite savoir où elle en est.

C'est la raison pour laquelle, sur l'ensemble des amendements qui vont être présentés à l'instant en faveur des territoires et collectivités d'outre-mer, je solliciterai l'avis du Gouvernement.

J'ajoute que, l'an passé, à la suite d'engagements pris par le Président de la République, des perspectives sérieuses de solutions avaient été envisagées, pour ne pas dire validées, dans une autre enceinte de la République...

Monsieur le ministre, nous espérons que vos réponses nous permettront de voter de façon éclairée.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement a parfaitement conscience des difficultés rencontrées par les départements et régions d'outre-mer (Drom) en matière de traitement des déchets, lesquelles rendent effectivement l'application de la trajectoire difficilement soutenable.

C'est la raison pour laquelle les ministres Carenco et Béchu ont engagé des discussions pour envisager de quelle manière les réfections applicables à l'outre-mer, qui prennent fin en 2024, pourraient être revues l'an prochain, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances.

Cela étant, et sans vouloir recycler des arguments que je viens d'utiliser, après le vote intervenu sur l'amendement n° I-738 rectifié, dont la portée générale s'étendra jusqu'aux Drom, il me semble que les amendements relatifs à ces collectivités peuvent être retirés, car ils sont très largement satisfaits.

Je le redis, le Gouvernement s'engage à prendre en compte les difficultés particulières des Drom l'an prochain, lors de la discussion du projet de loi de finances.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-706 rectifié est présenté par Mmes Malet, Dindar, Belrhiti, de Cidrac, Petrus et M. Mercier, M. Sol, Mme Gosselin, MM. Frassa et Rapin, Mme Gruny, M. Gremillet, Mmes Lopez, Phinera-Horth et Dumont, MM. Belin, Bascher, Hassani et Charon, Mme Jacques, M. Lagourgue, Mmes Lassarade et Joseph et MM. Savary et Artano.

L'amendement n° I-1004 rectifié est présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel et Mme Jasmin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du I et le II de l'article 14 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021 sont abrogés.

II. – Le 2° du I et le II de l'article 63 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 sont abrogés.

III. – Après le troisième alinéa du i) du A. du I de l'article 266 *nonies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs en vigueur en 2022 demeurent applicables aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2023. »

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Viviane Malet, pour présenter l'amendement n° I-706 rectifié.

Mme Viviane Malet. La TGAP doit inciter financièrement les collectivités à réduire l'enfouissement des déchets et leur incinération sans valorisation énergétique au profit d'autres modes de traitement.

Or les outre-mer connaissent une situation particulière en matière de gestion des déchets en raison de leurs spécificités géographiques, de leur insularité et de l'absence de solutions de recyclage et de valorisation. Surtout, ces territoires ont pris beaucoup de retard et manquent encore de certaines infrastructures de base, comme des déchetteries ou des centres de tri.

Aussi, la TGAP déstabilise les acteurs du déchet outre-mer et les pénalise alors qu'ils font face à l'urgence d'un rattrapage d'investissement.

Permettez-moi de citer quelques chiffres : à La Réunion, en 2021, le syndicat Ileva s'est acquitté de 5,6 millions d'euros au titre de cette taxe, soit déjà 16,5 % de ses dépenses de fonctionnement. En 2022, il a versé 6,7 millions d'euros et, pour 2025, les prévisions s'élèvent à 10,2 millions d'euros. La trajectoire est difficilement tenable, sauf à sacrifier les investissements vitaux. C'est pourquoi nous ne pouvons pas encore attendre un an, monsieur le ministre.

En Guyane, selon la communauté de communes des Savanes, en 2025, à son taux maximum, la TGAP pourrait représenter 50 % du coût actuel de gestion des déchets.

Le constat est le même dans tous les territoires.

Cet amendement vise donc à geler le taux de la réfaction applicable aux territoires ultramarins à partir de 2024 au taux actuel et à maintenir les tarifs de 2022 pour toutes les tonnes incinérées et stockées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il s'agit de mettre la fiscalité en adéquation avec la réalité de ces territoires et leur capacité à faire face aux exigences législatives et réglementaires en matière de gestion des déchets.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour présenter l'amendement n° I-1004 rectifié.

Mme Catherine Conconne. Mon amendement va dans le même sens.

J'entends les arguments du ministre, j'entends qu'une grande réflexion va être menée sur les Drom... Mais allons-nous devoir attendre encore deux ou trois avant le vote d'une éventuelle loi d'orientation ou d'une loi organique ? Pendant ce temps, nous croulons sous les déchets !

L'exigence de la mise aux normes ne nous pose pas de problème : nous sommes prêts à emprunter le chemin vertueux de la gestion des déchets, mais nous avons besoin d'investissements colossaux.

Sur mon île de Martinique, un territoire clos de 1 100 kilomètres carrés, on ne peut pas envoyer les déchets vers l'incinérateur de la communauté d'agglomération voisine. La réglementation européenne nous contraint aujourd'hui de passer à une troisième ligne de fours, ce qui représente un investissement de 60 millions d'euros. Il faudra bien trouver l'argent, pour cela ! Et je ne parle pas des difficultés rencontrées par les centres de tri...

Les collectivités font des efforts énormes – j'insiste sur ce point –, mais leur imposer la TGAP, c'est mettre la charrue avant les bœufs et sanctionner des territoires qui sont en train de se mettre aux normes.

Ne me demandez donc pas, monsieur le ministre, de me contenter du report *sine die* de la révision de la relation avec les Drom que vous nous proposez. Nous n'avons aucun calendrier à cette heure, sachant que des annonces similaires nous ont déjà été faites l'année dernière et il y a deux ans... En attendant, les déchets arrivent tous les jours !

M. le président. L'amendement n° I-1574 rectifié, présenté par MM. Mohamed Soilihi et Hassani, Mme Havet, MM. Patriat, Patient, Iacovelli, Buis, Haye et Dennemont, Mme Schilling et MM. Lemoyne et Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2^o du I et le II de l'article 63 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 sont abrogés.

II. – Après le troisième alinéa du i) du A. du I de l'article 266 *nonies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À Mayotte et en Guyane, les tarifs en vigueur en 2022 demeurent applicables aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2023. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement de repli vise également à geler les règles de calcul de la TGAP afin de limiter l'aggravation de cette ponction dans les prochaines années, mais seulement pour les territoires de Mayotte et de la Guyane.

Incitation financière à réduire l'enfouissement des déchets et leur incinération au profit d'autres modes de traitements, la TGAP dans ces deux DOM devient chaque année un handicap de plus en plus lourd pour les opérateurs en charge du traitement des déchets ménagers.

L'éloignement géographique, l'insularité ainsi que l'absence de solutions de recyclage et de valorisation pénalisent d'autant plus ces territoires que les infrastructures de base y font défaut.

Comme l'a rappelé précédemment M. le rapporteur général, Mayotte ne compte toujours aucune déchetterie, et presque 100 % des déchets y sont enfouis. Il en est de même en Guyane. La réfaction de 75 % prévue par le code des douanes a été salutaire, mais le montant de la TGAP mahoraise va au moins doubler d'ici à 2025.

Les projections financières montrent que le Sidevam, l'unique opérateur de traitement des déchets de l'île, ne pourra plus dégager d'épargne brute. Comment investir dans ces conditions, alors même que les besoins sont immenses ? Le gel de la taxe permettrait à tout le moins de ne pas alourdir encore plus les dépenses de fonctionnement du Sidevam et de rendre possibles les investissements nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, vous nous proposez d'attendre un an de plus. L'an dernier, on nous avait promis qu'une solution serait prête cette année au plus tard... Comme vous pouvez le constater, nous sommes au rendez-vous ! Dans ces conditions, je ne peux qu'émettre un avis de sagesse sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Le principe des réfections acté dans la loi de finances pour 2019 visait à conserver la dynamique de la trajectoire de TGAP tout en la rendant soutenable dans les Drom, en particulier en Guyane et à Mayotte, où les équipements ne sont pas au rendez-vous et où la charge est en effet très lourde pour les opérateurs.

Nous sommes défavorables aux amendements qui visent à modifier la trajectoire de TGAP, car nous voulons conserver cette dynamique incitative.

Dans certains Drom, les taux de réfaction sont déjà assez élevés. Ces remises prenant fin en 2024, le Gouvernement est ouvert à la discussion sur leur prolongation et d'éventuels ajustements, mais dans le cadre du prochain projet de loi de finances (PLF). C'est la première raison qui nous pousse à demander le retrait de ces amendements.

La deuxième tient à l'amendement n° I-738 rectifié, que vous venez de voter : en interrompant la trajectoire de la TGAP, il satisfait très largement vos demandes.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je défendais déjà cet amendement l'année dernière pour mes collègues d'outre-mer. Le Gouvernement discute, mais n'agit pas ; la palabre n'est pourtant pas la priorité du moment...

M. François Patriat. Qu'êtes-vous en train de faire ?

M. Jérôme Bascher. Il n'y a pas de solution alternative disponible outre-mer, et il faut du temps pour mettre en service des installations de traitement des déchets.

C'est toujours le consommateur final qui paie, en l'occurrence le citoyen ultramarin, à qui l'on va demander de payer parce qu'il pollue.

Si par bonheur vous reteniez dans le texte, après recours à l'article 49.3, l'amendement de Fabien Genet que nous avons voté, cela résoudrait en effet le problème, et ces amendements spécifiques à l'outre-mer ne seraient plus utiles.

Mais vous pourriez aussi, par sagesse, comme l'avait fait l'un de vos prédécesseurs, ne retenir que l'amendement de Mme Malet, jugeant que le sujet doit être circonscrit aux territoires ultramarins.

Nous vous proposons donc une solution générale et une de repli pour votre 49.3, monsieur le ministre. Le Sénat vient à votre aide pour empêcher le n'importe quoi et éviter des révoltes là où la situation devient trop difficile ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Je ne parle peut-être pas assez clairement ni assez fort, monsieur le sénateur, mais puisque le Sénat a adopté l'amendement interrompant la trajectoire de la TGAP, ne jugez-vous pas que ces derniers amendements sont déjà satisfaits ? (*MM. Fabien Genet et Jérôme Bascher protestent.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Chat échaudé craint l'eau froide... (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Catherine Conconne applaudit.*)

Dans certains territoires d'outre-mer, il n'existe actuellement pas de solutions. Dès lors, il me semble assez coupable, pour ne pas dire irresponsable de ne pas vouloir accélérer la mise en place d'installations de traitement.

C'est la raison pour laquelle le Sénat, à travers ses votes, exerce une pression sur le Gouvernement. J'essaye plutôt de ménager les finances publiques de notre pays, dans un contexte que je sais difficile, mais vous devez de votre côté respecter l'engagement moral et républicain du Gouvernement à l'endroit des territoires ultramarins.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-706 rectifié et I-1004 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *ter*, et l'amendement n° I-1574 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-697 rectifié est présenté par Mmes Malet, Dindar, Belrhiti, de Cidrac et Petrus, M. Sol, Mmes M. Mercier et Gosselin, MM. Frassa et Rapin, Mme Gruny, M. Gremillet, Mmes Lopez et Dumont, MM. Belin, Bascher et Charon, Mmes Jacques, Lassarade et Joseph et M. Savary.

L'amendement n° I-1003 rectifié est présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel et Mme Jasmin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Au deuxième alinéa du i du A du I de l'article 266 *nonies* du code des douanes, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Viviane Malet, pour présenter l'amendement n° I-697 rectifié.

Mme Viviane Malet. Cet amendement vise à prévoir un taux de réfaction de 50 % sur la TGAP pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, pour les mêmes raisons que celles que nous avons déjà évoquées.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour présenter l'amendement n° I-1003 rectifié.

Mme Catherine Conconne. M. le ministre a parlé de « trajectoire incitative ». Nous aussi, nous souhaiterions demander à l'État une trajectoire qui l'incite à faire mieux, à faire plus et à prendre en compte le rythme de nos pays d'outre-mer.

Nous parlons d'infrastructures lourdes, payées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les communes, et l'on connaît la nature des financements de ces collectivités.

Rassurez-vous, nos pays ne dorment pas, ils sont au travail ! Nous avons déjà une usine d'incinération en Martinique et nous travaillons sur le tri. Mais il faut encore construire d'autres infrastructures pour mettre fin à l'enfouissement, qui est inévitable aujourd'hui pour une part des déchets. Je remercie M. Bascher pour ses propos : en effet, nous n'avons pas toujours de solution alternative.

Cette TGAP que l'on doit payer à l'État serait tellement mieux dans les caisses de nos collectivités pour leur permettre d'engager une démarche vertueuse et de construire de nouvelles infrastructures ! Dans cinq ou six ans, quand nous aurons fait le job, quand nous serons aux normes, quand notre TGAP se rapprochera de zéro, vous pourrez taxer !

Je remercie le rapporteur général pour sa grande sagesse et nos collègues présents pour leur soutien.

Monsieur le ministre, en proposant de porter le taux de réfaction à 50 %, nous vous offrons une solution de repli si vous jugez que l'arrêt de la trajectoire de TGAP est un crime de lèse-majesté envers les finances publiques.

Mais je le redis, en l'état, cette taxe n'est ni juste ni équitable pour nos territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Au regard des prises de position du ministre, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-697 rectifié et I-1003 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.) – (Applaudissements sur des travées des groupes SER et GEST, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *ter*. *(Applaudissements sur des travées des groupes SER, GEST et Les Républicains.)*

L'amendement n° I-1301 rectifié, présenté par Mme Pantel, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère et MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini, Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 541-10-6 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – À compter du 1^{er} janvier 2023, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des produits manufacturés avec un taux de recyclabilité inférieur à 30 % est également soumise à l'obligation prévue au I. »

II. – Le chapitre 1^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 266 *sexies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les personnes mettant sur le marché plus de 10 000 unités par an de produits manufacturés avec un taux de recyclabilité inférieur à 30 %, à l'exclusion des denrées alimentaires, déclarant un chiffre d'affaires annuel supérieur à un million d'euros et ne respectant pas l'une des prescriptions relatives aux produits manufacturés non recyclables définies par l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement ou par les textes réglementaires pris pour son application. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché par toute personne déclarant un chiffre d'affaires annuel supérieur à un million d'euros de plus de 10 000 unités de produits manufacturés avec un taux de recyclabilité inférieur à 30 % mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° Le tableau constituant le second alinéa du B du 1 de l'article 266 *nonies* est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

| | | |
|---|--|------|
| Mise sur le marché de produits manufacturés avec un taux de recyclabilité inférieur à 30 % prévue au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> | Unité mise sur le marché au-delà de la 10 000 ^e | 0,03 |
|---|--|------|

».

La parole est à Mme Guylène Pantel.

Mme Guylène Pantel. Cet amendement tend à mettre en place une écocontribution visant à couvrir les coûts de traitement des déchets issus d'objets manufacturés dont le taux de

recyclabilité est inférieur à 30 %. Il s'inscrit dans la logique du présent projet de loi de finances en tendant à inciter au recyclage plutôt qu'au stockage ou à l'incinération.

L'instauration de cette écocontribution sur les objets manufacturés dont le taux de recyclabilité est inférieur à 30 % vise à faire prendre en charge la collecte et le traitement des déchets issus de ces produits par le producteur, dans une logique de pollueur-payeur.

Ce dispositif permet d'intervenir en amont, lors de la production des produits non recyclables, plutôt qu'au moment du traitement des déchets.

Enfin, cette écoparticipation répond à l'objectif de renchérissement des produits faiblement recyclables, afin d'éviter que leur mise en décharge ou leur incinération revienne moins cher que leur recyclage, pourtant plus vertueux pour l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Votre proposition est l'équivalent de la TGAP en amont, sur laquelle vous connaissez mon point de vue.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Pantel, l'amendement n° I-1301 rectifié est-il maintenu ?

Mme Guylène Pantel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1301 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-985 rectifié *bis*, présenté par MM. Michau, Pla et Bourgi, Mme Blatrix Contat, M. Cardon, Mmes Conway-Mouret et G. Jourda et MM. Temal, Tissot, Mérillou et Cozic, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le b du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Un abattement de 30 % sur la taxe générale sur les activités polluantes est appliqué aux territoires dont la densité de population est inférieure à 150 habitants/kilomètre carré et où le taux de production d'ordures ménagères résiduelles est à 150 kilogrammes/habitant. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement a été déposé par mon collègue Jean-Jacques Michau.

En application de la loi de finances pour 2018, une trajectoire de hausse ambitieuse des tarifs de la composante de la TGAP portant sur les déchets pour la période 2021-2025 est prévue, afin d'inciter les producteurs de déchets à privilégier la prévention, les opérations de recyclage et la valorisation énergétique par leur élimination.

Si cette augmentation va naturellement dans le bon sens et doit être encouragée, l'évolution sans équivalence de la TGAP sur l'enfouissement au regard de la TGAP sur l'incinération est paradoxale. Cette dichotomie fait fi de la diversité des efforts accomplis dans les territoires et pénalise davantage les territoires ruraux.

Le recours à l'enfouissement comme traitement final est souvent plus subi que choisi. Le coût des incinérateurs, ainsi que la baisse importante et pérenne de la quantité de tonnages d'ordures ménagères résiduelles en kilogramme

par habitant ne permettent d'envisager ni la construction d'un incinérateur ni un approvisionnement minimum qui justifierait d'y avoir recours.

Aussi, dans un souci d'équité, l'augmentation de la TGAP sur l'enfouissement devrait être pondérée par des indicateurs de territoire, tels que la densité de la population ou la production d'ordures ménagères résiduelles en kilogramme par habitant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La notion de territoire constitue une difficulté, car elle ne correspond juridiquement à aucune collectivité. Aussi cet amendement est-il par nature inopérant. J'en demande donc le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Monsieur Cozic, l'amendement n° I-985 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Thierry Cozic. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-985 rectifié *bis* est retiré.

Article 8 *quater* (nouveau)

- ① I. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :
- ② 1° Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-35 est ainsi modifié :
- ③ a) À la seconde colonne de la troisième ligne, le nombre : « 42,131 » est remplacé par le nombre : « 59,481 » ;
- ④ b) À la même seconde colonne, dans sa rédaction résultant du a du présent 1°, le nombre : « 59,481 » est remplacé par le nombre : « 76,826 » ;
- ⑤ 2° Le 2° des articles L. 312-39 et L. 312-40 et le premier alinéa de l'article L. 312-41 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le tarif normal n'est pas modulé pour l'essence d'aviation. » ;
- ⑥ 3° Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-79 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la dernière colonne de la quatrième ligne, le montant : « 71,248 » est remplacé par le montant : « 75,701 » ;
- ⑧ b) La quatrième ligne est supprimée ;
- ⑨ 4° L'article L. 312-82 est abrogé.
- ⑩ II. – Le a du 3° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ⑪ III. – Le b du 1°, le 2°, le b du 3° et le 4° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. – (Adopté.)

Après l'article 8 *quater*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-279 est présenté par MM. Dantec, Breuiller, Benarroche, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-885 rectifié est présenté par MM. Gold, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons, de l'accise sur les énergies prévue à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État, est attribuée aux collectivités territoriales, collectivités à statut particulier et établissements publics territoriaux ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 euros par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon. Par exception, cette fraction est calculée pour être égale, sur le territoire de la métropole du Grand Paris, à hauteur de 5 euros par habitant pour la métropole du Grand Paris, à 5 euros par habitant pour ses établissements publics territoriaux et à 5 euros par habitant pour Paris.

II. – Une fraction du produit de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons, de l'accise sur les énergies prévue à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 euros par habitant.

III. – Les modalités d'attribution des fractions prévues aux I et II du présent article sont fixées dans le contrat de relance et de transition écologique conclu entre l'État et la collectivité ou le groupement concerné, la région pouvant être cocontractante des contrats avec les collectivités territoriales de son territoire.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° I-279.

M. Ronan Dantec. Cet amendement est un classique du Sénat : nous le votons de manière quasi consensuelle depuis de nombreuses années, y compris, parfois, avec la voix du sénateur Husson – c'était le cas lorsqu'il n'était pas encore rapporteur général.

Cet amendement vise à nous permettre de faire face à deux enjeux.

Premièrement, en rendant obligatoires les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) pour toutes les intercommunalités de plus de 15 000 habitants, nous avons créé une nouvelle charge, une nouvelle politique publique, mais sans l'assortir d'aucune dotation ni d'aucun financement de l'État. Telle était la première raison d'être de cet amendement.

Deuxièmement – M. le rapporteur général s'en souvient aussi bien que moi –, lorsque Nicolas Hulot a pris la décision d'augmenter la taxe carbone, ou contribution climat-énergie, qui provoquera quelques mois plus tard la crise des gilets jaunes, nous avons insisté sur le fait qu'il était important d'expliquer que le produit de cette taxe servirait à la transition climatique.

Malgré nos alertes, nous n'avons pas été entendus à l'époque. Nous savons ce qu'il s'est ensuivi.

Nous déposons de nouveau cet amendement non pas de manière symbolique, mais parce que nous disposons désormais, avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE), d'un cadre de contractualisation avec l'État permettant de flécher une part de l'accise sur les énergies vers la transition énergétique.

Par ailleurs, les collectivités territoriales bénéficient certes du fonds vert, mais celui-ci est destiné aux investissements. Or sans une aide en matière de fonctionnement et d'ingénierie, les petites intercommunalités ne pourront pas monter de projets d'investissement. Il est donc très important que l'État dise clairement que cette dotation permet également un accompagnement en matière de fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. Éric Gold, pour présenter l'amendement n° I-885 rectifié.

M. Éric Gold. Je confirmerai et appuierai l'argumentation de notre collègue Ronan Dantec.

Cet amendement, qui a été adopté à plusieurs reprises par le Sénat, vise à attribuer une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), renommée accise sur les énergies, aux intercommunalités qui ont adopté un plan climat-air-énergie territorial, à hauteur de 10 euros par habitant, ou aux régions qui ont adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), à hauteur de 5 euros par habitant, afin de soutenir les territoires dans leur engagement en faveur de la transition énergétique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'émet un avis favorable sur ces deux amendements, qui démontrent que nous sommes capables de nous retrouver, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons ou l'origine des amendements. Le présent amendement a également été déposé par Christine Lavarde et par d'autres groupes dans le passé.

Monsieur le ministre, le Sénat envoie un nouveau signal au Gouvernement aujourd'hui : nous ne pouvons pas conserver une telle organisation en tuyaux d'orgue.

Certes, l'État participe à la transition aux côtés des collectivités territoriales au travers des contrats de relance et de transition écologique, mais il vous est demandé, par ces amendements – ils seront à mon avis de nouveau adoptés à l'unanimité par notre assemblée – de donner des moyens

supplémentaires aux collectivités territoriales, afin qu'elles puissent mettre en œuvre des plans climat-air-énergie au bénéfice des territoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements, pour deux raisons principales.

Premièrement, les auteurs de l'amendement l'ont dit, les Sraddet et les PCAET, dont les régions et les intercommunalités ont respectivement la charge, n'ont pas impliqué de véritables transferts de compétences de l'État. Dans le Sraddet, par exemple, les régions disposent de la compétence d'aménagement du territoire.

Deuxièmement, l'État a soutenu, ces dernières années, des actions menées par les collectivités en matière environnementale. Vous avez cité le fonds vert, mais on pourrait également évoquer la rénovation des bâtiments des collectivités, inscrite dans le plan de relance. Il s'agit là d'un soutien direct – et non indirect au moyen de l'affectation du produit d'une taxe – à l'action des collectivités dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je dois avouer, monsieur le ministre, que je ne suis pas totalement convaincu par votre argumentaire.

D'abord, je le répète : en rendant les PCAET obligatoires – je présidais à l'époque le groupe de travail « Gouvernance » du Conseil national du débat sur la transition énergétique –, nous avons bien créé une compétence sans jamais mettre les moyens en face.

Ensuite, vous ne répondez pas du tout au deuxième point sur lequel nous vous alertons, à savoir la difficulté évidente en matière d'ingénierie.

Le président de l'Association des maires de France (AMF) a insisté ce matin, sur *France Inter*, sur les difficultés de fonctionnement des collectivités, qui peuvent remettre en cause leurs capacités d'investissement.

Les planètes sont alignées aujourd'hui. Il vaudrait mieux, monsieur le ministre – nous pourrions trouver un compromis au cours de la navette –, verser une partie des crédits du fonds vert aux collectivités sous forme de dotation de fonctionnement, dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique, plutôt que de saupoudrer, sur l'initiative du préfet, les 2,5 milliards d'euros de ce fonds sur des projets dans les territoires. L'impact serait bien supérieur.

Nous y insistons, la France n'atteindra pas ses objectifs pour le climat si les territoires, notamment les petites intercommunalités, ne disposent pas de moyens supplémentaires d'ingénierie, et donc de fonctionnement.

En fait, ce que nous attendons de vous cet après-midi, en vous proposant cet amendement, monsieur le ministre, c'est que vous permettiez qu'une partie des crédits du fonds vert soient systématiquement fléchés vers les dépenses de fonctionnement de toutes les intercommunalités.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je ne comprends pas bien la position de M. le ministre, qui n'est pas cohérente avec les propositions formulées par Mme Agnès Pannier-Runacher lors de la discussion du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Nous étions alors convenus que les documents d'urbanisme devaient être adaptés aux propositions émanant du terrain afin que le dernier mot revienne au maire. C'est bien ce qu'elle nous a dit, je n'invente rien ! (*M. Ronan Dantec, Mme Cathy Apourceau-Poly et M. François Patriat acquiescent.*)

Mes collègues sont d'accord avec moi, y compris François Patriat, qui a bien entendu le message ! (*Sourires.*)

Je ne reviendrai pas sur la question du dernier mot au maire, mais, je le répète, il a bien été dit que les zones où pourraient être produites des énergies renouvelables, quelles qu'elles soient, seraient déterminées dans les documents d'urbanisme.

Avec ce projet de loi, la volonté du Gouvernement était de miser sur les énergies renouvelables. Par cohérence, il faut que les propositions de financement des plans et schémas soient adaptées, sinon les choses prendront beaucoup de temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Permettez-moi de vous apporter quelques éclaircissements sur la position du Gouvernement.

Le constat sur l'ingénierie est partagé. Au sein du fonds vert, une enveloppe de 200 millions d'euros est d'ailleurs réservée à l'ingénierie, en articulation avec les dispositifs, certes dispersés, du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et de la Banque des territoires.

Je partage votre diagnostic : les crédits seront injustement distribués sur le territoire national et les politiques menées n'auront que peu de chances d'aboutir si les moyens en ingénierie ne sont pas aux mains des collectivités, en particulier des plus petites d'entre elles. Il ne me semble pas, en revanche, que l'affectation d'une part de l'ex-TICPE soit la bonne solution pour renforcer ces moyens.

La bonne manière de faire est de prévoir une enveloppe réservée à l'ingénierie chaque fois que nous lançons un nouveau dispositif, à l'instar de ce que nous avons fait avec le fonds vert.

Ces amendements identiques me semblent donc satisfaits. (*M. Ronan Dantec proteste.*)

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je défendrai ultérieurement au cours du débat un excellent amendement, qui vise à prévoir que le fonds vert sera géré de la même façon que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), afin que les élus puissent avoir un œil dessus, ce qui permettra sûrement une répartition bien plus équitable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-279 et I-885 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 quater.

Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° I-61 rectifié *bis* est présenté par MM. Delcros et Canévet, Mme Vermeillet, MM. Levi, Longeot, Laugier et Prince, Mme N. Goulet, M. Kern, Mmes Ract-Madoux et Perrot, M. Détraigne, Mmes Saint-Pé et Billon, MM. Le Nay et Cigolotti, Mmes Gacquerre, Jacquemet et Morin-Desailly, M. Duffourg et Mmes de La Provôté et Dindar.

L'amendement n° I-1058 rectifié *ter* est présenté par MM. Lozach, P. Joly et Montaugé, Mme Prévaille, M. Fichet, Mme Poumirol, M. Pla, Mme Monier et MM. Decool, Mérillou, Tissot et Folliot.

L'amendement n° I-1189 rectifié *ter* est présenté par MM. Bourgi et Antiste, Mmes Conconne, Conway-Mouret et Féret, M. Michau, Mme G. Jourda et MM. Redon-Sarrazy, Stanzione et Temal.

L'amendement n° I-1346 rectifié est présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-1586 est présenté par Mme Espagnac.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après la quatrième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 312-48, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

| | | | |
|--|----------|-------------|--------|
| Transport nécessaire aux activités de commerce ambulants | Gazoles | L. 312-52-1 | 30,02 |
| | Essences | L. 312-52-1 | 40,388 |

» ;

2° Après l'article L. 312-52, il est inséré un article L. 312-52-... ainsi rédigé :

« Art. L. 312-52-... – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules affectés à une activité commerciale ou artisanale ambulante prévue à l'article L. 123-29 du code de commerce lorsque ces activités sont exercées, à titre habituel, sur le territoire de communes classées en zone de revitalisation rurale en application de l'article 1465 A du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-61 rectifié *bis*.

M. Bernard Delcros. Cet amendement porte sur un sujet bien différent : l'accès aux produits alimentaires de première nécessité pour les habitants des territoires ruraux, particulièrement ceux de l'hyper-ruralité.

Dans les villages, dans les hameaux, dans les territoires hyper-ruraux, les habitants n'ont évidemment pas accès aux transports en commun – il n'y en a pas. Certains d'entre eux – les personnes âgées notamment, mais pas seulement – n'ont pas de véhicule pour accéder aux premiers services, qui se trouvent dans les centres-bourgs et sont parfois éloignés.

Ces personnes accèdent aux produits de première nécessité grâce aux tournées qui sont organisées de façon hebdomadaire par le boulanger, l'épicier, le boucher ou un commerçant du centre-bourg.

Ces derniers ne réalisent pas ces tournées pour réaliser des profits et encore moins des superprofits. Ils le font simplement pour rendre service.

Récemment, j'ai eu l'occasion d'accompagner l'un de ces commerçants dans sa tournée. Nous avons parcouru une quarantaine de kilomètres et différents villages. Quand je lui ai demandé s'il s'en sortait, il m'a répondu : « Non, nous ne nous en sortons pas, mais nous ne pouvons pas laisser tomber ces gens-là. Ils nous attendent. » Ces commerçants exercent donc bien une mission d'intérêt général.

Le problème est que l'existence même de ces tournées est remise en cause aujourd'hui par l'explosion du coût du carburant.

Je le redis : il s'agit d'une mission d'intérêt général, de solidarité. Par le présent amendement, je propose que les commerçants qui réalisent des tournées régulières dans les villages pour y livrer des produits alimentaires de première nécessité puissent bénéficier d'un tarif réduit sur le carburant. (*Applaudissements sur des travées du groupe UC.*)

M. le président. La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° I-1058 rectifié *ter*.

M. Patrice Joly. Le présent amendement, sur lequel se retrouvent de nombreux sénateurs représentant les territoires ruraux, va exactement dans le même sens que celui que vient de présenter Bernard Delcros.

La désertification des services est un véritable problème dans nos territoires. Je parle ici non pas des services dans le secteur de la santé, mais de ceux qui permettent d'avoir accès aux produits alimentaires.

Cela a été dit, on trouve sur le territoire des tournées alimentaires qui fonctionnent, voire d'autres qui reprennent, y compris d'ailleurs dans des domaines différents, mais tout aussi essentiels, comme la culture. Ainsi, dans le département que je représente circule une « tournée d'alimentation générale culturelle ».

Bernard Delcros l'a dit, l'équilibre financier est difficile à trouver pour ces services. Avec l'explosion du prix des carburants, le risque de déséquilibre, et donc de perte de service, est évident.

Si ces services devaient disparaître, les coûts seraient bien évidemment reportés sur les consommateurs, qui n'auraient d'autre choix, pour trouver les biens de consommation qui

leur sont nécessaires, que d'utiliser leur véhicule privé. Les effets seraient négatifs d'un point de vue financier et écologique.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose que ce type d'activité dans les zones de revitalisation rurale puisse bénéficier d'un tarif réduit sur les carburants.

M. le président. L'amendement n° I-1189 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Éric Gold, pour présenter l'amendement n° I-1346 rectifié.

M. Éric Gold. Défendu!

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° I-1586.

Mme Frédérique Espagnac. Dans le cadre de la mission sur les zones de revitalisation rurale à laquelle nous avons participé, Bernard Delcros et moi-même avons formulé des propositions.

Il est indispensable que les tournées de boulangers, bouchers, épiciers et commerces alimentaires de première nécessité puissent être maintenues. Aussi le présent amendement vise-t-il à appliquer un tarif réduit au carburant pour les commerçants vendant des produits alimentaires de première nécessité dans le cadre de tournées régulières en zone de revitalisation rurale.

Nous savons combien ces tournées sont importantes, notamment pour nos personnes âgées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements visent les commerçants ambulants, qui font des tournées et qui roulent donc beaucoup.

Je connais un peu le sujet pour être un enfant de la ruralité, issu d'un village de 50 habitants. Aujourd'hui encore, à 35 kilomètres de Nancy, on compte sept tournées par semaine, dans une zone qui n'est pas une zone de revitalisation rurale.

Je veux dire par là que si nous nous intéressons à cette question, il ne faut nous pas limiter au seul périmètre des zones de revitalisation rurale. Sinon comment ferait-on, par exemple, pour y envoyer des contrôleurs?

Monsieur le ministre, le Gouvernement a pour habitude, lorsqu'il présente le projet de loi de finances – le 26 septembre cette année – de communiquer les chiffres à l'euro près. Depuis, une machine infernale est lancée et les annonces des ministres se succèdent tous les deux jours. L'unité de mesure, c'est désormais au minimum la centaine de millions d'euros!

Ainsi, le ministre de la santé a fait des annonces à trois reprises depuis le 26 septembre. Puis ce fut au tour de la ministre de la transition énergétique, du ministre de l'économie, au point que la représentation nationale en a la tête qui tourne!

Plus grave encore est le signal que vous envoyez aux Français. Vous donnez le sentiment qu'il n'y a pas de problème. Pour éteindre l'incendie, on déverse non pas de l'eau, mais des millions d'euros, et on se dit que ça finira bien par s'arranger!

Monsieur le ministre, il a souvent été question d'un dispositif « gros bosseurs, gros rouleurs ». Alors qu'il a été annoncé il y a un moment, il n'est toujours pas mis en œuvre.

Un tel dispositif ne doit pas, selon moi, être réservé aux commerçants ou aux professionnels qui viennent d'être évoqués – beaucoup d'autres, comme les professionnels du soin, sont de gros rouleurs. Il faut réfléchir à un ou plusieurs dispositifs alternatifs.

Faut-il prendre en compte le nombre de kilomètres, la situation géographique de départ, éventuellement le modèle de véhicule, selon que l'on considère qu'il est ou non vertueux? Je l'ignore, mais il faut en tout cas clarifier la situation. C'est dans ce sens qu'il faut orienter la réflexion, la solution n'étant pas la mise en œuvre d'un tarif réduit, comme tendent à le proposer ces amendements.

Ces amendements sont des amendements d'appel visant à demander au Gouvernement la mise en œuvre d'un véritable dispositif, qui soit travaillé de manière concertée et intelligente afin de bien répondre aux problèmes. Il s'agit de concilier les contraintes, afin de permettre une véritable vie économique et sociale dans les territoires ruraux. L'objectif est aussi, je le rappelle, d'accompagner la transition énergétique, économique, territoriale.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Karoutchi. Le discours s'annonce plus difficile...

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Le Gouvernement n'est évidemment pas insensible à la question du prix du carburant, qui l'a beaucoup occupé – comme vous – ces dernières semaines.

Faut-il s'étonner que des annonces soient faites au fil des débats parlementaires? Au contraire! Et lorsque le ministre de la santé annonce que l'objectif national de dépenses de santé (Ondam) va être augmenté de 500 millions d'euros,...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous ne sommes plus à l'euro près!

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. ... pour tenir compte des débats parlementaires, c'est plutôt le signe, ou le symptôme, que la démocratie est vivante.

Si le Gouvernement prend des décisions qui mobilisent des centaines de millions d'euros pour répondre aux attentes légitimes des Français, le Parlement n'est pas en reste. Il me semble qu'il arrive aussi à votre assemblée, quand elle le juge juste et légitime, de voter des taux réduits de TVA – ce fut le cas hier me semble-t-il –, dont le coût pour les finances publiques se chiffre en centaines de millions d'euros.

M. François Patriat. À 4 milliards d'euros!

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Cela étant, je partage l'avis du rapporteur sur ces amendements et sur la situation des zones de revitalisation rurale.

Un certain nombre d'exonérations fiscales et sociales sont légitimes. Les travaux menés par Bernard Delcros et Frédérique Espagnac ont montré la nécessité de les faire évoluer, de les renforcer, de les rendre plus opérantes et plus efficaces, de mieux les faire connaître auprès des opérateurs.

Il me semble, en revanche, qu'une réduction de la fiscalité sur les carburants ne serait pas tout à fait appropriée. Les amendements tendent à prévoir un dispositif pérenne, là où

la ristourne, par exemple, est une mesure transitoire. Adopter ces amendements enverrait le signal peu opportun d'une réduction durable de la fiscalité sur des carburants fossiles.

Or ce n'est pas tout à fait ce que l'on veut faire, même si on souhaite par ailleurs conforter les zones de revitalisation rurale. À cet égard, les exonérations fiscales et sociales me paraissent être un outil plus opportun.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le retrait de ces amendements ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Je tiens par ailleurs à rassurer le rapporteur général : l'indemnité carburant travailleurs, également connue sous le nom de dispositif « gros rouleurs » entrera bien en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Si elle n'a pas encore été mise en œuvre, c'est parce que la ristourne carburant a été prolongée, car la situation l'exigeait. Il est bien question de cibler cette aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, celles qui, au fond, sont visées par ces amendements et qui ont besoin de rouler pour travailler.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. J'ai bien écouté vos réponses, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur. Mon amendement n'a pas pour objet d'interpeller quiconque, il vise à sauver un service d'intérêt général, essentiel en milieu rural. Et il y a urgence !

Il faut certes bien cibler la mesure sur les territoires qui en ont besoin. Aussi, si vous trouvez qu'en ciblant uniquement les zones de revitalisation rurale (ZRR), cet amendement couvre un nombre trop restreint de territoires, je suis prêt à le rectifier et à y inclure toutes les communes rurales peu denses et très peu denses, telles qu'elles ont été définies par l'Insee. Cela ne me pose aucun problème !

Par ailleurs, d'autres catégories professionnelles bénéficient actuellement d'un tarif réduit sur le carburant. Dans leur cas, on ne se pose pas la question de savoir si le dispositif constitue ou non un soutien aux énergies fossiles !

Je le redis, ces services exercent une mission d'intérêt général. Je peux vous dire, pour bien les connaître, comme tous les sénateurs des territoires ruraux, que les commerçants de centre-bourg qui font ces tournées les font non pas pour s'enrichir, mais pour rendre service aux habitants de leur territoire et répondre à leurs besoins. Ils exercent une mission de solidarité. Ils nous le disent : « On ne peut pas laisser tomber les habitants ».

La mesure peut être pérenne. Si elle s'applique à d'autres professions, elle peut s'appliquer à ces services. Je le répète : il y a urgence ! Je vous demande de prendre en compte la réalité des territoires ruraux.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-61 rectifié *bis*, I-1058 rectifié *ter*, I-1346 rectifié et I-1586.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quater*.

L'amendement n^o I-1203, présenté par MM. Fernique, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 312-53 du code des impositions sur les biens et services est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Cela fait maintenant huit ans que le transport routier de marchandises est exonéré des hausses de TICPE sur le gazole. Les émissions de gaz à effet de serre produites par les moteurs diesel des camions ont donc le champ libre.

Pour réussir le transfert modal vers le fret ferroviaire et fluvial – je rappelle que nous avons pour objectif minimum le doublement de la part du fret ferroviaire d'ici à huit ans –, il faut mettre fin à cette exonération. Cela permettra d'établir les conditions d'une plus juste concurrence entre le rail et la route.

Supprimer cet avantage fiscal nécessitera bien sûr, en cette période tendue sur les prix des carburants, des mesures de compensation pour ne pas mettre en difficulté économique les TPE et PME les plus vulnérables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-1203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o I-1569 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin, Canayer, Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klinger et Sido, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 8 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'avant-dernière ligne de la première colonne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 312-79 du code des impositions des biens et services, les mots : « non injecté dans le réseau » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement a un triple objectif.

Le premier est de revenir sur l'accise applicable au biogaz, qu'il soit ou non injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Le deuxième est de compenser, à la suite des événements en Ukraine, l'arrêt de l'approvisionnement en gaz russe en encourageant la production de biogaz.

Le troisième est de diminuer nos émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030. Cet amendement y concourt, en encourageant la production de biogaz.

Je précise que l'amendement fait suite aux travaux de la mission d'information sur la méthanisation, qui était présidée par Pierre Cuypers et dont le rapporteur était Daniel Salmon. À l'issue de ses travaux, cette mission avait conclu à la nécessité d'encourager et de relancer la production de biogaz.

Notre pays est en retard. Nous devons compenser la fin des importations de gaz russe, nous devons être indépendants, il faut donc encourager la production de biogaz.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le biogaz qui est injecté dans le réseau bénéficie aujourd'hui d'un double soutien – obligation d'achat et complément de rémunération.

Le dispositif que vous proposez n'étant pas borné dans le temps, un rapport d'évaluation est nécessaire avant sa mise en œuvre. C'est le seul élément qui manque à votre amendement à ce stade. Je vous prie donc de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Monsieur le rapporteur général, il n'y a pas besoin d'un rapport ! Cet amendement vise juste à revenir à la situation d'avant 2020.

On peut certes considérer que le problème énergétique n'en est pas un, pas plus que la nécessité de réduire nos émissions de gaz à effet de serre, ou que l'indépendance énergétique n'est pas un souci pour notre pays...

Pour ma part, je rappelle encore une fois que la situation de précarité énergétique dans laquelle nous nous trouvons nécessite d'encourager la production de biogaz.

J'hésite à retirer mon amendement. Un rapport n'apportera rien de plus.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est un point de départ !

M. le président. Monsieur Gremillet, l'amendement n° I-1569 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quater*.

L'amendement n° I-1313 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 312-79 est complété par deux lignes ainsi rédigées :

«

| | | |
|------------------------|----------------|-------|
| Biopropane carburant | L. 312-87- ... | 9,80 |
| Biopropane combustible | L. 312-87- ... | 1,401 |

» ;

2°) Après l'article L. 312-87, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-87-...* – Relèvent d'un tarif particulier de l'accise, lorsqu'ils sont taxables en tant que combustible ou carburant, les gaz de pétrole liquéfiés produits à partir de la biomasse. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Cet amendement a été rédigé par M. Jean-Claude Requier.

La loi de finances pour 2018 a étendu l'application de la contribution climat-énergie (CCE) au gaz de pétrole liquéfié (GPL) combustible, sans faire de distinction entre les gaz liquides traditionnels et ceux d'origine renouvelable.

Or le biopropane, produit à partir de déchets industriels recyclés et d'huiles végétales, présente des performances énergétiques et des usages identiques à celles du propane standard, mais émet 73 % de gaz à effet de serre de moins que les gaz liquides traditionnels.

Afin de permettre l'essor de sa production et de proposer une solution plus compétitive aux consommateurs des zones rurales ou de montagne, cet amendement vise à appliquer un taux réduit d'accise sur le biopropane.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Monsieur Gold, l'amendement n° I-1313 rectifié est-il maintenu ?

M. Éric Gold. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1313 rectifié est retiré.

Article 8 quinquies (nouveau)

- ① Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 312-69, après le mot : « consommés », sont insérés les mots : « avant le 31 décembre 2026 » ;
- ③ 2° L'article L. 312-78 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le présent article s'applique aux charbons consommés avant le 31 décembre 2026. »

M. le président. L'amendement n° I-125, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer l'article 8 quinquies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Il est défavorable, monsieur le président.

La commission craint que cet article, introduit par l'Assemblée nationale, ne mette un terme à une exonération de l'accise sur les charbons utilisés dans les installations de valorisation de la biomasse. En réalité, il ne fait que borner dans le temps cette exonération, comme nous le faisons pour tous les allègements fiscaux, afin de les évaluer avant que le Parlement ne décide souverainement de les reconduire, ou non.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 quinquies est supprimé.

Après l'article 8 quinquies

M. le président. Je suis saisi de dix-sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-677 rectifié *bis*, présenté par MM. Chevrollier, Le Gleut, D. Laurent, Pointereau, Tabarot et Favreau, Mmes Belrhiti et Puissat, MM. Chaize et Cuypers, Mmes Demas et Chain-Larché, MM. Rabin et Mouiller, Mme Dumas, MM. Courtial, Bouchet et Bonhomme, Mme Lassarade, M. Belin, Mme Joseph et M. Burgoa, est ainsi libellé :

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 39 *decies* F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du I, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

2° Au II, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

3° À la première phrase du IV, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Guillaume Chevrollier.

M. Guillaume Chevrollier. Le secteur des travaux publics a besoin de stabilité et de visibilité afin de préparer la transition énergétique et de réaliser ses investissements en matériel. Le suramortissement pour l'acquisition d'engins moins ou peu polluants mis en place en 2020 constitue une excellente incitation. Il arrivera à son terme à la fin de l'année 2022. Cet amendement vise donc à le prolonger pendant trois ans.

En effet, il n'existe à ce jour que très peu d'engins de substitution offrant des performances satisfaisantes à prix abordable. De surcroît, dans la période actuelle, la fin du suramortissement aura un effet inflationniste sur les prix de marché des travaux.

En adoptant cet amendement, nous fixerons un cap, à moyen terme, aux acteurs des travaux publics.

M. le président. Les seize amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-33 rectifié *bis* est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattedled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Bonneau, Canévet, Decool, Delcros et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Cigolotti et A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme et Mmes Bonfanti-Dossat, de La Provôté, Morin-Desailly et Devésa.

L'amendement n° I-168 rectifié *ter* est présenté par M. Anglars, Mme L. Darcos, M. Mandelli, Mme Imbert, M. J.B. Blanc, Mme Dumas, MM. Cambon, Belin, de Nicolaÿ, D. Laurent, B. Fournier et Courtial, Mmes M. Mercier, Belrhiti et Gosselin, MM. Rabin et Charon, Mme Ventalon, M. Pointereau, Mme Dumont, M. Babary, Mme Berthet, M. Klinger, Mme Raimond-Pavero et M. Lefèvre.

L'amendement n° I-196 rectifié *ter* est présenté par MM. Brisson, Somon et C. Vial, Mme Canayer, MM. Sido et Daubresse, Mme Demas, MM. Sautarel, Piednoir, Pellevat et Favreau, Mme Puissat, M. Bouchet, Mme Lopez et MM. Laménie, Tabarot et Gueret.

L'amendement n° I-346 rectifié *bis* est présenté par M. Chasseing, Mme Mélot, MM. Lagourgue et Grand, Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et E. Blanc, Mme F. Gerbaud, MM. Nougéin, Artano et Longeot et Mme N. Delattre.

L'amendement n° I-419 rectifié *bis* est présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-539 rectifié *ter* est présenté par Mmes Vermeillet, Loisier et Gacquerre, M. Louault, Mmes Férat et Guidez, M. S. Demilly et Mmes Saint-Pé, Perrot, Sollogoub, Dindar et Herzog.

L'amendement n° I-663 rectifié *ter* est présenté par M. Bazin, Mmes Eustache-Brinio et Goy-Chavent et MM. Bonnus, Bacci, Le Gleut et Milon.

L'amendement n° I-896 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Chain-Larché, M. Cuypers et Mmes Thomas et Noël.

L'amendement n° I-1036 rectifié est présenté par Mme Prévile, M. Cozic et Mme Briquet.

L'amendement n° I-1133 est présenté par M. Meurant.

L'amendement n° I-1182 rectifié *ter* est présenté par Mme Le Houerou, M. Bourgi, Mme Blatrix Contat, M. Antiste, Mmes G. Jourda, Espagnac et Poumirol, MM. Cardon, Gillé et Pla, Mme Jasmin, MM. Redon-Sarrazy et Bouad, Mme Monier et MM. Devinaz et Michau.

L'amendement n° I-1192 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern et Capocanellas.

L'amendement n° I-1270 est présenté par M. Genet.

L'amendement n° I-1274 rectifié *bis* est présenté par MM. Moga et Duffourg, Mme Muller-Bronn, MM. Détraigne, Saury et Chauvet et Mme Létard.

L'amendement n° I-1498 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville et Médevielle.

L'amendement n° I-1655 rectifié est présenté par MM. Buis, Rambaud, Mohamed Soilih, Haye, Théophile, Patient, Rohfritsch et Dagbert, Mmes Duranton et Schillinger, M. Dennemont et Mme Havet.

Ces seize amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Au II de l'article 39 *decies* F du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour présenter l'amendement n° I-33 rectifié *bis*.

M. Pierre-Antoine Levi. Afin d'aider les entreprises du BTP à acquérir des engins routiers moins polluants et de favoriser ainsi la transition écologique du secteur, cet amendement vise à proroger jusqu'en 2024, et non 2025, le dispositif de suramortissement pour l'acquisition d'engins peu polluants pour remplacer des engins non routiers polluants.

Nous devons accompagner les entreprises dans sa suppression, alors qu'elles sont déjà pénalisées par des coûts élevés de carburant et l'alignement de la TICPE sur le gazole routier.

Le coût de cette prorogation serait plus que modéré, le document budgétaire sur l'évaluation des voies et moyens indiquant que seules 50 entreprises ont bénéficié de ce dispositif à ce jour.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour présenter l'amendement n° I-168 rectifié *ter*.

M. Jean-Claude Anglars. Cet amendement concerne le secteur du BTP : il proroge jusqu'en 2024 le dispositif, vertueux, de suramortissement pour le remplacement d'engins non routiers polluants par des engins peu polluants.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° I-196 rectifié *ter*.

M. Max Brisson. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue, pour présenter l'amendement n° I-346 rectifié *bis*.

M. Jean-Louis Lagourgue. Défendu !

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° I-419 rectifié *bis*.

Mme Maryse Carrère. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-539 rectifié *ter*.

Mme Sylvie Vermeillet. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-663 rectifié *ter*.

M. Arnaud Bazin. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° I-896 rectifié *quinquies*.

M. Pierre Cuypers. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1036 rectifié.

M. Thierry Cozic. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Sébastien Meurant, pour présenter l'amendement n° I-1133.

M. Sébastien Meurant. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° I-1182 rectifié *bis*.

Mme Frédérique Espagnac. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-1192 rectifié *bis*.

M. Claude Kern. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° I-1270.

M. Fabien Genet. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Yves Détraigne, pour présenter l'amendement n° I-1274 rectifié *bis*.

M. Yves Détraigne. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-1498 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Michel Dagbert, pour présenter l'amendement n° I-1655 rectifié.

M. Michel Dagbert. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° I-677 rectifié *bis*. Elle demande aux auteurs des quinze autres amendements identiques de bien vouloir les rectifier afin que tous comportent la même durée de prorogation et soient rendus identiques à l'amendement n° I-677 rectifié *bis*.

Au départ, l'amendement de M. Guillaume Chevrollier visait à prévoir une prorogation de dix ans, mais il a été modifié pour correspondre au nouveau dispositif voté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de programmation

des finances publiques la loi organique relative aux lois de finances (LPFP) pour les années 2023 à 2027. Il tend donc désormais à prévoir une prorogation jusqu'en 2025.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Ce suramortissement a été adopté pour aider les entreprises à faire face à la fin de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, mais celui-ci est toujours en vigueur à l'heure actuelle. Il n'y a donc aucune raison de le proroger de trois ans, et encore moins de dix ans.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Puis-je considérer que personne ne s'oppose à la rectification de son amendement ? (*Assentiment.*)

Il s'agit donc des amendements identiques n°s I-33 rectifié *ter*, I-168 rectifié *quater*, I-196 rectifié *quater*, I-346 rectifié *ter*, I-419 rectifié *ter*, I-539 rectifié *quater*, I-663 rectifié *quater*, I-896 rectifié *sexies*, I-1036 rectifié *bis*, I-1133 rectifié, I-1182 rectifié *quater*, I-1192 rectifié *ter*, I-1270 rectifié, I-1274 rectifié *ter* et I-1655 rectifié *bis*, qui sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 39 *decies* F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du I, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

2° Au II, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

3° À la première phrase du IV, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Je les mets aux voix.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quinquies*.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-277 rectifié *bis*, présenté par MM. Babary, Canévet, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mme Berthet, MM. D. Laurent, Klinger, Chatillon et Hingray, Mme Pantel, MM. Duffourg, Bouloux et Brisson, Mmes Goy-Chavent et Belrhiti, M. Burgoa, Mmes Gosselin et Dumas, M. Bascher, Mme Dumont, MM. J.B. Blanc et Mouiller, Mme L. Darcos, MM. Piednoir, Laménie, Courtial, Belin et Panunzi, Mme Demas, MM. B. Fournier, Longuet, Pointereau et Paccaud, Mmes Estrosi Sassone et Muller-Bronn, MM. Meignen, Charon et Lefevre, Mme Lassarade, MM. Segouin, E. Blanc, Gremillet, Bansard et Perrin, Mme Raimond-Pavero, M. Longeot, Mme Renaud-Garabedian et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour l'acquisition volontaire de tonnes équivalent CO₂ au cours de l'année. Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder ni 50 % des dépenses engagées ni 10 000 €.

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du même code ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *ter* B, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles qui sont liées à des projets permettant de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, y compris par séquestration de gaz à effet de serre, qui ont lieu sur le territoire français.

III. – Les I et II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Cet amendement vise à freiner la tendance actuelle au *greenwashing*, économique plus qu'environnemental, consistant, pour certaines entreprises, à acheter à bas coût, à l'étranger, des tonnes de carbone évitées non labellisées, et dont l'impact environnemental est très discuté.

Il est très difficile pour le consommateur de distinguer la réalité derrière ces tonnes de carbone évitées. Toute mesure favorisant les initiatives labellisées à la suite de validations scientifiques et techniques reconnues permettra d'atténuer ce phénomène et d'encourager les initiatives locales.

Actuellement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires valide des méthodes de comptabilisation du carbone évité par le label bas-carbone, qui atteste de l'impact réel de l'action menée pour éviter ce carbone.

Cet amendement a pour objet d'instituer un crédit d'impôt qui permettra d'orienter le choix des entreprises vers un carbone évité labellisé selon le label bas-carbone. Le but est d'accompagner financièrement les entreprises qui sont dans une démarche volontaire de soutien aux méthodes de captation de carbone et de maintien de la diversité labellisées bas-carbone, ce qui est le gage d'un réel impact sur notre territoire.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-427 rectifié est présenté par MM. S. Demilly, Longeot, Henno et Canévet, Mmes Billon et Sollogoub, M. J.M. Arnaud, Mme Dumont, MM. Cigolotti, Levi, Chauvet, Kern, P. Martin, Klingner et Le Nay, Mmes Jacquemet et Morin-Desailly et M. Duffourg.

L'amendement n° I-1504 rectifié est présenté par MM. Menonville, Grand et Wattedled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Decool, Chasseing, Guerriau, Médevielle et A. Marc.

L'amendement n° I-1601 rectifié *bis* est présenté par M. Duplomb, Mme Férat, MM. Savary, Détraigne, Belin, Courtial et D. Laurent, Mmes Bellurot, Imbert et Guidez, MM. Tabarot, B. Fournier, Bouloux, C. Vial, Mouiller et Chatillon, Mmes L. Darcos et Gatel, MM. Genet et Rapin, Mme Gruny, MM. Anglars et Allizard, Mmes Gosselin et Richer, MM. Moga et Babary et Mme Gacquerre.

L'amendement n° I-1650 rectifié *bis* est présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, Brisson et Laménié, Mmes Demas et Canayer, M. Perrin, Mmes Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques et MM. E. Blanc, Rietmann et Sido.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodécies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour l'acquisition volontaire de tonnes équivalent CO₂ au cours de l'année. Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder ni 50 % des dépenses engagées ni 10 000 €.

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *ter* B, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles relevant du label Bas-Carbone mentionnée par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pascal Martin, pour présenter l'amendement n° I-427 rectifié.

M. Pascal Martin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue, pour présenter l'amendement n° I-1504 rectifié.

M. Jean-Louis Lagourgue. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour présenter l'amendement n° I-1601 rectifié *bis*.

M. Laurent Duplomb. Je suis conscient qu'un crédit d'impôt représente une dépense supplémentaire pour l'État, mais il s'agit d'une dépense vertueuse, l'objectif étant d'éviter l'achat de contrats carbone à l'étranger de notre pays et d'encourager les pratiques vertueuses que nous promovons. Cela va dans le sens de l'histoire.

Adoptons donc ces amendements, D'ailleurs, une fois le système lancé, ce crédit d'impôt deviendra inutile.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° I-1650 rectifié *bis*.

M. Daniel Gremillet. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'objectif de ces amendements est louable, mais je crains la multiplication des crédits d'impôt, car, nous le savons, nous trouvons toujours une bonne raison pour ne jamais les supprimer.

Certains d'entre vous ont expliqué qu'il fallait lutter contre le *greenwashing* et ne pas favoriser les pratiques excessives d'un certain nombre d'opérateurs situés à l'étranger. Je connais ces pratiques quasi frauduleuses qui se développent à l'extérieur du périmètre européen ou national, mais c'est par la labellisation – je pense au label investissement socialement responsable (ISR) ou bas-carbone –, par les certificats d'économie d'énergie et le financement de l'économie publique que nous progresserons : nous devons inverser la logique et promouvoir des labels qui favorisent de véritables solutions, pour dissuader nos entreprises de tomber dans ces chausse-trapes.

Je demande donc le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. J'en demande également le retrait. Il s'agit, cette fois, non pas de réduire la fiscalité sur des carburants fossiles, mais de créer un crédit d'impôt relatif à l'acquisition de carbone. L'intention est donc verte, et donc vertueuse, mais le rapporteur général a eu raison de rappeler qu'il est plus facile de créer un crédit d'impôt que de le supprimer.

Déjà, le plan France 2030 prévoit 5,4 milliards d'euros pour la décarbonation de l'industrie au sens large. De plus, pour nos agriculteurs, il existe un dispositif de diagnostic, doté de 10 millions d'euros.

M. le président. Monsieur Babary, l'amendement n° I-277 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Serge Babary. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-277 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Je ne comprends pas votre position, monsieur le ministre. Vous acceptez de continuer d'acheter du carbone à l'étranger, alors que nous pourrions inciter des achats chez nous et encourager ainsi des pratiques vertueuses. Quel est l'intérêt d'aider ainsi le Brésil, l'Inde ou d'autres pays à vendre des crédits carbone ? Cela nous condamne, faute d'assumer les coûts nécessaires, à courir après un but que nous n'atteindrons jamais.

D'ailleurs, ce crédit d'impôt peut très bien avoir une durée limitée: vous pouvez restreindre sa durée de vie à trois, quatre ou cinq ans seulement, par exemple. Rien ne nous oblige à le prévoir *ad vitam aeternam*!

M. le président. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

M. Stéphane Sautarel. Le rapporteur général a eu raison de souligner qu'il était plus facile de créer un crédit d'impôt que de le supprimer.

J'ai déposé un amendement n° I-377 rectifié, que nous examinerons ultérieurement et qui vise à limiter à cinq ans tout nouveau crédit d'impôt afin d'encourager une évaluation systématique de ces dispositifs.

M. Laurent Duplomb. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-427 rectifié, I-1504 rectifié, I-1601 rectifié *bis* et I-1650 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quinquies*.

L'amendement n° I-831, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

À l'article L. 3261-2 du code du travail, les mots: « dans une proportion et » sont remplacés par les mots: « intégralement et dans ».

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. En 2019, les ménages ont consenti 31,8 milliards d'euros de dépenses d'achat de services de transport. Cette donnée financière ne représente qu'un cinquième des dépenses que les ménages consacrent à leur véhicule individuel, poste de dépenses extrêmement coûteux – les prix à la pompe sont là pour le leur rappeler.

Quelle incitation les salariés ont-ils à utiliser les transports publics plutôt que leurs véhicules individuels quand cela est possible? Aucune, si ce n'est la prise en charge de 50 % des prix des abonnements de transport par les employeurs. C'est une contribution utile et juste. Bercy devrait apprécier notre amendement, qui vise à permettre aux travailleurs – les « gros bosseurs », pour paraphraser le ministre Gabriel Attal – de se déplacer en transports en commun gratuitement.

Dans la situation que connaissent nos compatriotes, 35 euros supplémentaires tous les mois, cela a du sens. Et cette mesure n'aurait aucun coût pour les finances publiques. La transition écologique doit cesser d'être synonyme de fiscalité punitive, entend-on souvent sur les travées de la majorité sénatoriale. Voilà un exemple de fiscalité incitative pour les ménages qui utilisent les transports publics!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-831. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

- ① I. – La première partie du code général des impôts est ainsi modifiée:
- ② 1° L'article 39 *quaterdecies* est ainsi modifié:
- ③ a) Le 1 *quater* est abrogé;
- ④ b) Au premier alinéa du 2, les mots: « ou de cession de l'un des navires ou de l'une des parts de copropriété de navire mentionnés au 1 *quater* » sont supprimés;
- ⑤ 1° *bis* (nouveau) Le 5 du III de l'article 150-0 A est abrogé;
- ⑥ 1° *ter* (nouveau) Au a du 12 de l'article 150-0 D, les mots: « , dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 *bis* A, » sont supprimés;
- ⑦ 1° *quater* (nouveau) Le 16° de l'article 157 est abrogé;
- ⑧ 1° *quinquies* (nouveau) L'article 163 *bis* A est abrogé;
- ⑨ 2° L'article 199 *ter* P est abrogé;
- ⑩ 3° Au b du I de l'article 199 *undecies* B et au second alinéa du C du I de l'article 244 *quater* Y, les mots: « mentionné à l'article 244 *quater* Q » sont remplacés par les mots: « défini à l'article L. 122-21 du code de la consommation »;
- ⑪ 4° Au premier alinéa du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A, la référence: « , 199 *quaterdecies* » est supprimée;
- ⑫ 5° L'article 199 *quaterdecies* est abrogé;
- ⑬ 6° L'article 200 *octies* est abrogé;
- ⑭ 7° À la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 200 *duodecies*, les mots: « et à l'article 200 *octies* » sont supprimés;
- ⑮ 8° À la première phrase du VII de l'article 200 *quaterdecies*, la référence: « , 200 *octies* » est supprimée;
- ⑯ 9° Au b du 2 de l'article 200-0 A, la référence: « 200 *octies*, » est supprimée;
- ⑰ 9° *bis* (nouveau) L'article 208 *quater* est abrogé;
- ⑱ 10° L'article 208 *sexies* est abrogé;
- ⑲ 11° L'article 220 U est abrogé;
- ⑳ 12° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, la référence: « 208 *sexies* » est remplacée par la référence: « 208 *quinquies* »;
- ㉑ 13° Le u du 1 de l'article 223 O est abrogé;
- ㉒ 14° Le 5° du I de l'article 238 est abrogé;
- ㉓ 15° À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 244 *quater* E et à l'article 302 *nonies*, les mots: « , 44 *septdecies* et 208 *sexies* » sont remplacés par les mots: « et 44 *septdecies* »;
- ㉔ 16° L'article 244 *quater* Q est abrogé.
- ㉕ II. – Au 1° de l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, les mots: « mentionnés à l'article 200 *octies* du code général des impôts » sont remplacés par les mots: « dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi ».
- ㉖ III. – Le 14° *bis* de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé:

27 « 14° bis Les contribuables fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B du code général des impôts, au titre de l'aide bénévole qu'ils apportent au repreneur de leur entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, lorsque la reprise porte sur une entreprise individuelle ou sur la majorité des parts ou actions d'une société; ».

28 IV (nouveau). – L'article 197 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, dans sa rédaction résultant du 2° du XIV de l'article 64 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :

29 1° La première ligne du tableau du quinzième alinéa du I est ainsi rédigée :

30

«

| Année | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | À compter de 2029 |
|-------|------|------|------|------|-------------------|
|-------|------|------|------|------|-------------------|

» ;

31 2° À la fin du II, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

M. le président. L'amendement n° I-673 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Anglars, Bacci, Bascher et Belin, Mme Belrhiti, MM. Bouchet, E. Blanc, J.B. Blanc, Bonnus, Bouloux, Brisson, Burgoa et Cambon, Mmes L. Darcos, Deroche, Di Folco et Dumas, MM. Frassa et Gueret, Mmes Imbert et Joseph, MM. Karoutchi et Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Longuet et Mandelli, Mme M. Mercier, MM. Mouiller, Piednoir, Pointereau, Perrin, Rapin, Regnard, Rietmann, Savin, Segouin et Tabarot, Mme Ventalon et M. C. Vial, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Le 6 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes est abrogé.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. La taxe générale sur les activités polluantes s'applique aux granulats à hauteur de 21 centimes par tonne. Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi Agec, une écocontribution a été mise en place, dont le niveau pour 2023 s'élève à 22 centimes par tonne, soit un montant équivalent à celui de la TGAP.

Ces matériaux vont donc être taxés deux fois. En outre, cette écocontribution devrait augmenter, puisqu'elle couvre actuellement 50 % du coût de recyclage des déchets alors qu'il est question, à terme, qu'elle en couvre 80 %, puis la totalité.

Cet amendement vise donc à éviter qu'on ne taxe deux fois la même matière. Il serait ainsi judicieux d'abandonner la TGAP pour s'en tenir à l'écocontribution, dont le montant, à terme, sera plus élevé.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Comme cela vient d'être expliqué, l'écocontribution doit prendre le relais de la TGAP, mais celle-ci n'est pas supprimée.

Notons qu'une fois de plus, on laisse partir une dépense complémentaire, sans aucune raison, car ces matériaux sont des ressources naturelles qu'il faut aussi économiser lors de leur extraction, puis réutiliser ou recycler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

Il y a une complémentarité entre les deux dispositifs. La TGAP sur les matériaux d'extraction a une finalité qui est toujours d'actualité : favoriser le recours à des matériaux recyclés plutôt que l'extraction de ressources naturelles. La responsabilité élargie du producteur, elle, s'inscrit dans une logique différente, indépendante et complémentaire : la prise en compte des déchets futurs.

M. le président. Madame Lavarde, l'amendement n° I-673 rectifié est-il maintenu ?

Mme Christine Lavarde. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1252 rectifié, présenté par MM. Corbisez, Artano, Billhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 28 à 31

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

IV. – L'article 197 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, dans sa rédaction résultant du 2° du XIX de l'article 64 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est abrogé.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Guylène Pantel.

Mme Guylène Pantel. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission en demande le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Pantel, l'amendement n° I-1252 rectifié est-il maintenu ?

Mme Guylène Pantel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1252 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-462 est présenté par MM. Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigal, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1455 rectifié est présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Salmon, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° du C du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le montant : « 0,54 € » est remplacé par le montant : « 0,119 € ».

La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° I-462.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement vise à restreindre la niche fiscale sur les serres chauffées. La production de légumes de contre-saison bénéficie depuis 2020 d'une aide d'environ 25 000 euros par hectare tous les ans, alors que celle-ci était auparavant plafonnée à 20 000 euros tous les trois ans.

Ce déplafonnement, qui profite aux plus grandes structures, entre en contradiction avec l'engagement du Gouvernement d'accompagner les filières pour sortir de leur dépendance aux niches fiscales défavorables à l'environnement.

L'argent public doit être redirigé vers la sortie du chauffage et l'investissement dans des techniques alternatives au chauffage pour produire des légumes sur nos territoires, comme les serres froides ou l'isolation des serres.

Pour les professions agricoles, dont les serristes, il existe déjà un remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN). Le montant du remboursement correspond à la différence entre le taux nominal de TICGN et un montant de taxe restant à la charge des agriculteurs, fixé à 0,54 euro par mégawatt-heure, soit le taux minimum prévu par la directive du Conseil du 27 octobre 2003, qui permet que ce remboursement ne relève pas du règlement *de minimis*.

Cet amendement, qui reprend une proposition de la Confédération paysanne, vise à revenir à la situation antérieure, à savoir un remboursement placé sous le règlement *de minimis* et plafonné à 20 000 euros tous les trois ans. Pour ce faire, il vise à revenir au taux réduit de TICGN de 0,119 euro le mégawatt-heure.

M. le président. La parole est à Mme Monique de Marco, pour présenter l'amendement n° I-1455 rectifié.

Mme Monique de Marco. Cet amendement vise à supprimer une disposition introduite par la loi de finances pour 2020, qui déplafonne le remboursement de la TICGN pour les exploitants agricoles, leur accordant ainsi une aide de 25 000 euros par hectare et par an. Cet amendement a pour objet de plafonner cette aide à 20 000 euros tous les trois ans.

En effet, le déplafonnement bénéficie prioritairement aux grandes structures maraîchères qui pratiquent le chauffage des serres pour une production de légumes de contre-saison. Ces productions, fortement dépendantes des énergies fossiles, ne sont pas résilientes, comme le montre la crise actuelle liée au prix de l'énergie, qui pousse certains producteurs à décaler ou diminuer leur production.

L'argent public, rare dans la filière du maraîchage, doit être redirigé vers un accompagnement des exploitations qui produisent des légumes sur le territoire afin de les inciter à investir dans des techniques de remplacement du chauffage ou, au moins, à utiliser des énergies renouvelables.

Plutôt que de subventionner la poursuite d'un modèle nocif pour l'environnement et porteur d'industrialisation de l'agriculture, il faut affecter des moyens à l'accompagnement des exploitants pour leur permettre de faire face aux difficultés actuelles et assurer une transition vers des alternatives afin de construire une véritable souveraineté alimentaire pour notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

Vous proposez d'alourdir la fiscalité sur des activités polluantes alors que vous venez de supprimer la TGAP sur les granulats au profit de l'écocontribution. Cette taxe est pourtant importante pour notre trajectoire de réduction de notre empreinte carbone. Certes, ce ne sont pas tout à fait les mêmes sujets, mais j'avoue avoir du mal à saisir la cohérence entre ces deux initiatives.

M. le président. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Ce débat est surréaliste !

Depuis plusieurs années, nous avons poussé à la montée en gamme. Je le dénonce dans un rapport d'information sur la compétitivité de la ferme France, fait au nom de la commission des affaires économiques et publié récemment.

La montée en gamme consiste à produire des légumes qui se vendront au prix le plus élevé possible – donc au moment où ils sont le plus hors saison.

Supprimer ce crédit d'impôt, c'est nuire à la compétitivité de notre pays. Quel sera l'impact sur le climat ou l'environnement ? On consommera encore plus de tomates marocaines en France !

On peut raconter toutes sortes de choses, être en dehors de la réalité, mais si l'on continue, en France, à dénoncer de manière aussi mécanique l'agriculture et le maraîchage, on n'aura plus d'autre solution que d'acheter des produits importés, dont l'impact carbone sera proportionnel aux énormes distances parcourues, ce qui finira d'appauvrir le système français. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. Quelle époque formidable !

Le coût de l'énergie augmente de manière pharaonique et nos amendements visent à encourager nos concitoyens à manger des légumes de saison. Bien sûr que nous sommes contre l'importation de tomates en hiver, ou de fraises à Noël ! *(Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.)*

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-462 et I-1455 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 9 bis (nouveau)

- ① I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1^o À l'avant-dernière phrase du septième alinéa du IV de l'article L. 302-1, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au 1^o du I de » ;
- ③ 2^o Au premier alinéa de l'article L. 631-9, les mots : « appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants » sont supprimés.
- ④ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑤ 1^o Le I de l'article 232 est ainsi rédigé :
- ⑥ « I. – La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable :
- ⑦ « 1^o Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

⑧ « 2^o Dans les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1^o du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

⑨ « Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. » ;

⑩ 2^o Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter*, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.

⑪ III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, pour les impositions établies à compter de 2023, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants prévue à l'article 1407 *bis* du même code ou pour instituer la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1407 *ter* dudit code.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article constitue une avancée utile pour lutter contre la vacance des logements. Le territoire national compte quelque 3,085 millions de logements vacants, nombre qui a augmenté de 61 % depuis les années 1980.

Face à ce véritable fléau, les élus demandaient avec insistance de pouvoir œuvrer au plus près des citoyens. Les communes littorales ou de montagne sont particulièrement concernées par cette problématique. Elles pourront désormais appliquer la surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants.

Toutefois, cet article suscite plusieurs inquiétudes légitimes. La première porte sur le champ des communes éligibles. Les critères sont renvoyés à un décret et apparaissent particulièrement flous. Qu'est-ce qu'un « déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement » ? Quels seront les critères retenus pour déterminer « un niveau élevé des loyers » et « des prix d'acquisition » ?

Les réponses à ces questions seront apportées par décret, ce qui menace l'élargissement souhaitable, attendu par les élus et prévu par cet article.

Des communes risquent de rester sur le carreau, alors même qu'elles connaissent, en matière de logement, une tension forte sur leur territoire. Nous proposerons donc un amendement visant à prévoir une clause de revoyure l'année prochaine afin de compenser d'éventuels oublis.

Le deuxième problème qui se pose est l'intérêt financier des communes à lutter effectivement contre la vacance des logements.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut être majorée, mais une résidence secondaire n'est pas un logement vacant. La taxe sur les logements vacants est un impôt d'État, dont le produit n'est plus affecté à l'Agence

nationale de l'habitat depuis la dernière loi de finances, ce qui porte une atteinte grave aux moyens financiers de cette institution essentielle. À la place, elle perçoit les recettes des quotas carbone, par nature volatiles, alors qu'il y a tant à faire.

Le troisième problème posé par cet article est la perte des recettes pour les communes au titre de la taxe sur les logements vacants, qui ne sera pas compensée dès lors que celles-ci seront considérées comme situées en zone tendue. Nous ne savons pas si la majoration de la taxe sur les résidences secondaires neutralisera les effets de leur intégration.

Nous pensons cependant que le manque de lisibilité des taxes sur le logement ne doit pas nous conduire à faire de l'ensemble de la fiscalité sur le logement non habité à titre principal une fiscalité directe locale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous allons à présent aborder, avec l'examen des amendements déposés sur l'article 9 *bis* et de ceux qui visent à insérer des articles additionnels après cet article, le sujet de la fiscalité des logements vacants et des résidences secondaires, notamment la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), soit la part de la taxe d'habitation... (*M. le ministre échange avec ses collaborateurs.*)

Monsieur le ministre, je vous demande d'être attentif, car ce problème, très important, est la conséquence d'une réforme non financée, bâclée, que les territoires doivent aujourd'hui traiter comme ils le peuvent. (*Très bien! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Je reprends : la THRS représente la part de la taxe d'habitation ayant survécu à la loi de finances pour 2020, qui a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le sujet est d'actualité, puisque les taux de la THRS ont été gelés jusqu'à cette année dans le cadre de la réforme, de sorte que les collectivités retrouveront en 2023 leur pouvoir de taux.

Notre débat portera avant tout sur les règles de lien entre les taux des impôts locaux auxquelles sont assujettis les communes et leurs groupements en application de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Pour résumer à grands traits ces dispositions complexes, je rappelle qu'une commune ne peut pas augmenter le taux de sa THRS ou le taux de sa cotisation foncière des entreprises (CFE) dans une proportion supérieure à celle du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). C'est simple... en apparence! (*Rires.*)

Cette règle de lien, certes contraignante, permet d'éviter qu'une collectivité ne fasse peser la charge de l'impôt sur une catégorie particulière de contribuables.

Se pose donc ici la question du juste équilibre entre le pouvoir fiscal des collectivités et la protection des contribuables face au poids de l'impôt, soit deux principes auxquels je nous sais tous attachés.

Je comprends la volonté de nombreux maires de pouvoir disposer de plus de marges de manœuvre sur leur taux de THRS, notamment dans une logique de lutte contre la sous-occupation des logements sur leur territoire. Cela paraît toujours limpide...

À cet égard, je relève que le droit permet déjà, dans les zones tendues de plus de 50 000 habitants, de déroger à la règle de lien entre les taux en vue d'instituer une surtaxe à la THRS, dont le taux pourrait être compris entre 5 % et 60 %. Je pense qu'un certain nombre d'entre nous ont déjà un peu décroché... (*Sourires.*)

Pourtant, c'est ici qu'intervient l'article 9 *bis*, qui prévoit justement l'extension de ce dispositif aux zones tendues de moins de 50 000 habitants qui connaissent un important déséquilibre du fait du nombre de résidences secondaires sur leur territoire. En effet, nombre de communes touristiques sont concernées, les grandes villes n'ayant pas le monopole des tensions sur le marché du logement.

Certes, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer précisément, à ce stade, la portée du dispositif, puisque la définition précise des zones concernées est renvoyée à un décret. *Exit* le Parlement...

Mme Cécile Cukierman. Eh oui !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Néanmoins, je considère qu'il convient de laisser une chance à ce dispositif avant d'envisager des mesures générales susceptibles d'entraîner un ressaut non maîtrisé et potentiellement très important des impôts supportés par nos concitoyens et par nos entreprises, mais aussi, de surcroît, une concurrence fiscale accrue entre communes voisines. C'est décidément très simple !

C'est la raison pour laquelle j'ai choisi, à ce stade, de demander le retrait de l'ensemble des amendements qui tendent à prévoir une déliaison complète, tantôt des taux de la THRS et de la CFE, tantôt du taux de la THRS uniquement avec le taux de la TFPB.

Néanmoins, toujours dans le souci de trouver, si possible ensemble, le bon équilibre entre le renforcement des marges de manœuvre fiscales des élus et la maîtrise des prélèvements obligatoires, qui doit nous guider, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat s'agissant de l'amendement n° I-1030 rectifié *ter* de M. Philippe Bas. Cet amendement vise à donner davantage de marges de manœuvre aux élus en matière de THRS, tout en encadrant, voire en maîtrisant sa progression et en conservant inchangées les règles existantes en matière de fiscalité des entreprises.

Telle est, mes chers collègues, la ligne directrice que je souhaitais tracer, de sorte que chacun puisse, au fur et à mesure de l'examen des amendements, définir son propre positionnement, tout en faisant la part de choses.

Autrement dit, nous devons convenir d'une solution qui s'applique sur tout le territoire national, en tenant compte de la grande diversité des situations. Parfois, des communes touristiques souhaitent se voir appliquer des dispositifs différents, même si on pourrait penser qu'elles sont dans des situations quasiment identiques. L'équation n'est donc pas évidente à résoudre.

J'imagine que, comme moi, un certain nombre d'entre vous ont fait de savants calculs pour savoir où était l'intérêt de leur territoire. Essayons de faire en sorte que ces intérêts divers puissent s'incarner dans une ligne commune de rassemblement, pour adresser un signal au Gouvernement. Ce dernier nous a en effet déboussolés en organisant un émiettement du paysage fiscal local, avec des réformes mal conçues. Or nous devons prendre garde à en avoir encore, demain, la maîtrise.

M. le président. L'amendement n° I-1236 rectifié, présenté par Mmes Billon, Sollogoub, Doineau et Morin-Desailly et MM. Levi, Henno, Hingray, Détraigne, Poadja, Laugier, Le Nay, Lafon, Janssens, Delcros, Duffourg et Kern, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 1407 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du E du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au 1°, le mot : « meublés » est supprimé ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Pour les locaux non meublés affectés à l'habitation, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources. » ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les locaux mentionnés au 4° du I, en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable, ou lorsque la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre compétent, décide par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, pour la part qui lui revient, de ne pas soumettre ces locaux à l'imposition prévue au I. » ;

3° Aux cinquième et sixième alinéas du III, le mot : « meublés » est supprimé ;

4° Après le III, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ...- En cas d'imposition erronée à la taxe prévue par le présent article, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

II. – L'article 232 du code général des impôts est abrogé.

III. – L'article 1407 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du E du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est abrogé.

IV. – Le I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du E du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. – 1° Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé

de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale due au titre des locaux mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article 1407 ;

« 2° La majoration mentionnée au 1° peut aussi être instituée dans les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

« Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. » ;

2° À la seconde phrase du dernier alinéa, les trois occurrences du mot : « meublés » sont supprimées.

V. – L'article 1408 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du E du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « pour l'imposition mentionnée à l'article 1407 *bis* » sont remplacés par les mots : « pour les locaux mentionnés au 4° du I de l'article 1407 » ;

2° Au dernier alinéa du I, le mot « meublés » est supprimé ;

3° Au dernier alinéa du II, le mot « meublés » est supprimé.

VI. – Le code général des impôts, dans sa rédaction résultant du E du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des articles 1409 et 1414 B, le mot : « meublés » est supprimé ;

2° Au premier alinéa du II des articles 1413 et 1414, le mot : « meublés » est supprimé.

VII. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du III est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État du II et du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Afin de rendre plus efficace la fiscalité portant sur les logements sous-occupés, cet amendement tend à proposer une alternative à celle qui est prévue à l'article 9 *bis* et à unifier la fiscalité afférente aux logements vacants ou occupés temporairement.

Dans une logique de triple simplification pour les ménages, l'État et les collectivités, il vous est proposé de fondre la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) dans la taxe d'habitation résiduelle. En effet, tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 9 *bis* aurait pour conséquence de rendre encore moins lisible l'articulation entre ces trois dispositifs fiscaux.

Une telle simplification est d'autant plus urgente que les logements vacants, en particulier dans les zones tendues, représentent un obstacle majeur sur le chemin vers la sobriété énergétique du parc de logements et la réduction de l'empreinte carbone de l'habitat.

Cet amendement ne vise pas à modifier les exonérations et tient compte de l'élargissement du zonage de la majoration de la taxe d'habitation résiduelle proposée initialement à l'article 9 *bis*.

Je tiens enfin à rappeler que cette proposition a déjà été formulée en 2018 par la mission sur la refonte de la fiscalité locale, puis, en 2021, par la mission sur la relance de la construction de logements, et, encore plus récemment, par le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport sur la fiscalité locale dans la perspective du zéro artificialisation nette (ZAN).

Finalement, cet amendement répond à l'objectif de simplification souhaitée par M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je crains que toutes les conséquences de cet amendement n'aient pas été suffisamment évaluées. C'est la raison pour laquelle j'en demande le retrait, comme je le ferai pour un certain nombre de ces amendements en discussion commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Billon, l'amendement n° I-1236 rectifié est-il maintenu ?

Mme Annick Billon. Oui, monsieur le président, car je n'ai pas entendu d'arguments suffisamment convaincants pour justifier un retrait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1236 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quinze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-206 rectifié est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Bonneau, Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, M. Cigolotti, Mme Doineau, M. A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mmes Bonfanti-Dossat, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-1387 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 5 à 9

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° L'article 232 est abrogé.

II. – Après l'alinéa 9

Insérer douze alinéas ainsi rédigé s :

...° L'article 1407 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au 1°, le mot : « meublés » est supprimé ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Pour les locaux non meublés affectés à l'habitation, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources. » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les locaux mentionnés au 4° du I, en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable, ou lorsque la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre compétent, décide par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, pour la part qui lui revient, de ne pas soumettre ces locaux à l'imposition prévue au I. » ;

c) Le III est ainsi modifié :

- aux cinquième et sixième alinéas, le mot : « meublés » est supprimé ;

- il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. En cas d'imposition erronée à la taxe prévue par le présent article, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

...° L'article 1407 *bis* est abrogé.

III. – Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

...° Le I de l'article 1407 *ter* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les

résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale due au titre des locaux mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article 1407.

« 2° La majoration mentionnée au 1° peut aussi être instituée dans les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autre que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

« Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. » ;

b) Au dernier alinéa, les trois occurrences du mot : « meublés » sont supprimées.

IV. – Après l'alinéa 10

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 1408 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « pour l'imposition mentionnée à l'article 1407 *bis* » sont remplacés par les mots : « pour les locaux mentionnés au 4° du I de l'article 1407 » ;

- au troisième alinéa, le mot : « meublés » est supprimé ;

b) Au dernier alinéa du II, le mot : « meublés » est supprimé ;

...° Aux articles 1409, 1413, 1414 et 1414 B, les occurrences du mot : « meublés » sont supprimées.

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° I-206 rectifié.

Mme Nathalie Goulet. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour présenter l'amendement n° I-1387 rectifié.

M. Bernard Fialaire. Il est également défendu !

M. le président. L'amendement n° I-1106, présenté par Mme Artigalas, M. Redon-Sarrazy, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad, Montaugé, Cardon, Méridou, Michau, Pla, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, M. Leconte, Mme Le Houerou, M. Kerrouche, Mme Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 5 à 9

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° L'article 232 est abrogé.

II. – Après l'alinéa 9

Insérer douze alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 1407 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au 1°, le mot : « meublés » est supprimé ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Pour les locaux non meublés affectés à l'habitation, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources. » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les locaux mentionnés au 4° du I, en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable, ou lorsque la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre compétent, décide par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, pour la part qui lui revient, de ne pas soumettre ces locaux à l'imposition prévue au I. » ;

c) Le III est ainsi modifié :

- aux cinquième et sixième alinéas, le mot : « meublés » est supprimé ;

- il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. En cas d'imposition erronée à la taxe prévue par le présent article, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

...° L'article 1407 *bis* est abrogé.

III. – Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

...° Le I de l'article 1407 *ter* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«1° Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale due au titre des locaux mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article 1407.

« Un décret fixe la liste des communes où cette majoration peut être instituée. Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondant aux conditions fixées au premier alinéa du présent I. » ;

b) Au dernier alinéa, les trois occurrences du mot : « meublés » sont supprimées.

IV. – Après l'alinéa 10

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 1408 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « pour l'imposition mentionnée à l'article 1407 *bis* » sont remplacés par les mots : « pour les locaux mentionnés au 4° du I de l'article 1407 » ;

- au troisième alinéa, le mot : « meublés » est supprimé ;

b) Au dernier alinéa du II, le mot : « meublés » est supprimé ;

...° Aux articles 1409, 1413, 1414 et 1414 B, les occurrences du mot : « meublés » sont supprimées.

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

Mme Viviane Artigalas. Cet amendement est très proche de celui de Mme Billon.

J'insiste sur le fait que trois commissions ont préconisé ce dispositif, qui est important pour clarifier la fiscalité locale. Je trouve dommage que l'amendement de Mme Billon n'ait pas été adopté, à quelques voix près, je maintiens donc le mien, que j'estime déjà défendu, afin qu'il soit mis aux voix.

M. le président. L'amendement n° I-647 rectifié, présenté par M. Pellevat, Mmes Noël, L. Darcos et V. Boyer, M. Daubresse, Mme Muller-Bronn, M. Laménie, Mme Belrhiti, MM. Frassa, Burgoa, Belin et J.B. Blanc, Mme Dumas, M. Tabarot, Mme Goy-Chavent et MM. Brisson, Segouin, C. Vial, Charon et Klinger, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Dans les communes classées stations de tourisme ;

La parole est à M. Cyril Pellevat.

M. Cyril Pellevat. Cet amendement vise à s'assurer que la taxe sur les logements vacants s'appliquera à l'ensemble des communes classées stations de tourisme et que ces dernières auront la faculté de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

L'article 9 *bis* prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe la liste des communes « où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements. »

Or les communes classées stations de tourisme répondent par définition aux conditions précitées. Il semble donc opportun de préciser directement qu'elles seront éligibles. Cela permettra également de s'assurer que la mesure leur sera applicable immédiatement, puisqu'elles n'auront pas à attendre la publication du décret, laquelle pourrait prendre un certain temps, pour bénéficier de la taxe sur les logements vacants et de la faculté de majoration de la THRS.

M. le président. L'amendement n° I-548, présenté par MM. Kerrouche, Féraud, Marie, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, M. Lecote, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

ou les communes visées aux articles L. 133-11 et L. 133-13 du code du tourisme

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Cet amendement s'inscrit dans la lignée de ceux qui viennent d'être présentés et vise à prendre en compte les réalités territoriales, notamment des communes touristiques.

L'article 9 *bis* du texte permet de revoir les critères de définition des communes qui relèvent d'une zone tendue et qui font face à des difficultés particulières en raison de leur situation géographique, lesquelles entraînent des problèmes d'accès au logement. À cet égard, il existe deux dispositifs fiscaux incitatifs frappant la sous-occupation des logements.

Nous proposons de compléter l'article en intégrant les communes touristiques ou les communes classées stations de tourisme dans la liste des communes éligibles aux dispositifs prévus pour les zones tendues.

Ces communes sont soumises à des tensions immobilières tout à fait particulières, puisqu'elles abritent une proportion importante de résidences secondaires. Cette tendance s'est amplifiée depuis deux ans, lors de la phase post-covid. Alors qu'elles ont absolument besoin de bénéficier de ces mesures, elles ne sont pas toutes susceptibles d'être inscrites dans le décret définissant les communes éligibles.

M. le président. L'amendement n° I-359 rectifié, présenté par Mme Noël, MM. J.B. Blanc, Cambon et D. Laurent, Mmes Belhiti et Muller-Bronn, MM. Charon, Klinger, Brisson, Paul, Gremillet et Belin et Mme Renaud-Garabedian, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Dans les communes soumises à la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans les communes limitrophes des précédentes, dans celles de moyenne et haute montagne soumises à la loi n° 2016-1888 du 26 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et dans celles déclarées touristiques au sens des articles L. 133-11 à L. 133-16 du code du tourisme. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. L'article 9 *bis* du projet de loi de finances pour 2023 prévoit l'extension du dispositif prévu pour les zones urbaines tendues de plus de 50 000 habitants aux communes de moins de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Cet article renvoie à un décret la liste des communes éligibles à ce nouveau dispositif.

Si les élus semblent satisfaits de cette avancée importante, il n'en demeure pas moins que le dispositif proposé présente des carences. En effet, le texte n'inclut pas explicitement les

communes soumises à la loi Littoral, ni même celles qui sont soumises à la loi Montagne ou aux articles L. 133-11 à L. 133-16 du code du tourisme. Toutes ces communes, ou du moins les plus petites d'entre elles, ne sont pas en mesure, d'un point de vue administratif, de prouver qu'elles entrent dans le champ de l'application de cette nouvelle version.

L'article, tel qu'il est actuellement rédigé, donne toute latitude au Gouvernement pour établir cette liste. Aussi, je vous propose d'encadrer plus explicitement la liste des communes éligibles.

M. le président. L'amendement n° I-1242 rectifié *ter*, présenté par Mmes Billon, Gatel, Létard, de La Provôté, Jacquemet, Morin-Desailly, Ract-Madoux et Sollogoub et MM. Le Nay, Moga, Longeot, Lafon, Levi, Janssens, Delcros et Kern, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe annuelle sur les logements vacants s'applique également dans les communes touristiques telles que définies aux articles L. 133-11 et L. 133-12 du code du tourisme ainsi que dans les communes qui justifient d'un taux de résidences secondaires sur leur territoire supérieur au taux de référence fixé par décret. »

II. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un mois après promulgation de la présente loi, un décret en Conseil d'État précise le taux de référence prévu au présent I. »

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. J'ai bien écouté la position du rapporteur général sur les décorrélations, mais je tiens tout de même à présenter cet amendement visant à décorréler la variation du taux de la THRS de celle de la TFPB. Il est inspiré par la situation que de nombreuses communes ont connue postérieurement à la crise sanitaire, certains territoires ayant vu leur attractivité augmenter avec la généralisation du télétravail.

Désormais, de nombreux travailleurs autochtones n'arrivent plus à se loger dans leur territoire. C'est le cas dans les territoires littoraux, mais pas seulement. Dans le nord de la Vendée, beaucoup d'ETI peinent à recruter du fait des difficultés à se loger. Ces mesures fiscales visent donc aussi à permettre aux personnes qui travaillent de trouver plus facilement un logement.

M. le président. L'amendement n° I-808, présenté par M. Savoldelli, Mmes Brulin, Cukierman et Gréaume, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Avant le 1^{er} mai 2023, un décret, pris après concertation des associations d'élus locaux, fixe la liste des communes où la taxe est instituée. Avant le 1^{er} mai 2024, un nouveau décret est pris dans les mêmes conditions, pour intégrer les communes qui souhaiteraient intégrer le dispositif prévu au présent article. » ;

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Comme je l'ai dit lors de mon intervention liminaire, si cet article va dans le bon sens, le décret qui y est prévu reste un problème, car nous n'avons aucune visibilité sur son contenu, sachant en outre que ni les associations d'élus locaux ni le Parlement n'ont été consultés à ce sujet, comme l'a rappelé le rapporteur général.

Je le répète, compte tenu de la complexité de ce dispositif, une clause de revoyure sera à n'en pas douter nécessaire. Par cet amendement, nous vous proposons de l'inscrire d'ores et déjà dans le texte en prévoyant la publication d'un nouveau décret avant le 1^{er} mai 2024. Il s'agit de s'assurer qu'aucune des communes souhaitant bénéficier du dispositif n'en sera exclue.

Monsieur le rapporteur général, j'ai bien entendu votre avis en amont de la présentation des amendements, mais notre amendement tendant à prévoir une clause de revoyure et non pas à décorréler les taux, j'attends avec impatience de connaître votre avis.

M. le président. L'amendement n° I-195 rectifié *bis*, présenté par MM. Brisson et Piednoir, Mme Drexler, MM. Somon et C. Vial, Mme Canayer, MM. Belin et Daubresse, Mme Ventalon, MM. Sido et Burgoa, Mme Demas, MM. Courtial et Sautarel, Mmes L. Darcos et Belrhiti, MM. D. Laurent, Cambon et Favreau, Mme Puissat, MM. Bouchet, Pellevat, Tabarot, Charon et Lefèvre, Mme Lopez, MM. Klinger, Laménie, Rapin, Meignen et Genet et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... Le quatrième alinéa de l'article 1407 *bis* est supprimé ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Or, en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Nous proposons donc de revenir sur cette condition afin de ne pas faire peser ces dégrèvements sur les budgets des collectivités territoriales.

M. le président. L'amendement n° I-1105 rectifié, présenté par Mmes Blatrix Contat et Artigalas, MM. Redon-Sarrazy, Bouad, Montaugé, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Le Houerou, M. Leconte, Mme Lubin, M. Marie,

Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° Le premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* est ainsi modifié :

1° Les mots : « Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, » sont supprimés ;

2° Le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. La part des ménages propriétaires de leur résidence principale ne progresse plus depuis 2010, alors que, dans le même temps, le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels augmente plus vite que l'ensemble du parc. Cette hausse s'est accentuée au cours des cinq dernières années.

En ne traitant pas ce sujet, on laisse s'installer un sentiment d'abandon, d'injustice et d'incompréhension profonde, particulièrement chez les jeunes générations, qui rencontrent de grandes difficultés à se loger.

Nous proposons d'étendre la possibilité de majorer le plafond de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à toutes les communes qui le souhaitent, et pas seulement à celles qui sont situées en zones tendues.

Les zones moins denses subissent en effet l'impact du phénomène des résidences secondaires. C'est notamment le cas de certains territoires ruraux proches des métropoles, et ce au détriment des populations qui y vivent.

Nous proposons également de permettre de majorer jusqu'à 100 %, contre 60 % actuellement, le plafond de la THRS.

Cet amendement est également l'occasion de prolonger le débat, à la suite de certains de mes collègues, sur la pertinence du zonage dans la politique du logement. On voit bien, sur le terrain, que la distinction entre zones tendues et détendues est dépassée pour un grand nombre de territoires. Il y a là un sujet sur lequel nous devons avancer. Par exemple, dans mon département, les territoires frontaliers ne sont pas en zone tendue, alors qu'ils en présentent toutes les caractéristiques.

M. le président. Les amendements n° I-1616 rectifié et I-1591 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° I-384 rectifié *bis*, présenté par M. Bourgi, Mmes Conconne, Conway-Mouret et Espagnac, M. P. Joly, Mme G. Jourda, MM. Mérillou, Michau et Pla, Mme Prévile et M. Stanzione, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter*, après la référence : « article 232, », sont insérés les mots : « ainsi que les communes répondant aux critères inscrits à l'article R. 133-32 du code du tourisme, ».

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-557 est présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Lecoute, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1085 rectifié *bis* est présenté par MM. Salmon, Breuiller, Benarroche, Dossus, Dantec, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter*, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-557.

M. Rémi Féraud. Cet amendement, qui concerne lui aussi la THRS, vise à permettre de porter le taux de la majoration jusqu'à 100 % et non plus seulement jusqu'à 60 %.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-1085 rectifié *bis*.

M. Daniel Breuiller. Il vient d'être bien défendu par mon collègue Féraud, mais je souhaite revenir sur les propos du rapporteur général.

Notre territoire national est étendu, les situations y sont d'une grande diversité, ce qui explique que les règlements soient parfois d'une grande complexité et les zonages pas toujours bien délimités.

Face à ce constat, il me semble qu'une réponse est de nature à simplifier l'ensemble des procédures : cela s'appelle la confiance dans les maires et les élus locaux. Il s'agit de leur laisser le pouvoir de décision et de fixation des taux de la THRS ou de la TLV. Croyons à l'autonomie des collectivités et au sens des responsabilités des maires. Nous pourrions ainsi délier les différentes taxes.

Alors qu'il est possible que la CVAE soit supprimée, malgré l'opposition du Sénat, qui a supprimé l'article 5, alors que la taxe d'habitation a été supprimée, redonner une capacité fiscale et décisionnelle aux élus va nécessairement dans le sens de l'histoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme pour l'amendement n° I-1236 rectifié de Mme Billon, je sollicite le retrait des amendements n° I-206 rectifié, I-1387 rectifié et I-1106.

La disposition que tend à prévoir l'amendement n° I-647 rectifié me paraît redondante avec les dispositions de l'article 9 *bis*, qui vise précisément à inclure ce type de

communes abritant une forte proportion de résidences secondaires. Je demande donc le retrait de cet amendement, ainsi que de l'amendement n° I-548.

L'amendement n° I-359 rectifié a pour objet l'application de la taxe sur les logements vacants dans les communes littorales, de montagne et les communes touristiques. Là encore, je pense que cette disposition est inutile, l'article 9 *bis* étant applicable aux communes qui connaissent une forte proportion de résidences secondaires. Seulement, toutes les communes littorales ne sont pas concernées.

L'amendement n° I-1242 rectifié *ter* de Mme Billon vise les zones touristiques, ce qui pose un problème de définition. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, qu'il faille les viser explicitement. Je demande donc le retrait de cet amendement.

Madame Cukierman, la consultation des collectivités locales et des associations d'élus est essentielle sur les mesures d'ordre réglementaire ou pour la répartition des crédits, mais les questions de fiscalité dépendent de règles fixées par la loi. Une consultation des associations d'élus n'est donc pas nécessaire dans le cas précis. Je demande le retrait de l'amendement n° I-808.

Par l'amendement n° I-195 rectifié *bis*, M. Brisson propose que le dégrèvement ne soit pas appliqué en cas d'imposition erronée à la THLV. Je crois comprendre que notre collègue souhaite en fait que l'État rembourse l'impôt versé à la place de la commune, mais ce n'est pas écrit dans le dispositif de l'amendement. Je demande donc le retrait de cet amendement.

De même, je demande le retrait des amendements n° I-1105 rectifié, I-384 rectifié *bis*, I-557 et I-1085 rectifié *bis*, qui visent à étendre l'application de la THRS.

Enfin, monsieur le ministre, comme je l'ai indiqué lors de ma prise de parole initiale, je vous demande, à l'instar d'un certain nombre des auteurs des amendements, de bien vouloir indiquer à cette assemblée quand le décret sera publié. Il est indispensable que vous ne laissiez pas durablement les collectivités dans le flou sur les communes qui seront retenues dans le décret. Après, nous nous efforcerons de « faire avec ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Quitte à être impopulaire devant cette assemblée, je rappellerai simplement que le Gouvernement assume la suppression de la taxe d'habitation, qui a représenté, pour nos concitoyens, un gain important de pouvoir d'achat. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Permettez-moi de vous rappeler également que cette suppression a été compensée à l'euro près et de manière dynamique aux collectivités. (*Vives protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Michel Savin. Oh, arrêtez !

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Ce n'est pas tout à fait le sujet de l'amendement, mais, comme certains l'ont évoqué, je me permets d'apporter ces clarifications. J'y insiste, nous assumons pleinement cette suppression.

J'en viens aux amendements en discussion. Le Gouvernement partage les préoccupations qui ont été exprimées. C'est tout l'objet des articles 9 *bis* et 9 *ter* que d'y répondre : le premier prévoit la révision du zonage, le second le doublement des taux de la taxe annuelle sur les logements vacants.

Concernant le décret, il est évident qu'il faut agir prestement pour pouvoir éclairer les collectivités le plus rapidement possible, mais il n'est pas question non plus, monsieur le rapporteur général, de se précipiter. Sa rédaction se fera en concertation avec les associations d'élus. N'ayez crainte, l'intention du Gouvernement est d'engager au plus vite les concertations, pour une publication au premier trimestre de l'année 2023.

Je demande donc le retrait de tous ces amendements ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Houpert, pour explication de vote.

M. Alain Houpert. Vous avez supprimé la taxe d'habitation, ...

M. François Patriat. On a bien fait !

M. Alain Houpert. ... qui symbolisait l'implication des habitants dans la vie de leur commune. Cette suppression sera évidemment compensée par une augmentation de la taxe foncière, ce que vous allez faire, et de la THRS. N'oublions pas que celui qui possède une résidence secondaire est déjà propriétaire. Il sera donc taxé deux fois.

La France est un pays de propriétaires, contrairement à l'Allemagne, où il y a beaucoup plus de locataires. Je pense qu'il faut garder cette géographie et cette histoire fiscales fondées sur la propriété.

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

M. Patrick Kanner. Après le débat important que nous avons eu sur la CVAE, révélateur des relations entre l'État et les collectivités territoriales, notre débat aujourd'hui est du même type.

Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre argument sur la suppression de la taxe d'habitation et sa compensation de manière dynamique. J'ai déjeuné aujourd'hui avec quelques maires de mon département du Nord : je ne suis pas sûr qu'ils partagent totalement votre point de vue !

M. Thierry Cozic. C'est un euphémisme !

M. Patrick Kanner. Je suis prêt à vous les faire rencontrer en tant que de besoin.

En tout cas, ce dont je suis certain, c'est que cette compensation par l'État laisse un trou dans les caisses : l'État est ainsi privé, *grosso modo*, de 22 milliards d'euros de moyens publics. De la même manière, il a perdu les 3 ou 4 milliards d'euros de la redevance. Quant à la suppression de la CVAE, elle représenterait une perte de 8 milliards d'euros pour l'État. Telle est la réalité budgétaire que vous imposez à notre pays !

L'objet de cette série d'amendements est la décorrélation, – j'ai bien noté les sigles : la THRS, le TLV... –, mais ce que nous vous demandons, en fait, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, c'est d'autoriser les collectivités territoriales à décider de ce qui est bon pour elles en matière fiscale. C'est bien de cela qu'il s'agit.

Puisque nous parlons d'autonomie fiscale et financière – je sais qu'André Laignel, premier vice-président de l'AMF, a évoqué de nouveau cette question –, nous vous disons simplement que ce pays, au travers de la décentralisation, s'est enrichi, au sens le plus large du terme.

Ainsi, ces amendements, qui visent simplement à faire confiance aux patrons des collectivités locales, aux élus de proximité que sont les maires, méritent d'être soutenus. Pour notre part, nous voterons les amendements défendus par M. Kerrouche, Mme Blatrix Contat et M. Féraud.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. M. le ministre assume la suppression de la taxe d'habitation, qui aurait selon lui permis aux Français de faire des économies. Les Français ont peut-être fait des économies, mais ils n'arrivent plus à se loger ! C'est un véritable problème dans tous les territoires.

Je rejoins le président Kanner : la variété des amendements qui sont proposés et des territoires dont sont issus leurs auteurs montre bien que le problème existe partout.

À titre d'exemples, j'évoquerai deux territoires bien différents : Les Sables-d'Olonne et Les Herbiers. La fiscalité doit permettre à ces territoires de mettre en œuvre des politiques en faveur du logement afin que les gens qui y vivent et y travaillent puissent s'y loger.

Je ne partage donc pas votre satisfaction, monsieur le ministre, et je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je pense que la difficulté que nous rencontrons trouve son origine dans la rédaction même de l'article.

Toutefois, sans vouloir défendre quiconque ici, cet article n'impose pas une fiscalité unique à toutes les collectivités ; il préserve une liberté dans la fixation des taux et dans les politiques municipales.

Prenons garde : certains amendements qui tendent à prévoir une décorrélation des taux et à faire de la taxe un impôt local remettraient en cause, s'ils étaient adoptés, la part perçue par l'État, laquelle lui permet, cher Patrick Kanner, de faire de la redistribution et de la péréquation et donc de soutenir les communes qui en ont le plus besoin.

Même si nous sommes très nombreux à avoir dénoncé la suppression de la taxe d'habitation, qui a abouti à un système bâtarde et insatisfaisant, nous en convenons, faisons attention à ne pas remplacer un mal par un autre. Faisons en sorte au contraire que les collectivités puissent demain maîtriser leur destin grâce à une fiscalité locale qui leur permette d'agir sur les logements vacants et les résidences secondaires et de faire face à leurs besoins en logements et gardons-nous de supprimer toute solidarité nationale qui puisse apporter des compensations aux collectivités.

Le Gouvernement est confronté à une difficulté depuis que le financement de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été revu. Or c'est grâce à cette agence, qui vient en aide aux villages, aux centres-villes, qui finance la rénovation de l'habitat, que s'exerçait initialement la solidarité nationale.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'abonderai dans le sens d'Annick Billon.

Il faut dire avec un peu de solennité que nous vivons actuellement quelque chose d'extrêmement grave : des populations sont en train d'être exclues de lieux où elles ont toujours habité. Ainsi, les personnes qui ont toujours vécu dans les communes du littoral du Finistère – Michel

Canévet ne me contredira pas – se déplacent désormais vers l'intérieur des terres – cela étant, Plonéour-Lanvern, c'est bien aussi! –, car elles ne peuvent plus vivre à Loctudy ou à Penmarc'h.

Que les riches aient des maisons plus grandes que les moins riches, c'est dans l'ordre des choses depuis toujours. En revanche, que l'on ne puisse plus vivre chez soi, dans son territoire, ce n'est pas du tout la même chose et cela provoque une rupture profonde dans ce pays.

Nous essayons donc de trouver une première solution : remettre, par la taxation, un peu de logements secondaires sur le marché. À mon avis, cela ne suffira pas. Pour que cela fonctionne, monsieur le ministre, il faut certes que le Gouvernement inscrive dans le décret la liste des communes éligibles, mais il est surtout urgent que l'État ait une véritable stratégie en matière de flux financiers, y compris pour les collectivités territoriales. Il va falloir faciliter l'accession à la propriété pour les ménages intermédiaires. Pour cela, il faut des établissements publics fonciers très puissants, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Je pense qu'il va falloir instaurer une taxation régionale pour abonder un outil foncier puissant au profit des communes littorales. Nous déposerons une proposition de loi en ce sens dans quelques mois.

La situation, je le répète, est extrêmement grave.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. THLV, TLV, majoration de THRS... Tout cela est complexe, il faut simplifier!

C'est pourquoi l'amendement d'Annick Billon déposé au nom du groupe Union Centriste est particulièrement pertinent, car les élus locaux, comme d'ailleurs l'ensemble de nos concitoyens, ont besoin de clarté, de transparence et de simplification.

Je ne suis pas sûr que nous y parvenions grâce au processus proposé dans cet article. En tout cas, les élus locaux ne s'y retrouveront sans doute pas entre les différents dispositifs.

Il est par ailleurs certain, Ronan Dantec l'a fort opportunément remarqué, que de nombreux secteurs connaissent actuellement des problèmes de logement, notamment sur le littoral, mais pas seulement.

Il convient donc d'appréhender les choses afin d'apporter des réponses aux problèmes de logement qui empêchent les jeunes, notamment, de se loger et de répondre à des offres d'emploi.

De manière générale, le groupe Union Centriste estime qu'il faut faire confiance aux élus, qui doivent pouvoir déterminer librement les moyens dont ils ont besoin pour financer leurs actions. Pour cela, il faut leur laisser la liberté de fixer les taux des diverses taxes qui leur restent. C'est important. En tant qu'élus centristes, nous ne comprendrions pas que cette assemblée en décide autrement.

Pourquoi corseter ainsi les élus de notre pays – je le demande alors que vient d'avoir lieu le congrès des maires de France – et les empêcher de se doter des moyens dont ils ont besoin pour mettre en œuvre les politiques qu'ils décident? Ce serait incompréhensible!

Mme Annick Billon. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Monsieur le ministre, vous l'avez redit, vous assumez la suppression de la taxe d'habitation.

Cette suppression a pour effet de couper les contribuables de leur base locale. En outre, si elle a permis à ceux dont la taxe a été supprimée de réaliser une économie d'un montant moyen de 555 euros, elle entraînera, pour les 20 % de ménages les plus aisés, pour qui la suppression interviendra en 2023, une économie de plus du double de ce montant. Il s'agit donc d'une réussite que vous êtes le seul à valoriser.

Par ailleurs, je vous invite à consulter le travail de Christophe Guilluy sur la dépossession, car il décrit ce qui se passe actuellement dans les territoires. Si certains acquièrent la capacité d'accaparer de nouveaux biens, ils le font au détriment des modes de vie et des réalités locales. Un cumul de handicaps se met en place : une partie de la population locale est rejetée à la périphérie de son territoire, les déplacements augmentent, certains services publics meurent au bénéfice d'autres. Le marché se dérégule et certains territoires deviennent interdits à des gens qui y ont toujours vécu.

Ce que nous proposons, grâce à la décorrélation, c'est tout simplement d'essayer de répondre à un phénomène social qui, si on n'y prend pas garde, conduira à de fortes ruptures territoriales. Vous pouvez ne pas les voir et faire comme si elles n'existaient pas, mais les témoignages se multiplient dans les zones littorales, de montagne et même, depuis la crise covid, dans d'autres zones.

Il faut trouver des solutions; nous vous en proposons certaines aujourd'hui, que vous vous obstinez à ne pas prendre en compte. Ce faisant, vous prenez le risque de créer une rupture au sein de notre pays et de tous nos territoires. C'est, je pense, ce que nous voulons collectivement éviter.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Monsieur le président, j'accède à la demande de M. le rapporteur et je retire l'amendement n° I-195 rectifié *bis*.

Monsieur le ministre, je pense que votre satisfaction concernant la suppression de la taxe d'habitation importe peu aux habitants de mon territoire, en particulier dans le Pays basque, lorsque, au mois de juin, ils doivent quitter leur logement précaire pour dormir dans des voitures, même lorsqu'ils ont du travail. La voilà, la réalité dans nos territoires! Ce ton de satisfaction me semble déplacé lorsque nous évoquons ces sujets.

Je suis élu d'un territoire qui a une très longue histoire touristique et où jamais la question du logement des jeunes, des familles et des personnes modestes ne s'était posée. Le vivre ensemble y fonctionnait parfaitement, même dans une commune comme Biarritz, dont le rayonnement est ancien.

Or, en quinze ans, la situation s'est dégradée. Dans ma commune, 7 000 logements proposés à la location permanente ont disparu quand, dans le même temps – j'y reviendrai plus tard lors de l'examen d'amendements portant sur les locations saisonnières –, on assistait au développement prodigieux des résidences touristiques.

Aujourd'hui, un jeune couple de fonctionnaires ne peut plus se loger sur la côte basque. Je me suis installé à Biarritz en 1986; aujourd'hui, un jeune professeur agrégé comme je l'étais alors ne peut plus le faire, il est obligé d'aller très loin.

Ce déplacement crée une situation de crise, de tension, de crispation et donne lieu à une exploitation politique dont le Gouvernement devrait prendre très vite la mesure. Certains jettent bien sûr de l'huile sur le feu face à cette situation particulièrement tendue.

Le nombre d'amendements proposés montre que nous avons un véritable problème; il n'est certainement pas facile de trouver des solutions, mais, monsieur le ministre, que le Gouvernement agisse au plus vite! (*Bravo! et applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. L'amendement n° I-195 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Je pense qu'il faut faire une distinction entre les logements vacants et les résidences secondaires. Je m'interroge sur la taxe sur les résidences secondaires. Certes, en augmentant le taux de cette taxe, les communes gagnent de l'argent. Un maire est toujours content de faire entrer de l'argent dans les caisses de sa commune. Toutefois, je m'inquiète un peu: attention à ne pas assassiner les propriétaires de résidences secondaires!

En effet, il est envisagé de porter le plafond de la majoration, qui était de 20 %, à 60 %, à 100 %, et pourquoi pas bientôt à 200 %? Les résidences secondaires sont plutôt de belles maisons, habitées par des gens qui ont des moyens, mais qui, souvent, ne votent pas dans la commune. Il est plus facile de voter en conseil municipal une augmentation des impôts – courageusement, bien sûr – des gens qui ne votent pas plutôt que ceux des gens qui votent!

J'ajoute que je ne suis pas sûr que cette taxe permette de faire des résidences secondaires des logements permanents, ce qui est pourtant notre objectif, afin que les gens puissent habiter leurs territoires de manière pérenne.

M. Sébastien Meurant. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-206 rectifié et I-1387 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1106.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-647 rectifié.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-548.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-359 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1242 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme Cécile Cukierman. Je retire l'amendement n° I-808, monsieur le président!

M. le président. L'amendement n° I-808 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1105 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-384 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-557 et I-1085 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° I-1091, présenté par MM. Salmon, Breuiller, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé:

Alinéa 11

Remplacer le mot:

ou

par le mot:

et

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement de notre collègue Annick Billon. Il faut simplifier la fiscalité, on s'y perd entre la THRS, la majoration de THRS, la TLV, et j'en passe...

Cet amendement vise donc à faire coexister une taxe d'habitation sur les logements vacants et une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les collectivités qui le souhaiteraient.

Monsieur le ministre, réfléchissez à une simplification du système, qui devient totalement illisible!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. Gabriel Attal, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1091.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 *bis*.

(*L'article 9 bis est adopté.*)

Après l'article 9 bis

M. le président. L'amendement n° I-640 rectifié, présenté par MM. Dantec, Breuiller, Benarroche, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé:

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Après le premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés:

« Sont classées sur la liste complémentaire, les communes qui répondent aux critères suivants:

« 1° Elles détiennent un taux de résidences secondaires supérieur à 13,5 %;

« 2° Elles font l'objet d'une augmentation de plus de 22 % des prix du foncier et de l'immobilier sur dix ans. »

II. – Les modalités d'application du présent article ainsi que la liste complémentaire des communes comprises dans ces zones sont déterminées par décret en Conseil d'État.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Nous poursuivons notre discussion sur le problème vraiment insupportable, qu'a décrit Max Brisson, de l'accès au logement pour les travailleurs modestes. Nous vivons, depuis dix ou quinze ans, une situation à laquelle nous n'étions absolument pas préparés.

Cet amendement vise à préciser les critères permettant de classer les communes en zone tendue. Nous souhaitons ajouter une liste complémentaire, la logique étant – peut-être cela plaira-t-il à nos amis du groupe communiste? – d'envisager la possibilité de majorer la taxation sur les résidences secondaires sur la totalité du territoire français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à définir les critères permettant d'inscrire des communes sur une liste dite complémentaire. Or ces critères sont peu précis: de quelle manière sera mesurée l'augmentation des prix du foncier et de l'immobilier? Quelle date et quel périmètre retenir?

En outre, votre amendement n'aurait pas d'effet juridique.

Je demande donc le retrait de cet amendement; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je tiens à rassurer chacun d'entre vous: nos votes sont en parfaite cohérence avec ce que nous défendons dans cet hémicycle et au quotidien.

Oui, nous sommes pour une décentralisation qui n'entraîne pas un libéralisme exacerbé et une guerre des territoires.

Oui, nous sommes aussi pour un État protecteur, redistributeur, correcteur de toutes les inégalités, pour que vive l'égalité républicaine partout, quelle que soit sa condition sociale et territoriale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons défendu l'article précédent, même si nous avons des réserves et si nous n'avons pas voté un certain nombre des amendements.

Rassurez-vous, mon cher collègue Dantec, nous voterons les amendements qui tendent à instaurer plus de justice sociale. Nous voterons donc le vôtre!

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je remercie Mme Cukierman pour son explication de vote.

Monsieur le rapporteur général, les modalités d'application du présent article étant déterminées par décret, il ne sera pas très difficile d'apporter des précisions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-640 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de seize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-338 rectifié, présenté par Mme Vermeillet, MM. Delcros, J.M. Arnaud, Canévet, Maurey, Mizzon et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé:

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié:

1° L'article 1636 B *sexies* est ainsi rédigé:

« Art. 1636 B *sexies*. – Les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises. Ces taux sont fixés librement sous réserve des dispositions de l'article 1636 B *septies*. »;

2° Le 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C, le 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, l'article 1636 B *decies*, le 3 du II *bis* de l'article 1638 *quater* et l'article 1640 H sont abrogés;

3° La première phrase du troisième alinéa du I de l'article 1407 *ter* et les deuxième à dernier alinéas des I, II et III de l'article 1638-0 *bis* sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. En raison de la disparition de la taxe d'habitation sur la résidence principale, la taxe foncière sur les propriétés bâties occupe désormais une position centrale: son taux est lié à celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis 2020 et à celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à partir de 2023.

Cet amendement du groupe Union Centriste vise à décorréler la variation du taux de ces différents impôts, et plus exactement à laisser la liberté aux conseils municipaux et aux instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre de faire varier librement entre eux, ou dans une même proportion, leurs taux, afin de renforcer l'autonomie financière des collectivités territoriales.

C'est une décorrélation assumée des trois taux que nous proposons, au nom de la liberté d'administration des collectivités, pour faire face à toutes les difficultés et les exigences des administrés.

Si nous souhaitons cette décorrélation, c'est parce que les besoins des territoires diffèrent: dans certains cas, l'urgence est de résoudre les problèmes de logement; dans d'autres cas, c'est plutôt l'installation ou le maintien d'une entreprise qui est prioritaire.

Il faut donc assumer cette décorrélation des trois taux.

Quant à l'exigence de solidarité, évoquée notamment par Cécile Cukierman, je la comprends parfaitement, mais nous pensons que les collectivités en font déjà beaucoup en matière de solidarité au travers de divers fonds de péréquation, auxquels d'ailleurs plus personne ne comprend rien.

Nous souhaitons laisser une réelle liberté à nos collectivités et, pour une fois, établir un lien direct entre le service rendu et le financement.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-353 rectifié *ter* est présenté par M. Chasseing, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattebled, Guerriau, A. Marc, Decool et Grand, Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Laménie, Mme Dumont et MM. E. Blanc, J. B. Blanc, Levi et Artano.

L'amendement n° I-1319 rectifié *quater* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1° Le 1 du I est ainsi modifié :

a) Au a, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Le b est ainsi rédigé :

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises :

« – ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« – ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

« Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « taux », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. »

b) Au dernier alinéa, les mots : « quatre taxes » sont remplacés par les mots : « taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Colette Mélot.

Mme Colette Mélot. Cet amendement vise à supprimer les règles de lien entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises. Il est assez proche de celui qui vient d'être défendu, à quelques différences près.

En effet, l'accession à la propriété est de moins en moins aisée pour nombre de Français, en particulier dans les zones rurales, en raison de la hausse des prix immobiliers ces dernières années. Face à cette hausse, l'un des outils dont disposaient les élus locaux était l'augmentation du taux de la THRS.

Toutefois, en raison de la suppression engagée de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la loi de finances pour 2020 a adapté les règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales. À compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la THRS remplaceront ainsi la taxe d'habitation comme imposition pivot pour le respect des règles de lien entre taux de fiscalité locale.

En conséquence, la THRS ne pourra augmenter que dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières. Corrélativement, le taux de THRS doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du TMP des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

Or il ne semble pas juste que les foyers modestes propriétaires de leur logement doivent subir la même augmentation de taxe foncière que les propriétaires de résidences secondaires au titre de leur taxe d'habitation.

Aussi, afin d'éviter que, à partir de 2023, les communes soient obligées d'augmenter dans la même proportion la THRS et les taxes foncières, nous proposons de supprimer les règles de lien qui existent entre ces taxes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1319 rectifié *quater*.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-560 rectifié est présenté par MM. Stanzone, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad

et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1330 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Billiac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises :

« – ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« – ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

« Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-560 rectifié.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à revenir sur les modifications des règles de lien entre les taux de taxe foncière, de cotisation foncière des entreprises et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui doivent intervenir à compter du 1^{er} janvier 2023 et donc à rétablir, à cette date, le texte qui est actuellement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1330 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-811 rectifié, présenté par M. Savoldelli, Mmes Cukierman, Brulin et Gréaume, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est supprimée ;

2° Le 1° est abrogé.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Cet amendement vise, comme ceux de nos collègues, à proposer la décorrélation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de la taxe sur le foncier bâti.

Cette obligation a été introduite par la loi de finances pour 2020 et nous oblige à légiférer dans un sens inverse, dans un contexte de suppression de la taxe d'habitation et de baisse des concours financiers de l'État.

Notre objectif est de préserver les communes rurales, confrontées aujourd'hui à l'exode d'habitants des métropoles. En conséquence, l'envolée des prix des logements, premier poste de dépense des ménages, rend difficile pour les conseils municipaux l'ajustement fiscal de ce phénomène récent et d'ampleur.

L'augmentation de la fiscalité sur les résidences secondaires pénalise également les anciens habitants sans que leurs conditions de vie soient substantiellement modifiées. Dès lors, les habitants de ces communes peuvent connaître une relégation qui les oblige à quitter leur commune d'origine, faute de pouvoir s'y installer, pour une commune moins dotée en résidences secondaires.

Dans le cas contraire, les foyers modestes connaissent une augmentation proportionnelle de leur taxe foncière, alors que l'augmentation des taux n'a d'autre vocation que de faire contribuer les nouveaux arrivants, de passage. La justice sociale est alors rompue.

L'attractivité de ces territoires et la continuité des services publics ne peuvent être préservées ni au détriment des résidents historiques ni sans recourir au levier fiscal que représente pour les communes l'explosion des résidences secondaires.

La réticence à augmenter les taux de la taxe sur les résidences secondaires est souvent due à la peur de pénaliser des propriétaires en zones rurales, qui n'ont pas les mêmes capacités contributives que les nouveaux arrivants.

Nous proposons de donner aux élus locaux deux leviers fiscaux distincts, afin qu'ils puissent déterminer, en fonction des problèmes de logement qu'ils connaissent, la fiscalité qu'ils doivent privilégier pour répondre aux enjeux de leurs territoires et répondre aux besoins des habitants qui y vivent.

M. le président. L'amendement n° I-1239 rectifié *ter*, présenté par Mmes Billon, Saint-Pé, Sollogoub, Doineau, Dindar et Morin-Desailly et MM. Levi, Longeot, Henno, Hingray, Folliot, Poadja, Canévet, Laugier, Le Nay, Lafon, Janssens, Delcros, Duffourg et Kern, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2023, est ainsi rédigé :

« 1° Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut varier librement sans qu'il soit tenu compte de la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. L'objet de ces amendements en discussion commune est de trouver des solutions pour que les collectivités puissent mettre des logements à disposition des gens qui travaillent et vivent dans ces territoires.

Permettez-moi de revenir sur la question des zones tendues. Lors du précédent quinquennat du président Emmanuel Macron, le maire des Sables-d'Olonne et moi-même avons demandé à la ministre Emmanuelle Wargon l'élargissement des zones tendues. Un engagement avait alors été pris et il nous avait été demandé de déposer des amendements au PLF pour avancer sur ce sujet.

Je constate aujourd'hui que nous n'avancions pas. Des amendements ont été déposés sur toutes les travées de l'hémicycle, tous bords politiques confondus, mais nous n'avons toujours aucun engagement de la part du Gouvernement sur l'élargissement des zones tendues et sur une possible décorrélation, à laquelle le rapporteur général, dont j'ai entendu les arguments, est opposé.

M. le président. L'amendement n° I-1030 rectifié *ter*, présenté par MM. Bas et Brisson, Mme Puissat, M. Burgoa, Mme V. Boyer, M. Sol, Mme Noël, MM. Favreau, Segouin, Daubresse et Frassa, Mme Bellurot, MM. Belin et Pellevat, Mme Borchio Fontimp, MM. Sautarel, Pointereau et Rapin, Mme L. Darcos, M. Calvet, Mmes Renaud-Garabedian, Richer et Deseyne, MM. Regnard, Panunzi, Cadec, Rietmann et Perrin, Mme Canayer, M. Le Gleut, Mme Jacques, M. E. Blanc, Mmes Ventalon et Dumont, MM. Savary, Joyandet, Cambon et Piednoir, Mme Lassarade, M. Somon, Mme Garriaud-Maylam, M. Klinger, Mmes Berthet,

Dumas et F. Gerbaud, M. Bansard, Mmes M. Mercier et Gosselin, M. Charon, Mmes Lopez, Schalck et Belrhiti, M. Laménie, Mme Bonfanti-Dossat, M. Allizard, Mme Bourrat et MM. Paul, Longuet, Le Rudulier, Babary, Bouloux, C. Vial, Chatillon, Hugonet, J. B. Blanc et Tabarot, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » et le mot : « augmentés » est remplacé par le mot : « augmenté » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « doit » et le mot « diminués » est remplacé par le mot : « diminué » ;

4° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à 25 % de la moyenne des taux constatés dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au cours des six années précédentes. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Philippe Bas.

M. Philippe Bas. J'avais présenté au mois de juillet un amendement de décorrélation, ayant constaté que dans beaucoup de nos communes touristiques, littorales ou de montagne, les natifs n'arrivent plus à se loger. Or si l'on augmente la taxe sur le foncier bâti, nous aggravons encore cette situation.

Par conséquent, il m'a semblé utile de pouvoir augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans avoir, corrélativement, à augmenter la taxe sur le foncier bâti.

Je constate, à l'issue des nombreux débats que nous avons eus sur ce sujet, que l'on craint ce qui pourrait apparaître comme une sorte de matraquage des propriétaires de résidences secondaires.

Notre pays compte plus de 3 millions de résidences secondaires, dont les deux tiers appartiennent à des personnes de plus de 60 ans, qui n'ont pas toutes des retraites élevées.

À mon avis, il faut mettre une limite à la possibilité pour les conseils municipaux d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans augmenter dans le même temps la taxe sur le foncier bâti.

C'est la raison pour laquelle j'ai élaboré cet amendement, que j'ai en quelque sorte conçu comme un amendement de compromis. Il a pour objet de fixer à 25 % la proportion d'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires par rapport à la moyenne des autres taux constatés. Au-delà, il faudra recourir aux autres dispositifs qui permettent une sectorisation, dont le périmètre doit être défini par décret.

Je ne voulais pas que la définition soit fixée par décret, car je ne crois pas possible de couvrir par ce biais toutes les situations de nos communes, qui ont besoin d'un peu de souplesse.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-162 rectifié *ter* est présenté par M. Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Artano et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-561 rectifié est présenté par M. Marie, Mme Monier, MM. Féraud, Sueur, Kerrouche, Temal et Redon-Sarrazy, Mme Artigalas, MM. Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannet, P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, M. Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Mérillou, Michau, Montaugé et Pla, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » et le mot : « augmentés » est remplacé par le mot : « augmenté » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « doit » et le mot : « diminués » est remplacé par le mot : « diminué ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Fialaire, pour présenter l'amendement n° I-162 rectifié *ter*.

M. Bernard Fialaire. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour présenter l'amendement n° I-561 rectifié.

M. Éric Kerrouche. J'entends les arguments qui ont notamment été développés par le rapporteur général de la commission des finances sur la décorrélation, mais il nous faut réagir aux situations que connaissent les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, mais aussi du Jura ou de l'Ardèche. Seule la décorrélation peut redonner des outils à même de juguler ce à quoi nous assistons, à savoir la conversion de résidences principales en résidences secondaires ou la seule construction de résidences secondaires.

Je livrerai deux chiffres pour illustrer mon propos.

En Ardèche, depuis 2019, la proportion des revenus générés par Airbnb a progressé de 100 %, pour un montant d'à peu près 19 millions d'euros. Dans les Landes, cette progression a été de 125 % pour un revenu d'à peu près 15 millions d'euros.

L'ensemble du mouvement qui est lancé ne doit pas se faire au détriment de ceux qui sont déjà propriétaires de résidences secondaires, ce n'est pas la question. Reste qu'il convient de faire en sorte d'être désincitatif et de donner aux conseils municipaux un minimum de moyens de retrouver des latitudes. Seule la décorrélation que nous défendons le permettra. Dans le cas contraire, je le redis encore une fois, nous aurons à faire face à une véritable bombe à retardement dans tous les territoires.

De plus, les populations qui doivent venir travailler dans les espaces qu'elles ne peuvent plus habiter sont repoussées de plus en plus loin, ce qui entraîne des déplacements qui rendent intenable la vie localement.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-1084 rectifié est présenté par MM. Salmon, Breuiller, Benarroche, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

L'amendement n° I-1611 rectifié est présenté par Mme Espagnac.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du 1° du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, les mots : « et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-1084 rectifié.

M. Daniel Breuiller. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1611 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-360 rectifié *ter*, présenté par Mme Noël, MM. J.B. Blanc, Cambon, D. Laurent et de Nicolaÿ, Mmes Belrhiti et Muller-Bronn, MM. Charon, Klinger, Brisson, Paul, Gremillet et Belin et Mme Renaud-Garabedian, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 2° du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au a, dans les communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements, les organes délibérants peuvent faire varier librement, sans conditions de proportion, les taux de taxes sur les résidences secondaires et les taux de taxes sur le foncier bâti. »

II. – Le I entre en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. Les communes soumises à une surreprésentation des résidences secondaires n'ont que peu d'outils pour juguler les effets indésirables de cette situation.

Quoi qu'il en soit, il paraît important de leur permettre d'avoir une compensation financière ; or le projet de loi de finances prévoit que, à partir du 1^{er} janvier 2023, les communes souhaitant augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires devront le faire en augmentant dans les mêmes proportions la taxe foncière sur les propriétés bâties. Une telle mesure aura un impact défavorable sur l'habitation permanente, ce qui n'est évidemment pas le but recherché.

On touche là aux limites du principe d'égalité devant l'impôt, puisque ce dispositif créera une profonde injustice allant à l'encontre de l'objectif initial.

C'est la raison pour laquelle cet amendement a pour objet, par dérogation aux dispositions du code général des impôts et à compter de la promulgation de ce texte, pour les communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement, d'autoriser les organes délibérants à faire varier librement, sans condition de proportion, les taux de taxe sur les résidences secondaires et sur les taxes sur le foncier bâti.

M. le président. L'amendement n° I-321 rectifié *ter*, présenté par M. Canévet, Mme N. Goulet, MM. Henno, Longeot et Louault, Mme Sollogoub, MM. Delcros et Kern, Mme Vermeillet, MM. S. Demilly, Détraigne et Folliot, Mme Gacquerre, M. P. Martin et Mmes Saint-Pé et Havet, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Par dérogation aux dispositions du 1°, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au sens de l'article 232 du présent code, le taux de taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meubles non affectés à habitation principale peut varier librement sans qu'il soit tenu compte de la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1260 rectifié *ter*, présenté par Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi et Buis, Mme Schillinger, MM. Haye et Hassani, Mme Cazebonne, MM. Rohfritsch, Canévet et Rambaud, Mme Duranton et MM. Patient et Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent 1°, dans les communes littorales reconnues au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, dans les communes soumises aux dispositions d'urbanisme des lois n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protec-

tion de la montagne et n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et dans les communes mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 133-12 du code du tourisme, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut varier librement sans qu'il soit tenu compte de la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ne peut être majoré de plus de 20 points par rapport au taux en vigueur à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... de finances pour 2023. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-761 rectifié *bis*, présenté par Mmes Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Lafon, Chauvet et Levi, Mmes Dindar et de La Provôté, M. Henno, Mme Sollogoub, MM. Le Nay, Kern, Janssens et Longeot, Mme Saint-Pé, M. Duffourg, Mme Billon et M. Hingray, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Par dérogation aux dispositions du 1°, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et dans les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut être varié librement sans qu'il soit tenu compte de la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Tous ces amendements illustrent les propos que j'ai tenus précédemment : pour une même problématique, les solutions proposées sont des variations autour de la décorrélation.

J'ai déjà expliqué quelle était la ligne de la commission des finances : il faut éviter les ressauts de prélèvements obligatoires, car ce serait faire courir à nos territoires un risque qui ne paraît pas opportun.

L'article 9 *bis* que nous venons d'examiner doit permettre d'étendre les possibilités de majoration de la THRS – donc de déroger aux règles de lien – aux communes de moins de 50 000 habitants en zones tendues.

C'est la raison pour laquelle je propose que l'on s'en tienne dans un premier temps à l'amendement n° I-1030 rectifié *ter*, qui vise, quant à lui, à limiter à 25 % l'augmentation du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. En effet, il faut se garder des risques d'explosion provoqués par des taux qui mettraient les communes en compétition sans répondre aux problèmes qu'elles rencontrent.

Par conséquent, la commission demande le retrait de ces amendements en discussion commune, à l'exception de l'amendement n° I-1030 rectifié *ter*, sur lequel elle émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous avons là un débat important, parce qu'il porte à la fois sur la question de la tension sur le marché du logement dans de nombreux territoires, notamment dans des zones touristiques – M. Brisson l'a souligné –, et sur celle des ressources des collectivités locales.

Au travers de ce débat sur la liaison entre les taux et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, nous voyons bien que nous sommes à la frontière entre ces deux sujets.

Aujourd'hui, la loi accorde des souplesses, notamment en rendant possible une majoration de 60 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans certaines parties du territoire. Sur le papier, dans sa philosophie, cette mesure vise à lutter contre les tensions sur le marché du logement et à inciter à la remise sur le marché de logements.

Dans les faits, on sait que c'est difficilement par le levier de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires que l'on convaincra les propriétaires d'« abandonner » leur résidence secondaire pour que celle-ci devienne une résidence principale pour des habitants, sauf à majorer cette taxe au point que ce serait quasiment confiscatoire.

Ce levier est donc surtout une sorte de soupape permettant aux collectivités locales de dégager des financements complémentaires.

Le Gouvernement a choisi d'étendre, à l'article 9 *bis*, le zonage sur le territoire où les communes peuvent recourir à la majoration de 60 % du montant de la taxe d'habitation. Il ne souhaite pas de déliaison de ces taux, comme c'est proposé par le biais de ces amendements, car, ainsi que l'a souligné Jean-Claude Requier, les entreprises et les contribuables non électeurs risqueraient de se retrouver assommés par une fiscalité extrêmement forte. (Mme Nathalie Goulet s'exclame.)

Faut-il pour autant ne pas s'interroger sur la règle de liaison des taux et sur la manière dont on peut l'adapter dans les années à venir ? Pour ma part, je suis favorable à tous les débats sur ces questions, car ils sont toujours fructueux.

Aujourd'hui, la déliaison des taux présente davantage de risques que d'opportunités, dans la mesure où elle pourrait avoir un impact extrêmement fort sur un certain nombre de contribuables et sur les entreprises. La majoration de 60 % offre déjà de nombreuses possibilités.

M. André Reichardt. D'énormes possibilités !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je précise que, selon les données de Bercy, 80 % des communes qui ont droit à la majoration de 60 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'utilisent pas cette faculté. (*M. André Reichardt acquiesce.*)

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'étendre le zonage. Dans la mesure où délier les taux entraînerait beaucoup trop d'effets pervers, il émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. La décorrélacion est souhaitée sur toutes les travées. Avec une grande prudence, Philippe Bas propose de limiter à 25 % la hausse possible liée à cette décorrélacion. Selon nous, une telle majoration sera sans effet sur l'offre de logements, mais entraînera une hausse fiscale pour les résidents concernés.

Voilà quelques jours, Paul Toussaint Parigi évoquait la situation particulière de la Corse, où, en raison de l'attractivité du marché immobilier, plus un jeune ne peut se loger. La même problématique a été évoquée aujourd'hui pour la Bretagne, le Pays basque, les départements de montagne. En tant qu'élu de la métropole du Grand Paris, je veux dire à quel point Airbnb provoque exactement la même situation : aujourd'hui, les jeunes couples sont dans l'incapacité de se loger et sont renvoyés de plus en plus loin.

Ce n'est pas rien de dire cela ici même, au Sénat ! Partout, la possibilité pour les étudiants et pour les jeunes couples de vivre au pays recule et les tensions montent.

Face à cela, il existe une solution simple, celle que nous proposons.

M. le ministre vient de rappeler que 80 % des villes n'utilisaient pas la majoration maximale. Mes chers collègues, si l'on croit en la décentralisation, laissons aux maires et à leurs équipes municipales la capacité de décider de ce qui est le meilleur pour leur territoire : ils vivent dans leur commune et la connaissent.

Faut-il craindre des dérapages ? Peut-être y en aura-t-il quelques-uns, mais les résidents ou les citoyens les sanctionneront, si cela entraîne une perte d'activité de la commune.

Croyez-vous vraiment que ces règlements de plus en plus complexes, de plus en plus incompréhensibles et qui corsètent de plus en plus les élus locaux ne présentent aucun risque ? Laissez la liberté aux territoires ! Vous verrez qu'ils géreront très correctement ces questions de taux.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je voterai l'amendement n° I-1030 rectifié *ter*. Il est extrêmement important de proposer de la souplesse.

Cessons d'appeler la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ainsi. En effet, le principe même d'une résidence secondaire, c'est que l'on n'y habite pas, mais que l'on y vit ; d'ailleurs, on paie de nombreux services que l'on n'utilise pas, en particulier les écoles. Par conséquent, appelons-la plus clairement « taxe sur les résidences secondaires » : avec une telle appellation, nous pouvons dès lors complètement la réformer.

Avec beaucoup de sagesse, nous vous proposons cette première étape pour éviter d'augmenter la pression fiscale d'un coup d'un seul sur ceux qui les possèdent et qui voient parfois, ici et là, flamber cette taxe d'habitation, quand ce n'est pas la taxe foncière, comme c'est le cas à Paris.

Il est donc important de voter cet amendement qui est très raisonnable. C'est un premier pas qui appelle à une plus grande réforme.

Monsieur le ministre, de votre part, on aurait aimé un avis de souplesse ! (*Sourires et marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. L'intervention de M. le ministre est sans équivoque : c'est un aveu d'impuissance, y compris quand il déclare qu'une majoration de 60 % ne changera rien à la situation actuelle.

Je pense que, malheureusement, l'amendement de Philippe Bas n'y changera rien non plus. Son adoption permettra seulement à un certain nombre de communes d'augmenter un peu leurs recettes.

Si, dans cet hémicycle, on considère que l'on ne peut pas éviter la situation actuelle, les conséquences politiques seront désastreuses. En effet, cette situation est l'un des grands facteurs de rupture d'égalité et de détricotage de la cohésion sociale et culturelle.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas en rester à ce discours d'impuissance. On fait de la politique non pas pour affirmer son impuissance, mais pour répondre à des enjeux majeurs. Il faut reconnaître que ceux dont nous parlons nous sont tombés dessus en peu de temps : il y a encore dix ans, personne n'imaginait que l'on ne pourrait plus se loger sur le littoral du Finistère. Quand j'étais jeune, mes parents avaient une résidence secondaire à trente kilomètres de Brest, c'était tout à fait accessible pour de toutes petites classes moyennes. Aujourd'hui, les jeunes ne peuvent plus se loger.

Face à cette situation de crise extrême, il faut trouver des solutions. Peut-être qu'en effet ce n'est pas par la taxe d'habitation sur les résidences secondaires que l'on y parviendra. Peut-être qu'il faut, comme l'a proposé Cécile Cukierman, développer une politique de l'habitat nationale avec maîtrise foncière forte sur tout le littoral et construction massive de logements pour les ménages intermédiaires, ce qui, nous le savons, coûtera des dizaines de milliards d'euros.

Reste que si l'on fait preuve d'impuissance face à ce problème qui a pour effet de détricoter le territoire français, alors on se prépare des jours politiquement pas gais du tout.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Nous examinons un sujet important.

Il nous faut évoquer la question des zones tendues. On en trouve en Bretagne, dans les départements du Finistère et du Morbihan, lequel est cher à mon collègue Jacques Le Nay. Nulle part, nous n'avons de solutions pour traiter ces difficultés d'accès au logement. Il convient donc d'élargir le plus possible le périmètre des zones tendues, de façon que le maximum de réponses puissent être apportées aux élus qui les attendent.

Monsieur le ministre, j'ai un peu de mal à comprendre que vous ne fassiez pas confiance aux élus. (*M. le ministre délégué fait une moue dubitative.*) Vous avez dit tout à l'heure que les élus risquaient d'augmenter inconsidérément les taux des taxes. Non ! Le fait que l'essentiel des élus n'utilise pas les majorations de taux qu'ils pourraient mobiliser montre bien qu'ils sont responsables. Il faut absolument leur faire confiance.

Le problème avec l'amendement de Philippe Bas, c'est qu'il a pour objet une déliaison des taux entre la taxe foncière et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, mais pas avec la cotisation foncière des entreprises. Pourtant, il nous faut avoir des politiques différenciées entre les entreprises et les particuliers. Pourquoi faut-il systématiquement augmenter les taux dans les mêmes proportions ? C'est illogique !

M. le président. La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.

M. Vincent Segouin. Monsieur le ministre, je partage les propos qui ont été tenus sur l'ensemble des travées.

Dans les territoires où la pression foncière est forte, où les propriétaires achètent pour louer en Airbnb et où la population alerte sur le fait que les jeunes ménages ne peuvent pas se loger, que la population vieillit, etc. – on connaît toutes ces conséquences –, le maire dispose d'un moyen, à savoir jouer sur les taxes. Si celles-ci ne sont pas décorréliées, c'est vraiment un levier inutile ; en revanche, si elles le sont, il pourra justifier l'augmentation des taux par les besoins de sa commune.

Je pense que l'on peut faire confiance aux maires : ils respectent toujours leurs budgets et n'ont pas de problème de déséquilibre financier. Ils ne recourront donc pas de manière abusive à ce dispositif. Vous l'avez d'ailleurs prouvé, monsieur le ministre, en soulignant que 80 % d'entre eux n'utilisaient pas cet outil. Qui plus est, la démocratie joue : si l'augmentation est abusive, aux prochaines élections, ils seront sanctionnés et ne seront pas réélus !

Il est temps que nous répondions sérieusement à cette problématique et que les maires aient des outils pour faire face aux pressions locales.

M. le président. La parole est à M. Sébastien Meurant, pour explication de vote.

M. Sébastien Meurant. Ce sujet ne concerne pas seulement les territoires en zone littorale ou touristique.

Je suis élu du Val-d'Oise : cela fait des années que l'on voit les prix augmenter et que l'on assiste à une financiarisation de l'économie – je pense avoir quelques appuis de l'autre côté de l'hémicycle – et à une décorrélation des revenus salariaux, qui ne permettent plus d'acheter. Si les revenus des salariés ou des travailleurs étaient augmentés significativement, la question ne se poserait pas.

Le problème, c'est que, dans notre pays, on a 3 millions de logements vides et, depuis des décennies, un déficit d'aménagement du territoire – j'ai d'ailleurs l'impression que ce phénomène s'aggrave. La politique du logement, qui est forcément globale, est une politique de petits pas : on mettra des décennies à rétablir la situation ! Il faut se projeter. Par conséquent, il faudrait mettre en œuvre une réelle politique du logement et de l'aménagement du territoire à l'échelon des territoires et, ensuite, prendre les décisions les plus intelligentes possible à l'échelon de la région ou de l'intercommunalité.

Cette situation n'est pas arrivée du jour au lendemain ! Quand j'étais maire, j'ai vu ce phénomène s'installer : le départ des jeunes, la perte de population, son vieillissement. Un maire a besoin de ressources stables – malheureusement, on a décorrélié les ressources communales et les communes dépendent beaucoup plus de l'État. Il a besoin de temps pour agir – il peut toujours acheter des terrains, vendre à des prix maîtrisés, mais il faut du temps, des moyens et des compétences.

La question de la politique du logement est cruciale. Elle ne se résoudra pas par le logement social : la réponse passera par un statut des propriétaires privés et la sécurisation de la propriété. Quand elle a la chance d'avoir sa maison ou son appartement, une famille essaye d'aider ses enfants.

Ce sujet est complexe et mérite que l'on s'y attarde. Je vous remercie d'y consacrer tout ce temps aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Lorsque j'ai évoqué la situation des territoires touristiques au travers d'exemples du Pays basque, je n'ai pas beaucoup insisté sur le fait que les locations saisonnières contribuaient au phénomène spéculatif des résidences secondaires. Celles-ci, mon cher collègue Requier, ne correspondent plus du tout à l'image un peu poétique que vous avez voulu en donner tout à l'heure, même si cette image est encore valable ailleurs.

Je voterai l'amendement de Philippe Bas, que j'ai cosigné, dont l'objet, sage et limité, est la décorrélation entre les taxes. C'est un premier outil et les communes de nos territoires ont besoin de tous les outils possibles. Certes, on pourrait faire plus, mais je sais que, dans mon territoire, tous les outils qui seront à la disposition des maires seront utilisés.

Cet outil permet d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, qu'il faudrait en effet cesser d'appeler taxe d'habitation, sans faire porter le poids de cette augmentation sur des propriétaires modestes qui vivent dans ces territoires et qui seraient alors dans une situation intenable.

Cela ne réglerait rien, dites-vous, monsieur le ministre. Dans ce cas, agissez ! Proposez une loi générale, prenez le dossier en main et assumez pleinement les prérogatives de l'exécutif sur ce sujet parce qu'il faut résoudre le problème. Cet outil ne réglerait peut-être pas tout, mais il sera à la disposition des communes qui en ont besoin.

M. le président. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

M. André Reichardt. À mon tour, je rappelle très calmement que, si l'on n'avait pas supprimé la taxe d'habitation, il n'y aurait pas eu de boom sur la taxe foncière... (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Bonhomme. C'est la faute originelle !

M. André Reichardt. ... et l'on ne parlerait pas par conséquent du problème de l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ne l'oublions pas, mes chers collègues.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué que 80 % des collectivités et des communes qui pourraient d'ores et déjà utiliser le vecteur de l'augmentation de 60 % ne le font pas. Je crains que cela ne dure pas ! En effet, maintenant que la taxe d'habitation est en voie d'être totalement supprimée, la taxe foncière est le dernier recours des collectivités locales.

J'en suis d'ailleurs l'une des victimes dans mon département : le boom des taxes foncières est totalement insupportable. Il va de soi que les communes seront amenées à utiliser beaucoup plus souvent qu'auparavant ce vecteur que constitue la majoration de 60 %.

Mes chers collègues, je comprends qu'il faille favoriser le logement de ceux qui sont en difficulté à l'heure actuelle, mais je tiens à souligner que, contrairement à ce que l'on pense sur certaines travées, les propriétaires de résidence secondaire ne peuvent pas tous se permettre une augmentation de 100 %, comme cela a été proposé !

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. Tout à fait !

M. André Reichardt. Une augmentation de 60 % est tout aussi intolérable pour un certain nombre de personnes qui ont des résidences secondaires.

À titre personnel, et faute de mieux, je voterai l'amendement de M. Bas. *(Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Sylvie Vermeillet applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. Beaucoup de propositions ont été formulées sur les zones tendues, la décorrélation, différents leviers, mais toutes ont été refusées.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, que proposez-vous pour que les travailleurs du bocage ou du littoral vendéen se logent ? Que proposez-vous pour que, dans les grandes agglomérations, les étudiants puissent se loger de façon moins onéreuse qu'aujourd'hui ?

La crise du logement que nous connaissons va devenir exponentielle du fait des réglementations sur le zéro artificialisation nette et sur les passoires thermiques ! Comment les communes peuvent-elles se préparer à cette crise du logement qui va s'amplifier dans les années à venir ? *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

M. le président. La parole est à Mme Sylviane Noël, pour explication de vote.

Mme Sylviane Noël. Monsieur le ministre, si 80 % des communes n'utilisent pas ce dispositif, c'est précisément à cause de la liaison des taux, qui entraîne mécaniquement une augmentation de la taxe foncière, alors même qu'il ne faut surtout pas pénaliser l'habitat permanent.

Par ailleurs, j'insiste : la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut avoir un réel impact et devenir un véritable outil pour les communes confrontées à ces phénomènes. Si ce dispositif est adopté, le maire de Chamonix, commune qui se trouve dans mon département, pourra le mettre en œuvre et acquérir ainsi des terrains pour construire du logement social, puisque les prix des terrains sont extrêmement élevés.

Il faut redonner aux maires les moyens de limiter la prolifération des résidences secondaires. Ce dispositif ne doit être qu'un outil parmi d'autres.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour explication de vote.

Mme Sylvie Vermeillet. J'insiste sur la décorrélation nécessaire des trois taux.

Le problème de l'accueil et du maintien des entreprises et celui du logement ne sont pas forcément liés. C'est pourquoi il faut permettre aux collectivités de jouer sur la CFE, la taxe d'habitation ou la taxe foncière.

Que risque-t-on à délier ces trois taux ?

Monsieur le rapporteur général, vous nous mettez en garde contre l'explosion des taux. Pourtant, d'après M. le ministre, celle-ci n'est pas systématique, puisque certaines communes, dignes de confiance et responsables, qui ont la possibilité d'augmenter leurs taxes ne le font pas.

Comment être au Sénat et ne pas faire confiance aux collectivités ? Difficile... Si, çà ou là, il y a une explosion de taux, après tout, ce sera la décision des maires, qui ont été élus par leurs administrés au suffrage universel ! *(M. Daniel Breuille applaudit.)*

Je maintiens que la décorrélation des taux est nécessaire. Les problèmes sont suffisamment graves dans les territoires pour que l'on n'essaye pas de donner un coup de main à nos élus locaux.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Il va de soi que cette décorrélation ne résoudra pas tout, mais le problème est dramatique sur le littoral comme à l'intérieur des terres. En Bretagne, de petites communes comme celle de Paimpont ne trouvent plus à loger leurs habitants.

Nous avons là une boîte à outils qui est offerte aux maires : la taxe est un outil parmi d'autres. Si vous pensez que ce n'est pas suffisant, on peut aller plus loin par la voie réglementaire. *(M. François Bonhomme s'exclame.)* On peut ainsi décider que, demain, dans certaines communes, il n'y aura pas plus de 50 % de résidences secondaires et tendre progressivement vers ce taux.

Nous vous offrons un outil, mes chers collègues. Je vous demande de vous en saisir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-338 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-353 rectifié *ter* et I-1319 rectifié *quater*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-560 rectifié et I-1330 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-811 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1239 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1030 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *bis* (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*), et les amendements n°s I-162 rectifié *ter*, I-561 rectifié et I-1084 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° I-360 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Canévet. Je retire l'amendement n° I-321 rectifié *ter*, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-321 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1260 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je mets aux voix l'amendement n° I-761 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1246, présenté par MM. Le Gleut, Retailleau et Frassa, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1407 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La résidence d'attache est exonérée de la taxe d'habitation aux conditions suivantes :

« 1° Le bien est libre de toute occupation permanente et est réservé à la jouissance exclusive du propriétaire et des membres de son foyer fiscal ;

« 2° Le bien ne produit aucun revenu locatif. » ;

2° Après l'article 1407 *ter*, il est inséré un article 1407 ... ainsi rédigé :

« Art. 1407 ... – À compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de son départ à l'étranger, un Français non-résident, propriétaire d'une ou de plusieurs résidences secondaires sur le territoire national, peut déclarer une de ces résidences comme résidence d'attache auprès du service des impôts du lieu de situation du bien immobilier concerné, selon des modalités et conditions définies par décret. »

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Ronan Le Gleut.

M. Ronan Le Gleut. Mes chers collègues, pour les 1 500 Français qui vivaient en Ukraine avant le 24 février dernier, un pied-à-terre en France – appartement ou maison –, ce n'est pas une résidence secondaire ; ce n'est pas un produit de luxe : c'est un refuge.

Au mois de décembre dernier, l'ambassadeur de France à Addis-Abeba a appelé tous les ressortissants français d'Éthiopie à quitter le pays, compte tenu de l'évolution de la guerre du Tigré. Des vols Air France ont alors été affrétés sur l'aéroport d'Addis-Abeba. Quelque 800 Français vivaient en Éthiopie : pour eux, une résidence en France – appartement ou maison de famille héritée –, ce n'est pas une résidence secondaire ; ce n'est pas un produit de luxe : c'est un refuge.

C'est la raison pour laquelle, avec Bruno Retailleau et Christophe-André Frassa, nous avons déposé cet amendement issu d'une proposition de loi.

Pour un Français de l'étranger, une résidence en France, c'est non seulement un refuge, mais aussi un port d'attache. C'est un gage d'attachement à la Nation, à une région, à un département ou encore à un village.

Voilà pourquoi nous vous proposons de modifier la fiscalité applicable à ce logement : chaque Français de l'étranger pourrait déclarer, en France, une résidence d'attache qui serait exonérée de taxe d'habitation. Cette mesure symboliserait le fait que, même si un Français vit à l'étranger, la France est pour toujours dans son cœur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il faut être non seulement sensible, mais attentif aux arguments avancés par M. Le Gleut.

À titre personnel, je suis plutôt favorable à ces dispositions : elles s'appliqueraient au cas singulier de ressortissants français, à qui elles permettraient de garder un lien avec notre pays dans des situations particulières. Cela étant, je sollicite les éclairages du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur le sénateur, il s'agit là d'un sujet important et d'une demande exprimée avec force par les Français de l'étranger, lors de l'épidémie de covid-19 et d'autres événements, comme ceux que vous avez évoqués.

Aujourd'hui, lorsqu'un expatrié français garde une résidence en France – un pied-à-terre, comme on l'appelle familièrement –, ce logement est considéré comme une résidence secondaire, puisqu'il n'y habite pas. Il se voit donc appliquer la fiscalité relative aux résidences secondaires.

Un certain nombre de Français de l'étranger demandent la création d'un statut intermédiaire entre la résidence principale et la résidence secondaire : le statut de résidence de repli, permettant de prendre en compte leur situation spécifique.

Il y a quelques mois, le Président de la République s'est engagé à ce que nous travaillions sur ce sujet.

Il s'agit là d'un chantier d'ampleur, car l'enjeu juridique est extrêmement fort.

Aujourd'hui, nous n'avons pas encore trouvé la solution juridiquement satisfaisante de régler ce problème. Beaucoup de travaux ont été menés, que ce soit par vous-même, par d'autres sénatrices et sénateurs des Français de l'étranger ou

encore par des membres de l'Assemblée nationale. Je pense notamment au député Frédéric Petit, auteur d'un rapport consacré à ce sujet.

Si elles entraient en vigueur, les dispositions de votre amendement seraient très vraisemblablement censurées par le Conseil constitutionnel pour rupture d'égalité.

Vous citez le cas des ressortissants français à Addis-Abeba. Certains d'entre eux ont effectivement une résidence à Paris ; mais, de même, un Français peut vivre à Toulouse et posséder un pied-à-terre dans la capitale. Du point de vue du logement lui-même, ce n'est pas une résidence principale. Une telle distinction fiscale, selon que le propriétaire d'une résidence secondaire vit à l'étranger ou en France, serait très probablement jugée non conforme à la Constitution.

En fait, il faut procéder dans l'autre sens, en imaginant un statut juridique dont pourraient découler des spécificités fiscales.

Pour ces raisons, je vous propose de retirer votre amendement. Je le répète, non seulement le Président de la République s'est engagé à se pencher sur cette question, mais il a demandé au Gouvernement d'y travailler et nous allons continuer d'avancer. À cet égard, je salue Jean-Baptiste Lemoyne, qui, dans ses précédentes fonctions gouvernementales, a déjà beaucoup travaillé sur ce sujet, en lien avec les Français de l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Monsieur le ministre, il y a quelques années déjà, le Sénat a fait des propositions en votant un texte de M. Retailleau. Ronan Le Gleut et Christophe-André Frassa, qui s'étaient, évidemment, beaucoup mobilisés sur ce sujet. C'était en 2019 – il y a tout de même trois ans.

M. François Bonhomme. C'est dans les tuyaux...

M. Jérôme Bascher. Aujourd'hui, Ronan Le Gleut propose des dispositions légèrement modifiées, justement pour prévenir le risque de rupture d'égalité et, ainsi, entrer le plus possible dans les clous : c'est bien de cela qu'il s'agit.

Nous avons travaillé en ce sens ; mais, pendant ce temps-là, de votre côté, le travail n'a pas avancé.

Je le répète, nous avons fait un pas pour entrer dans le cadre de la Constitution. « On y a travaillé, on y travaille, on y travaillera »... Il serait bon que vous fassiez un pas vous aussi, au lieu de nous conjuguer le verbe « travailler » à tous les temps ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Il s'agit effectivement d'un sujet capital : nombre de nos compatriotes vivant à l'étranger peuvent être touchés par des crises géopolitiques, climatiques ou sanitaires – on l'a encore vu récemment. Il est important de pouvoir leur offrir un havre de paix et, plus largement, des conditions de retour satisfaisantes lorsque les circonstances l'exigent.

À cet égard, le chef de l'État a pris un engagement très clair lors de la dernière campagne présidentielle : nous allons créer le statut de résidence de repli, à laquelle seront attachés un certain nombre de droits qu'il appartiendra au législateur de définir.

J'entends la volonté d'aboutir rapidement, exprimée au travers de cet amendement ; mais j'entends aussi les arguments de M. le ministre.

Mes chers collègues, nous devons sortir de cette séance avec un engagement ferme de méthode. En effet, ce qui compte, c'est d'y arriver, et d'y arriver dans de bonnes conditions juridiques et fiscales.

Bien sûr, on peut voter cet amendement dès aujourd'hui ; ensuite, le projet de loi de finances continuera de vivre sa vie et peut-être ces dispositions disparaîtront-elles. On se sera fait plaisir, mais on n'aura pas été très efficaces.

Monsieur le ministre, peut-être pourrions-nous entendre par votre voix cet engagement du Gouvernement : que l'on réunisse un groupe de travail transpartisan (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*), chargé d'aboutir à une rédaction commune dans des délais précis. On peut y arriver en quelques semaines.

Ce qui est sûr, c'est que la volonté d'aboutir est intacte : le ministre l'a dit – sans doute va-t-il le répéter –, il s'engage à ce que nous aboutissions dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, je l'ai dit, je vois cette proposition d'un œil plutôt favorable. J'ai cru un instant que M. le ministre allait abonder dans notre sens, puis il s'est mis quelque peu en retrait.

Jérôme Bascher vient de déclarer : « Nous avons travaillé pour améliorer ce dispositif ; à présent, il faut l'essayer. » Cela me rappelle le slogan : « L'essayer, c'est l'adopter ! » (*Sourires.*)

M. Antoine Lefèvre. Ça, c'est du marketing politique ! (*Nouveaux sourires.*)

Mme Nathalie Goulet. Encore faut-il qu'il reste dans le projet de loi de finances !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Voilà pourquoi je vous propose de voter cet amendement dès maintenant. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous visons tous le même objectif et il nous appartient effectivement, ensemble, de trouver le meilleur moyen de l'atteindre.

Monsieur Le Gleut, votre amendement a évidemment été examiné par l'ensemble des services juridiques de Bercy. Mais, malgré les évolutions qu'il traduit, il semble établi que ces dispositions ne sont conformes ni à la Constitution ni – je vous apporte cette nouvelle précision – au droit de l'Union européenne.

Cela étant, je saisis au vol la proposition de Jean-Baptiste Lemoyne. D'ailleurs, Bercy ne sera pas le seul ministère représenté dans ce groupe de travail : je l'ai dit moi-même, avant d'être un sujet fiscal, la résidence de repli des Français de l'étranger est un sujet juridique.

Voilà pourquoi d'autres membres du Gouvernement devront être associés à ce groupe de travail transpartisan, que je suis tout à fait prêt à animer avec eux.

Monsieur le rapporteur général, monsieur Bascher, j'entends votre logique. Vous nous dites en somme : « Adoptons cet amendement. Il sera toujours temps pour le Gouvernement de retirer ces dispositions du texte. Au moins, on aura envoyé un signal. »

Je me méfie toujours de ce type de raisonnement : souvent, nos concitoyens ne sont pas totalement au fait du fonctionnement de la navette parlementaire. Ainsi, lorsque tel amendement est adopté par l'une des deux chambres, beaucoup de personnes concernées pensent que la mesure va entrer en vigueur ; puis, elles découvrent que ce n'est pas le cas, ... (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Bonhomme. Parole d'expert ! (*Sourires sur les mêmes travées.*)

M. Gabriel Attal, ministre délégué. ... car la navette suit son cours.

Je ne voudrais pas laisser nos compatriotes penser que les choses vont changer dès le 1^{er} janvier prochain.

À mon sens, nous pouvons nous fixer comme objectif de travailler sur ce sujet pour aboutir à des réunions conclusives au premier semestre de 2023.

M. Jean-Baptiste Lemoine. Voilà un engagement !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Tout à fait, monsieur le sénateur : c'est un engagement de méthode. Potentiellement, ce qui aura été décidé sera inscrit dans le prochain PLF.

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est la proposition que je vous soumetts ; mais votre chambre est évidemment souveraine.

M. le président. La parole est à M. Christophe-André Frassa, pour explication de vote.

M. Christophe-André Frassa. Monsieur le ministre, voilà quatorze ans que je suis sénateur : c'est à la fois un avantage et un inconvénient.

J'ai pris part à je ne sais combien de groupes de travail instaurés par vos prédécesseurs ; en toute honnêteté, je serais incapable de vous dire ce qui a pu en sortir, puisqu'il n'en est rien sorti.

On nous a proposé à plusieurs reprises de réunir des groupes de travail lorsqu'un problème se posait sur la fiscalité des Français de l'étranger.

Le premier d'entre eux portait précisément sur cette résidence des Français de l'étranger que l'on a d'abord appelée résidence principale, termes évidemment inappropriés. On l'a ensuite baptisée résidence secondaire et résidence de repli, termes tout aussi insatisfaisants – je le souligne. La notion de résidence d'attache, que nous proposons, est tout de même beaucoup plus appropriée.

Nous avons une solution ; elle ne sort pas comme un lapin du chapeau, comme certains dans vos services souhaiteraient vous le faire accroire. Elle a été travaillée par des gens sérieux, de la commission des finances du Sénat.

Comme M. le rapporteur général, je pense qu'il est temps d'adopter un texte et de voir comment il évoluera. Peut-être le Conseil constitutionnel souhaitera-t-il le censurer : ni vous, ni moi, ni personne dans cet hémicycle ne peut en préjuger. Nous verrons bien ! (*Bravo ! et applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour explication de vote.

M. Christian Bilhac. Mes chers collègues, il faut effectivement se pencher sur ce problème, mais, comme le souligne M. le ministre, il faut aussi veiller à l'égalité républicaine.

Quand un Héraultais entre dans la fonction publique d'État et qu'il est nommé en Seine-Saint-Denis, dans le Pas-de-Calais ou en Moselle, il est expatrié. Par exemple, le parler n'est pas le même partout.

Souvent, ce fonctionnaire garde une maison familiale dans le Midi : j'ai en tête plusieurs habitants de la commune où je réside et que j'ai administrée pendant de nombreuses années.

Je vous pose cette question : qu'est-ce qu'un expatrié ? Il faut y réfléchir et trouver une solution, mais sans porter atteinte à l'égalité républicaine.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Roger Karoutchi. Mes chers collègues, je n'ai encore rien dit ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, je n'interviens pas sur ce sujet précis, mais en réaction à vos propos.

Premièrement, vous dites que le vote du Sénat enverrait un signal absolument démoniaque, dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale ne le suivrait pas. Mais, chaque fois que le Gouvernement fait une annonce qui n'est pas suivie d'effet, c'est à peu près pareil, voire pire. Combien de réformes ont-elles été annoncées, qu'il s'agisse de l'audiovisuel ou des retraites, sans qu'après rien ne se passe ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ça va venir !

M. Roger Karoutchi. Finalement, nos concitoyens peuvent se dire : à quoi bon croire un ministre qui passe au 20 heures s'il n'y a rien derrière ?

Deuxièmement – et plus sérieusement –, depuis le début de ce débat budgétaire, je constate que nous n'avons pas changé d'époque.

Après avoir entendu le Président de la République et la Première ministre, je pensais que, puisque vous n'avez pas de majorité à l'Assemblée nationale, le Parlement et notamment le Sénat seraient plus écoutés.

Je pensais que vous auriez plus de marges de manœuvre, notamment lors des débats budgétaires au Sénat.

M. André Gattolin. 4 milliards d'euros !

M. Roger Karoutchi. Si, aujourd'hui face aux sénateurs et demain face aux députés, le ministre du budget n'a pas plus de marges de manœuvre qu'avant le mois de juin dernier, cela signifie que rien n'a changé et que vous croyez toujours pouvoir gouverner seuls.

M. Rémy Pointereau. Oui !

M. Roger Karoutchi. Or, je vous le dis très tranquillement, vous ne le pouvez plus.

Je sais bien que vous avez le 49.3 ; mais, si vous voulez avoir un tant soit peu de soutien populaire ou simplement démocratique, écoutez davantage le Parlement. Demandez à la Première ministre davantage de latitude dans les arbitrages budgétaires pour pouvoir écouter la représentation nationale et, dans certains cas, la suivre : ce n'est en rien humiliant. (*Applaudissements nourris sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Karoutchi, je vous rejoins sur un point : c'est vrai que nous sommes dans une nouvelle époque politique depuis les élections législatives. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Je le vis et je l'ai vécu lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, car nous avons choisi d'essayer une nouvelle méthode.

Vous aurez remarqué que cette année, pour la première fois, le contenu du projet de loi de finances n'a pas été communiqué aux parlementaires après son passage en conseil des ministres, comme c'était toujours le cas jusqu'à présent, mais plusieurs semaines à l'avance, dans un format nouveau et probablement perfectible : celui des dialogues de Bercy, auxquels ont pris part des représentants de tous les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, majorité et oppositions confondues.

Je puis vous l'assurer : quand j'ai dit à mes équipes que l'on allait transmettre aux parlementaires de la majorité et de l'opposition la plus grande partie du projet de loi de finances, elles n'étaient pas totalement emballées. Pour leur part, elles ont invoqué le sacro-saint principe de primauté du conseil des ministres.

Quoi qu'il en soit, nous avons transmis aux parlementaires le cadrage macroéconomique actualisé avec plus d'un mois d'avance. Les membres des deux assemblées l'ont reçu avant que ce soit d'autre, même les membres du Haut Conseil des finances publiques.

Nous avons transmis aux parlementaires – majorité et opposition confondues – les plafonds budgétaires actualisés par mission budgétaire, les grands objets du PLF, son sommaire fiscal. Nous leur avons transmis la rédaction des articles fiscaux du PLF avant même le retour du Conseil d'État.

Nous avons échangé pendant plus d'une dizaine d'heures. Un certain nombre d'élus ici présents, comme Mme Vermeillet, ont pris part aux dialogues de Bercy. Ils ont soulevé un certain nombre de points qui ont ensuite été inscrits dans le projet de loi de finances. Je pense par exemple au report de l'actualisation des valeurs locatives, demandé par des représentants de tous les groupes, de la majorité comme de l'opposition. En procédant ainsi, nous avons gagné du temps.

Sommes-nous arrivés au bout de cette nouvelle méthode ? Évidemment non : nous devons évidemment continuer à avancer. Mais je vois tout de même des signaux positifs.

Aujourd'hui même, le projet de loi de finances rectificative, adopté à l'Assemblée nationale sans avoir eu recours à l'article 49.3, a fait l'objet d'une commission mixte paritaire conclusive (CMP) : j'en remercie d'ailleurs les membres de cette CMP, dont M. le rapporteur général. Un texte budgétaire adopté à l'Assemblée nationale sans 49.3, c'est tout de même plutôt rare en ce moment. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. André Gattolin. Bravo !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Si nous avons obtenu ce résultat, c'est parce que nous avons travaillé avec tous les groupes de l'opposition. Les Républicains et les socialistes se sont pour leur part abstenus,...

M. Michel Savin. Courageusement...

M. Gabriel Attal, ministre délégué. ... ce qui a permis l'adoption du texte.

Oui, nous sommes dans un nouveau paysage politique, qui implique une nouvelle méthode. C'est précisément ce à quoi je m'emploie. Évidemment, cette méthode est encore perfectible et nous allons continuer à travailler en ce sens.

J'attache beaucoup d'importance à ce qui se fait et se décide ici. Une multitude d'amendements ont été adoptés : ces dispositions vont de la réforme du marché de l'immobilier à la fiscalité sur la margarine. (*M. Roger Karoutchi sourit.*) *In fine*, nous examinerons l'ensemble des mesures votées et j'espère sincèrement que, au terme de la navette parlementaire, le Sénat aura apposé sa patte sur ce projet de loi de finances. Vous avez raison, c'est ce qu'attendent nos concitoyens. (*Mme Patricia Schillinger et M. André Gattolin applaudissent.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1246.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

L'amendement n° I-886 rectifié, présenté par Mme Pantel, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère et MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini, Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 23^o ter du II de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du code général des impôts, il est inséré un 23^o quater ainsi rédigé :

« 23^o quater : Crédit d'impôt pour l'acquisition d'une résidence principale à nécessitant une rénovation d'ampleur

« Art. 200 quater D. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent à titre de résidence principale un logement qui fait ou qui a fait l'objet de travaux d'amélioration définis par décret, ou un local affecté à un usage autre que l'habitation qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement, bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu. Le montant des travaux, facturés par une entreprise, doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération.

« L'achèvement de ces travaux doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné.

« II. – Le crédit d'impôt s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par décret en fonction du type de logement concerné.

« III. – Le crédit d'impôt s'applique exclusivement aux logements situés dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué, aux communes qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation et ainsi que dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts. Les modalités d'application du présent III,

notamment la liste des communes répondant à la condition liée au besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville, sont fixées par arrêté des ministres chargés du logement et du budget.

« IV. – A. – Le crédit d'impôt est calculé sur le prix de revient, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret et sans pouvoir dépasser la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition. Le prix de revient mentionné au présent alinéa s'entend du prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du prix des travaux.

« B. – Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

« V. – Le crédit d'impôt est égal à :

« 1° 12 % lorsque le contribuable s'engage à détenir le logement pour une durée de six ans ;

« 2° 18 % lorsque le contribuable s'engage à détenir le logement pour une durée de neuf ans.

« VI. – A. – Le crédit d'impôt obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient la rupture de l'un des engagements mentionnés au I ou au V.

« B. – Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Avec cet amendement déposé sur l'initiative de notre collègue Guylène Pantel, nous allons revenir en Lozère! (*Sourires.*)

Il s'agit de s'inspirer du dispositif Denormandie d'investissement locatif dans l'ancien, en l'adaptant pour favoriser l'acquisition d'une résidence principale qui a fait ou doit faire l'objet de travaux d'amélioration d'ampleur.

Le montant de ces travaux doit atteindre au minimum 25 % du coût total de l'opération, le prix de revient du bien acquis ne pouvant pas dépasser 300 000 euros.

Plutôt qu'une réduction d'impôt, cet amendement tend à instaurer un crédit d'impôt variant en fonction de la durée de détention du bien. Il représenterait 12 % du prix du logement pour une durée de détention de six ans et 18 % de ce prix pour une durée de détention de neuf ans.

Bien sûr, il convient de maîtriser le périmètre et le coût de cette mesure. Voilà pourquoi le crédit d'impôt ne s'appliquerait qu'à l'acquisition de logements situés dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en

centre-ville est particulièrement marqué, aux communes qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), ainsi que dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Même avis !

M. le président. Monsieur Requier, l'amendement n° I-886 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Requier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-886 rectifié est retiré.

Article 9 *ter* (nouveau)

À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts, le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 17 % » et le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 34 % ».

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Mes chers collègues, mon intervention, la première de la journée, sera non pas politique – je n'ai pas le talent de M. Karoutchi! –, mais modestement technique.

L'article 9 *ter* s'inscrit d'une certaine manière dans la continuité de l'article 9 *bis*, qui a fait l'objet de nombreux amendements et suscité beaucoup d'interventions : cet article prévoit la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et le nouveau zonage de ladite taxe.

L'article 9 *ter* augmente de 36 % les taux de la TLV applicables actuellement dans près de trente agglomérations de plus de 50 000 habitants ; il s'agit là de villes affectées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Ces taux seraient ainsi portés de 12,5 % à 17 % la première année et de 25 % à 34 % la seconde année. Pour mémoire, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative des logements.

Entre 2006 et 2015, le nombre de logements vacants dans notre pays est passé, selon les estimations, de 1,9 à 2,7 millions. En outre, d'après les chiffres les plus récents, l'on dénombrait 8,5 % de logements vacants en France.

Le renforcement de cette taxation, comme l'élargissement de son périmètre d'application, pourrait contribuer à la remise sur le marché de certains logements. J'ajoute que le Gouvernement estime son impact budgétaire à quelque 35 millions d'euros.

Pour ma part, je soutiens cet article.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-207 rectifié est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattedled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, M. Cigolotti, Mme Doineau, M. A. Marc, Mmes Jacquemet et Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mmes Bonfanti-Dossat, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-1388 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour présenter l'amendement n° I-207 rectifié.

M. Pierre-Antoine Levi. Il s'agit d'un amendement de coordination avec notre amendement déposé sur l'article 9 bis, visant à fusionner la taxe sur les logements vacants, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et la taxe d'habitation sur les logements vacants.

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-1388 rectifié.

M. Christian Bilhac. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-207 rectifié et I-1388 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-823 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-1083 est présenté par MM. Salmon, Breuiller, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Remplacer le taux :

17 %

par le taux :

50 %

et le taux :

34 %

par le taux :

100 %

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-823.

M. Éric Bocquet. Au 1^{er} janvier 2021, l'Insee répertoriait plus de 3 millions de logements vacants en France, ce qui représente 8 % du parc. Ce chiffre a plus que doublé en quinze ans.

La durée de vacances est elle aussi préoccupante : dans un rapport de mars 2021, une direction interministérielle estime que plus de 1,1 million d'entre eux sont vacants depuis plus de deux ans et que plus de 700 000 sont vacants depuis plus de quatre ans.

Certes, les logements sont placés dans des situations extrêmement différentes et l'histoire de chaque propriétaire est singulière, mais de grandes tendances se dégagent.

Tout d'abord, la moitié des vacances longues seraient dues à des difficultés financières affectant la réalisation de travaux : c'est la conséquence d'un long délitement du pouvoir d'achat des ménages et d'une carence de l'État et des collectivités territoriales à diagnostiquer, puis contacter les propriétaires de ces biens pour proposer des solutions de financement et des prestataires appropriés.

Ensuite, un tiers des détenteurs de propriétés vacantes appartiennent à un ménage figurant parmi les 20 % aux revenus les plus élevés.

Un tiers des propriétaires d'un logement vacant détiennent quatre propriétés ou plus. Cette concentration alimente la flambée des prix du foncier, en zone tendue comme, d'ailleurs, en zone non tendue.

Le doublement de la taxe sur les logements vacants permettrait de garantir le droit au logement en favorisant leur mise à disposition sur le marché locatif sans augmenter le niveau d'artificialisation de nos territoires, notamment ruraux.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° I-1083.

M. Daniel Salmon. La pénurie de logements n'a jamais été si grave en France. Or 8,5 % des 36,6 millions d'habitations que compte notre pays, soit plus de 3 millions de logements, sont vides.

Cela paraît incroyable ; et pourtant le phénomène s'amplifie encore, à raison de 100 000 logements supplémentaires par an, y compris dans de grandes villes à forte pression immobilière.

La problématique des logements et bureaux vides est assortie d'un double enjeu, à la fois social et écologique.

La situation actuelle est proprement absurde. D'après la Fondation Abbé Pierre et le Secours populaire, la crise sanitaire a, en parallèle, exacerbé les besoins : au total, 8 millions de personnes sont en situation de mal-logement en France et 900 000 ne disposent pas d'un logement individuel. Le Secours populaire a vu le nombre de personnes qu'il aide bondir de 45 %.

Dès lors, ces dispositions répondent à l'ambition, annoncée en février 2020 par le ministre chargé de la ville et du logement, d'inciter les propriétaires de logements vides en zone tendue à les louer. Elles concourent ainsi à atteindre et à dépasser l'objectif, insuffisant, de remettre sur le marché 200 000 logements vacants.

Certes, le texte issu de l'Assemblée nationale prévoit une augmentation d'un tiers des taux de la taxe, initiative que nous saluons ; mais ces dispositions restent insuffisantes pour permettre une incitation réellement efficace. C'est pourquoi nous proposons de porter le taux de la taxe à 50 % de la valeur locative des logements la première année d'imposition et à 100 % la seconde année.

Je rappelle que cette taxe ne touchera que les zones où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

Dans certains cas, si ces logements sont vacants, c'est parce que leurs propriétaires sont dans l'incapacité financière de les rénover. Mais, ailleurs, ce patrimoine semble avoir tout bonnement été oublié : une petite piqûre de rappel permettra de remettre ces logements sur le marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Petite piqûre, mais tout de même assez douloureuse, si vos amendements étaient adoptés...

Mes chers collègues, de vos deux interventions je retiens le sujet des logements vacants dans les zones tendues et la diversité des cas de figure : selon la situation – en centre-ville ou non –, selon la date de construction, selon qu'il s'agit d'immeubles collectifs ou non, selon le régime juridique – logement privatif ou bailleurs sociaux.

Multiplier par trois ou quatre la taxe sur les logements vacants n'apportera aucune solution, j'en suis convaincu. Les solutions relèvent des politiques conduites par les opérateurs sous l'autorité de l'État dans les agglomérations qui rencontrent ce type de difficultés. Je pense aux dispositifs de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru), aux démarches de diagnostic, aux observatoires du logement ou du foncier, au rôle des propriétaires individuels, aux différentes catégories de logements locatifs sociaux.

L'objectif est la réhabilitation et la déconstruction – on ne parle plus de « démolition » –, pour dédensifier afin d'offrir de la mixité sociale, de sorte que les habitants se sentent bien dans leur ville, car, souvent, les zones avec du logement collectif, voire individuel dans l'hypercentre, deviennent des quartiers précaires et de reconquête urbaine, parce que les immeubles ne sont plus assez adaptés aux standards modernes.

Voilà toutes les solutions. Aussi, je ne pense pas que les augmentations de fiscalité, telles que vous les proposez, en fassent partie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Monsieur le rapporteur général, ma piqûre est peut-être un peu douloureuse, mais votre potion est toujours la même : « Allons-y tout doucement, peut-être que cela va se faire, peut-être que non... »

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas au Gouvernement... (*Sourires aux bancs des commissions et des ministres.*)

M. Daniel Salmon. Or, tous les ans, il y a 100 000 logements vacants de plus – je l'ai rappelé tout à l'heure.

Alors, soit nous réagissons, soit nous laissons faire en constatant que de plus en plus de personnes sont à la rue ou à la recherche d'un logement...

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-823 et I-1083.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-208 rectifié est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattedled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Louault, Canévet, Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, M. Cigolotti, Mme Doineau, M. A.

Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mmes Bonfanti-Dossat, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-1389 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le produit résultant de l'augmentation entre les taux en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et les taux en vigueur antérieurement sont affectés aux budgets des communes dans lesquelles sont situés les logements vacants donnant lieu à imposition au titre du présent article.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour présenter l'amendement n° I-208 rectifié.

M. Pierre-Antoine Levi. Cet amendement vise à faire bénéficier les budgets locaux de l'accroissement du produit fiscal résultant de l'augmentation du taux de taxe sur les logements vacants au 1^{er} janvier 2023 en application du présent article 9 *ter*.

Il ne semble pas compréhensible que les ressources correspondantes à l'augmentation de taux, dont le produit peut être estimé à environ 45 millions d'euros, abondent le budget de l'État, alors que les politiques publiques en faveur de la résorption des logements vacants sont conduites par les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-1389 rectifié.

M. Christian Bilhac. J'insisterai brièvement sur un point, puisque l'essentiel a été dit par M. Levi.

Dans un récent rapport *La fiscalité locale dans la perspective du ZAN*, le Conseil des prélèvements obligatoires recommande de « fusionner les deux taxes sur les logements vacants en une taxe unique et [de] la transformer en impôt local » ; les auteurs du rapport précisent qu'il s'agirait alors « d'en affecter le rendement au bloc communal ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est une demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Monsieur Levi, l'amendement n° I-208 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre-Antoine Levi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-208 rectifié est retiré.

Monsieur Bilhac, l'amendement n° I-1389 rectifié est-il maintenu ?

M. Christian Bilhac. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-1389 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 9 *ter*.

(L'article 9 ter est adopté.)

Après l'article 9 *ter*

M. le président. L'amendement n° I-1148 rectifié, présenté par Mmes Lienemann et Varailles, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 207 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les organismes de foncier solidaire agréés conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont constitués sous forme de société coopérative d'intérêt collectif, sans but lucratif, pour les opérations réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation » ;

2° L'article 1461 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les organismes de foncier solidaire agréés conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont constitués sous forme de société coopérative d'intérêt collectif, sans but lucratif, pour les opérations réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ont par définition un but non lucratif.

Nous proposons, par cet amendement, que les organismes de foncier solidaire (OFS) organisés en SCIC soient exonérés de l'impôt sur les sociétés. Ces organismes garantissent l'existence du bail réel solidaire (BRS), qui facilite l'accès à la propriété en permettant d'acheter les murs d'un logement sans devenir propriétaire du foncier. Pour faire simple, il s'agit d'une dissociation pérenne entre le foncier et le bâti.

Pour soutenir ce dispositif naissant, les organismes solidaires propriétaires de foncier ne doivent pas être considérés comme des propriétaires privés lambda. Les fonds récupérés par les organismes de foncier solidaire leur permettent d'acquérir d'autres parcelles, afin de réaliser de nouvelles constructions avec un opérateur.

Nombre de nos concitoyens ont du mal à se loger, nous le savons, principalement pour des raisons de coût du loyer – les prix de vente au mètre carré ne cessent d'augmenter, notamment dans les grandes métropoles. En réduisant les coûts pour les OFS, nous contribuerons à réduire les mensualités demandées et, en conséquence, le coût du bail réel solidaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est une demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis !

M. le président. Monsieur Bocquet, l'amendement n° I-1148 rectifié est-il maintenu ?

M. Éric Bocquet. Oui, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1148 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-492 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled, Menonville et Decool.

L'amendement n° I-1086 rectifié est présenté par MM. Salmon, Breuiller, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Travaux d'installation d'équipements produisant de l'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ou l'énergie éolienne dans le cadre prévu par l'article L. 315-1 du code de l'énergie. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Alain Marc, pour présenter l'amendement n° I-492 rectifié.

M. Alain Marc. Cet amendement vise à ouvrir le dispositif d'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) aux travaux permettant l'installation d'équipements d'autoconsommation.

Le développement de solutions d'autoconsommation accessibles aux ménages les plus modestes peut constituer un levier de réduction importante et durable de leurs factures, et leur permettre de s'engager sur le chemin de la maîtrise de leur consommation en leur donnant les moyens de la suivre et de la piloter. Afin d'accélérer le décollage de l'autoconsommation photovoltaïque individuelle en France, il est indispensable de renforcer notre soutien.

Il existe aujourd'hui deux aides complexes pour favoriser l'installation de solution d'autoconsommation : une aide à l'investissement versée en cinq annuités, d'une part ; une aide à la vente de surplus versée sur vingt ans, d'autre part. Cependant, aucune de ces aides ne permet de couvrir le coût d'acquisition d'une installation solaire en autoconsommation, dont le prix peut osciller, en maison individuelle, par exemple, entre 6 000 euros et 20 000 euros, en fonction de la puissance. Si pour la rénovation énergétique d'un logement, MaPrimeRénov' peut couvrir jusqu'à 90 % du coût des travaux, la prime à l'investissement versée en cinq annuités ne couvre que 10 % du prix de l'installation photovoltaïque.

Dans le cadre d'une rénovation, l'intégration d'un système d'autoconsommation réduira les besoins extérieurs en énergie des bâtiments et permettra aux ménages de prendre en main la maîtrise de leur consommation. Afin d'aider les particuliers, notamment les plus modestes, dans le financement de leur installation d'autoconsommation résidentielle, il est indispensable que des solutions bancaires attractives leur soient proposées. Aussi, l'éco-PTZ semble être une solution incontournable pour aider les particuliers à installer ce type d'équipements onéreux et favoriser le développement de l'autoconsommation solaire en France.

Si le photovoltaïque possède le plus gros potentiel en matière d'autoconsommation, l'énergie éolienne de faible puissance peut s'avérer tout à fait appropriée dans certaines situations particulières ou offrir un complément utile au solaire en formant un mix énergétique permettant de compenser les variations d'ensoleillement. Il est donc proposé d'inclure également ce mode de production dans le dispositif. *(M. Joël Guerriau applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° I-1086 rectifié.

M. Daniel Salmon. Cet amendement est identique au précédent.

L'autoconsommation, je le rappelle simplement, doit être mise en avant, car elle permet de compenser le coût prohibitif de l'énergie au moyen de dispositifs très intéressants.

Nous voyons bien que les ménages qui ont des revenus importants ont pu investir dans ces installations, alors que les ménages modestes, qui se trouvent confrontés à des charges d'énergie de plus en plus considérables, n'en ont pas la possibilité aujourd'hui.

Cet éco-prêt à taux zéro doit permettre à tous les ménages d'accéder à ce système de production d'énergie très vertueux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. D'une manière générale, l'éco-PTZ n'a rencontré qu'un succès limité jusqu'à présent. Son coût est estimé à quelque 40 millions d'euros en 2022. Les banques – il faut le signaler – sont souvent réticentes à autoriser ce type de crédit pour lequel elles manqueraient, semble-t-il, d'expertise technique.

Monsieur le ministre, nous devrions peut-être les encourager à redéployer leur personnel à cet effet – et non à créer forcément de nouveaux emplois, encore que cela présenterait quelques avantages si l'éco-PTZ décollait...

Les amendements n°s I-492 et I-1086 visent à étendre l'éco-PTZ à des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques ou d'éoliennes. Or les particuliers bénéficient déjà de dispositifs de soutien pour installer ces équipements : la TVA au taux intermédiaire de 10 % et les avantages liés au service public de l'énergie.

Veillons à ne pas trop dévoyer les mesures de soutien déjà existantes en créant des dispositifs redondants...

La commission demande donc le retrait de ces deux amendements. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'émet le même avis que le rapporteur général.

Messieurs les sénateurs, vos amendements sont en partie satisfaits, puisque le dispositif de l'éco-PTZ inclut déjà dans son périmètre les travaux d'installation, d'équipement, de chauffage et de production d'eau chaude, utilisant une source d'énergie renouvelable. Ainsi, votre mesure se trouve déjà comprise dans le périmètre de l'éco-PTZ.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 a prolongé ce crédit d'impôt pour deux ans – jusqu'au 31 décembre 2023. Cette dépense fiscale sera intégrée à celles que nous évaluerons l'année prochaine. Nous étudierons non seulement l'opportunité de prolonger ou non le dispositif, mais également d'élargir son périmètre.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Monsieur Marc, l'amendement n° I-492 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Marc. Non, je le retire, monsieur le président.

Il s'agissait d'ailleurs d'un amendement d'appel. Force est de constater que le point faible de ce dispositif est le manque d'informations. Il faudrait que le public soit bien plus informé, car beaucoup de nos administrés voudraient choisir l'autoconsommation.

M. le président. L'amendement n° I-492 rectifié est retiré.

Monsieur Salmon, l'amendement n° I-1086 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Salmon. Oui, monsieur le président, car je pense qu'il faut lancer un appel pressant. Nous devons trouver tous les moyens de développer l'autoconsommation. Or, nous ne sommes pas au niveau, nous le voyons, puisque nombre de ménages modestes n'y ont pas accès ; allons-y !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1086 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1286 rectifié, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 4 du I de l'article 244 *quater* U du code des général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4... – Dans le cadre des travaux prévus aux a, b, c et g du 1° du 2, si l'utilisation de matériaux biosourcés représente au moins 75 % du coût final des travaux, tous les montants des plafonds d'avances remboursables mentionnés au 4 sont majorés de 30 %. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Il s'agit également d'un amendement relatif au prêt à taux zéro.

Les politiques publiques de rénovation énergétique, nous l'avons vu, qui n'ont pas toutes atteint les objectifs fixés, ont leurs limites. En effet, 90 % des travaux de rénovation thermique ont été réalisés à l'aide de matériaux issus de la pétrochimie, tels que le polystyrène ou le polychlorure de vinyle (PVC).

Si nous voulons accélérer la rénovation thermique, il faut recourir aux matériaux biosourcés – cela va être mis en place dans l'immobilier neuf –, qui sont utiles pour répondre à la fois aux questions de stockage du carbone et des déchets, car ces produits sont recyclables.

Nous avons vraiment intérêt à stimuler cette filière – ce que j'ai proposé hier en réduisant le taux de TVA. C'est pourquoi il me semble intéressant d'augmenter de 30 % le plafond du prêt à taux zéro dans toutes les tranches, dès lors que les matériaux biosourcés sont utilisés, parce que nous savons que cela entraîne des coûts supplémentaires.

Cela permettra de donner un coup d'accélération à la filière, de communiquer davantage à ce sujet, et de compenser le surcoût, tout en développant les filières locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est une demande de retrait.

Ma ligne de conduite est toujours la même qu'hier : il faut privilégier la recherche de la performance énergétique plutôt que tel ou tel matériau. L'objectif principal est de réduire l'empreinte énergétique et la consommation d'énergie : cela doit coûter moins cher et, si possible, polluer moins !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le rapporteur général, sur le sujet de la recherche de la performance, nous sommes tout à fait d'accord.

Or, justement, ces matériaux permettent non seulement de l'atteindre, mais également de répondre aux questions du recyclage et du stockage du carbone. Ces matériaux sont donc pleinement vertueux. Ils ont également un autre avantage : leur production est locale, ce qui permet de mettre en place des filières dans nos territoires.

Aussi, nous avons plutôt intérêt à favoriser ce type de matériaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1286 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1155 rectifié, présenté par Mmes Lienemann et Varailas, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le IV de l'article 284 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « la », il est inséré le mot : « première » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le non-respect des conditions auxquelles est subordonné l'octroi des taux réduits est imputable au preneur du bail réel solidaire, le délai de quinze ans précité peut être interrompu pendant une période maximale de deux ans au total, l'organisme de foncier solidaire n'étant pas tenu au paiement du complément d'impôt si les conditions du taux réduit sont rétablies dans ce délai. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. L'objet de cet amendement concerne le dispositif du bail réel solidaire, qui semble encore complexe, tout au moins dans l'imaginaire collectif. Il apparaît qu'il est encore peu connu, y compris par les banques, qui ne sont pas systématiquement disposées à accorder les prêts nécessaires à l'acquisition de biens immobiliers.

Pour rappel, le bail réel solidaire vise à dissocier le bâti du foncier. Le foncier demeure la propriété d'un office foncier solidaire, qui perçoit un paiement mensuel, de sorte que le prix d'achat du logement est réduit. *(Des bruits de conversation s'élèvent sur diverses travées.)*

Compte tenu de son existence récente, le BRS est confronté à des flous, voire des vides, juridiques. Cet amendement vise à les corriger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est un amendement de bon sens. Je suis donc plutôt enclin à donner un avis favorable,...

M. Éric Bocquet. Mais...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. ... mais, juste avant, j'aimerais m'assurer qu'il n'y a plus de loup, en sollicitant l'avis du Gouvernement sur cet amendement. *(Les bruits de conversation s'amplifient.)*

Monsieur le ministre, pourriez-vous chasser le loup de l'esprit de notre collègue Bocquet ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Bocquet, au risque de vous décevoir, je rends un avis défavorable sur cet amendement.

La loi de finances de 2021 a rationalisé, après concertation, le régime des opérations réalisées dans le cadre d'un BRS éligible au taux de TVA réduit à 5,5 %. Ces avantages fiscaux

sont conditionnés au respect de certaines règles, qui garantissent la finalité sociale du logement. Il est normal qu'il y ait un rappel de taxe, en cas de méconnaissance de ces règles.

Monsieur le sénateur, votre mesure conduirait à un traitement uniforme de situations très diverses. Ainsi, elle serait la source de traitements injustifiés. L'obligation est de quinze ans, et donner la possibilité d'y déroger pendant deux ans ne nous semble pas justifié. (*Les bruits de conversation persistent.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de rester concentrés, les débats sont difficiles à suivre en raison du brouhaha.

Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est un avis de sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1155 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

L'amendement n° I-1259 rectifié *quater*, présenté par MM. Chaize, Bouchet, Burgoa, Pointereau, D. Laurent et B. Fournier, Mme Dumont, M. Belin, Mmes Belrhiti, Chauvin et Gosselin, M. Chatillon, Mmes Canayer et Micouleau, MM. Brisson et Gremillet, Mme Lassarade, M. Genet, Mme Jacques et MM. Klinger et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 302 *bis* KH du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est une demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis !

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n° I-1259 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1259 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° I-1262 rectifié *quater*, présenté par MM. Chaize, Bouchet, Burgoa, D. Laurent et B. Fournier, Mme Dumont, M. Belin, Mmes Belrhiti, Chauvin et Gosselin, M. Chatillon, Mmes Canayer et Micouleau, MM. Brisson et Gremillet, Mme Lassarade, M. Genet, Mme Jacques et MM. Klinger et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Par dérogation au II de l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts, les montants et tarifs des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues à l'article 1519 H et à l'article 1599 *quater* B du même code ne sont pas revalorisés en 2023.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bruno Belin.

M. Bruno Belin. Il est défendu, également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est une nouvelle demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis !

M. le président. Monsieur Belin, l'amendement n° I-1262 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Bruno Belin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1262 rectifié *quater* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-596 rectifié, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 683 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 683 *bis*... ainsi rédigé :

« Art. 683 *bis*... – Le vendeur de tout bien immobilier assujetti aux droits de publicité foncière est également assujetti à une contribution de solidarité urbaine. Cette contribution est prélevée dès lors que la valeur de la transaction effectuée est supérieure de 25 % du prix moyen au mètre carré de surface habitable observé sur l'agglomération.

« La contribution est fixée à 10 % de la différence entre le montant de la transaction effectuée et le prix de référence défini au premier alinéa.

« Le produit de cette taxe est versé au fonds national des aides à la pierre et est affecté à la production de logements sociaux, ainsi qu'à la réhabilitation et au conventionnement des logements existants. »

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement est inspiré par les travaux de la Fondation Abbé Pierre.

Il tend à instaurer une contribution de solidarité urbaine – une sorte de « taxe Tobin de l'immobilier » –, qui consiste à taxer plus fortement les transactions de biens immobiliers dont les prix se situent 25 % au-dessus des prix moyens observés dans l'agglomération.

Cette disposition, dans un but d'intérêt général, tend à corriger les effets ségrégatifs des marchés immobiliers en faisant participer à l'effort public de mixité sociale les propriétaires qui vendent leurs biens à un prix très élevé dans les quartiers les plus chers ou à y limiter la spéculation immobilière.

Cette contribution est prélevée dès lors que la valeur de la transaction effectuée est supérieure de 25 % au prix moyen. Elle est fixée à 10 % de la différence entre le montant de la transaction effectuée et le prix de référence. Son produit servira à financer la production de logements abordables dans les quartiers où ils manquent, faute pour le marché immobilier de s'être équilibré lui-même.

La Fondation Abbé Pierre insiste, au travers de cet amendement, sur le danger de la spéculation immobilière actuelle qui éloigne les catégories modestes et moyennes de tout accès au logement, dans un grand nombre de nos quartiers.

M. le président. L'amendement n° I-1151 rectifié, présenté par Mmes Lienemann et Varailles, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 683 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 683 *bis* ... ainsi rédigé :

« Art. 683 bis ... – Le vendeur de tout bien immobilier en Île-de-France assujéti aux droits de publicité foncière est également assujéti à une contribution de solidarité urbaine. Cette contribution est prélevée dès lors que la valeur de la transaction effectuée est supérieure à un prix de référence fixé à 10 000 euros au mètre carré de surface habitable.

« La contribution est fixée à 10 % de la différence entre le montant de la transaction effectuée et la valeur résultant de l'application du prix de référence défini au premier alinéa. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Mes chers collègues, nous le savons tous ici, les ventes immobilières peuvent générer des plus-values importantes et, en conséquence, entraîner la hausse des prix. Celle-ci contribue à rendre l'accès au logement de plus en plus difficile, notamment l'accès à la propriété. C'est vrai à Paris et en Île-de-France, mais également dans l'ensemble des autres métropoles françaises.

Notre amendement ne vise pas à plafonner le prix de ces ventes – j'anticipe sur l'avis de la commission (*Sourires.*) –, mais à en limiter le niveau.

Monsieur le rapporteur général, c'est un amendement relativement modéré – si cela peut vous rassurer –, qui consiste à prélever seulement 10 % de l'écart entre le prix de vente et le prix du marché, dès que la valeur de la vente dépasse un montant de 10 000 euros par mètre carré. Pour rappel, la valeur moyenne des transactions immobilières s'est

élevée à 8 450 euros en 2017. Si cet amendement était voté, il ne concernerait pas la grande majorité des ventes, mais les biens d'une valeur importante.

Cette contribution sur les plus-values immobilières les plus importantes permet de créer de nouvelles recettes, qui pourraient être affectées à la solidarité urbaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Savoldelli, votre proposition est modérée, il faut le reconnaître, et je vous adresse un petit clin d'œil : si l'amendement était adopté, il faudrait veiller à ne pas confondre la contribution de solidarité urbaine avec la dotation de solidarité urbaine (DSU).

M. Pascal Savoldelli. C'est vrai !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En fonction du vote, nous en changerons le nom.

Monsieur Savoldelli, je vais toutefois vous décevoir : je vois une faiblesse dans votre proposition. C'est la question de l'agglomération où est – ou serait – observé le prix moyen, sur la base duquel serait ensuite déterminée cette contribution. Ce n'est pas précisé. Il sera donc difficile de rendre le dispositif opérant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En tant que ministre délégué chargé des comptes publics, après l'adoption, il y a quelques jours, de l'amendement visant à réduire massivement la taxation des plus-values de cessions immobilières, je me dis que ces amendements identiques viennent rééquilibrer la perte pour les finances publiques résultant de l'adoption du premier amendement. (*Sourires. – Mme Marie-Noëlle Lienemann approuve.*)

Je défends toutefois la stabilité de l'imposition sur l'immobilier. Le marché de l'immobilier a besoin de stabilité et de confiance. (*Mme Marie-Noëlle Lienemann proteste.*)

Ce dispositif serait très difficile à mettre en œuvre, comme l'a dit le rapporteur général. Par ailleurs, il pourrait avoir un effet contre-productif, car *in fine*, c'est tout de même l'acquéreur qui paye.

Cette surtaxation serait répercutée dans le prix de vente de l'immobilier dans les zones dont vous parlez. Elle pourrait donc contribuer à une forme d'inflation des prix de l'immobilier, puisque la taxe serait répercutée sur celui qui veut acheter le bien.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je soutiens l'amendement n° I-1151 rectifié pour plusieurs raisons.

Monsieur le ministre, soyez conscient d'un point : la partie du marché dont il s'agit est extrêmement restreinte, en raison du critère minimum de 10 000 euros par mètre carré. Mes chers collègues, j'imagine que nombre de vos départements, c'est inabordable pour nos concitoyens.

Or, justement, une récente étude, et d'ailleurs toute une série de reportages – peut-être les avez-vous regardés à la télévision – ont montré un phénomène massif d'achats immobiliers par des étrangers à Paris et dans quelques villes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La majorité

de ces achats concerne des logements extrêmement chers, c'est-à-dire ceux dont le prix du mètre carré s'élève à plus de 10 000 euros. Dans un esprit de compromis, vous pouvez relever ce minimum à 12 000 euros ou 15 000 euros, monsieur le ministre...

Quand il y a un tel niveau d'écart des prix, il est légitime que ces personnes contribuent, et cette mesure ne va pas, à mon avis, contrarier leur volonté d'acheter – regardez la liste des acquéreurs !

La part du marché concernée est trop restreinte pour qu'il y ait un effet prix – c'est une véritablement une niche !

Pendant ce temps-là, nous avons toujours besoin d'argent pour le logement – je ne répéterai pas l'argumentaire de mes collègues.

Sur la question de l'agglomération, je comprends votre argument. Nous pouvons considérer qu'il s'agit historiquement de « l'agglomération Insee », ou, dans le cadre d'une commune comme Paris, de la ville ou de l'agglomération parisienne. Au cours de la navette, il serait tout à fait possible de négocier sur la précision du montant du prix moyen dans l'agglomération.

Monsieur le ministre, adopter cet amendement serait un signe politique. Je ne suis pas toujours d'accord avec M. Macron, mais il y a un point où c'est le cas :... (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ah !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. ... il faut sanctionner la rente !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La rente, c'était Hollande !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Or, cet amendement touche justement aux mécanismes où le prix du marché...

M. le président. Veuillez conclure, madame Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. ... constitue la rente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-596 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1151 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-754 rectifié *bis*, présenté par Mme Létard, M. Henno, Mmes Dindar et Vérien, MM. Levi, Le Nay, Canévet, Lafon et Janssens, Mme Férat, M. P. Martin, Mmes Morin-Desailly et de La Provôté, M. Capo-Canellas, Mme Billon et M. Duffourg, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la seconde phrase du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726 du code général des impôts, après le mot : « code », sont insérés les mots « , les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Valérie Létard.

Mme Valérie Létard. Cet amendement vise à harmoniser le régime des droits de mutation pour les acteurs de l'immobilier à vocation sociale. Les foncières solidaires sont des entreprises exerçant des activités de logement très social, qui mobilisent de l'épargne solidaire grâce à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (Esus).

Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à l'article 726 du code général des impôts. Actuellement, des acteurs opérant sur un marché de référence – bailleurs sociaux – se voient appliquer des taux de droits d'enregistrement différents. En effet, les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumis à un droit d'enregistrement de 0,1 %. Depuis l'année dernière, les foncières solidaires sous mandat services d'intérêt économique général (Sieg) ont également accédé à ce même taux de 0,1 %.

Cependant, d'autres sociétés à prépondérance immobilière agissant dans l'immobilier social ou l'économie sociale et solidaire – et à ce titre agréées Esus – sont soumises à un taux de 5 %. C'est le cas, par exemple, de Solifap, société d'investissement solidaires créée par la Fondation Abbé Pierre, qui a pour mission de mettre la finance solidaire au service de la lutte contre le mal-logement, et d'autres associations sociales.

Ces structures sont aujourd'hui pénalisées en raison de leur activité dont le caractère lucratif est limité – gestion immobilière à vocation sociale pour Solifap, financement de lieux d'activités dédiés à l'insertion socioprofessionnelle pour Emmaüs Épargne Solidaire –, qui rend difficile leur équilibre économique. En compensation, elles devraient pouvoir bénéficier des mêmes conditions que les foncières solidaires Sieg.

C'est pourquoi cet amendement tend à aligner les sociétés à prépondérance immobilière agréées Esus sur les foncières solidaires Sieg, et à leur permettre de bénéficier du droit d'enregistrement de 0,1 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ma chère collègue, l'article 726 du code général des impôts fixe un droit d'enregistrement de 5 % pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, en excluant de cette disposition les organismes d'habitation à loyer modéré.

Cet amendement tend à accorder la même exception aux entreprises solidaires d'utilité sociale, c'est-à-dire aux foncières solidaires.

Or ces entreprises ne peuvent pas être assimilées à des organismes HLM, qui sont chargés d'un service d'intérêt économique général.

Un soutien financier trop important pourrait poser des difficultés au regard du régime des aides d'État. Il est donc difficile de les isoler fiscalement des autres sociétés à prépondérance immobilière.

La commission demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-754 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-648 rectifié, présenté par M. Pellevat, Mmes Noël, L. Darcos et V. Boyer, M. Daubresse, Mme Muller-Bronn, M. Laménie, Mme Belrhiti, MM. Frassa, Burgoa, Belin et J.B. Blanc, Mme Dumas, M. Tabarot, Mme Goy-Chavent et MM. Brisson, Segouin, Charon et Klinger, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 764 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet abattement est également applicable à tout légataire s'engageant à faire de l'immeuble sa résidence principale pour une durée minimale de dix ans si le bien est situé dans les communes classées stations de tourisme ou dans une commune où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements. »

II. – Les conditions et modalités d'application de l'engagement du légataire à faire de l'immeuble sa résidence principale ainsi que la liste des communes bénéficiaires sont fixées par décret.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bruno Belin.

M. Bruno Belin. Nous retrouvons un sujet dont nous avons déjà discuté : les tensions sur le logement en résidence principale dans les zones tendues, notamment les zones touristiques.

L'amendement qui vous est présenté, dont Cyril Pellevat est le premier signataire, vise à ouvrir le bénéfice de l'abattement non plus aux seuls membres de la famille proche utilisant l'immeuble comme résidence principale à la date du décès, mais aussi à tout légataire s'engageant à faire de l'immeuble sa résidence principale pendant une durée minimale de dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est une demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis !

M. le président. Monsieur Belin, l'amendement n° I-648 rectifié est-il maintenu ?

M. Bruno Belin. Oui, monsieur le président, et j'espère qu'il sera adopté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-648 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1163 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli, Lemoyne, Théophile, Mohamed Soilihi, Bargeton et Haye, Mme Duranton, MM. Buis, Marchand, Lévrier, Dennemont, Patient et Dagbert et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 976 du code général des impôts, il est inséré un article 976 ... ainsi rédigé :

« Art. 976 ... – Sont exonérés les logements qui :

« 1° Sont loués, meublés ou non, à des personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors, d'une part, que les besoins ont été identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que, d'autre part, le propriétaire est partie à une convention prévue à l'article L. 321-4 du même code ;

« 2° Sont donnés, en mandat de gestion ou en location, à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 dudit code ou à un organisme mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° I-1164 rectifié *bis*.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-1164 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli, Lemoyne, Théophile, Mohamed Soilihi, Bargeton et Haye, Mme Duranton, MM. Buis, Marchand, Lévrier, Dennemont, Patient et Dagbert et Mme Schillinger, et ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par exception au deuxième alinéa du I, les revenus des logements dont est propriétaire le redevable de l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 % pour les logements qui :

« 1° Sont loués, meublés ou non, à des personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors, d'une part, que les besoins ont été identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que, d'autre part, le redevable de l'impôt sur les sociétés est partie à une convention prévue à l'article L. 321-4 du même code ;

« 2° Sont donnés, en mandat de gestion ou en location, à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 dudit code ou à un organisme mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Plus de deux millions de ménages attendent actuellement un logement social.

L'esprit qui a présidé à la rédaction de ces amendements par notre collègue Iacovelli est de faire en sorte que les personnes physiques et morales soient incitées à entrer dans des dispositifs solidaires.

Pour ce faire, l'amendement n° I-1163 rectifié *bis* vise à exonérer de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) les logements mis en location dans le cadre des dispositifs solidaires existants. À cette fin également, l'amendement n° I-1164 rectifié *bis* tend à instaurer un taux réduit d'imposition sur les sociétés pour les logements mis en location dans le cadre de baux solidaires.

Faciliter l'accès du coût au logement, voilà notre objectif!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sur le dispositif proposé par l'amendement n° I-1163 rectifié *bis*, je précise que l'amendement n° I-18, que nous avons adopté, visant à transformer l'IFI en impôt sur la fortune improductive permet de sortir de l'assiette de l'IFI les investissements locatifs, et donc le logement locatif social. Aussi, selon moi, l'amendement est satisfait.

La commission demande donc le retrait de ces amendements. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Effectivement, le taux d'impôt sur les sociétés (IS) a été abaissé progressivement pour atteindre 25 % en 2022, ce qui représente une diminution significative et générale de la pression fiscale sur les entreprises, et nous considérons que les mesures de ce type sont économiquement plus vertueuses que des fiscalités sectorielles.

J'ajoute, comme l'a dit M. le rapporteur général, que les organismes de logement social bénéficient déjà d'une exonération d'IS. Les organismes de logement intermédiaire bénéficient, depuis la loi de finances pour 2022, d'une créance d'impôt sur les sociétés d'un montant égal à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par conséquent, je sollicite le retrait de ces amendements.

M. le président. Monsieur Lemoyne, les amendements n° I-1163 rectifié *bis* et I-1164 rectifié *bis* sont-ils maintenus?

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Non, je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° I-1163 rectifié *bis* et I-1164 rectifié *bis* sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-805 rectifié, présenté par M. Savoldelli, Mmes Lienemann, Cukierman, Brulin et Gréaume, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

La section II *bis* du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un article 231... ainsi rédigé:

« Art. 231... – I. – Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est perçue dans l'ensemble des métropoles.

« II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.

« La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.

« III. – La taxe est due:

« 1° Pour les locaux à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif;

« 2° Pour les locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à ces activités de vente ou de prestations de service;

« 3° Pour les locaux de stockage, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production;

« 4° Pour les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux mentionnés aux 1° à 3° sans être intégrés topographiquement à un établissement de production.

« IV. – Pour l'appréciation du caractère immédiat, attendant et annexé des locaux mentionnés au III et pour le calcul des surfaces mentionnées au 5° du V et au VI, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée

ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

Pour l'appréciation du caractère annexé des surfaces de stationnement mentionnées au 4° du III, il est également tenu compte des surfaces qui, bien que non intégrées à un groupement topographique comprenant des locaux taxables, sont mises à la disposition, gratuitement ou non, des utilisateurs de locaux taxables situés à proximité immédiate.

« V. – Sont exonérés de la taxe :

« 1° Les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, telle que définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« 2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

« 3° Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;

« 4° Les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'État au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation ;

« 5° Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés ;

« 6° Les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions ;

« 7° Les locaux et aires des parcs relais, qui s'entendent des parcs de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun et dont la vocation exclusive est de faciliter l'accès des voyageurs à ces réseaux, ainsi que les seules places de stationnement qui sont utilisées en tant que parc relais au sein des locaux mentionnés au 4° du III.

« VI. – Le tarif applicable est de 10 euros par mètres carrés. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement vise à créer une nouvelle recette – c'est un mot que l'on a envie d'entendre... – orientée vers le budget de l'Agence nationale de l'habitat et ainsi participer à l'effort national de rénovation thermique des bâtiments.

Dans une tribune publiée le 11 novembre dernier, des associations – Greenpeace, la Fondation Abbé Pierre ou encore Emmaüs France – ont souligné que, alors que, en 2017, le gouvernement de l'époque s'était engagé à rénover toutes les passoires thermiques en dix ans, il en restait près de

5,2 millions en 2022 et que, pour venir à bout de ces logements énergivores et indignes, nous devrions atteindre le chiffre de 700 000 rénovations globales par an.

Or, tout le monde le voit, le compte n'y est pas. D'ailleurs, le compte n'y est nulle part, monsieur le ministre, dans la tenue de vos engagements.

Il nous faut donc absolument changer d'échelle et, pour ce faire, nos agences doivent pouvoir abonder les moyens de ce changement de dimension. Comme le dirait le Président de la République, que je cite avec joie, « il n'y a pas d'argent magique ! » Nous nous efforçons donc de vous en trouver, monsieur le ministre.

Nous adoptons, pour cela, une démarche que nous voulons la plus juste possible, *via* la répartition de l'effort entre tous ceux qui peuvent contribuer.

Aussi, cet amendement vise à proposer un tarif peu élevé, dont sont exonérés les locaux relevant, selon nous, de l'intérêt général, tels que les établissements publics d'enseignement ou les locaux destinés à une utilisation à caractère éducatif, sanitaire, social ou culturel.

L'Observatoire national de la rénovation énergétique évalue à seulement 5 % du parc les logements classés A ou B, quand ils sont plus de trois fois plus nombreux à être classés F et G.

Il nous faut des recettes, mes chers collègues, et il faut évidemment choisir.

M. le président. L'amendement n° I-1630 rectifié *ter*, présenté par MM. Raynal, Tabarot, Bacci et Bonnus, Mmes Borchio Fontimp, V. Boyer, Demas, Dumont et Estrosi Sassone et MM. Guiol, H. Leroy et Le Rudulier, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « à l'exception », la fin du c du 1° du I de l'article 31 est ainsi rédigée : « des taxes annuelles sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement prévues aux articles 231 *ter* et 231 *quater* » ;

2° Au premier alinéa du 4° du 1 de l'article 39, après la référence : « 231 *ter*, », est insérée la référence : « 231 *quater* » ;

3° Le dernier alinéa du 1 de l'article 93 est ainsi rédigé :

« Les taxes prévues aux articles 231 *ter* et 231 *quater* ne sont pas déductibles du bénéfice imposable. » ;

4° Après la section II *bis* du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier, est insérée une section II ... ainsi rédigée :

« Section II ... Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes

« *Art. 231* quater. – I. – Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est perçue dans les limites territoriales des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

« II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.

« La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.

« III. – La taxe est due :

« 1° Pour les locaux à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;

« 2° Pour les locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à ces activités de vente ou de prestations de service ;

« 3° Pour les locaux de stockage, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production ;

« 4° Pour les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux mentionnés aux 1° à 3° sans être intégrés topographiquement à un établissement de production.

« IV. – Pour l'appréciation du caractère immédiat, attaché et annexé des locaux mentionnés au III et pour le calcul des surfaces mentionnées au 5° du V et au VI, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

« Pour l'appréciation du caractère annexé des surfaces de stationnement mentionnées au 4° du III, il est également tenu compte des surfaces qui, bien que non intégrées à un groupement topographique comprenant des locaux taxables, sont mises à la disposition, gratuitement ou non, des utilisateurs de locaux taxables situés à proximité immédiate.

« V. – Sont exonérés de la taxe :

« 1° Les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, telle que définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, de même que ceux situés dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II de l'article 1464 F, dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G ou dans un quartier prioritaire de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

« 2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

« 3° Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;

« 4° Les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'État au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation ;

« 5° Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés ;

« 6° Les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions ;

« 7° Les locaux et aires des parcs relais, qui s'entendent des parcs de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun et dont la vocation exclusive est de faciliter l'accès des voyageurs à ces réseaux, ainsi que les seules places de stationnement qui sont utilisées en tant que parc relais au sein des locaux mentionnés au 4° du III ;

« 8° Les emplacements attenants à un local commercial mentionné au 2° du III, aménagés pour l'exercice d'activités sportives.

« VI. – Les tarifs sont applicables dans les conditions suivantes :

« 1. Des tarifs au mètre carré sont appliqués sur le périmètre de l'ensemble des communes situées dans les limites territoriales définies au I.

« 2. Les tarifs au mètre carré sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

« a) Pour les locaux à usage de bureaux : 0,94 € ;

« b) Pour les locaux commerciaux : 0,39 € ;

« c) Pour les locaux de stockage : 0,20 € ;

« d) Pour les surfaces de stationnement : 0,13 € ;

« Ces tarifs sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de

loi de finances de l'année. La valeur résultant de cette revalorisation est arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

« VII. – Pour l'application des dispositions des V et VI, les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès sont assimilés à des locaux de stockage.

« VIII. – Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la taxe, avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès du comptable public compétent du lieu de situation des locaux imposables.

« Les modalités de dépôt de la déclaration de la taxe sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« IX. – La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes.

« XI. – Le produit annuel de la taxe est affecté à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article. »

II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2023.

III. – Par dérogation au VIII de l'article 231 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction issue de la présente loi, pour les impositions dues au titre de 2023, la déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée avant le 1^{er} juillet 2023.

IV. – Les dispositions du dernier alinéa du 2 du VI de l'article 231 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction issue de la présente loi ne s'appliquent pas pour les impositions établies au titre de l'année 2023.

La parole est à M. Claude Raynal.

M. Claude Raynal. Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais présenter en même temps, parce qu'il y a un lien entre les trois, les amendements n° I-1630 rectifié *ter*, I-1629 rectifié *octies* et I-1628 rectifié *septies*, car ils ont le même objet : soutenir des projets ferroviaires de lignes à grande vitesse dans le Sud-Est et le Sud-Ouest.

Quarante ans après le premier voyage du TGV, je dois reconnaître que nous avons eu peur qu'une nouvelle technologie ne sorte avant que l'on ne dispose du TGV dans la quatrième ville de France, par exemple, ou encore à Nice.

Ces amendements visent à donner les moyens aux établissements publics locaux autorisés par la loi d'orientation des mobilités (LOM) de financer de grands projets d'infrastructures par des recettes spéciales, y compris fiscales, afin de faciliter leur réalisation.

Ces projets ferroviaires sont portés par la Société de la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA), la Société du grand projet du Sud-Ouest (GPSO) et la Société de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP), qui revêtent tous un enjeu stratégique aux niveaux européen et national et, bien sûr, pour l'ensemble des territoires méridionaux.

Cela dit, l'amendement n° I-1630 rectifié *ter* concerne uniquement la société de ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur. Il vise à instaurer une taxe sur les locaux à usage de bureaux et les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, à l'instar de la taxe qui existe déjà en région Île-de-France.

Les élus du secteur concerné, notamment Philippe Tabarot, interviendront plus précisément sur ce sujet.

L'amendement n° I-1629 rectifié *octies* est commun aux trois projets de société et tend à la mise en place d'un nouveau panier de ressources et plus spécifiquement d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe forfaitaire de séjour. Le taux de cette taxe sera de 34 %, mais elle portera sur des montants extrêmement faibles. Elle s'ajoutera à la taxe de séjour instituée par la commune ou l'EPCI sur le territoire des départements concernés par les futures lignes. Elle sera instaurée dès 2023 pour le financement de la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur et à compter de 2024 pour les deux autres projets.

Enfin, l'amendement n° I-1628 rectifié *septies* a pour objet, d'une part, de relever le plafond de la taxe spéciale d'équipement (TSE), qui a déjà été votée, de 24 millions d'euros à 29,5 millions d'euros par an et, d'autre part, de créer, sur le modèle de la TSE, une taxe spéciale complémentaire répartie uniquement entre les personnes assujetties à la cotisation foncière des entreprises (CFE), pour un montant annuel à peu près équivalent, de 21,5 millions d'euros.

Voilà en quoi consiste le paquet de ressources que je vous propose pour permettre la réalisation de ces lignes nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à l'amendement n° I-805 rectifié.

Elle est favorable à l'amendement n° I-1630 rectifié *ter*, bien qu'il tende à la création d'une taxe, d'abord parce qu'il convient de se conformer à la loi LOM que nous avons votée. Je ne peux cependant m'empêcher de vous engager à en faire la meilleure utilisation possible, monsieur Raynal !

Cependant, je veux exprimer un petit regret – je le fais sous forme de clin d'œil aux maires de Meurthe-et-Moselle qui sont présents dans les tribunes. Quand la Lorraine a été desservie par le TGV Est, c'était la première fois que les collectivités locales participaient pour avoir le TGV ! Si elles ne l'avaient pas fait, nous en serions toujours aujourd'hui aux TER, voire aux anciens trains Corail... Il a fallu faire par soi-même, tout seul. Aujourd'hui, la participation de l'État est insuffisante. Si nous avions une société de projets, nous nous porterions peut-être encore mieux.

Je souhaite vraiment que la meilleure utilisation de ces fonds soit opérée par ces trois dispositifs

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. À l'instar de la commission, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° I-805 rectifié et favorable à l'amendement n° I-1630 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à M. Philippe Tabarot, pour explication de vote.

M. Philippe Tabarot. Le projet de ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur est sans nul doute le plus grand chantier ferroviaire de la région depuis cent cinquante ans.

Plusieurs objectifs sont visés : la désaturation des nœuds ferroviaires à la fois marseillais, toulonnais et niçois ; la mise en place de gares multimodales ; la mise en œuvre de services ferroviaires cadencés.

Après des concertations riches et constructives en 2019, 2020 et 2021, l'enquête d'utilité publique s'est déroulée sur les phases 1 et 2 du projet. Ce dernier a été déclaré d'utilité publique en octobre 2022. Une étape décisive pour l'avancée et la concrétisation du projet vient donc d'être franchie.

Le gouvernement Castex a donné son feu vert à la société de financement LNPCA et a adopté, le 20 avril dernier, le projet ratifiant les ordonnances qui crée cet établissement public local destiné au financement des trois projets évoqués par M. Raynal.

Tous les partenaires appellent désormais de leurs vœux le démarrage opérationnel du projet dès 2023. Pour cela, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les trois métropoles concernées, les trois départements et toutes les agglomérations, ont acté unanimement, dans le comité de pilotage, la mise en œuvre du panier de ressources dédiées qu'a évoqué M. Raynal, à savoir, pour l'amendement n° I-1629 rectifié *octies*, une taxe additionnelle à la taxe de séjour et, pour l'amendement n° I-1630 rectifié *ter*, une taxe sur les locaux à usage de bureaux, commerciaux et de stockage.

Cette société sera ainsi opérationnelle dès lors que les ressources fiscales dédiées seront votées et perçues, pour améliorer la régularité, la fréquence et les temps de parcours des trains de cette région, dévorée par le trafic automobile.

Pour conclure, ce projet d'envergure a été soutenu par l'immense majorité des parlementaires, notamment des sénateurs des trois départements concernés. Nous montrons ainsi qu'il peut y avoir des projets consensuels en Provence-Alpes-Côte d'Azur !

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je me réjouis évidemment des trois amendements déposés par M. Raynal, particulièrement des deux qui concernent le GPSO.

Je souhaite exprimer un vœu et procéder à un rappel.

Premièrement, je souhaite que le financement qui sera ainsi permis permette de desservir, à partir de Bordeaux, à la fois Toulouse et Dax. Au-delà de l'envie tout à fait légitime de relier Bordeaux à Toulouse, il faut aussi qu'il y ait une branche en direction de l'Atlantique.

Deuxièmement, je rappelle à notre rapporteur général, qui a évoqué les conditions du financement du TGV vers la Lorraine, que les Pyrénées-Atlantiques ont largement abondé le financement de la ligne Paris-Bordeaux, mais qu'aujourd'hui la LGV s'arrête à Bordeaux et qu'il faut encore deux heures et demie pour rejoindre Bayonne !

M. le président. La parole est à M. Alain Chatillon, pour explication de vote.

M. Alain Chatillon. Je veux simplement ajouter que Toulouse, qui est tout de même la quatrième ville de France, n'a toujours pas de TGV, alors que, depuis 1997, nous avons, avec le conseil régional, cofinancé la ligne Paris-Bordeaux.

J'espère donc que nous allons adopter ces amendements, dont nous avons bien besoin dans le Sud-Ouest.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-805 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1630 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

L'amendement n° I-1629 rectifié *octies*, présenté par M. Raynal, Mme Artigalas, MM. Bacci, Bilhac et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, MM. Bouad et Bourgi, Mme V. Boyer, MM. Brisson et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Chatillon, Mmes Demas, Dumont, Espagnac et Estrosi Sassone, M. Guiol, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche, H. Leroy, Le Rudulier et Levi, Mme Lubin, MM. Médevielle et Michau, Mme Micouleau, MM. Moga et Montaugé, Mme Pantel, M. Pla, Mmes Prévaille et Poumirol, M. Requier, Mme Saint-Pé et M. Tabarot, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Après la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section 3

« Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour

« *Art. L. 4332-4.* – Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022, et ce pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article. »

II. Après l'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant du présent I, sont insérés deux articles L. 4332-5 et L. 4332-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 4332-5.* – Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022, et ce pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article.

« Art. L. 4332-6. – Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan », créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022, et ce pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article. »

III. A. Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

B. Le II entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1629 rectifié octies.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-1460 rectifié est présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1627 rectifié *ter* est présenté par Mme N. Delattre et MM. Artano, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1609 H du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 103 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'établissement public local Société du grand projet sud-ouest est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Monique de Marco, pour présenter l'amendement n° I-1460 rectifié.

Mme Monique de Marco. Voici un autre avis !

À partir de 2023, une taxe spéciale d'équipement s'appliquera à toutes les personnes physiques ou morales des communes situées à moins de soixante minutes d'une gare desservie par les futures lignes Bordeaux-Dax – et non Hendaye – et Bordeaux-Toulouse.

Il n'est pas acceptable que cette taxe finance de la sorte un investissement qui relève à la fois de la gabegie financière et du désastre environnemental.

Ces nouvelles lignes à grande vitesse coûteront 14,3 milliards d'euros, soit 8 milliards d'euros de plus que le scénario alternatif d'aménagement des voies existantes, pour des temps de trajet pratiquement équivalents. Le coût de ce projet irrationnel ne doit pas reposer sur les entreprises et les ménages de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie.

D'ailleurs, de nombreux habitants et de nombreux élus s'opposent fermement à ces nouvelles lignes, dont l'emprise va également détruire 5 000 hectares d'espaces naturels, dont 2 000 hectares de forêts et 700 hectares de zones naturelles sensibles.

Beaucoup d'incertitudes demeurent concernant les compensations prévues. Hormis la compensation de l'impact environnemental sur les zones humides, à l'heure actuelle, la compensation pour le défrichement n'est pas encore intégrée. Ainsi, le coût global du projet sera, en réalité, largement supérieur à ce qui est annoncé.

Mes chers collègues, nos concitoyens n'ont pas à payer pour ce projet inutile et destructeur. Un investissement public dans le ferroviaire pour réduire le temps de trajet au sud de Bordeaux est évidemment nécessaire, mais la seule solution réaliste, c'est l'aménagement des voies existantes.

M. le président. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour présenter l'amendement n° I-1627 rectifié *ter*.

M. Bernard Fialaire. Mon amendement est identique à celui qui vient d'être présenté, mais je le défendrai au moyen d'un argument différent.

Son objet est de supprimer la taxe spéciale d'équipement introduite l'an dernier dans la loi de finances pour 2022 et destinée à financer l'aménagement des lignes à grande vitesse du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest.

En effet, il s'agit d'un prélèvement supplémentaire qui pèse injustement sur les propriétaires, alors que le coût de la vie, comme nous le constatons tous, ne cesse d'augmenter et que l'inflation et les taxes foncières sont aussi orientées à la hausse.

M. le président. L'amendement n° I-1628 rectifié septies, présenté par M. Raynal, Mme Artigalas, MM. Bilhac, Bouad, Bourgi, Brisson et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Chatillon, Mmes Espagnac et G. Jourda, MM. Kerrouche et Levi, Mme Lubin, MM. Médevielle et Michau, Mme Micouleau, MM. Moga et Montaugé, Mme Pantel, M. Pla, Mmes Poumirol et Préville, M. Requier et Mme Saint-Pé, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. La section IX *nonies* du chapitre premier du titre III de la deuxième partie du livre premier est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé :

« Section IX *nonies*

« Taxes spéciales perçues au profit de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest » ;

2° L'article 1609 H est ainsi modifié :

a) Après les mots : « Société du », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « Grand Projet du Sud-Ouest créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice, par cet organisme, de la mission définie au premier alinéa du II du même article. » ;

b) Après les mots : « fixé à », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « 29,5 millions d'euros par an. Ce montant est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, à la dizaine de milliers d'euros supérieure. » ;

c) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les recettes à prendre en compte pour opérer cette répartition s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux. » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « de départ » sont remplacés par : « d'arrivée » ;

3° Est ajouté un article 1609 I ainsi rédigé :

« Art. 1609 I. Il est institué, au profit de l'établissement public local Société du Grand Projet du Sud-Ouest créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest et pour le financement des missions définies au même article, une taxe spéciale complémentaire à la taxe mentionnée au premier alinéa de l'article 1609 H.

« Le produit de cette taxe est fixé à 21,5 millions d'euros par an. Ce montant est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, à la dizaine de milliers d'euros supérieure.

« La taxe est due par toutes les personnes, physiques ou morales, assujetties à la cotisation foncière des entreprises dans les communes figurant sur la liste établie par l'arrêté prévu à l'article 1609 H.

« Le taux de la taxe est calculé en divisant le produit mentionné au deuxième alinéa par le total des bases d'imposition de cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux.

« La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la cotisation foncière des entreprises à laquelle la taxe complémentaire s'ajoute.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

B. Au troisième alinéa du II de l'article 1647 B *sexies*, après la référence : « 1609 H », sont insérés les mots : « ainsi que du montant de la taxe prévue à l'article 1609 I ».

II. Le I, à l'exception des a et d du 2° du A, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est évidemment favorable à l'amendement n° I-1628 rectifié *septies*, conformément aux avis rendus sur les amendements n°s I-1630 rectifié *ter* et I-1629 rectifié *octies*.

S'agissant des amendements identiques n°s I-1460 rectifié et I-1627 rectifié *ter*, je pense qu'il n'est pas utile de remettre en cause *a posteriori* un projet qui a recueilli un accord général, intervenu après de longues procédures.

Ces derniers jours, nous avons eu l'occasion d'expliquer l'intérêt d'une desserte décarbonée à grande vitesse : outre qu'elle illustre la réussite d'un outil français, elle permet de rapprocher les villes et les métropoles entre elles et avec la capitale, comme nos collègues de Toulouse ou de Biarritz viennent de l'expliquer.

Ne refaisons pas le match ici, alors que les accords sont intervenus localement. Chacun a eu le temps de s'exprimer ; la démocratie a fait son œuvre. Aujourd'hui, il faut plutôt financer les projets que les ralentir... surtout lorsqu'il s'agit de grande vitesse ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement émet lui aussi un avis favorable sur l'amendement n° I-1628 rectifié *septies* et défavorable sur les amendements identiques n°s I-1460 rectifié et I-1627 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Concernant la proposition de supprimer la TSE, je rappelle que le Sud-Ouest attend la ligne à grande vitesse depuis plus de vingt ans ! Il y a eu tout un tas de dispositions, d'actes... Le premier comité interministériel date de 2003. Autant vous dire que l'attente est forte !

Sur la carte de France, nous sommes vraiment les seuls à ne pas être desservis par une ligne à grande vitesse, et l'on va nous expliquer aujourd'hui que l'on ne devrait pas accorder de moyens de financement à nos collectivités, alors que leur engagement est déjà très lourd, tout cela parce que nous passons en dernier – je rappelle que le Sud-Ouest était le premier, avec la ligne du Capitole, dans les années 1980 !

Il y a eu Marseille. Il y a eu Bordeaux. Il y a eu Tours. Il y a eu, évidemment, Lyon. Il y a eu Strasbourg. Il y a eu Lille. Et l'on va nous dire désormais que c'est fini pour nous ? On va

s'attaquer aux lignes secondaires et ne pas affecter de TSE pour aider les collectivités qui sont sollicitées pour financer le projet à hauteur de 50 % ?

Heureusement que le Sénat a le sens de l'aménagement du territoire ! Sinon, le Sud-Ouest serait vraiment le grand oublié de la disposition.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je ne veux pas polémiquer avec Mme de Marco, avec laquelle je travaille en bonne entente au sein de la commission de la culture.

Cependant, ma chère collègue, lorsque l'enjeu était que le TGV arrive à Bordeaux, je n'ai pas entendu beaucoup de divergences entre élus girondins ! Je n'ai pas entendu de tels propos lorsqu'il s'agissait de financer la liaison entre Paris et Bordeaux.

Maintenant que celle-ci doit se poursuivre au-delà de Bordeaux, les élus du Sud de l'Aquitaine s'adressent à ceux du Nord de l'Aquitaine pour leur demander un peu plus de solidarité ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. On voit que ce sujet particulièrement complexe suscite des prises de position fortes.

Tout d'abord, il faut savoir que tous les commissaires-enquêteurs avaient rendu un avis négatif – il importe de le préciser quand on parle de démocratie.

Remettons les choses en perspective : tous les cofinanceurs, même Toulouse, ont gagné une heure avec la ligne Bordeaux-Paris. Tout le monde en a profité. Cela a permis une accélération, y compris pour Toulouse.

Ce n'est pas la LGV qui est l'objet de notre vaste débat d'aujourd'hui : c'est le TGV. Tout le monde est favorable au train à grande vitesse, mais sur la base d'une rénovation de la ligne actuelle qui ne ferait perdre que vingt minutes par rapport à une ligne grande vitesse Paris-Toulouse, tout en coûtant beaucoup moins cher.

Les choix que fera le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) sont le fond du sujet. Pourrions-nous tout financer ? La rénovation du réseau, la mise en place de l'ERTMS (*European Rail Traffic Management System*), l'achat de nouveaux matériels, le renforcement des lignes moyennes, les trains du quotidien, la métropolisation, toutes les lignes à grande vitesse ? Certainement pas ! Des priorités devront être définies. Il faut l'avoir en tête dans les choix politiques que nous devons faire aujourd'hui.

Pour terminer, la plateforme de financement ne pourra voir le jour qu'avec des financements européens, conditionnés au franchissement de Bordeaux pour aller en Espagne. Ce franchissement est aujourd'hui impossible techniquement et politiquement. On ne devrait donc pas pouvoir compter – j'emploie le conditionnel volontairement – sur les 20 % de l'Europe, qui sont particulièrement attendus. Par conséquent, une menace pèse sur cette plateforme de financement, et les 14 milliards annoncés passeront, sans doute, demain, sans financements européens, à 15 milliards, 16 milliards, voire 18 milliards d'euros.

Il faut donc apprécier le sujet dans son ensemble.

M. le président. La parole est à Mme Monique de Marco, pour explication de vote.

Mme Monique de Marco. Je ne souhaitais pas ouvrir dans cette enceinte une polémique sur ce sujet, dont on discute beaucoup en Nouvelle-Aquitaine.

Je vais reprendre les propos de M. Gillé. Pour l'instant, on sait très bien qu'il n'y aura très probablement pas de financements européens, car, dans le projet actuel, la ligne s'arrête à Dax, et non à la frontière espagnole.

De nombreux élus considèrent qu'il faut une étude alternative pour rénover les voies existantes. On parle là d'une nouvelle ligne, c'est-à-dire d'un nouveau tracé. Celui-ci suscite une très forte opposition au sud de Bordeaux – je ne parle pas seulement des élus de Gironde.

Mes chers collègues, je vous demande vraiment de réfléchir et de faire en sorte que l'on étudie la manière de rénover les voies existantes pour faire passer à la fois de nouveaux trains et du fret.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Je veux rappeler, pour mémoire, que, sur la question des grands projets du Sud-Ouest et de cette ligne Bordeaux-Toulouse, les agglomérations – j'étais moi-même aux responsabilités dans l'agglomération d'Auch à l'époque – ont été appelées à participer au financement, y compris de la liaison Bordeaux-Tours.

Nous sommes dans une démarche de solidarité et d'intérêt général national. Je veux que nous l'ayons tous bien en tête, et cela justifie évidemment que nous votions cet amendement.

Madame de Marco, je pense que l'on ne bénéficiera pleinement du « retour d'investissement » – appelons-le ainsi – de ces grandes lignes à grande vitesse que dans la mesure où les réseaux infrarégionaux se développeront et permettront de transporter des voyageurs des préfectures centres de département vers les gares TGV. C'est un ensemble dont il ne faut surtout pas opposer les éléments.

Évidemment, les financements sont considérables : la plupart des lignes, que l'on n'a pas entretenues depuis des décennies, sont désaffectées. C'est en tout cas ce que j'observe dans mon département, notamment entre Auch et Agen. Je vous rejoins complètement sur ce point. Il faudra les réhabiliter pour le trafic de voyageurs, mais également pour le fret. Nous y travaillons.

Je pense donc qu'il ne faut pas opposer les sujets les uns aux autres. Il s'agit d'un sujet global d'intérêt général, à la fois régional et national.

M. Max Brisson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. J'ai, sur cette question, un regard neutre et objectif.

Je peux comprendre les interventions de tous les collègues originaires du Sud-Ouest. Je crois que, historiquement, le sujet mérite vraiment un soutien très fort.

Je soutiendrai l'amendement de M. Raynal, mais se pose tout de même le problème du financement de ces infrastructures. Quel est le rendement des taxes qui peuvent être mises

en place ? Pour les grandes lignes à grande vitesse, les investissements se chiffrent en dizaines de milliards d'euros, ce qui est vraiment très important.

D'un autre côté, il ne faut pas laisser tomber les lignes TER ou les autres lignes qui existent, car il faut un maillage complet du territoire.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Dans les régions, nous avons ce débat depuis trente ans. Il n'y a donc pas de surprise, et je trouve normal que les divergences s'expriment aujourd'hui sur le sujet.

Comme M. le rapporteur général vient de le rappeler, il y a eu une époque – jusqu'en 2001 – où tous les projets de lignes à grande vitesse étaient financés par l'État et uniquement par celui-ci.

Je veux les citer : il s'agit de Paris-Lyon, Paris-Marseille, Paris-Tours et Paris-Lille. Tous ces projets ont été financés à 100 % par l'État.

Ensuite, à partir du projet Paris-Strasbourg, la participation de l'État s'est rapprochée de 50 %. Dans le projet GPSO, elle s'élève à 48 %.

Ne rouvrons pas le débat sur l'opportunité du projet : comme sur tout projet, il peut y avoir des arguments pour et des arguments contre. Chacun est libre de les exprimer. Toutefois, il est certain que, si l'on veut effectivement développer le projet, il faut que les régions parviennent à le financer.

On me parle du coût. Heureusement que la question du coût du réseau ferroviaire français ne s'est pas posée dans ces termes au XIX^e siècle ! Sinon, il n'aurait pas vu le jour... Je signale que l'on a fini de financer le grand réseau ferroviaire français dans les années 1960. C'était donc une dette sur le très long terme.

Le projet dont nous débattons repose également sur un financement de long terme, à savoir quarante ans – il n'est plus possible de le faire sur cent ans.

Monsieur Gillé, il est sûr que, dans quarante ans, le prix indiqué aujourd'hui aura bougé – ne serait-ce qu'en volume, compte tenu de l'inflation. C'est d'ailleurs pour tenir compte de la possibilité d'une inflation – elle est aujourd'hui certaine – que le système de taxation est indexé.

La question de l'utilisation de l'ancienne ligne a été étudiée, on ne saurait dire le contraire : une étude a été menée par la SNCF. Certes, le coût que vous avez avancé était inférieur, mais les difficultés étaient nombreuses, à la fois sur la vitesse et sur la fermeture totale de la ligne durant deux ou trois ans, vu qu'il n'est pas possible de faire les travaux uniquement la nuit.

Par ailleurs, mon cher collègue, vous oubliez que la création de nouveaux tracés permet de libérer les lignes existantes pour les trains du quotidien. C'est la seule façon de le faire, comme la SNCF l'a montré. D'ailleurs, il y a dès le départ un problème de gestion des lignes autour de la métropole de Toulouse et une nécessité de faire passer des trains supplémentaires ; un RER est même largement demandé dans la région.

Il faut considérer l'ensemble. Aucune décision politique n'est jamais parfaite.

Cela dit, ce projet est très attendu, et vous ne pouvez pas soutenir, madame de Marco – je vous le dis en toute amitié –, que les élus y sont opposés. Partout, les élus ont été réélus sur le projet TGV – je pense notamment aux présidents de région. Ne dites donc pas que les élus ne sont pas totalement transparents dans cette affaire et que les citoyens ne savaient pas parfaitement pour qui ni pour quoi ils votaient ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Christian Bilhac applaudit également.*)

M. Max Brisson. Exactement !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-1460 rectifié et I-1627 rectifié *ter*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-1628 rectifié *septies*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o I-1277 rectifié, présenté par MM. Gontard, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II *bis* de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est complété par une division ainsi rédigée :

« ... – Taxes perçues pour le financement des infrastructures de transport

« Art. 1599 quinquies... – I. – Est instituée, au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement annexées à des locaux commerciaux exerçant une activité de commerce de détail sur une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés.

« II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement ou titulaires d'un droit réel portant sur celles-ci.

« La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'une surface taxable.

« III. – Le montant de la taxe est de 40 euros le mètre carré.

« IV. – Ces tarifs sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

« V. – Les redevables déposent une déclaration selon les modalités prévues au VII de l'article 231 *ter*.

« VI. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement vise à mettre en place une taxe sur les places de parking des hypermarchés et à orienter ses ressources vers les mobilités.

En effet, les hypermarchés détiennent en France une part de marché unique en Europe – on peut s’interroger sur ce modèle. Avec 1,6 million de places de parking, ils génèrent des déplacements importants.

En 2015 a été créée, dans la seule région Île-de-France, une taxe additionnelle annuelle sur les surfaces de stationnement annexées aux locaux à usage de bureaux, aux locaux commerciaux et aux locaux de stockage, en vue de financer les dépenses d’investissement de la région Île-de-France en faveur des transports en commun. Cette taxe, vertueuse du point de vue écologique, concerne les surfaces de stationnement des hypermarchés et centres commerciaux offrant plus de 2 500 mètres carrés de surface de vente.

Nous proposons de l’étendre à l’ensemble du territoire, ce qui participerait à la lutte contre l’artificialisation des terres et au financement des mobilités.

M. le président. L’amendement n° I-806 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l’article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre premier du titre II *bis* de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII : Taxes perçues pour le financement des infrastructures de transport.

« Art. 1599 quinquies... – I. – Est institué, au profit de l’Agence de financement des infrastructures de transports de France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement annexées à des locaux commerciaux exerçant une activité de commerce de détail sur une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés.

« II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement ou titulaires d’un droit réel portant sur celles-ci.

« La taxe est acquittée par le propriétaire, l’usufruitier, le preneur à bail à construction, l’emphytéote ou le titulaire d’une autorisation d’occupation temporaire du domaine public constitutive d’un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l’année d’imposition, d’une surface taxable.

« III. – Le montant de la taxe est de 40 euros le mètre carré.

« IV. – Ces tarifs sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l’Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s’il y a lieu, au centime d’euro supérieur.

« V. – Les redevables déposent une déclaration selon les modalités prévues au VII de l’article 231 *ter*.

« VI. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires jusqu’au 31 décembre 2003. »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Pour compléter ce que vient de dire Guillaume Gontard, je précise que nos amendements respectifs interviennent dans une situation compliquée pour l’Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afitf), dont le modèle de financement repose en grande partie sur l’affectation d’une partie du produit de la TICPE. Or celle-ci va s’amenuiser mécaniquement, du fait du verdissement du parc automobile, qui doit inévitablement progresser – mon propos n’est donc pas idéologique.

L’adoption des deux amendements permettrait un renflouement régulier de l’agence, en ajoutant quelques deniers aux 3,8 milliards d’euros prévus au titre du budget prévisionnel pour 2023.

Ne pas voter cet amendement, c’est prôner le verdissement, tout en tuant à petit feu l’Agence de financement des infrastructures de transport de France. Je vous appelle à éviter cela.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. J’ai bien compris qu’il ne fallait pas taxer, comme on nous l’explique depuis hier.

Aujourd’hui, pourtant, nous trouvons une ressource plus vertueuse, selon un mécanisme qui fonctionne déjà en Île-de-France, et nous indiquons à quoi celle-ci doit être affectée : le financement des transports. Il me semble que nous répondons à toutes les conditions qui nous ont été imposées ; je ne comprends donc pas ces demandes de retrait.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° I-1277 rectifié.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° I-806 rectifié.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. L’amendement n° I-1104 rectifié, présenté par M. Redon-Sarrazy, Mme Artigalas, MM. Bouad et Montaugé, Mme Blatrix Contat et MM. Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Féraud, est ainsi libellé :

Après l’article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au c du II de l’article 1529 du code général des impôts, le taux : « 200 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

Mme Viviane Artigalas. Entre objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) et perte d'autonomie fiscale, les élus sont de plus en plus démunis pour réaliser leurs projets de développement local.

La décision de rendre un terrain constructible donne lieu à des dépenses pour la collectivité territoriale, sous forme de travaux ou d'équipements publics, mais crée une forme d'enrichissement sans cause pour les propriétaires concernés.

Cet amendement vise à renforcer la taxe optionnelle sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles et à accroître son rendement au bénéfice des collectivités qui souhaitent la mettre en place.

Il tend à maintenir son taux à 10 %, mais à en élargir l'assiette, actuellement limitée aux cessions dont le prix est supérieur au triple du prix d'acquisition. Nous proposons ainsi que le taux de 10 % s'applique à compter d'une majoration du prix de 100 %, soit le double, du prix d'acquisition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement.

Pour autant, je souhaite interroger M. le ministre. Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires intitulé *La fiscalité locale dans la perspective du ZAN*, qui a été remis à la fin du mois d'octobre à notre commission des finances, recommande d'augmenter le taux de la taxe communale sur les plus-values de cessions de terrains nus rendus constructibles, de la fusionner avec la taxe nationale qui a le même objet et de supprimer la clause qui exonère les terrains rendus constructibles depuis plus de dix-huit ans.

Monsieur le ministre, de quelle manière le Gouvernement envisage-t-il de prendre en compte dans les ressources, notamment dans la fiscalité locale, l'objectif de zéro artificialisation nette ?

Nous n'avons actuellement aucune visibilité sur la dimension financière de cet objectif. Or celui-ci suscite une grande inquiétude dans les collectivités, en raison tant des restrictions qu'il impose que de l'absence de financement correspondant à son coût.

Ajouter aux tensions déjà présentes un dispositif non financé ne nous semblant pas opportun, j'imagine que vous allez nous apporter des éléments de réponse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il s'agit, dans cet amendement, de la taxe sur les plus-values de cession de terrains nus rendus constructibles, dont le produit est donc affecté aux communes. Celle-ci constitue évidemment une forme d'incitation défavorable allant dans le sens de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Monsieur le rapporteur général, vous me demandez dans quelle mesure nous pourrions la fusionner avec d'autres taxes comparables. Cette perspective est intéressante et nous souhaitons y travailler. Il convient toutefois de le faire avec méthode, en faisant un véritable travail de dentelle, en y consacrant un peu de temps, afin d'éviter que cette évolution ne conduise à des pertes de recettes pour les collectivités locales. Nous comptons avancer en ce sens dans les prochains mois.

L'avis est défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Nous avons adopté des amendements du même ordre la nuit dernière, visant à utiliser les taux d'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour ce qui concerne les communes, et les droits de mutation, s'agissant des départements, pour favoriser des reconstructions dans des zones soumises au ZAN, comme elles le seront toutes.

Le Gouvernement envisage-t-il de créer un fonds spécifique pour accompagner les communes de France dans la mise en application du ZAN sans entraver leur développement ? Il s'agit de permettre l'accueil de populations, de faciliter des reconstructions, quand celles-ci sont possibles, sans empiéter sur les zones naturelles, forestières ou agricoles. Quel est le projet du Gouvernement en la matière ?

Tout reste à faire s'agissant du ZAN, qui inquiète la plupart des élus de France, et votre réponse est attendue, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

Mme Viviane Artigalas. Je n'ai pas compris les raisons des avis défavorables exprimés par le rapporteur général et le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1104 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-872 rectifié, présenté par M. Féraud, Mme de La Gontrie et MM. Assouline et Jomier, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le A de l'article 1594-0G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi modifié :

a) Les mots « d'acquisition » sont remplacés par les mots « initial d'acquisition, ou un acte complémentaire signé dans les douze mois suivants celui-ci, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les pièces justificatives accompagnant l'engagement mentionné au premier alinéa, incluant notamment, le cas échéant, la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation des travaux. » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase, les mots « notification d'un refus motivé de l'administration » sont remplacés par le mot « réponse » et le mot « acceptation » est remplacé par le mot « refus » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les pièces justificatives permettant de démontrer que les travaux mentionnés au I du présent article ont été engagés et d'attester la nécessité de la prorogation. » ;

3° Après le IV *bis*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'autorité compétente de l'État mentionnée aux IV et IV *bis* informe les collectivités du montant des exonérations accordées en application du présent article pour les acquisitions réalisées sur leur territoire et des motifs qui les ont justifiées. Les modalités de cette information sont prévues par décret. »

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise à renforcer le contrôle sur un mécanisme de dégrèvement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

Le code général des impôts permet aux entreprises assujetties à la TVA de bénéficier d'une exonération de DMTO si elles s'engagent dans leur acte d'acquisition à réaliser des travaux concourant à la production d'un immeuble neuf dans un délai de quatre ans.

Ces demandes sont adressées aux services de l'État, qui, après instruction des dossiers, peuvent accorder le dégrèvement. Celui-ci est à la charge des collectivités territoriales ayant bénéficié du produit des droits d'enregistrement au moment de la mutation à titre onéreux.

Nous ne cherchons pas à remettre en cause cette disposition du code général des impôts, mais, afin d'en éviter l'abus ou le détournement, cet amendement vise à renforcer les contrôles qui s'y attachent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. M. Féraud propose, par cet amendement, que l'exonération puisse être accordée lorsque l'engagement à effectuer les travaux figure dans un acte complémentaire d'acquisition signé dans les douze mois. Il complète également la liste des pièces à fournir.

Sur cette question, je sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Les règles applicables permettent déjà un contrôle des opérations soumises à un engagement de construire.

L'accroissement des procédures irait à l'encontre de l'objectif de simplification de l'enregistrement et de la publicité foncière et aurait pour conséquence de réduire la fluidité du marché immobilier, ce qui n'est pas notre but, non plus que celui de la majorité de cette assemblée.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-872 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-216 rectifié *bis*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme Demas, MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier, Canayer et Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat, Goy-Chavent, Drexler, Belrhiti et Di Folco, MM. Somon, Gremillet, C. Vial et Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon, Babary et Pellevat, Mme Dumas, M. Bonne, Mme Berthet, M. Klingner, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Le Gleut et Genet, Mme Schalck, M. Mandelli et Mmes Deroche et Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du V de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et, dans un délai qui ne peut dépasser trois ans à compter de la date d'émission de l'offre de prêt, sauf en cas de décès de l'emprunteur, d'accident de santé de ce dernier entraînant une interruption temporaire de travail d'au moins trois mois, d'état de catastrophe naturelle ou technologique, de contestation contentieuse de l'opération ou de force majeure, » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Belrhiti. .

Mme Catherine Belrhiti. Le bénéfice du prêt à taux zéro (PTZ) pour les ménages accédants sous plafond de ressources en cas d'acquisition d'un logement neuf est conditionné au respect d'un délai d'achèvement des travaux fixé à trois ans, à compter de la date d'émission de l'offre de prêt.

Lors de la crise sanitaire, ce délai avait été suspendu par l'effet de l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, dite Délais et procédures.

Depuis lors, les délais de réalisation des projets se sont considérablement allongés, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, des réticences à l'acte de construire, ralentissent l'obtention des autorisations requises, lesquelles sont en outre souvent contestées.

Ensuite, l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations impose des études plus nombreuses et détaillées des projets, qui sont une source de délais.

De plus, les négociations s'étendent lors de l'établissement des marchés de travaux, en raison de l'augmentation des coûts et de la pénurie de certains matériaux de construction.

Enfin, de nouvelles conditions de financement des opérations découlent de la hausse des taux et du durcissement des conditions d'octroi des crédits.

Dans ce contexte, alors que l'inflation s'impose et que la crise énergétique provoque des difficultés d'approvisionnement en matériaux, le présent amendement vise à supprimer ledit délai afin de sécuriser le financement des ménages accédants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Belrhiti, l'amendement n° I-216 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Catherine Belrhiti. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-216 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de quatorze amendements identiques.

L'amendement n° I-36 rectifié *bis* est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Canévet, Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Cigolotti et A. Marc, Mmes Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, M. Hingray, Mme Bonfanti-Dossat, M. Duffourg, Mmes de La Provôté, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-167 rectifié *bis* est présenté par M. Anglars, Mmes L. Darcos et Imbert, M. J.B. Blanc, Mme Dumas, MM. Cambon, Belin, de Nicolaÿ, D. Laurent, B. Fournier et Courtial, Mmes M. Mercier, Belhiti et Gosselin, MM. Rapin, Charon et Darnaud, Mme Ventalon, M. Pointereau, Mme Dumont, M. Babary, Mme Berthet, MM. Klinger et Lefèvre et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-178 rectifié est présenté par MM. Bonhomme et Hugonet.

L'amendement n° I-197 rectifié *bis* est présenté par MM. Brisson et Somon, Mme F. Gerbaud, M. C. Vial, Mme Canayer, MM. Sido, Daubresse et Sautarel, Mme Demas, MM. Piednoir, Pellevat et Favreau, Mme Puissat, M. Bouchet, Mme Lopez et MM. Laménie et Tabarot.

L'amendement n° I-345 rectifié *bis* est présenté par M. Chasseing, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Grand et E. Blanc, Mme Gatel, MM. Nougein, Artano et Longeot et Mme N. Delattre.

L'amendement n° I-416 rectifié *bis* est présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-664 rectifié *ter* est présenté par M. Bazin, Mmes Eustache-Brinio et Goy-Chavent et MM. Bonnus, Bacci, Le Gleut, Segouin et Milton.

L'amendement n° I-899 rectifié *ter* est présenté par Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Thomas, MM. Chaize et P. Martin et Mme Noël.

L'amendement n° I-1033 rectifié est présenté par Mme Prévile, M. Cozic et Mme Briquet.

L'amendement n° I-1134 est présenté par M. Meurant.

L'amendement n° I-1183 rectifié *ter* est présenté par Mme Le Houerou, M. Bourgi, Mme Blatrix Contat, M. Antiste, Mmes G. Jourda, Espagnac et Poumirol, MM. Cardon et Pla, Mmes Lubin et Jasmin, M. Redon-Sarraz, Mme Féret, M. Bouad, Mme Monier et M. Michau.

L'amendement n° I-1195 rectifié *bis* est présenté par M. Kern, Mmes Sollogoub et Perrot et M. Capo-Canellas.

L'amendement n° I-1268 est présenté par M. Genet.

L'amendement n° I-1499 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin et M. Médevielle.

Ces quatorze amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 31-10-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le montant : « 156 000 € » est remplacé par le montant : « 190 000 € » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces montants sont indexés chaque année en fonction de l'évolution annuelle du dernier indice trimestriel définitif des prix des logements neufs de l'Insee, connu au 1^{er} janvier de l'année considérée. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour présenter l'amendement n° I-36 rectifié *bis*.

M. Pierre-Antoine Levi. Depuis quelques années, le nombre de PTZ chute chez les primo-accédants, en raison, d'abord, d'un marché du crédit très détendu proposant des prêts banalisés à très faible taux d'intérêt amortissables sur une longue période – vingt ans ou plus – sans formalisme particulier. Cette situation s'explique toutefois également par la dégradation progressive du barème du PTZ lui-même.

À l'heure du retour de l'inflation, de l'augmentation des taux d'intérêt et du fort resserrement de la distribution de crédit aux ménages les moins dotés en apport personnel et les plus modestes, l'actualisation de ce barème devient nécessaire et urgente.

Cet amendement vise à relever les plafonds d'opération de 25 %, en ligne avec la hausse des prix constatée depuis 2014.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour présenter l'amendement n° I-167 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Anglars. L'article 168 de la loi de finances pour 2021 a prorogé de trois ans l'avantage fiscal lié au dispositif Pinel, tout en en réduisant progressivement le taux afin de mettre en place une transition vers un mécanisme plus efficient.

Toutefois, la baisse actuelle des ventes de logements, atteignant –27 % dans l'individuel et –15 % dans le collectif, ainsi que le nombre d'agréments HLM, qui ne dépassent pas 90 000 unités par an depuis 2021, contre 110 000 à 120 000 dans les années précédentes, concourent à renforcer une situation difficile pour tout le secteur.

Cet amendement vise à lutter contre cette baisse des ventes, notamment dans le secteur locatif, en aménageant le dispositif Pinel pour le rendre plus attractif, avant sa disparition programmée au 31 décembre 2024.

Les revenus nets de location seraient ainsi taxés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers. Au-delà des charges aujourd'hui déductibles s'ajouterait l'amortissement de l'immeuble et des gros travaux au taux annuel de 2 %. L'éventuel déficit foncier serait reportable sur le revenu global, sans limitation.

En contrepartie, tous les régimes dérogatoires – Pinel, Scellier, locations meublées professionnelles, etc. – et les dépenses fiscales associées seraient ensuite supprimés, à l'exception du dispositif Malraux.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-178 rectifié.

M. François Bonhomme. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° I-197 rectifié *bis*.

M. Max Brisson. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue, pour présenter l'amendement n° I-345 rectifié *bis*.

M. Jean-Louis Lagourgue. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour présenter l'amendement n° I-416 rectifié *bis*.

M. Bernard Fialaire. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Vincent Segouin, pour présenter l'amendement n° I-664 rectifié *ter*.

M. Vincent Segouin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° I-899 rectifié *ter*.

M. Pierre Cuypers. Il est défendu.

M. le président. Les amendements n°s I-1033 rectifié et I-1134 ne sont pas soutenus.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-1183 rectifié *ter*.

Mme Florence Blatrix Contat. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-1195 rectifié *bis*.

M. Claude Kern. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° I-1268.

M. Fabien Genet. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-1499 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, vice-président de la commission des finances. L'avis est favorable, dans la mesure où il s'agit simplement d'indexer le montant du plafond sur l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je suis souvent d'accord avec Mme Lavarde quand nous parlons des Hauts-de-Seine, mais je serai défavorable à ces amendements. (*Sourires.*)

Nous ne souhaitons pas modifier les paramètres du dispositif de prêt à taux zéro en faveur des primo-accédants avant que les évolutions à lui apporter pour améliorer son efficacité ne soient examinées.

Cette réflexion devra s'inscrire dans un chantier ambitieux et concerté sur le logement ; nous ne souhaitons donc pas ouvrir les débats sur le PTZ dans le cadre de ce projet de loi de finances pour 2023.

Par ailleurs, le plafond dans la limite duquel est retenu le coût total de l'opération dans le calcul du PTZ, fixé par décret, est actuellement inférieur au montant maximal dudit prêt, encadré par la loi. Il conviendra donc, avant toute éventuelle modification législative, d'entamer une réflexion sur une évolution de ce plafond réglementaire.

La mesure proposée, corrélée à une hausse conjoncturelle des taux de prêt immobilier pourrait conduire à une augmentation substantielle du coût de la dépense fiscale.

Je suis donc prêt à examiner avec vous l'opportunité d'un relèvement du plafond réglementaire, mais il ne me semble pas utile de modifier le plafond légal, qui lui est encore supérieur.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. L'enjeu du PTZ est important et les retours que nous obtenons nous alarment.

Quelque 70 000 PTZ sont accordés par an, mais les sociétés de courtage s'inquiètent d'une baisse du nombre de dossiers éligibles, alors que le crédit se resserre et que les prix des opérations ont augmenté de 25 % en sept ans.

Le PTZ est un levier décisif pour financer le logement neuf, pour acheter une maison, avec un terrain ou pas, voire pour lancer des travaux d'économies d'énergie dans un bâtiment ancien et le relèvement de son plafond est une mesure importante.

Je crains que la réflexion que vous appelez de vos vœux, monsieur le ministre, n'intervienne trop tard, au regard de la crise du logement qui s'est installée et qui va sans doute s'accroître.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Liemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Liemann. Nous avons besoin de lancer une réflexion globale sur tous les plafonds dans le secteur du logement, notamment sur celui du PTZ, mais aussi, par exemple, sur la définition du logement social.

Avec l'inflation, les plafonds de ressources et les plafonds de prix n'entrent plus dans les financements possibles. À cela s'ajoute une restriction du crédit sur l'accession en général, et sur l'accession sociale en particulier. Or le PTZ sert d'équivalent à un apport initial pour l'obtention d'un crédit.

Je suis donc favorable à une révision générale des plafonds et le vote de ces amendements sera le signe de sa nécessité.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-36 rectifié *bis*, I-167 rectifié *bis*, I-178 rectifié, I-197 rectifié *bis*, I-345 rectifié *bis*, I-416 rectifié *bis*, I-664 rectifié *ter*, I-899 rectifié *ter*, I-1183 rectifié *ter*, I-1195 rectifié *bis* et I-1268.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-223 rectifié *bis* est présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme Demas, MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier, Canayer et Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat, Goy-Chavent, Drexler, Belrhiti et Di Folco, MM. Somon, Gremillet, Perrin, Rietmann, C. Vial et Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon, Babary et Pellevat, Mme Dumas, M. Bonne, Mme Berthet,

M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Le Gleut et Genet, Mme Schalck, M. Mandelli et Mmes Raimond-Pavero et Deroche.

L'amendement n° I-583 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1681 rectifié *bis* est présenté par Mmes Lienemann et Varaillas.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Belrhiti, pour présenter l'amendement n° I-223 rectifié *bis*.

Mme Catherine Belrhiti. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-583.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement a pour objet de prolonger le PTZ jusqu'au 31 décembre 2027. Nous sommes toutefois disposés à accepter la date de 2025, si cela peut rendre plus aisée l'adoption de cette mesure.

Le PTZ reste le principal mécanisme de financement de l'accession sociale à la propriété des ménages à revenus modestes. Nous l'avons prolongé par la loi de finances pour 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, mais il doit l'être encore, singulièrement dans la période actuelle, car il s'avère essentiel pour garantir la possibilité d'un accès à la propriété, par ailleurs de plus en plus compromis.

En outre, un tel prolongement assurera une plus grande visibilité au dispositif et soutiendra l'activité économique dans le secteur. Il est utile d'apporter une garantie au financement des bénéficiaires d'une accession sociale à la propriété.

La visibilité de l'accès au PTZ est importante pour la commercialisation et donc pour le développement de nouveaux projets portant sur des logements en location-accession agréée au prêt social location-accession (PSLA) ou en bail réel solidaire. La possibilité pour les accédants à la propriété sur l'ensemble du territoire d'obtenir ce financement doit être confirmée dès à présent, afin de les soutenir et de les solvabiliser, alors même que l'accès au crédit immobilier leur est de plus en plus difficile et coûteux.

Le maintien du PTZ au-delà du 31 décembre 2023 permettra donc aux ménages modestes de s'engager avec une certaine visibilité dans leur projet d'accession.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1681 rectifié *bis*.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Pourquoi est-il important de décider maintenant de la prolongation du PTZ ?

Si une opération d'accession sociale ou d'accès à la propriété est montée au début de 2023, voire à la fin de 2022, les accédants vont travailler à leur plan de financement avec l'organisme promoteur ou le bailleur social, sur la base d'une réalisation qui prendra place, en général, au moins dix-huit mois plus tard. Or, faute de garantie de sa prolongation, les banques vont considérer que le PTZ aura disparu après 2023. L'opération risquera donc de ne pas pouvoir être montée, par défaut d'équilibre.

Vous allez créer un choc de pause des opérations d'accession sociale, un *stop and go* classique. Au vu des résultats de la construction en France, un tel coup de froid ne me semble pas bienvenu. Il est donc fondamental de prolonger le dispositif au-delà de 2023. La meilleure solution serait évidemment 2026, mais il faut le faire de toute façon.

Sans le PTZ, certaines familles, notamment des jeunes, n'auront même plus droit à des prêts, à défaut d'un apport personnel suffisant, dont le PTZ est un équivalent.

De mon point de vue, il faut envoyer un signal politique fort pour obtenir la prolongation du dispositif au-delà de 2023. Cet amendement doit servir à cela.

M. le président. L'amendement n° I-1097 rectifié, présenté par M. Pla, Mme Artigalas, MM. Bouad et Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Mérillou, Michau, Redon-Sarrazy, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

Mme Viviane Artigalas. Il s'agit du même amendement que les précédents, à cela près qu'il tend à prolonger le PTZ jusqu'en 2026 au lieu de 2027. Considérons-le comme un amendement de repli.

Les propos de Marie-Noëlle Lienemann sont importants : la construction de logements est actuellement en panne. Nous paierons plus tard ce que nous ne construisons pas maintenant, car nous accumulons un déficit de logements qui se transformera en bombe sociale dans dix ans.

Le parcours résidentiel est en panne, il me semble donc essentiel de valoriser tous les mécanismes susceptibles de relancer la construction de logements sociaux et l'accès sociale à la propriété.

Nous sommes à un moment clé, et nous devons vraiment envoyer des signes importants au secteur. Cette mesure en serait un.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, vice-président de la commission des finances. Tous ces amendements, même celui qui comporte la position de repli à 2026, sont contraires à la doctrine de la loi de programmation des finances publiques, laquelle prévoit uniquement des prorogations de trois ans. Nous en avons discuté il n'y a pas si longtemps.

En outre, il me semble qu'avant d'envisager sa prolongation, il serait nécessaire de disposer d'une évaluation récente de ce dispositif.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'avis est défavorable ; nous aurons un beau débat lors de l'examen du PLF pour 2024 sur l'opportunité de proroger ce PTZ.

Madame Lienemann, vous releviez le risque que la situation emporte une forme d'insécurité pour des personnes qui s'engageraient dans une opération. J'ai interrogé mes services à ce sujet, qui me confirment que toutes les offres de prêt émises avant le 31 décembre 2023 seront éligibles au PTZ, quand bien même nous ne déciderions pas de le proroger au-delà du 31 décembre 2023, et ce, quelle que soit la date de réalisation du projet.

Si tel est le cas, votre argument en faveur de la prolongation me semble fragile.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Un promoteur qui monte une opération actuellement aura besoin du PTZ au-delà de 2023. Les PTZ octroyés aujourd'hui, voire ceux qui le seront en 2023, concernent des opérations déjà en voie d'achèvement. Je vous parle de nouvelles opérations qui ne pourront pas démarrer, parce que les acheteurs qui auront besoin du PTZ ne seront pas assurés de sa disponibilité. Ils ne pourront donc pas engager leur accession à la propriété.

Mes chers collègues, vous constaterez sur vos territoires les dégâts que provoquera cette situation, alors que les PTZ sont massivement répandus en dehors du centre des métropoles. Cela va conduire à un arrêt massif non seulement de la construction, mais aussi de l'ascenseur social que représente, pour les catégories populaires, la capacité d'accéder à la propriété.

Ajoutez à cela la hausse des taux d'intérêt et la réduction du crédit bancaire et cela revient à dire aux Français de catégorie modeste : « Stop. On verra plus tard. »

S'il faut rectifier mon amendement, j'accepte que la prolongation ne soit que de trois ans. L'an dernier, nous avons demandé un an pour disposer d'une étude et permettre au Gouvernement de nous proposer une stratégie d'avenir, mais ces étapes sont reportées chaque année. Continuons ainsi, et vous constaterez les dégâts que subiront vos territoires, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Je confirme les propos de Marie-Noëlle Lienemann. J'ai monté deux opérations en PSLA ; dès le début de la construction, on commence la précommercialisation, mais il se produit toujours un décalage. Nous renvoyer à l'année prochaine, c'est perdre un an et provoquer une *stop and go*, c'est une réalité incontournable.

Ensuite, les constructeurs sont en général des organismes HLM qui réalisent des opérations en PSLA ou des organismes privés qui ont signé des conventions avec des villes souhaitant diversifier leurs logements. Ils ont besoin d'atteindre un certain niveau de précommercialisation pour se lancer.

La date butoir de 2023 risque d'empêcher de tels projets d'aboutir, alors que, dans une ville comme celle dont j'étais maire, ils contribuent à créer une mixité sociale bienvenue en mettant l'accès sociale à portée de populations modestes.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Je soutiendrai ces amendements de prorogation, et je considère que la bonne échéance serait la fin de l'année 2025.

Ce prêt à taux zéro concernant des primo-accédants dans le cadre d'une construction neuve ou d'une rénovation revient sur le tapis ; nous avons résisté à plusieurs tentatives pour le supprimer et nous avons réussi à le sauver au fil des lois de finances successives.

Si nous laissons aujourd'hui dans le texte la date de 2023, nous ne saurons pas, à l'automne prochain, c'est-à-dire à quelques semaines de l'échéance, s'il sera prolongé ou pas.

Je suis quant à moi favorable à cette prorogation, qui consoliderait le PTZ, outil indispensable pour les primo-accédants en milieu urbain comme en milieu rural, et donnerait un peu de visibilité à l'ensemble du secteur.

M. le président. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

Mme Viviane Artigalas. Je souhaite rectifier mon amendement en fixant la date butoir à 2025, afin de respecter ainsi le seuil de trois ans que Mme Lavarde évoquait.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-1097 rectifié *bis*, présenté par M. Pla, Mme Artigalas, MM. Bouad et Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Mérillou, Michau, Redon-Sarrazy, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, et ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Cet amendement a déjà été défendu.

Madame Belrhiti, l'amendement n° I-1233 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Catherine Belrhiti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Breuiller, l'amendement n° I-583 est-il maintenu ?

M. Daniel Breuiller. Non, je le retire au profit de l'amendement n° I-1097 rectifié *bis*, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-583 est retiré.

Madame Lienemann, l'amendement n° I-1681 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Non, je le retire au profit de l'amendement n° I-1097 rectifié *bis*, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1681 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-223 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1097 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Je remercie M. le président pour cette séance durant laquelle nous avons bien avancé.

Nous poursuivrons ce soir et nous envisageons de siéger jusqu'à une heure du matin, car la sagesse exige que nous allions le plus loin possible.

Je sais que des travaux de commissions se tiennent demain et que certains d'entre vous auraient aimé y assister, malheureusement, compte tenu du nombre d'amendements à examiner et du temps qui nous reste, nous devons avancer.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Pascale Gruny.)

PRÉSIDENTE DE MME PASCALE GRUNY vice-président

Mme le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 *ter*.

L'amendement n° I-1682 rectifié *bis*, présenté par Mmes Lienemann et Varaillas, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 164 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « rédigée : », la fin du 1° du I est ainsi rédigée : « Le montant total des ressources est apprécié à la date d'émission de l'offre de prêt, selon des modalités fixées par décret sauf pour les logements ayant donné lieu à un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière lorsqu'il fait l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III – Le I s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2023. »

II. – Par dérogation, le I s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les offres portant sur un logement ayant donné lieu à un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière lorsqu'il fait l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. »

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Avec cet amendement, nous évoquerons les charmes du système de financement du logement en France ! *(Sourires.)*

Le prêt social location-accession permet l'accession progressive à la propriété. Les bénéficiaires sont d'abord locataires d'un logement pendant au moins six mois, puis ils en deviennent propriétaires au terme d'un certain nombre de mois ou d'années – en règle générale, ce délai est de six à huit mois.

Lorsque le financement d'une telle opération est assuré au moyen notamment d'un prêt à taux zéro, des difficultés peuvent se poser si les conditions encadrant le PTZ ont changé entre le moment du montage de l'opération et celui de l'accession à la propriété.

Cet amendement vise donc à garantir les conditions de financement initiales du PTZ à l'accédant jusqu'à son accession à la propriété.

Cet exemple montre que nous avons l'art d'inventer des usines à gaz dans notre pays... Quoi qu'il en soit, nous devons faire avec cette situation, et remédier aux blocages qui peuvent intervenir dès lors que le montage financier ne tient pas lorsque l'accédant passe du statut de locataire à celui de propriétaire, laissant le promoteur social avec un logement en souffrance.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, *vice-président de la commission des finances*. Ma chère collègue, à la différence de l'amendement n° I-1097 rectifié, qui a été rectifié avant d'être adopté juste avant la suspension du dîner, l'erreur de forme qui sous-tend le présent amendement ne pourra pas être corrigée.

Vous visez en effet l'article 164 de la loi de finances pour 2021, qui a déjà trouvé une traduction législative dans le code de la construction et de l'habitation. Autrement dit, l'amendement ne « tourne » pas.

Par ailleurs, sur la forme, la contemporanéisation des revenus pour les offres de prêt à taux zéro ne me paraît pas aberrante.

Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1682 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-377 rectifié, présenté par MM. Sautarel et Panunzi, Mmes Joseph et Lavarde, M. Calvet, Mme Demas, MM. Bouchet, Burgoa, Courtial, D. Laurent, Perrin et Rietmann, Mme Lassarade, M. J.B. Blanc, Mmes Belrhiti et Gosselin, MM. Darnaud et Anglars, Mme Estrosi Sassone, MM. Piednoir, Belin, Charon et Lefèvre, Mme Ventalon, MM. Tabarot, E. Blanc et C. Vial et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les niches fiscales existantes ne peuvent avoir qu'une durée maximum de cinq ans. Cette disposition est applicable aux niches fiscales déjà existantes. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application.

La parole est à M. Stéphane Sautarel.

M. Stéphane Sautarel. J'ai indiqué, lors de la discussion générale, que je présenterai des amendements tendant à engager un réel effort, ou du moins une réflexion sur les niches fiscales et la dépense qu'elles emportent pour notre pays, leur montant s'élevant à plus de 100 milliards d'euros.

Cet amendement vise à limiter dans la durée toute niche fiscale à cinq ans. Une niche fiscale est un dispositif de politique publique consenti afin d'encourager certaines dépenses. Il faut donc que, au bout de cinq années, l'État puisse revenir sur ce dispositif et opter pour d'autres orientations de politique publique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, *vice-président de la commission des finances*. Je suis dans une situation difficile, car il ne vous aura pas échappé que j'ai cosigné l'amendement, cher collègue. *(Sourires.)*

Sur le principe, je soutiens en effet la disposition que vous proposez d'introduire.

Celle-ci figure d'ailleurs dans la loi du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2012 à 2017 et dans la loi 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 que nous avons examiné il y a trois semaines, nous avons adopté une mesure plus radicale, puisqu'elle réduit la durée des niches à trois ans.

Sur le fond, nous sommes tous d'accord, mais à ce stade, ne sachant pas ce qu'il adviendra de cette disposition, je vous propose toutefois de retirer l'amendement. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Même avis.

Mme le président. Monsieur Sautarel, l'amendement n° I-377 rectifié est-il maintenu ?

M. Stéphane Sautarel. Cet amendement a été rédigé avant l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques, et il visait à susciter un débat. Si la durée des niches fiscales est limitée à trois ans, ce ne sera que mieux.

Je retire donc l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° I-377 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-378 rectifié, présenté par MM. Sautarel et Panunzi, Mme Joseph, M. Calvet, Mme Demas, MM. Bouchet, Burgoa, Courtial, D. Laurent, Perrin et Rietmann, Mme Lassarade, M. J.B. Blanc, Mmes Belrhiti et Gosselin, MM. Darnaud et Anglars, Mme Estrosi Sassone, MM. Piednoir, Belin, Charon et Lefèvre, Mme Ventalon, MM. Tabarot et E. Blanc et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les niches fiscales existantes doivent réduire de 10 % par an pendant six ans. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition.

La parole est à M. Stéphane Sautarel.

M. Stéphane Sautarel. Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai en même temps l'amendement n° I-379 rectifié.

Mme le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-379 rectifié, présenté par MM. Sautarel et Panunzi, Mmes Joseph et Lavarde, M. Calvet, Mme Demas, MM. Bouchet, Burgoa, Courtial, D. Laurent, Perrin et Rietmann, Mme Lassarade, M. J.B. Blanc, Mmes Belrhiti et Gosselin, MM. Darnaud et Anglars, Mme Estrosi Sassone, MM. Piednoir, Belin, Charon et Lefèvre, Mme Ventalon, MM. Tabarot et E. Blanc et Mme de Cidrac, et ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les niches fiscales existantes doivent réduire de 5 % par an pendant six ans. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition.

Veuillez poursuivre, cher collègue.

M. Stéphane Sautarel. En réponse aux questions que nous nous posons depuis plusieurs jours – et que nous nous posons chaque année au moment de l'examen du PLF –, ces deux amendements visent à instaurer une « règle d'or » de la dépense fiscale.

Une réduction des dépenses fiscales consenties au titre des niches fiscales est en effet proposée, de 10 % chaque année par l'amendement n° I-378 rectifié, et de 5 % chaque année par l'amendement de repli n° I-379 rectifié, et ce pendant six ans.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, *vice-président de la commission des finances*. Nous partageons votre objectif, cher collègue. Nous manquons toutefois de la documentation qui nous permettrait de nous assurer de l'effectivité de la mise en œuvre d'une telle disposition dans la durée.

Je demande donc le retrait de ces deux amendements. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. L'intuition est la bonne.

À l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques, le Gouvernement d'ailleurs a émis un avis favorable sur un amendement visant à instaurer un ratio dépenses fiscales/budget général.

Ce projet de loi est certes en suspens, mais en tout état de cause, une telle disposition n'a pas sa place dans un PLF.

Avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme le président. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

M. Stéphane Sautarel. Ces amendements sont des amendements d'appel.

J'espère que nous pourrions reprendre l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques, que le Sénat a adopté, et que nous atteindrions cet objectif. C'est le seul moyen d'éviter d'être mordu par chaque chien qui se cache dans une niche! (*Sourires.*)

M. Pascal Savoldelli. Et la taxation des superprofits ?

M. Stéphane Sautarel. Je retire les amendements, madame la présidente.

Mme le président. Les amendements n° I-378 rectifié et I-379 rectifié sont retirés.

Je suis saisie de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-180 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-660 rectifié *bis* est présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, MM. Laménie, Burgoa, Belin, J.B. Blanc et D. Laurent, Mmes Dumas et Goy-Chavent et MM. Klinger, Cambon, de Nicolaÿ, Bonnus, Bacci, Rapin, Charon, Le Gleut, Meignen, Lefèvre, Perrin, Rietmann et Milon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le b *bis* du 1° du I de l'article 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Une déduction au titre de l'amortissement égale à 2 % du prix d'acquisition du bien immobilier. Pour les dépenses de travaux autres que celles prévues au b et b *bis*

supra, une déduction au titre de l'amortissement égale à 7 % pour les 10 premières années et 6 % pour les 5 années suivantes. » ;

2° Le I de l'article 156 est ainsi modifié :

a) Le 1° *ter* est abrogé ;

b) Les quatre premiers alinéas du 3° sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-180.

M. François Bonhomme. Les ménages dominent le parc locatif en France. Ils détiennent en effet 57 % des logements concernés en 2019, contre 41 % pour les bailleurs sociaux et moins de 2 % pour les autres personnes morales. De plus, on constate un repli continu et durable de cette dernière composante, en poids comme en volume.

L'alimentation en neuf du segment du locatif privé détenu par des bailleurs personnes physiques se révèle très sensible aux dispositifs fiscaux de soutien. De fait, la suppression ou le rabotage de ces dispositifs se traduisent systématiquement par une chute des ventes, de moitié en ordre de grandeur.

La fiscalité très lourde s'appliquant à l'investissement locatif en neuf – TVA à l'entrée, absence de prélèvement forfaitaire unique pour les revenus fonciers et éventuel impôt sur la fortune immobilière (IFI) pendant la détention du bien, plus-values lourdement taxées à la revente jusqu'à quinze à vingt ans – explique largement ces mouvements. Les dispositifs fiscaux de soutien ne contribuent en réalité qu'à corriger cette situation.

Leur instabilité constitue toutefois un lourd handicap, d'autant plus dans le cas du logement collectif où le délai entre la commercialisation du projet et la première mise en location du bien se révèle souvent supérieur à deux ans.

C'est pourquoi cet amendement vise à créer un régime universel d'investissement locatif privé en faisant entrer l'immobilier locatif privé dans le champ des activités économiques. Ainsi les revenus nets de location seraient-ils taxés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

En contrepartie, tous les régimes dérogatoires, donc les dépenses fiscales associées, seraient ensuite supprimées, à l'exception du dispositif Malraux.

En l'état, le coût du dispositif...

Mme le président. Il faut conclure, cher collègue.

M. François Bonhomme. ... s'élèverait à environ 4,4 milliards d'euros par an, soit un peu moins que l'ensemble des dispositifs qu'il remplacerait.

Mme le président. La parole est à Mme Jacqueline Eustache-Brinio, pour présenter l'amendement n° I-660 rectifié *bis*.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. Il est défendu.

Mme le président. Les huit amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-212 rectifié *bis* est présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme Demas, MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier et Canayer, M. Brisson, Mme Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat, Goy-Chavent, Drexler, Belrhiti et Di Folco, MM. Somon, Gremillet, Perrin et Rietmann, Mme Boulay-Espéronnier, M. Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon et Pellevat, Mme Dumas, M. Bonne, Mme Berthet, M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Le Gleut et Genet, Mme Deroche, M. Mandelli et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-406 rectifié *bis* est présenté par M. Chasseing, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattedled, Guerriau, A. Marc, Decool et Grand, Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Laménié, Mme Guidez, MM. E. Blanc et J.B. Blanc, Mme F. Gerbaud, MM. Levi, Nougéin et Artano et Mme N. Delattre.

L'amendement n° I-418 rectifié *bis* est présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-897 rectifié *quater* est présenté par Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Thomas, MM. de Nicolaÿ, C. Vial et Hingray, Mme Noël et M. Moga.

L'amendement n° I-1132 est présenté par M. Meurant.

L'amendement n° I-1179 rectifié est présenté par Mme Le Houerou, M. Bourgi, Mme Blatrix Contat, M. Antiste, Mmes G. Jourda, Espagnac et Poumirol, MM. Cardon et Pla, Mme Jasmin et MM. Bouad, Michau, Jomier et Cozic.

L'amendement n° I-1193 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern et Henno, Mmes Ract-Madoux, Sollogoub, Perrot et Billon et MM. Longeot et Le Nay.

L'amendement n° I-1496 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville et Médevielle.

Ces huit amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le b *bis* du 1° du I de l'article 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Une déduction au titre de l'amortissement égale à 2 % du prix d'acquisition du bien immobilier. Pour les dépenses de travaux autres que celles prévues au b et b *bis* supra, une déduction au titre de l'amortissement égale à 7 % pour les 10 premières années et 6 % pour les 5 années suivantes. » ;

2° Le I de l'article 156 est ainsi modifié :

a) Le 1° *ter* est abrogé ;

b) Le 3° est ainsi modifié :

- les deux premiers alinéas sont supprimés ;

- le quatrième alinéa est supprimé pour les revenus fonciers perçus à compter du 1^{er} janvier 2023.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Laurent Burgoa, pour présenter l'amendement n° I-212 rectifié *bis*.

M. Laurent Burgoa. Il est défendu.

Mme le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-406 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Il a été parfaitement défendu par M. Bonhomme. Je ne répéterai que la dernière phrase, que tous nos collègues n'ont peut-être pas bien entendue : « En l'état, le coût d'un tel dispositif s'élèverait aux environs de 4,4 milliards d'euros par an, soit un peu moins que l'ensemble des dispositifs qu'il remplacerait. »

Mme le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° I-418 rectifié *bis*.

Mme Maryse Carrère. Défendu.

Mme le président. La parole est à Mme Anne Chain-Larché, pour présenter l'amendement n° I-897 rectifié *quater*.

Mme Anne Chain-Larché. L'amendement a été remarquablement défendu, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1132 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour présenter l'amendement n° I-1179 rectifié.

Mme Émilienne Poumirol. Défendu.

Mme le président. Les amendements n° I-1193 rectifié *bis* et I-1496 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, vice-président de la commission des finances. Ces amendements, malgré de légères différences rédactionnelles, visent tous à transformer la fiscalité applicable à la location privée.

Le prix d'acquisition du bien immobilier serait par exemple déductible de l'impôt sur le revenu à hauteur de 2 % du prix d'acquisition.

D'autres dispositifs, tels que l'imputation des déficits fonciers sur le revenu, sont supprimés.

Je suppose que ces amendements ont été déposés avant l'examen du PLFR, car celui-ci prévoit le doublement du seuil d'imputation du déficit foncier sur le revenu global pour des travaux de rénovation énergétique. Cette disposition, introduite par l'Assemblée nationale, a été conservée par le Sénat.

Comme le rapporteur général l'avait indiqué lors du débat sur le PLFR, il n'est pas opportun d'examiner les mêmes dispositifs dans deux textes examinés successivement.

Ces amendements constituent une bonne base de travail pour la définition d'un statut du bailleur locatif privé, mais à ce stade, j'y vois un appel à travailler sur la question.

Je souhaite toutefois entendre l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cette proposition va à rebours de la démarche de rationalisation des dispositifs fiscaux de soutien à l'investissement en faveur du logement qui a été engagée.

Depuis de nombreuses années, les amortissements de charges ont en effet été remplacés par des réductions d'impôts plus simples, lisibles, efficaces et équitables. Les dispositifs Périssol, Besson pour le neuf et Robien ont été remplacés par les dispositifs Scellier, Duflot et Pinel – sans préjudice d'un éventuel avis sur les auteurs de ces dispositifs. *(Sourires.)*

Par ailleurs, ces dispositifs sont désormais assortis de contreparties environnementales. Christine Lavarde a rappelé à l'instant la disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale dans cadre du PLFR sur une proposition de la députée Les Républicains Véronique Louwagie...

Mme Nathalie Goulet. De l'Orne !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Absolument ! Je veux rendre hommage au travail de cette députée, dont nous avons conservé la proposition – le PLFR ayant été adopté sans l'usage du 49.3, nous n'avions pas d'autre choix, mais j'avais de toute façon émis un avis favorable sur celle-ci.

Avis défavorable sur ces sept amendements.

Mme le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, vice-président de la commission des finances. Demande de retrait, ou à défaut, avis défavorable sur l'ensemble des amendements.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. La demande de retrait de la vice-présidente de la commission me paraît fondée, car cette question appelle un travail global. Donner un statut aux bailleurs privés est une bonne idée, mais il faut étudier ce qui doit leur être garanti pour que ce statut soit équitable et efficient.

Le premier point est le versement du loyer et le recouvrement du bien dans un état normal. C'est pourquoi nous avons voté le dispositif de garantie universelle des loyers, qui n'a, hélas, jamais été appliqué. Il reste que le versement du loyer est un élément de stabilité essentiel qui doit être garanti.

Le second point est l'aide fiscale publique. Toutes les études – pour le coup, je m'appuie sur des libéraux – montrent que lorsque le spectre de l'avantage fiscal est large, les prix augmentent et la rente s'accumule.

Les grands bénéficiaires de tels dispositifs sont non pas les locataires, dont les loyers ont augmenté nettement plus que le niveau de vie, ni même le secteur du bâtiment et des travaux publics, mais les bailleurs privés et la rente foncière.

Les aides fiscales sont légitimes, mais elles doivent être très ciblées et sous condition de contreparties. À défaut, on perturbe le marché bien plus que ma cotisation pour les très riches ne l'aurait fait, monsieur Attal !

J'indique par ailleurs qu'aucun contrôle n'est effectué pour s'assurer que, au bout de quelques années, les locataires de logements dont les propriétaires bénéficient du dispositif Pinel remplissent toujours les critères d'éligibilité à celui-ci.

Il nous faut donc tout repenser.

Mme le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Mes chers collègues, nous sommes parvenus à nous rassembler lorsque, dans le débat relatif à la collusion entre les cabinets privés et le Gouvernement, nous avons mis ce dernier en difficulté. Mais en ce qui concerne ces amendements, je vous invite à remercier les bailleurs privés, qui les ont tous rédigés pour vous ! Tous !

Ma collègue Marie-Noëlle Lienemann, dont l'expertise en matière de logement est reconnue, a tenu des propos très modérés, car il est tout de même question de défiscaliser les revenus des bailleurs privés tirés des loyers ! Remerciez ces derniers de vous avoir accompagnés dans la rédaction de ces amendements, mes chers collègues !

Une fois n'est pas coutume, le groupe communiste républicain citoyen et écologiste suivra donc l'avis de la commission : retrait des amendements, ou à défaut, vote défavorable ! *(Sourires.)*

Mme le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Quoi qu'en dise M. Savoldelli, j'estime que la question se pose réellement.

J'espère que le Gouvernement ne mettra pas trois ou quatre ans, comme c'est le cas pour d'autres sujets, à remettre tout cela à plat, car le logement et la construction sont en crise et que nous devons en tenir compte dans la fiscalité pesant sur les bailleurs privés.

Cela dit, je me range à l'avis de la commission, et retire donc l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° I-180 est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° I-660 rectifié *bis*, madame Eustache-Brinio ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. Je le retire également, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-660 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Burgoa, maintenez-vous l'amendement n° I-212 rectifié *bis* ?

M. Laurent Burgoa. Je le retire !

Mme le président. L'amendement n° I-212 rectifié *bis* est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° I-406 rectifié *bis*, monsieur Capus ?

M. Emmanuel Capus. Retiré !

Mme le président. L'amendement n° I-406 rectifié *bis* est retiré.

Madame Carrère, retirez-vous également l'amendement n° I-418 rectifié *bis* ?

Mme Maryse Carrère. Oui, je le retire !

Mme le président. L'amendement n° I-418 rectifié *bis* est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° I-897 rectifié *quater*, madame Chain-Larché ?

Mme Anne Chain-Larché. Retiré !

Mme le président. L'amendement n° I-897 rectifié *quater* est retiré.

Et enfin, madame Poumirol, retirez-vous également l'amendement n° I-1179 rectifié ?

Mme Émilienne Poumirol. Oui, je le retire !

Mme le président. L'amendement n° I-1179 rectifié est retiré.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-591 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1099 est présenté par Mme Artigalas, MM. Bouad et Montaugé, Mme Blatrix Contat et MM. Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et Féraud.

L'amendement n° I-1149 est présenté par Mmes Liemann et Varaillas, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au I de l'article 35 *bis* du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-591.

M. Daniel Breuiller. Le présent amendement vise à favoriser la cohabitation intergénérationnelle.

L'article 35 *bis* du code général des impôts (CGI) permet aux personnes qui sous-louent une ou plusieurs pièces de leur habitation principale d'être exonérées de l'impôt sur le revenu sur les produits de cette location, sous réserve de différentes conditions tenant notamment au montant du loyer pratiqué.

Ce dispositif permet, dans le secteur du logement social, de favoriser la cohabitation intergénérationnelle, et il présente un réel intérêt, notamment pour les étudiants qui peinent à trouver des logements, mais aussi pour les personnes isolées qui bénéficient ainsi d'une compagne.

L'Assemblée nationale a proposé d'attendre l'évaluation de ce dispositif pour statuer sur sa prolongation. Pour des raisons pratiques, il est toutefois demandé, par cet amendement, de prolonger celui-ci jusqu'à la fin de 2024.

En effet, si le dispositif se termine à la fin de 2023, la remise en location à la prochaine rentrée universitaire – en septembre ou octobre 2023 – pourrait être compromise du fait des incertitudes pesant sur sa reconduction.

Mme le président. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° I-1099.

Mme Viviane Artigalas. La prolongation du dispositif doit également permettre au Gouvernement d'en réaliser un bilan. Nous souhaitons tous que les dispositifs soient dûment évalués, or cette année supplémentaire est nécessaire pour que cette évaluation soit menée correctement.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1149.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il est défendu.

Mme le président. L'amendement n° I-757 rectifié, présenté par Mme Morin-Desailly, MM. Lafon, Chauvet, P. Martin et Levi, Mme Dindar, M. Henno, Mme Sollogoub, MM. Le Nay, Kern, Janssens, Duffourg et Capo-Canellas, Mme Billon et M. Hingray, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au I de l'article 35 *bis* du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Patrick Chauvet.

M. Patrick Chauvet. Alors que le recours aux cohabitations intergénérationnelles solidaires apparaît comme une solution pertinente pour loger les jeunes, la loi de finances pour 2020 prévoit que l'avantage fiscal lié à la location d'une chambre réalisée dans le cadre d'un montant « raisonnable », sera supprimé à l'horizon de 2023.

Cette disposition sert souvent à convaincre les seniors et les aide à passer le pas.

De plus, cette mesure constitue une incitation à loger « chez l'habitant » disposant de chambres vides, c'est-à-dire à mutualiser des ressources, au premier rang desquelles l'énergie.

Le présent amendement propose donc de proroger cette exonération jusqu'au 31 décembre 2024.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, vice-président de la commission des finances. Ces quatre amendements sont empreints d'une certaine sagesse, puisqu'ils visent à proroger le dispositif dans un délai qui est cohérent avec la limitation des dépenses fiscales dans le temps.

Une telle prorogation serait par ailleurs efficace : en effet, si le dispositif s'éteint en fin d'année 2023, les propriétaires seront moins enclins à signer des contrats intergénérationnels ou à accueillir des étudiants chez eux.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur ces quatre amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous disposons de très peu de données sur le nombre de bénéficiaires de cette réduction d'impôt. Nous devons donc mener une évaluation de ce dispositif.

Ce dernier ayant vocation à s'éteindre en fin d'année 2023, cette évaluation est prévue pour l'année prochaine, de manière à décider d'une éventuelle prorogation dans le cadre du PLF pour 2024.

C'est la raison pour laquelle j'ai pour habitude d'émettre un avis défavorable sur les amendements visant à proroger un dispositif à l'avance.

J'entends toutefois l'argument de la vice-présidente de la commission des finances : les propriétaires seront effectivement moins enclins à louer une chambre à un étudiant à la rentrée de septembre si l'avantage fiscal dont ils bénéficient à ce titre s'éteint au milieu de l'année.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur ces amendements. Quoi qu'il en soit, nous évaluerons le dispositif suffisamment en amont pour décider de ne pas le reconduire le cas échéant.

Mme le président. Monsieur le ministre délégué, acceptez-vous de lever le gage sur les amendements identiques n^{os} I-591, I-1099 et I-1149 ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, madame la présidente.

Mme le président. Il s'agit donc des amendements identiques n^{os} I-591 rectifié, I-1099 rectifié et I-1149 rectifié.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*, et l'amendement n^o I-757 rectifié n'a plus d'objet.

M. Daniel Breuiller. Bravo !

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o I-246 rectifié *ter*, présenté par M. Brisson, Mmes Lavarde et Estrosi Sassone, MM. Rapin et Burgoa, Mme Drexler, MM. Somon, Sido et Daubresse, Mme Demas, MM. Courtial et Sautarel, Mmes L. Darcos et Belrhiti, MM. Piednoir, Belin et Pellevat, Mme Ventalon, MM. D. Laurent, Cambon et Favreau, Mme Puissat, MM. Bouchet et Lefèvre, Mme Lopez, M. Klinger, Mme Saint-Pé, MM. Laménie, Tabarot et Bansard, Mme Renaud-Garabedian, M. Genet, Mme de Cidrac et M. Parigi, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les contribuables qui donnent en location au moins trois meublés de tourisme au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, qu'ils soient classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du même code ou non. »

II. – Le I s'applique aux locations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Les locations de meublés de tourisme se sont considérablement développées dans toutes les zones touristiques avec l'apparition des plateformes de location. Le développement de ces dernières crée de réelles difficultés.

Moyennant quelques clics, il est désormais possible de louer un bien et de bénéficier d'avantages fiscaux bien plus intéressants que si le bien était loué à l'année. Résultat : le stock des logements loués à l'année s'effondre, car il est plus facile et plus avantageux de pratiquer la location saisonnière. Dans certains territoires, cela entraîne une véritable crise du logement.

Cette activité, qui n'a plus rien à voir avec la location pendant quelques semaines de sa résidence principale ou secondaire, entre également en concurrence directe avec les hébergeurs professionnels, qui s'en trouvent déstabilisés.

Cet amendement vise donc à rétablir une concurrence plus juste et plus équitable en excluant les propriétaires qui louent au moins trois meublés de tourisme des avantages fiscaux issus du régime du micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux), en particulier les abattements forfaitaires de 71 % ou 50 %.

L'application de ce régime d'abattement forfaitaire se voulait une mesure de simplification. Dans les faits, c'est devenu un amplificateur des locations de meublés touristiques dans les zones où il est difficile de se loger, ce qui entraîne la réduction du parc locatif de longue durée.

Par cet amendement, il est donc proposé que l'assiette fiscale des propriétaires d'au moins trois meublés de tourisme soit déterminée selon le régime réel, comme c'est le cas pour les professionnels de l'hôtellerie.

Mes chers collègues, nous avons voté hier l'harmonisation de l'assujettissement à la TVA. Je vous invite aujourd'hui à nous doter d'un dispositif qui contribuera à maîtriser le développement des locations saisonnières et, partant, à décourager certaines pratiques qui menacent la capacité des plus modestes à se loger dans les territoires touristiques.

Mme le président. L'amendement n^o I-247 rectifié *ter*, présenté par M. Brisson, Mme Lavarde, MM. Rapin et Burgoa, Mme Drexler, M. Somon, Mme Canayer, MM. Sido et Daubresse, Mme Demas, MM. Courtial, Genet et Sautarel, Mmes L. Darcos et Belrhiti, MM. Piednoir, Belin et Pellevat, Mme Ventalon, MM. D. Laurent, Cambon et Favreau, Mme Puissat, MM. Bouchet et Lefèvre, Mme Lopez, M. Klinger, Mme Saint-Pé, MM. Laménie et Tabarot, Mme de Cidrac et M. Parigi, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les contribuables qui donnent en location des meublés de tourisme au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme situés dans une unité urbaine figurant sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

II. – Le I s'applique aux locations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement de repli vise lui aussi à exclure du régime des abattements forfaitaires de 71 % ou 50 % les propriétaires qui louent des meublés de tourisme, mais seulement lorsque les biens visés sont situés dans une unité urbaine figurant sur la liste publiée par l'Insee.

Enfin, par les amendements de repli n^{os} I-248 rectifié *ter* et I-249 rectifié *ter*, il est proposé de cibler l'exclusion du régime des abattements forfaitaires sur les propriétaires de logements situés en zone tendue pour le premier, et en dehors des zones de revitalisation rurale pour le second.

Ces trois amendements font écho aux débats qui se sont tenus à l'Assemblée nationale : un ministre ayant fait valoir à un député de mon département que les gîtes ruraux pouvaient être concernés. C'est pourquoi je propose un ciblage par territoire pour éviter cet écueil.

Mme le président. L'amendement n^o I-248 rectifié *ter*, présenté par M. Brisson, Mme Lavarde, M. Rapin, Mmes Demas et Drexler, M. Somon, Mme Canayer, MM. Sido, Daubresse, Burgoa, Courtial et Sautarel, Mmes L. Darcos et Belrhiti, MM. Piednoir, Belin et Pellevat, Mme Ventalon, MM. D. Laurent et Cambon, Mme Puissat, MM. Bouchet et Lefèvre, Mme Lopez, M. Klinger, Mme Saint-Pé, MM. Laménie, Tabarot, Meignen et Genet, Mme de Cidrac et M. Parigi, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Les contribuables qui donnent en location des meublés de tourisme au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme situés dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants visées au premier alinéa du I de l'article 232 du présent code. »

II. – Le I s'applique aux locations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n^o I-249 rectifié *ter*, présenté par MM. Brisson, Rapin et Burgoa, Mme Drexler, MM. Somon, Perrin, Rietmann et Daubresse, Mmes Lassarde, Canayer et Demas, MM. Courtial et Sautarel, Mmes L. Darcos et Belrhiti, MM. Piednoir, Belin et Pellevat, Mme Ventalon, MM. D. Laurent, Cambon et Favreau, Mme Puissat, MM. Bouchet et Lefèvre, Mme Lopez, M. Klinger, Mme Saint-Pé, MM. Laménie, Tabarot et Genet, Mme de Cidrac et M. Parigi, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Les contribuables qui donnent en location des meublés de tourisme au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, à l'exception de ceux qui donnent en location des meublés de tourisme situés dans les zones de revitalisation rurale au sens du II de l'article 1465 A du code général des impôts. »

II. – Le I s'applique aux locations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, vice-président de la commission des finances. Ces quatre amendements visent à exclure du régime du micro-BIC certaines activités de location de meublés de tourisme, qu'ils soient classés ou non.

L'amendement n^o I-246 rectifié *ter* vise les propriétaires qui louent au moins trois meublés de tourisme, quel que soit le territoire.

L'amendement n^o I-247 rectifié *ter* vise les propriétaires qui louent des meublés de tourisme situés sur une aire urbaine définie par l'Insee, sans qu'aucun autre critère de détermination de ces unités urbaines soit donné, ce qui pose une difficulté.

L'amendement n^o I-248 rectifié *ter* vise les meublés de tourisme donnés en location dans les zones urbaines de plus de 50 000 habitants, ce qui correspond au périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants.

Enfin, l'amendement n^o I-249 rectifié *ter* vise les meublés de tourisme donnés en location partout, à l'exception des zones de revitalisation rurale.

Ces deux derniers amendements tendent à instaurer un critère d'application territorial pour une imposition qui, elle, est nationale, ce qui nous semble poser une difficulté.

La disposition que l'amendement n^o I-246 rectifié *ter* tend à instaurer paraît la plus opportune, mais je souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il s'agit d'un sujet essentiel. La mise en location d'appartements sur les plateformes de type Airbnb a un impact très important sur les territoires touristiques, mais aussi d'ailleurs sur certaines grandes villes.

Ainsi, à Paris, des quartiers entiers sont vidés de leurs habitants : dans certains immeubles, les rares personnes qui y vivent encore font figure de rescapés et voient toute la journée des gens différents arriver avec leurs valises, tous les appartements étant loués sur ces plateformes ! Les commerces de proximité et la vie de quartier qui leur est associée ont naturellement disparu.

Pour toutes ces raisons, ce sujet est pris très au sérieux. Des travaux ont été engagés avec l'inspection générale des finances (IGF), et des missions parlementaires ont été lancées.

Nous sommes très ouverts aux propositions. En l'occurrence, nous avons examiné les amendements proposés avec attention, mais, malheureusement, nous avons de très fortes réserves.

Tout d'abord, le régime micro-BIC, avec l'abattement forfaitaire qui l'accompagne, est un régime de simplification : il évite aux propriétaires qui mettent leur bien en location d'avoir à calculer leurs produits et leurs charges au régime réel, donc de tenir une comptabilité. En effet, certaines personnes peuvent louer leur bien uniquement durant quelques périodes de l'année, sans pour autant « défigurer » les territoires.

Or, selon votre proposition, au 1^{er} janvier 2023, des centaines de milliers de personnes basculeraient tout à coup dans un régime où elles devraient tenir une comptabilité, calculer leurs charges, leurs produits, etc. Certes, on peut considérer que ce dispositif en vaut la peine et doit être adopté, mais plusieurs réserves demeurent encore.

Tout d'abord, les personnes ou les structures touchées par les effets de cet amendement ne seraient pas uniquement les particuliers louant leurs biens sur Airbnb : ce seraient aussi les propriétaires des gîtes ruraux, qui jouent un rôle important sur l'ensemble du territoire. Le dispositif proposé les pénaliserait injustement, car ils ne participent pas aux problèmes précités.

Ensuite, s'agissant des amendements suivants, des problèmes d'égalité devant l'impôt et d'égalité juridique se posent.

L'amendement n° I-246 rectifié *ter* vise uniquement les propriétaires de plus de trois biens. Il est aisé de comprendre qui est concerné par cette mesure, à savoir les investisseurs qui ont acheté plusieurs appartements et qui les mettent en location sur Airbnb.

L'abattement lié au régime micro-BIC est censé, comme tout abattement, refléter les charges du propriétaire. Il n'est donc pas modulable selon le nombre d'appartements possédés. Ce ne serait pas constitutionnel !

Il en va de même pour les autres amendements, qui visent à discriminer l'accès à l'abattement selon la zone géographique concernée. Or une telle discrimination, ou toute modification de l'abattement en lien avec le lieu géographique de résidence du propriétaire, peut être considérée comme une rupture d'égalité devant l'impôt.

Cependant, monsieur Brisson, soyez convaincu que nous voulons avancer sur ce sujet et que nous continuerons d'y travailler grâce aux missions lancées. J'ai bon espoir d'aboutir à des mesures qui soient à la fois solides juridiquement et efficaces.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Mme le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, *vice-président de la commission des finances*. Il est nécessaire de travailler de nouveau ce sujet.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de ces quatre amendements ; à défaut, son avis serait défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je suis désolé de contrarier Mme Lavarde, d'autant plus qu'elle est la deuxième signataire de plusieurs de ces amendements... Mais, monsieur le ministre, la simplification est double.

Tout d'abord, la plateforme, c'est trois clics. Louer en location saisonnière est aujourd'hui extrêmement facile. Cela crée bien moins d'embêtements que la location à l'année et permet de profiter d'un avantage fiscal, d'une asymétrie fiscale, qui devient insupportable.

M. Daniel Breuiller. C'est vrai !

M. Max Brisson. Ensuite, cet abattement forfaitaire de 71 % est très élevé. Associé à la facilité de louer, il a créé, en quelques années, une situation explosive.

Monsieur le ministre, puisque vous avez beaucoup évoqué la navette parlementaire cet après-midi, laissons le texte suivre son chemin, et continuez à travailler sur le sujet. Je suis très heureux que les amendements que j'ai déposés aient attiré votre attention. Nous avons le temps d'y travailler, me semble-t-il.

M. Rémy Pointereau. Très bien !

M. Max Brisson. Par conséquent, je retire les amendements n° I-247 rectifié *ter*, I-248 rectifié *ter* et I-249 rectifié *ter*, mais je maintiens l'amendement n° I-246 rectifié *ter*, qui a retenu l'attention de Mme Lavarde. Je vous suggère de le voter, mes chers collègues !

Mme le président. Les amendements n° I-247 rectifié *ter*, I-248 rectifié *ter* et I-249 rectifié *ter* sont retirés.

La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote sur l'amendement n° I-246 rectifié *ter*.

Mme Viviane Artigalas. M. Brisson soulève un sujet extrêmement important pour nos territoires. Je voterai son amendement, mais un réel travail reste à faire, me semble-t-il. En effet, je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le ministre : il faut mettre en œuvre une territorialisation.

Ainsi, nous souhaitons développer le tourisme en milieu rural ; y favoriser l'implantation de locations touristiques doit être l'un de nos sujets de préoccupation. En revanche, il faut éviter que des locations saisonnières ne réduisent le parc des résidences principales en raison de l'avantage fiscal qui lui est associé, car cela constitue aussi une discrimination face à l'impôt.

J'aurais souhaité conserver au moins l'un des amendements relatifs aux zones de revitalisation rurale (ZRR), mais M. Brisson a fait un autre choix. Néanmoins, j'espère que nous continuerons à travailler sur ce sujet.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Je voudrais montrer ma bonne volonté. À ce stade, ces amendements, qui ont été examinés, ne fonctionnent pas sur le plan juridique. Il est possible de les retravailler, mais, je le dis clairement, s'il apparaît que ces dispositions sont manifestement inconstitutionnelles, elles seront supprimées dans la navette. (*M. Max Brisson acquiesce.*)

L'amendement n° I-246 rectifié *ter* est peut-être celui qui aurait le plus de chances de convenir. Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement.

M. Max Brisson. Merci, monsieur le ministre !

Mme le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoine, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Lemoine. Compte tenu de la méthode proposée par M. le ministre et M. Brisson, nous nous rallions à cet amendement.

Une enceinte existe, au sein de laquelle les réflexions pourraient progresser rapidement. Il s'agit du groupe de travail, mis en place notamment par la secrétaire d'État chargée de la ruralité et le ministre délégué chargé de la ville et du logement, qui s'est réuni la semaine dernière et qui porte spécifiquement sur la question de l'attrition de logements permanents dans les zones touristiques.

Il faut donc battre le fer pendant qu'il est chaud. Ce groupe de travail doit s'emparer du sujet et, ainsi, faire progresser le débat dans les jours qui viennent.

Viviane Artigalas évoquait le rôle des territoires ruraux et celui de l'hébergement en leur sein. Il convient de rappeler que les locations meublées ont aussi été une chance pour ces territoires. En effet, un certain nombre d'entre nous, hélas, ont vu disparaître l'Auberge du Cheval blanc. Les territoires ruraux ont perdu un nombre important de lits et d'héberge-

ments. Dans ce cas, les locations meublées sont une réponse à ce problème et une véritable occasion pour faire revivre certaines destinations rurales.

Néanmoins, on assiste à une hyperconcentration de ces logements, notamment en zone urbaine. Le besoin de régulation est alors compréhensible.

Cette nuance doit donc être apportée au débat : si, dans certains territoires, ces locations meublées posent problème, pour d'autres, elles constituent une chance.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-246 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

L'amendement n° I-1109 rectifié, présenté par Mmes Blatrix Contat et Artigalas, MM. Redon-Sarrazy, Bouad, Montaugé, Cardon, Méryllou, Michau, Pla, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzione, Antiste, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est complété par les mots : « depuis au moins cinq ans » ;

2° Au a du 2° du II, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

3° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens détenus depuis moins de cinq ans dont la plus-value ne dépasse pas 50 % du prix d'achat majoré des travaux réalisés. »

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III.- La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. À la hausse des prix que les ménages subissent depuis plusieurs mois vient s'ajouter une autre inflation persistante, tout aussi menaçante pour le niveau de vie des Français, qui pèse sur un autre bien de première nécessité : le logement.

Avec des augmentations qui atteignent parfois plus de 10 % par an, aucun territoire n'est épargné.

Cette hausse des prix conduit à l'augmentation de l'endettement des ménages. En dix ans, le poids de la dette immobilière des Français a quasiment doublé, passant d'environ 20 % en 2010 à 35 % en 2020, selon la Banque de France. Cette progression des prix de l'immobilier, donc de celui du logement, a été ces dernières années, avant la crise que nous connaissons, la principale cause de la perte de pouvoir d'achat des ménages.

Or freiner la spéculation immobilière, c'est lutter contre la paupérisation de nos concitoyens et permettre au plus grand nombre d'accéder à la propriété.

Notre amendement vise ainsi à freiner la spéculation existant dans certaines zones ou certains quartiers, y compris pour les résidences principales.

Le dispositif proposé ne s'oppose pas la fluidité du marché de l'immobilier, mais en corrige les dérives spéculatives et taxe les plus-values de cession, à partir d'un seuil de 50 % de plus-value, pour les biens détenus depuis moins de cinq ans.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christine Lavarde, *vice-président de la commission des finances.* L'objet de cet amendement, à savoir lutter contre la spéculation immobilière, est compréhensible.

Cependant, souvent, dans le cas de la vente d'un logement pour acheter dans la même zone, le bien acquis se situe au même niveau de prix que le bien vendu. Par conséquent, le gain obtenu lors de la vente est en réalité directement capté par l'achat de l'autre logement. Autrement dit, il s'agit d'un échange de mètres carrés.

En conséquence, si la plus-value est taxée, la capacité d'achat du ménage est en réalité réduite.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Même avis.

Mme le président. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour explication de vote.

Mme Florence Blatrix Contat. J'ai entendu vos arguments, madame Lavarde.

Cependant, il s'agit d'un amendement d'appel, car je maintiens que la régulation du marché de l'immobilier s'impose au regard de l'augmentation des prix des logements.

Dans mon département, qui est proche des métropoles de Lyon et de Genève, des reventes très rapides ont lieu, avec, à chaque fois, des augmentations du prix de l'immobilier. Quand le marché de l'immobilier se retournera, ce qui est inévitable, des ménages se retrouveront en grande difficulté. Les limites de la main invisible du marché sont ici manifestes !

Je tiens donc à maintenir cet amendement d'appel, car il vise un sujet important pour la cohésion sociale.

Il est impossible de laisser le marché immobilier flamber ainsi ! Il existe une rente immobilière. En deux ans, certaines personnes ont revendu leur bien le double de son prix d'achat – je peux fournir des exemples. À mon sens, cela constitue une rente immobilière injustifiée, contre laquelle il faut lutter.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Il s'agit d'un sujet très important. J'entends les arguments de Mme Lavarde, selon lesquels vendre un bien pour en acheter immédiatement un autre revient en quelque sorte à faire l'expérience des vases communicants.

Néanmoins, les primo-accédants n'ont pas cette chance. Actuellement, de nombreux ménages, qui souhaitent accéder à la propriété, ne le peuvent pas en raison de cette spéculation.

Je sais que, dans les rangs de la droite, on est très attaché à la valeur travail... (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Rémy Pointereau. Et nous en sommes fiers!

M. Laurent Burgoa. C'est mieux que le droit à la paresse!

M. Daniel Salmon. Or nous devons faire en sorte que la spéculation ne favorise pas la rente, car cela pose de réels problèmes sociaux.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Chaque fois qu'un amendement est déposé pour limiter la hausse des prix de l'immobilier ou du foncier, il nous est répondu que ce n'est pas la bonne méthode. Cependant, je n'en vois aucune autre!

On laisse faire le marché et, par je ne sais quel miracle, on espère que cela s'arrêtera. En réalité, les prix de l'immobilier, et ceux du foncier encore davantage, ont augmenté de manière considérable. Le prix du foncier a ainsi progressé de 300 % en quinze ans. Or même ceux qui investissent leur argent dans l'industrie ou dans l'économie ne gagnent jamais 300 % en quinze ans! C'est ainsi que se constituent des bulles.

À mes yeux, la taxation est, si je puis dire, un pis-aller dans l'immédiat. Certaines villes, comme Genève, ont tenté d'encadrer les prix de l'immobilier, un peu comme cela a été fait pour les loyers. Elles sont parties du prix moyen du marché et ont autorisé certains écarts à la hausse ou à la baisse.

Cette régulation vise à établir un prix raisonnable – en effet, il n'est pas justifié de supprimer toute profitabilité – et à éviter les dérapages.

Quant au foncier, je crois que des prix plafonds doivent être fixés par zone. Car plus on consacre d'argent à l'achat du terrain, moins on en dépense dans la qualité de la construction, et, par ailleurs, les coûts sont renchérissés.

Depuis cinquante ans, toute régulation sérieuse du foncier et des prix de l'immobilier a été rejetée. Le pouvoir d'achat des Français et la richesse nationale sont captés par cette rente au lieu de favoriser la production ou le travail. Il s'agit véritablement d'une erreur majeure!

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1109 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. L'amendement n° I-656 rectifié, présenté par MM. Pointereau et Babary, Mmes de La Provôté et Bellurot, M. Levi, Mme Noël, MM. Cardoux et Joyandet, Mme Demas, M. Louault, Mme Dumont, MM. Daubresse et Laménie, Mme Belrhiti, MM. Burgoa, J.-B. Blanc et Belin, Mme F. Gerbaud, M. B. Fournier,

Mme Richer, M. Sautarel, Mme Dumas, MM. Anglars et de Nicolaÿ, Mmes Jacques et Puissat, M. Tabarot, Mme Chain-Larché, MM. Cuypers, Favreau, Rapin, E. Blanc et Gueret, Mmes Lassarade et Billon, MM. Nougéin et P. Martin, Mme L. Darcos, MM. Mouiller et D. Laurent, Mme Férat, M. Bouloux, Mmes Raimond-Pavero, Schalck et Drexler et M. C. Vial, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 19° *decies* du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du code général des impôts, il est inséré un 19° ... ainsi rédigé :

« 19° ... – Réduction d'impôt accordée au titre de locaux commerciaux situés dans des zones à revitaliser

« Art. 199... – I. – A. – Les contribuables qui acquièrent, entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2021, alors qu'ils sont domiciliés en France au sens de l'article 4 B, un local commercial neuf ou en l'état futur d'achèvement situé dans une commune relevant du IV *bis* de l'article 199 *novovicis* bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu.

« La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, lorsque l'acquisition du logement est réalisée, alors que l'associé est domicilié en France au sens du même article 4 B, par l'intermédiaire d'une telle société.

« B. – La réduction d'impôt s'applique également dans les mêmes conditions :

« 1° Au local commercial que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2021 ;

« 2° Au local commercial que le contribuable acquiert entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

« 3° Au local commercial que le contribuable acquiert entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2022 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux d'amélioration définis par décret. Le montant des travaux, facturés par une entreprise, doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération.

« C. – L'achèvement du local doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition, dans le cas d'un local acquis en l'état futur d'achèvement, ou la date de l'obtention du permis de construire, dans le cas d'un local que le contribuable fait construire.

« Pour les locaux qui font l'objet des travaux mentionnés aux 2° et 3° du B du présent I après l'acquisition par le contribuable, l'achèvement de ces travaux doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local concerné.

« Pour les locaux qui ont fait l'objet des travaux mentionnés aux mêmes 2° et 3° avant l'acquisition par le contribuable, la réduction d'impôt s'applique aux locaux qui n'ont pas été utilisés ou occupés à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux.

« D. La réduction d'impôt n'est pas applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine », mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156.

« E. – Un contribuable ne peut, pour un même local, bénéficier à la fois des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* B et 199 *tervicies* et de la réduction d'impôt prévue au présent article.

« F. – Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

« II. – La réduction d'impôt s'applique aux locaux pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par décret en fonction du type de logement concerné.

« III. – Le montant de la réduction d'impôt est fixé à 18 % du prix d'acquisition du local augmenté du prix des travaux sans pouvoir dépasser la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

« Lorsque le local est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix mentionné à l'alinéa précédent correspondant à ses droits sur le local concerné.

« La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du local, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années. En cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France durant cette période, la réduction d'impôt s'impute, dans les mêmes conditions, sur l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A, avant imputation des prélèvements ou retenues non libératoires; elle ne peut pas donner lieu à remboursement.

« La réduction d'impôt obtenue fait, le cas échéant, l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle il est mis fin à l'exploitation commerciale du local concerné.

« IV. Les locaux commerciaux concernés se situent dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement vise à faire bénéficier les propriétaires de locaux commerciaux du dispositif dit « Denormandie », dans le cadre uniquement des opérations de revitalisation de territoire (ORT) et des opérations Action cœur de ville et Petites Villes de demain.

Ce dispositif bénéficie aujourd'hui uniquement aux copropriétaires de logements. Or, pour revitaliser les centres-villes et centres-bourgs, il faut aussi aider les commerçants et les propriétaires de locaux commerciaux. En effet, alors qu'ils ont déjà connu des difficultés en raison du covid-19, ils subissent la concurrence des commerces de périphérie et du e-commerce.

Cet amendement est important pour aider les commerçants. Il tend à compenser en partie la suppression du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (Fisac). Aujourd'hui, les commerçants n'ont plus ni Fisac ni aides!

Cette proposition a été votée à l'unanimité dans le cadre de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation et s'inscrit dans le droit fil des recommandations de la mission de contrôle et d'évaluation du Sénat sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, présentées dans notre rapport du 29 septembre dernier.

Je tiens réellement à ce que ce dispositif puisse être mis à la disposition des commerçants, d'autant plus qu'il est peu coûteux. En effet, 710 dossiers ont été déposés en 2021 s'agissant des logements. Ce qui peut être fait pour les logements peut l'être aussi pour les commerçants. Je crois d'ailleurs que c'est très attendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. M. Pointereau m'a sensibilisé au dossier. Mais cela suffit-il ? Nous allons voir ! (*Sourires.*)

Tout d'abord, pour être tout à fait honnête, le dispositif Denormandie, tel qu'il existe actuellement, est plutôt un échec, notamment dans les territoires ruraux.

M. Rémy Pointereau. Il n'est pas assez connu !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Depuis le temps qu'il est mis en œuvre, mon cher collègue, il devrait l'être. Mais peut-être peine-t-il à trouver sa place.

Ensuite, il y a dans votre amendement un élément bloquant. Il s'agit de créer une réduction d'impôt, dans les zones à revitaliser, pour l'acquisition de locaux commerciaux.

M. Rémy Pointereau. Pour la rénovation !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Non, pas seulement ! Or cette mesure concerne des biens acquis avant 2021, ce qui prive l'amendement d'effet juridique.

La difficulté ici est d'avoir un dispositif à la fois efficace et performant, notamment sur le plan quantitatif. À cet égard, les dispositions de deux amendements que nous examinerons prochainement ciblent mieux le dispositif.

Vous l'avez rappelé, le Fisac a disparu. Très honnêtement, il était un peu à bout de souffle. Mais le ministre Gabriel Attal m'a indiqué qu'il allait être ressuscité dans le fonds vert. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Antoine Lefèvre. Une résurrection ? Nous ne croyons plus aux miracles !

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. J'ai donc tendance à croire le ministre.

Pour toutes ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. L'extension du champ d'application des réductions d'impôts Pinel ou Denormandie à l'acquisition de locaux commerciaux situés dans des communes ayant également besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville dilue l'efficacité de l'action publique.

Cette réduction serait accordée sans aucune contrepartie, notamment de mise en location du bien sous conditions de loyer modéré ou de ressources du locataire, à la différence des dispositifs qui existent aujourd'hui. Cela risquerait de créer des conditions propices à des effets d'aubaine importants.

Enfin, cette réduction d'impôt procurerait aussi injustement un double avantage aux bailleurs qui incorporent les locaux à l'actif d'une activité industrielle et commerciale.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Je ne vais pas retirer cet amendement. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*) En effet, un signe doit être adressé à nos commerçants. Il est impossible de favoriser la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs sans les aider eux aussi. Ce serait un comble !

Aucun dispositif n'existe pour les aider à réhabiliter leurs commerces, à les rénover, à faire de l'accessibilité. J'en suis désolé, mais un signe doit leur être adressé, d'autant plus que cet amendement vise non pas seulement le dispositif Denormandie, mais aussi le dispositif Pinel.

En conséquence, je maintiens cet amendement. Comme l'expliquait Max Brisson tout à l'heure, la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale offrira peut-être le temps nécessaire pour revoir ces dispositions.

Mes chers collègues, je vous invite donc à voter cet amendement. Nos commerçants ont souffert et continuent de souffrir. Il faut les aider ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-656 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

L'amendement n° I-600 rectifié *bis*, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du 19° *decies* du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier, après le mot : « Réduction », sont insérés les mots « et crédit » ;

2° L'article 199 *tricies* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- le A est ainsi modifié :

i au premier alinéa, les mots : « une réduction » sont remplacés par les mots : « un crédit » ;

ii au 1°, les mots : « aux articles L. 321-4 ou » sont remplacés par les mots : « à l'article » et l'année : « 2024 » est remplacé par l'année : « 2027 » ;

iii au 3°, les mots : « intermédiaire, » sont supprimés ;

- au premier alinéa du B, les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « le crédit » ;

b) Au II, les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « le crédit » ;

c) Le III est ainsi modifié :

- le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est calculé sur l'écart entre les revenus bruts du logement mentionnés au I et le loyer de marché hors charges déterminé selon une méthode fixée par décret en fonction de la localisation et de la catégorie du logement. » ;

- aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

d) Le IV est ainsi modifié :

- les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du crédit d'impôt est fixé à 50 % . » ;

- le quatrième alinéa est ainsi modifié :

i la première occurrence du mot : « soit » est supprimée ;

ii les mots : « soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes, les taux mentionnés aux 1° et 2° du présent IV sont portés : » sont remplacés par les mots : « le taux est porté à 65 % » ;

iii les a), b) et c) sont abrogés ;

e) Le VI est ainsi modifié :

- au début du premier alinéa, les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « le crédit » ;

- au second alinéa, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

f) Au VII et au VIII, les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « le crédit ».

II. – À la fin de l'article 18-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le mot : « libre » est remplacé par les mots : « fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables au sens de l'article 17-2, sans pouvoir dépasser le loyer de référence majoré en vigueur en application de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ».

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement, proposé par la Fondation Abbé Pierre, vise à modifier le dispositif d'investissement Loc'Avantages, qui est actuellement une réduction d'impôts, pour le transformer en crédit d'impôt et rendre ainsi éligibles à ce dispositif les personnes non imposables.

Madame la présidente, je voudrais rectifier la rédaction de cet amendement. En effet, une erreur matérielle s'y est glissée : la prolongation du dispositif n'est pas demandée jusqu'en 2027, mais jusqu'en 2025.

Mme le président. Je suis donc saisie d'un amendement n° I-600 rectifié *ter*, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, et ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du 19° *decies* du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier, après le mot : « Réduction », sont insérés les mots « et crédit » ;

2° L'article 199 *tricies* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- le A est ainsi modifié :

i au premier alinéa, les mots : « une réduction » sont remplacés par les mots : « un crédit » ;

ii au 1°, les mots : « aux articles L. 321-4 ou » sont remplacés par les mots : « à l'article » et l'année : « 2024 » est remplacé par l'année : « 2025 » ;

iii au 3°, les mots : « intermédiaire, » sont supprimés ;

- au premier alinéa du B, les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « le crédit » ;

b) Au II, les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « le crédit » ;

c) Le III est ainsi modifié :

- le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est calculé sur l'écart entre les revenus bruts du logement mentionnés au I et le loyer de marché hors charges déterminé selon une méthode fixée par décret en fonction de la localisation et de la catégorie du logement. » ;

- aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

d) Le IV est ainsi modifié :

- les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du crédit d'impôt est fixé à 50 %. » ;

- le quatrième alinéa est ainsi modifié :

i la première occurrence du mot : « soit » est supprimée ;

ii les mots : « soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes, les taux mentionnés aux 1° et 2° du présent IV sont portés : » sont remplacés par les mots : « le taux est porté à 65 % » ;

iii les a), b) et c) sont abrogés ;

e) Le VI est ainsi modifié :

- au début du premier alinéa, les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « le crédit » ;

- au second alinéa, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

f) Au VII et au VIII, les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « le crédit ».

II. – À la fin de l'article 18-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le mot : « libre » est remplacé par les mots : « fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables au sens de l'article 17-2, sans pouvoir dépasser le loyer de référence majoré en vigueur en application de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ».

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Daniel Breuiller. Ce dispositif est adapté à la production d'une offre de logements privés sociale et très sociale. Nous ne proposons pas son application aux logements intermédiaires, dont les loyers sont assez élevés pour ne pas être aidés par les collectivités.

Le dispositif est ainsi rendu plus clair et incitatif pour les propriétaires : un crédit d'impôt compense 50 % de la perte de loyer en cas de location directe et 65 % si les propriétaires acceptent de louer à une association ou à un organisme agréé d'intermédiation locative – c'est-à-dire ceux à qui travaillent avec les personnes les plus fragilisées, qui sont parfois à la rue.

Il est également prévu que l'augmentation de loyer en fin de conventionnement soit calculée en fonction des loyers de voisinage, dans la limite du plafond majoré, dans les zones concernées par l'encadrement des loyers.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Tout d'abord, s'agissant de l'objectif visé, à savoir le soutien aux loyers peu élevés, je rappelle qu'il existe actuellement une réduction d'impôt, qui s'accroît lorsque le prix du loyer diminue. Elle représente 15 % du loyer pour une location intermédiaire et 30 % pour une location sociale.

Dans le cas d'une intermédiation locative, ces taux passent à 20 % du loyer pour une location intermédiaire, 40 % pour une location sociale et 65 % pour une location très sociale.

Ensuite, la base sur laquelle le crédit d'impôt serait assis pourrait affaiblir le dispositif existant que je viens de rappeler, puisqu'elle s'élèverait à 50 % de la différence entre le montant du loyer et le loyer des marchés, donc à 50 % des pertes.

Il est donc à craindre que, pour louer sous les prix du marché, une incitation nettement plus forte que celle-ci ne soit nécessaire. En effet, avec le même crédit d'impôt, le propriétaire bailleur supporterait les pertes.

Enfin, il y a un troisième inconvénient : vous proposez de prolonger le crédit d'impôt jusqu'à 2027. Une rectification habile a été opérée, mais, malheureusement, elle ne suffit pas.

Pour toutes ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-600 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1687 rectifié, présenté par MM. Delcros et Canévet, Mme Vermeillet et M. Mizzon, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du 5° du B du I de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts, après le mot : « logement », sont insérés les mots : « ou local commercial en rez-de-chaussée d'un immeuble dont les étages sont des surfaces habitables ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Cet amendement tend à s'inscrire dans la lignée de celui qui a été précédemment défendu par Rémy Pointereau.

Les programmes Action cœur de ville, puis Petites Villes de demain, ont été opportunément mis en place pour répondre aux besoins de revitalisation des cœurs des petites villes ou des centres-bourgs ruraux.

Pour accompagner cette revitalisation, la loi de finances pour 2019 a mis en place le dispositif dit « Denormandie ». En réalité, c'est une extension du Pinel, mais ciblée sur ces petits bourgs ou ces cœurs de ville. Ce dispositif permet aux propriétaires qui rénovent leurs immeubles en centres-bourgs de bénéficier d'une réduction d'impôt, mais il ne s'applique qu'aux surfaces habitables.

Or ces centres-bourgs comptent de nombreux immeubles anciens, parfois abandonnés et méritant d'être rénovés, qui comportent un rez-de-chaussée et presque toujours un commerce, d'ailleurs souvent fermé, et des logements dans les étages.

Pour faciliter la rénovation de ces immeubles, dès lors qu'ils comprennent des surfaces habitables dans les étages ayant besoin d'être rénovées et un commerce en rez-de-chaussée, je propose que l'ensemble de l'immeuble puisse être rénové grâce à ce dispositif. Sinon, il est très compliqué, par exemple en cas de rénovation de la toiture, de calculer le prorata de la surface correspondant à celle du commerce.

Si cette légère extension du dispositif d'origine était votée, elle inciterait les propriétaires à rénover la totalité de l'immeuble. Je le répète, il s'agit uniquement des surfaces commerciales situées au rez-de-chaussée d'immeubles dont les étages sont composés de logements, qui souvent sont vacants, car ils ne sont pas rénovés.

M. Rémy Pointereau. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je formulerai la même réponse que précédemment, s'agissant de l'intérêt et de l'attrait du dispositif Denormandie dans les territoires ruraux.

Le ciblage proposé ici est restreint, car il concerne notamment l'habitation. En outre, au regard du dispositif suggéré par le Gouvernement, l'extension envisagée reste limitée.

Je souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cet amendement a pour objet d'étendre le dispositif Denormandie à certains locaux commerciaux.

Le Denormandie vise à créer des logements dans les centres-villes des villes moyennes et à inciter à la rénovation énergétique. L'étendre à des locaux commerciaux, donc à une activité économique professionnelle, serait changer profondément sa nature.

Nous ne sommes pas favorables à une telle extension. Nous allons évaluer le Denormandie l'année prochaine, puisque ce dispositif arrive à son terme à la fin de 2023. Le débat sur sa prolongation aura lieu lors de l'examen du PLF pour 2024. Il sera alors possible de l'étendre ou de prévoir un dispositif comparable, si l'on juge qu'une telle mesure a un sens.

Pour l'heure, le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je soutiendrai l'amendement de notre collègue.

Il s'agit là d'un cas typique : on crée un produit fiscal, puis on dit qu'il ne marche pas. Mais on a fait beaucoup pour cela !

Le dispositif de M. Denormandie visait, dans des bâtiments anciens, des habitats insalubres très vétustes, nécessitant de l'investissement privé. Or les trois quarts de ces immeubles situés dans des centres bourgs sont liés à des locaux d'activités connexes ; il n'y existe quasiment plus d'habitat au rez-de-chaussée. Et lorsque l'ensemble de l'opération de rénovation ne peut être fiscalisé, il est évidemment impossible de la réaliser.

À la différence de certaines des propositions débattues précédemment, celle-ci vise clairement la production de logements. Elle serait source de complémentarité et de cohérence. Je voterai donc en faveur de cet amendement.

Monsieur le ministre, je ne crois pas que cette disposition ruinerait la Nation. Peut-être provoquera-t-elle un léger frémissement, dans certains secteurs, s'agissant de l'usage du Denormandie ?

Mme le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu l'argument, que je ne conteste pas, selon lequel le dispositif Denormandie est vraiment ciblé sur la rénovation de logements.

Toutefois, il faut bien comprendre que, dans ces petits immeubles de centre-bourg, où l'on trouve, par exemple, un ancien local commercial souvent fermé en rez-de-chaussée et trois logements au-dessus, la rénovation des logements est conditionnée à celle de la totalité de l'immeuble. Il faut intégrer cet élément !

En adoptant cet amendement, nous ne détournerions donc absolument pas le dispositif Denormandie de sa mission et de son ciblage initial.

Mme le président. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour explication de vote.

Mme Viviane Artigalas. Je crois effectivement, monsieur le ministre, que vous faites erreur en pensant que la mesure proposée étend le dispositif aux logements commerciaux. Je rejoins mes collègues : il s'agit de permettre la rénovation d'immeubles complets, comprenant surtout des logements. Ce sont des opérations globales : si elles ne sont pas traitées comme telles, elles n'ont pas de sens !

Pour ma part, je voterai cet amendement.

Mme Valérie Létard. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Nous soutiendrons l'amendement n° I-1687 rectifié.

C'est bien logique, et c'est leur rôle, les ministres du logement avancent des propositions et présentent des projets de loi en vue de construire des logements. Le sénateur Delcros, lui, propose un amendement en vue de répondre à des questions pratiques, telles qu'elles se posent dans les territoires.

Souvent, nos propositions sont étudiées en silo. Or une rénovation de bâtiment ne peut se concevoir de cette façon : il s'agit d'une opération complète.

Mme le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Je soutiendrai moi aussi l'amendement n° I-1687 rectifié, car ses dispositions, en définitive, correspondent peu ou prou à ma proposition examinée précédemment.

J'ai effectivement évoqué la possibilité d'appliquer le dispositif Denormandie à des locaux commerciaux, et il se trouve que, la plupart du temps, au-dessus des locaux commerciaux, il y a des logements. Il s'agit donc de la même chose, à quelques nuances près.

Les deux amendements seront votés, je l'espère, mais il faudra peut-être améliorer le texte par la suite, si, évidemment, ces dispositions ne sont pas supprimées par la voie du 49.3, car on ne sait pas ce qui va se passer ensuite, monsieur le ministre !

Mme le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je ne suis pas un grand connaisseur du sujet, mais j'ai suivi le débat, et il me semble que les dispositifs des amendements n°s I-656 rectifié et I-1687 rectifié sont identiques.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Non !

Mme Valérie Létard. Ce ne sont pas tout à fait les mêmes !

M. René-Paul Savary. J'ai donc l'impression que l'amendement de M. Delcros que nous examinons est satisfait.

M. Bernard Delcros. Non !

M. René-Paul Savary. N'est-ce pas le cas, puisque l'amendement n° I-656 rectifié de Rémy Pointereau a été adopté ? (*Murmures sur diverses travées.*)

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Pas du tout !

M. René-Paul Savary. Dans ce cas, mes chers collègues, je vous remercie de m'expliquer la différence entre les deux propositions.

M. Rémy Pointereau. Moi aussi, il faut m'expliquer !

Mme le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous partageons l'avis défavorable du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1687 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

L'amendement n° I-1571 rectifié, présenté par Mmes Létard et Gatel, MM. Capocanellas et Longeot, Mme N. Goulet, M. Détraigne, Mmes Gacquerre, Doineau et de La Provôté, M. Le Nay, Mmes Perrot et Jacquemet, MM. Hingray et Duffourg, Mme Billon, MM. Henno, S. Demilly et Levi, Mme Vérien, M. Bonnet-carrère, Mmes Saint-Pé, Loïsier et Férat, MM. J.M. Arnaud et Kern et Mmes Sollogoub, Guidez et Herzog, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 5° du B du I, les deux occurrences de l'année : « 2023 » sont remplacées par l'année : « 2025 » ;

2° Le IV *bis* est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « marqué », sont insérés les mots : « , dans les communes rurales peu denses en déprise démographique et caractérisées par un fort taux de vacance » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « La liste des communes rurales peu denses en déprise démographique et caractérisées par un fort taux de vacance est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale. Un décret précise les données prises en compte et les définitions retenues pour identifier ces communes. »

La parole est à Mme Valérie Létard.

Mme Valérie Létard. Avec cet amendement, nous proposons une double extension du dispositif dit « Denormandie dans l'ancien », qui soutient la réhabilitation du bâti à des fins de création de logements, comme cela a été rappelé.

La mise en application de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) accentue l'urgence de la réhabilitation du bâti ancien. En effet, le levier de la construction nouvelle ne pourra plus être mobilisé dans les mêmes proportions pour tenter de résorber la crise du logement.

Dans la ruralité, en particulier, qui disposera d'enveloppes de droits à construire plus réduites et dont le potentiel de recyclage foncier et de densification est moindre, la revitalisation des bourgs – donc la réhabilitation de leur bâti parfois très dégradé – sera une priorité.

Toutefois, ces actions de réhabilitation ne bénéficient aujourd'hui que de rares financements publics, en dépit de leur coût très important pour les particuliers ou les collectivités qui les conduisent : celui-ci peut représenter deux ou trois fois le coût du bien, voire nettement plus dans les zones en déprise.

Un premier pas vers le modèle économique du ZAN, que le Sénat appelle de ses vœux, serait d'étendre aux zones rurales le dispositif Denormandie dans l'ancien, qui finance justement la réhabilitation du bâti ancien. Il n'est mobilisé, aujourd'hui, que dans le cadre des programmes gouvernementaux, au profit des aires d'influence de villes moyennes, comme cela a été souligné par notre collègue Rémy Pointereau. Son extension se ferait au profit des petites communes peu denses, en déprise démographique, à fort taux de vacance.

Nous proposons également de prolonger le dispositif jusqu'en 2025, alors que son extinction est prévue à la fin de l'année 2023, ce qui permettra d'améliorer l'équilibre financier des opérations de modernisation de l'habitat.

Ce dispositif reprend ainsi les travaux menés par la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Pierre Louault tendant à favoriser l'habitat en zone rurale tout en protégeant l'activité agricole et l'environnement, adoptée le 8 décembre 2021 au Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cette fois encore, je sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Comme pour les amendements précédents, nous examinons ici une demande de prorogation par anticipation, alors que la ligne du Gouvernement est de décider de la prorogation d'un dispositif fiscal au moment où se pose la question, c'est-à-dire quand il arrive à extinction.

S'agissant du dispositif Denormandie, cette échéance est prévue à la fin de l'année prochaine. Par conséquent, pour nous, la question de savoir si l'on prolonge, ou non, le dispositif se posera dans le cadre du PLF pour 2024.

Pour cette raison, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Mme le président. La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

Mme Valérie Létard. Je l'ai dit dans ma présentation, monsieur le ministre, il s'est passé quelque chose entre-temps : le vote du « zéro artificialisation nette ».

Aussi, comment va-t-on faire dans les territoires ruraux, sans outils d'encouragement et d'incitation apportés à des territoires en déprise, qui n'auront peut-être plus la possibilité de construire, pour aider les collectivités à reconquérir leur habitat vacant ?

Croyez-moi, il ne serait pas sérieux de mettre fin au dispositif en 2023. Par ailleurs, ce que je propose aujourd'hui, c'est d'examiner s'il est opportun de faire ce qui a été fait sur l'expérimentation « Pinel breton », c'est-à-dire déterritorialiser l'ensemble des droits. Sans augmenter l'enveloppe – elle est fermée –, on permettrait un accès à tous les territoires, en leur laissant le choix des zones retenues. Cela permettrait de ne pas enfermer le dispositif Denormandie dans l'ancien, peut-être, de le rendre plus efficace...

Mme le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Nous apportons notre soutien à la réponse pragmatique proposée par Valérie Létard.

Je rappelle que le coût des réhabilitations rend souvent plus faciles la réalisation de lotissements et la consommation de terrains que nous souhaitons économiser. Il faut donc trouver des moyens d'accompagner ces réhabilitations dans l'ancien.

Cet amendement est intelligent. Nous le soutiendrons.

Mme le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour explication de vote.

M. Christian Bilhac. Je soutiens moi aussi l'amendement n° I-1571 rectifié.

Dans toutes les communes rurales non éligibles au dispositif Denormandie, il y a deux, trois, quatre ou cinq maisons en ruine, dont la rénovation se chiffre à 200 000 euros ou 250 000 euros, pour des loyers qui n'excéderont pas 500 euros à 600 euros. Comment rendre les opérations rentables ?

Qui pour acheter de tels bâtis ? La mairie, dit-on... Certes, mais comment fait la mairie ? Si elle réhabilite, elle sombre, elle aussi, dans un gouffre financier et, comme il s'agit de bâti ancien imbriqué, démolir signifie abattre un îlot entier. Bref, c'est un problème insoluble !

Notre pays manque de logements, et nous avons des maisons en ruine. Je crois, monsieur le ministre, qu'un coup de pouce, c'est-à-dire une petite aide financière accordée en faveur de la création de logements dans les communes rurales, permettrait de régler de nombreux problèmes.

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Notre groupe votera l'amendement n° I-1571 rectifié.

La proposition de Valérie Létard et de ses collègues constitue une première réponse à la question que je posais avant la pause à M. le ministre à propos des dispositifs que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin d'accompagner les communes touchées par la mise en œuvre du ZAN et limitées, de ce fait, dans leur politique d'accueil et de logement.

Il s'agit là d'une disposition très concrète, qui peut vraiment, sur un plan opérationnel, aider nos communes et nos élus locaux à accueillir de la population en utilisant des zones déjà artificialisées.

L'enjeu est fort. Il y a là un début de réponse apporté à un problème qui en appellera d'autres : comment les élus pourront-ils faire face, dans les meilleures conditions possible, à ce paradigme qu'est le ZAN ?

Mme le président. La parole est à M. Jean-Marc Boyer, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Boyer. Les différents amendements que nous sommes en train d'examiner – depuis celui de Rémy Pointereau jusqu'au présent amendement de notre collègue Valérie Létard – me semblent très importants pour nos bourgs ruraux.

Aujourd'hui, des cœurs de bourg, des centres-villes de petites communes et des petits bourgs sont totalement abandonnés, et ce ne sont pas des propriétaires privés qui, à l'heure actuelle, vont engager immédiatement des dépenses pour rénover ces habitats et, éventuellement, ces commerces en zone rurale.

Sans coup de pouce pour la rénovation de commerces – Rémy Pointereau l'évoquait précédemment –, sans coup de pouce pour le traitement des dents creuses, sans coup de pouce pour les zones affectées par le ZAN – celui-ci constitue effectivement un élément nouveau à prendre en compte dans l'urbanisme des communes, notamment rurales –, sans coup de pouce décidé, ici, dans cette assemblée, pour aider l'ensemble des partenaires privés, des petits commerçants ou des propriétaires de petits bâtis, nous n'irons pas dans le bon sens.

Il me semble absolument indispensable de mener une action à destination de ces bourgs ruraux et centres-villes, pour sauver nos petites communes rurales.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Une fois de plus, mes chers collègues, je vous fais part de ma conviction – je n'ai pas de certitude, c'est juste une conviction et, s'il m'arrive de changer d'avis, j'essaie d'être cohérent. Or j'ai demandé l'avis du Gouvernement...

À vous écouter, les difficultés se trouvent dans des territoires peu denses ou des petites villes. Certains ont même évoqué des bourgs ou bourgs centres. Pour ces territoires, je continue de penser que le Denormandie n'est pas adapté, mais je puis avoir tort, ou vous avez peut-être raison.

Il faut, selon moi, procéder en plusieurs temps.

Une commune de 1 000 habitants peut se trouver dans un territoire touristique, avoir une fonction de centralité, être un ancien chef-lieu de canton, accueillir un collège, disposer d'un certain nombre de services communaux. Ou, au contraire, elle peut, dans le cadre d'un regroupement de plusieurs communes, n'avoir aucune fonction de centralité et absolument pas les mêmes services communaux. L'habitat sera-t-il plutôt résidentiel ? Serons-nous dans le cas d'un bourg-centre ayant connu une période assez faste et aujourd'hui en déclin ?

Le premier temps devrait donc être celui du diagnostic, incluant la prise en compte d'une intervention potentielle des différents acteurs – commune, intercommunalité, départe-

ment, région –, y compris avec de l'aide à la pierre (*Mme Valérie Létard s'exclame.*), car certains départements ont cette compétence.

Dans un second temps, en dehors des dispositifs susceptibles d'être mis en œuvre par le département ou d'un accompagnement de la région dans le cadre des programmes d'aménagement du territoire destinés à créer de nouvelles dynamiques, notamment dans les centralités rurales, il faudrait examiner la possibilité, selon le diagnostic établi, d'émarger à des programmes comme Action cœur de ville ou Petites Villes de demain.

Je ne dis rien de plus, mes chers collègues, et je n'ai pas de problème à ce que nous ayons des points de vue différents. Là où vous pensez qu'il peut être opérant, je continue d'avoir des doutes sur la capacité du Denormandie à régler les problèmes, au regard, notamment, des difficultés d'accès à ce dispositif, compte tenu de sa dimension sociale. Rien de plus ! Je tenais à vous le redire, afin de vous convaincre tous qu'il ne s'agit pas de s'afficher pour ou contre une mesure, puis de s'arc-bouter sur ses positions. Là n'est pas le sujet !

À mon sens, je le répète, il faut aussi examiner comment les projets peuvent être conduits dans les territoires ruraux. Quand j'entends Christian Bilhac, par exemple, parler de ruines, j'ai la conviction que, dans 99 % des cas, le dispositif Denormandie ne permettra pas leur réhabilitation, mais que, au contraire, les dispositifs et démarches existantes précédemment évoqués le pourront peut-être.

Des moyens sont disponibles dans le cadre des programmes collectifs que sont Action cœur de ville et Petites Villes de demain. Si le département et la région viennent en appui, cela commence à compter, et si l'intercommunalité et la commune mettent la main au porte-monnaie, alors il me semble que l'affaire peut être lancée.

Mme le président. La parole est à M. Bernard Deltros, pour explication de vote.

M. Bernard Deltros. Il est beaucoup trop tôt pour dire que le Denormandie ne fonctionne pas. Il faut lui laisser le temps de vivre. Je rappelle d'ailleurs que ce dispositif doit être adossé en zone rurale à une opération de revitalisation de territoire. Or une telle opération implique tout de même des démarches de mise en place assez longues.

Parce qu'il faut laisser vivre le dispositif Denormandie, je suis favorable à sa prolongation. Le moment venu, nous procéderons bien sûr à son évaluation, mais il est beaucoup trop tôt pour le condamner déjà. Laissons-lui le temps de vivre ! Laissons les ORT accompagnant les programmes Petites Villes de demain se mettre en place. Laissons la communication se faire autour de ces outils. Tout cela prend du temps. Nous évaluerons ensuite l'intérêt du dispositif.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je rejoins M. le rapporteur général, il faut se poser les bonnes questions, et ce n'est pas parce qu'il y a un avantage fiscal que, par principe, l'opération est économiquement viable.

M. Bernard Deltros. Cela aide !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Certes, mais les dispositifs prévoient des contreparties – pour le Denormandie, il y a une obligation de mise en location sur plusieurs années –, et dans certains territoires où la tension est très forte sur le marché du logement, les gens ne prennent pas le risque.

Par conséquent, « Denormandie » n'est pas un mot magique, même si j'aime beaucoup mon ancien collègue ! Il s'agit d'un dispositif, que nous évaluerons l'an prochain, à son terme, mais ce n'est pas la réponse à tous les problèmes.

M. François Bonhomme. Personne n'a dit cela !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je veux insister sur deux points.

D'une part, ma collègue Caroline Cayeux a annoncé, hier, le lancement du deuxième volet du programme Action cœur de ville, avec une enveloppe de 5 milliards d'euros sur quatre ans, et ce afin de donner une nouvelle impulsion à ce programme, qui a bien fonctionné. C'est tout de même très positif !

D'autre part, je le précise en réponse à Mme Valérie Létard, à aucun moment je n'ai annoncé l'extinction du dispositif Denormandie pour la fin de l'année prochaine !

Les dispositifs fiscaux sont bornés dans le temps – c'est ainsi, et c'est plutôt sain pour la gestion de la dépense fiscale, puisque cela nous impose d'évaluer nos dépenses fiscales, crédits d'impôt et dispositifs fiscaux, et de nous poser collectivement la question, Gouvernement et Parlement, de leur éventuelle prorogation. Les dispositifs sont donc bornés dans le temps, avec, en général, des cycles de trois ans et une évaluation la dernière année, avant que le Parlement ne se saisisse de cette évaluation et ne décide si, oui ou non, le mécanisme est prolongé.

Il se trouve que le Denormandie court jusqu'au 31 décembre 2023. Nous procéderons donc à son évaluation l'année prochaine, et celle-ci sera rendue disponible au moment de l'examen du PLF pour 2024.

C'est la seule raison motivant mon avis défavorable : il me semble plus sain, et de bonne gestion pour nos finances publiques, de décider de proroger un dispositif une fois que celui-ci a été évalué.

Que votre amendement soit voté ou non, madame Létard, le dispositif Denormandie sera toujours en vigueur l'année prochaine. Nous nous poserons la question de sa prorogation dans le cadre du PLF pour 2024.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Notre groupe votera l'amendement n° I-1571 rectifié.

Je voudrais vous livrer deux arguments, monsieur le ministre.

Comme l'a souligné notre rapporteur général, ce genre de dispositif fiscal n'est effectivement pas la solution à tous nos maux. La question de la revitalisation des bourgs ruraux est extrêmement délicate, car nos politiques d'aménagement du territoire ont été tellement défaillantes que nous avons du mal à reconstituer la dynamique d'ensemble.

Néanmoins, je voudrais aussi observer que toutes les politiques proposées – Action cœur de ville ou autres – sont ciblées et limitées territorialement.

Mme Valérie Létard. Et voilà !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ailleurs, on n'a pas d'outil pour l'instant. Sans doute faudra-t-il en inventer... Mais en quoi cela poserait-il problème d'ouvrir le Denormandie pour essayer tout de même d'apporter un soutien là où il y a un peu d'initiative privée, là où il y a un projet raisonnable qui ne peut se faire sans cette aide fiscale ?

Si cela risquait de faire exploser les enveloppes, nous pourrions en discuter. Mais c'est une enveloppe fermée et, je le rappelle, nous avons voté cette disposition dans le cadre de la proposition de loi élaborée sur la revitalisation des secteurs ruraux en déprise. Je suis donc favorable à la reprise de cette mesure par nos collègues.

Je suis également de votre avis, monsieur le ministre, il faudra évaluer. Mais les évaluations menées dans un délai court en matière de logement conduisent toujours au même constat : cela ne fonctionne pas ! Et pour cause, il n'y a aucune stratégie dans ce secteur qui n'ait connu de montée en puissance. Si cela fonctionne tout de suite, c'est un effet d'aubaine et, le plus souvent, il y a une forme de gaspillage.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1571 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-215 rectifié *bis*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme Demas, MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier, Canayer et Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat, Goy-Chavent, Drexler, Belrhiti et Di Folco, MM. Somon, Gremillet, Perrin et Rietmann, Mme Boulay-Espéronnier, M. Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon, Babary et Pellevat, Mme Dumas, M. Bonne, Mme Berthet, M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Le Gleut et Genet, Mme Schalck, M. Mandelli et Mmes Deroche et Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du C du I de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marie Mercier.

Mme Marie Mercier. Introduit aux termes de la loi de finances pour 2012, le délai d'achèvement des travaux pour les constructions neuves a été instauré en vue de calibrer la dépense fiscale que constituerait la réduction d'impôt accordée aux contribuables qui acquièrent un logement en vue de le louer sous plafonds de ressources et de loyers – dispositifs Scellier, Duflot, Pinel.

S'agissant de l'objectif, les dix années qui se sont écoulées depuis l'instauration de ce délai ont sans doute permis à l'administration fiscale de jauger le nombre de logements concernés, qui s'est stabilisé aux alentours de 60 000 par an.

Par ailleurs, la même administration admet que ce délai est inadapté aux aléas inhérents à la réalisation de projets immobiliers en zone tendue. Ainsi, en 2018, elle a permis de solliciter une prorogation de ce délai, qui a été suspendu

par ordonnance pendant la crise sanitaire, avant d'être de nouveau prorogé cette année, toujours par l'administration, pour tenir compte des difficultés d'approvisionnement de matériaux de chantier en raison du conflit en Ukraine.

Face à ce constat, avec un objectif de simplification de la vie des entreprises, lesquelles se préparent à des difficultés d'approvisionnement de matériaux découlant de la crise énergétique qui se profile, le présent amendement vise à supprimer ce délai de trente mois.

Mme le président. L'amendement n° I-1011 rectifié *bis*, présenté par MM. J.B. Blanc et Bacci, Mme Belrhiti, MM. Bonnus, Bouchet, Bouloux, Burgoa, Cambon, Charon et Darnaud, Mme Dumont, M. Favreau, Mmes F. Gerbaud et Herzog, MM. Longeot et Mouiller, Mme Noël, M. Sautarel, Mmes Ventalon et Létard et M. Tabarot, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le C du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « trente mois » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quatre ans pour les logements dont la construction donne lieu à une artificialisation nette des sols, au sens de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, nulle ou négative. »

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'acquéreur ou le vendeur peut demander à l'autorité compétente de l'État du lieu de la situation des immeubles une prolongation du délai mentionné au premier alinéa :

« – lorsque le logement acquis en l'état futur d'achèvement est construit dans le cadre d'un projet dont la réalisation est retardée par des actions en justice. Dans ce cas, la durée de cette prolongation ne peut être supérieure à celle du retard du lancement ou de l'interruption du chantier ;

« – lorsque le logement acquis en l'état futur d'achèvement est construit dans le cadre d'un projet dont la réalisation est retardée par des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur. Dans ce cas, la durée de cette prolongation ne peut être supérieure à celle du retard du lancement ou de l'interruption du chantier. »

II – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement, qui est moins ambitieux que le suivant, vise à porter de trente à trente-six mois le délai de principe imparti pour l'achèvement des travaux dans le cadre d'un dispositif Pinel, l'actuel délai de trente mois étant trop souvent insuffisant.

Il a également pour objet d'accorder une année supplémentaire pour les opérations n'emportant aucune artificialisation nette.

Enfin, s'inspirant en partie d'un amendement défendu en 2019 par notre collègue Philippe Dallier et qui avait reçu un avis de sagesse de la commission, il tend à autoriser au cas par cas des prolongations, strictement encadrées dans le temps, en cas de circonstances indépendantes de la volonté du constructeur ou d'actions en justice.

Mme le président. L'amendement n° I-1005 rectifié *bis*, présenté par MM. J.B. Blanc et Bacci, Mme Belrhiti, MM. Bonnus, Bouchet, Bouloux, Burgoa, Cambon, Charon et Darnaud, Mme Dumont, M. Favreau, Mmes F. Gerbaud et Herzog, MM. Longeot et Mouiller, Mme Noël, M. Sautarel, Mmes Ventalon et Létard et M. Tabarot, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du C du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, les mots : « trente mois » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif Pinel diffère du dispositif Denormandie. Il a plutôt bien fonctionné, même s'il a quelques fragilités ou faiblesses, ou s'il suscite des phénomènes inexplicables, comme c'est le cas, parfois, pour des ventes de biens pour lesquels la location est un peu délicate.

C'est pourquoi j'ai tendance à dire que c'est un bon « produit marketing », qui en outre a été amélioré. On lui reprochait notamment d'être un facteur important d'artificialisation, ce qui a été corrigé en le contraignant sur des logements collectifs.

Les trois amendements examinés visent tous la règle voulant que l'achèvement du logement intervienne dans les trente mois suivant la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition ou la date d'obtention du permis de construire.

L'amendement n° I-2015 rectifié *bis* tend purement et simplement à supprimer cette règle. L'amendement n° I-1005 rectifié *bis* vise à porter l'échéance à cinq ans. Enfin, l'amendement n° I-1011 rectifié *bis* a pour objet de la porter à trois ans seulement, voire quatre ans pour un projet ne donnant pas lieu à une artificialisation des sols.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat s'agissant de l'amendement n° I-1011 rectifié *bis*, qui me paraît le plus équilibré de ces trois amendements. De ce fait, et compte tenu des éléments que je viens d'exposer, je demande le retrait des deux autres amendements, sur lesquels, à défaut, j'émettrais un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le délai imparti pour achever les travaux est déjà long – trente mois – et il est déjà prévu qu'il puisse être allongé en cas de force majeure. Cela a été le cas, notamment, pendant l'épidémie de covid-19 ou lorsque des tensions sont apparues sur les marchés de matières premières.

Par ailleurs, je rappelle que le Parlement a voté une trajectoire d'extinction du dispositif Pinel. Il nous semble quelque peu contre-intuitif, dans ce contexte, d'en assouplir les modalités.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces trois amendements.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-215 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1011 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*, et l'amendement n° I-1005 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-602, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du D du I, après le mot : « contribuable », sont insérés les mots : « ou un ascendant ou un descendant du contribuable ou avec une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail, » ;

2° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du III, les mots : « des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement et de son type » sont remplacés par les mots : « les plafonds fixés pour les logements financés avec un prêt locatif social ».

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. M. le rapporteur général vient de qualifier le dispositif Pinel de « produit marketing » ayant bien fonctionné. C'est assez juste ! Le Pinel a coûté relativement cher et offre des avantages fiscaux très avantageux aux personnes qui y ont recours, dès lors qu'il y a un marché de la location dans la zone concernée.

À notre sens, il présente néanmoins une difficulté majeure : il permet de bénéficier d'un mécanisme important de défiscalisation tout en louant le bien à ses propres enfants !

Très franchement, mes chers collègues, il y a dans le fait d'accorder une réduction d'impôt à des personnes qui mettront des logements sur le marché pour, ensuite, les réserver à leurs descendants quelque chose d'assez choquant ; sans doute ne voterait-on plus un mécanisme de cette nature aujourd'hui.

Notre amendement tend donc à ne plus soutenir la constitution, par les ménages aisés, d'un patrimoine destiné à être loué à un taux très modéré à leurs enfants.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-602.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

Je suis saisie de seize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatorze premiers sont identiques.

L'amendement n° I-34 rectifié *bis* est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Canévet, Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Cigolotti, Cadec et A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, M. Hingray, Mmes Bonfanti-Dossat, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-166 rectifié *bis* est présenté par M. Anglars, Mmes L. Darcos et Imbert, M. J.B. Blanc, Mme Dumas, MM. Cambon, Belin, de Nicolaÿ, D. Laurent, B. Fournier et Courtial, Mmes M. Mercier, Belrhiti et Gosselin, MM. Rapin, Charon, Darnaud et Piednoir, Mme Ventalon, M. Pointereau, Mmes Dumont et Berthet, MM. Klingler et Lefèvre et Mmes Raimond-Pavero et Pluchet.

L'amendement n° I-179 rectifié est présenté par MM. Bonhomme et Hugonet.

L'amendement n° I-347 rectifié *ter* est présenté par M. Chasseing, Mme Mélot, MM. Lagourgue et Grand, Mme Paoli-Gagin, MM. Laménié et E. Blanc, Mme F. Gerbaud, MM. Nougéin et Artano et Mme N. Delattre.

L'amendement n° I-417 rectifié *bis* est présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-517 rectifié *bis* est présenté par M. Capus.

L'amendement n° I-662 rectifié *ter* est présenté par M. Bazin, Mmes Eustache-Brinio et Goy-Chavent et MM. Bonnus, Bacci, Le Gleut et Milon.

L'amendement n° I-898 rectifié *ter* est présenté par Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Thomas, M. C. Vial et Mme Noël.

L'amendement n° I-1135 est présenté par M. Meurant.

L'amendement n° I-1181 rectifié *bis* est présenté par Mme Le Houerou, M. Bourgi, Mme Blatrix Contat, M. Antiste, Mmes G. Jourda, Espagnac et Poumirol, MM. Cardon et Pla, Mme Jasmin et MM. Michau et Cozic.

L'amendement n° I-1194 rectifié *bis* est présenté par M. Kern, Mmes Sollogoub et Perrot et M. Longeot.

L'amendement n° I-1269 est présenté par M. Genet.

L'amendement n° I-1497 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville et Médevielle.

L'amendement n° I-1694 rectifié *bis* est présenté par M. Bonneau, Mme Gatel et MM. P. Martin et Chauvet.

Ces quatorze amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – L'article 199 *novovicis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase des 1° et 2° du VI est supprimée ;

2° La dernière phrase des 1° et 2° du A du VII *bis* est supprimée ;

3° La seconde phrase des 1° et 2° du E du VIII est supprimée ;

4° La seconde phrase des a et b du 3° du XII est supprimée.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour présenter l'amendement n° I-34 rectifié *bis*.

M. Pierre-Antoine Levi. L'article 168 de la loi de finances pour 2021 a prorogé de trois ans l'avantage fiscal lié au dispositif Pinel, tout en en réduisant progressivement le taux. L'objectif affiché est de mettre en place une transition vers un dispositif plus efficace.

Toutefois, l'effondrement actuel des ventes de logements, de même que le plafonnement à 90 000 unités par an depuis 2021 des agréments HLM, provoque une inévitable crise du logement.

Cette baisse des ventes risque de bloquer l'alimentation en neuf du segment du locatif privé détenu par des bailleurs personnes physiques. L'objet du présent amendement est de la contrer, notamment pour le secteur locatif, en aménageant le dispositif Pinel, afin de le rendre plus attractif avant sa disparition programmée au 31 décembre 2024. Ce laps de temps permettrait de travailler à la mise en œuvre d'un statut unique du bailleur privé.

Ce nouveau statut permettrait de faire entrer l'immobilier locatif privé dans le champ des activités économiques. Plus précisément, les revenus nets de location seraient taxés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers. Au-delà des charges aujourd'hui déductibles s'ajouterait l'amortissement de l'immeuble et des gros travaux au taux annuel de 2 %.

L'éventuel déficit foncier serait reportable sur le revenu global sans limitation. En contrepartie, tous les régimes dérogatoires – Pinel, Scellier, locations meublées professionnelles, etc. –, donc les dépenses fiscales associées, seraient ensuite supprimés, à l'exception du dispositif Malraux.

Dans l'attente de sa mise en place, il est donc proposé de maintenir les taux de réduction d'impôt, tels qu'ils sont prévus en 2022, sur les années 2023 et 2024, date à laquelle le dispositif Pinel prendra fin.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour présenter l'amendement n° I-166 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Anglars. Comme cela vient d'être dit, l'objet de cet amendement est de lutter contre la baisse des ventes de logements, que l'on observe notamment dans le secteur locatif, en aménageant le dispositif Pinel.

Les revenus nets de location seraient taxés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenus fonciers, et aux charges aujourd'hui déductibles s'ajouterait l'amortissement de l'immeuble et des gros travaux au taux annuel de 2 %.

L'éventuel déficit foncier serait reportable sur le revenu global sans limitation. En contrepartie, tous les autres régimes dérogatoires – Pinel, Scellier, location meublée professionnelle, etc. – et les dépenses fiscales qui y sont associées seraient supprimés, à l'exception du dispositif Malraux.

Mme le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-179 rectifié.

M. François Bonhomme. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-347 rectifié *ter*.

M. Marc Laménie. Cet amendement de notre collègue Daniel Chasseing est identique à celui qu'a parfaitement défendu notre collègue Pierre-Antoine Levi.

Mme le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° I-417 rectifié *bis*.

Mme Maryse Carrère. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-517 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Il est également défendu.

Mme le président. La parole est à Mme Jacqueline Eustache-Brinio, pour présenter l'amendement n° I-662 rectifié *ter*.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. Il est défendu.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° I-898 rectifié *ter*.

M. Pierre Cuypers. Défendu !

Mme le président. L'amendement n° I-1135 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1181 rectifié *bis*.

M. Thierry Cozic. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-1194 rectifié *bis*.

M. Claude Kern. Il est défendu.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° I-1269.

M. Fabien Genet. Il est également défendu.

Mme le président. La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° I-1497 rectifié *bis*.

M. Franck Menonville. Défendu !

Mme le président. La parole est à M. Patrick Chauvet, pour présenter l'amendement n° I-1694 rectifié *bis*.

M. Patrick Chauvet. Défendu !

Mme le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-78 rectifié *ter* est présenté par MM. Delcros et Canévet, Mme Vermeillet, MM. Levi, Longeot, Laugier et Prince, Mme N. Goulet, M. Kern, Mmes Ract-Madoux et Perrot, M. Détraigne, Mmes Saint-Pé et Billon, MM. Le Nay et Cigolotti, Mmes Gacquerre, Jacquemet, Morin-Desailly et Doineau, M. Duffourg et Mme Dindar.

L'amendement n° I-217 rectifié *bis* est présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme Demas, MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier, Canayer et Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat, Goy-Chavent, Drexler, Belrhiti et Di Folco, MM. Gremillet et C. Vial, Mme Boulay-Espéronnier, M. Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon, Babary, J.-B. Blanc et Pellevat, Mme Dumas, M. Bonne, Mme Berthet, M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Le Gleut, Genet et Mandelli et Mmes Deroche et Raimond-Pavero.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Aux secondes phrases des 1° et 2° du VI de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts, la première occurrence du mot : « en » est remplacée par les mots : « à compter du 1^{er} avril » et la première occurrence des mots : « cette même année » est remplacée par les mots : « sur cette même période ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-78 rectifié *ter*.

M. Bernard Delcros. Sans remettre en cause la prorogation du dispositif Pinel jusqu'en 2024, avec, en parallèle, une diminution du taux de réduction d'impôt, nous proposons, par cet amendement, que les personnes ayant signé un engagement d'achat avant le 31 décembre 2023 puissent bénéficier du taux actuel, dès lors que l'acte authentique est signé avant le 1^{er} avril 2023.

Mme le président. La parole est à Mme Marie Mercier, pour présenter l'amendement n° I-217 rectifié *bis*.

Mme Marie Mercier. La loi de finances pour 2021 a modifié l'article 199 *novovicis* du code général des impôts pour moduler le taux de la réduction d'impôt inscrite à cet article.

En application de ces dispositions, le taux de la réduction d'impôt est plus avantageux dans le cas de l'acquisition d'un logement qui est vertueux, soit sur le plan de la mixité sociale, parce qu'il est situé dans un quartier prioritaire de la ville (QPV), soit du point de vue qualitatif, parce qu'il est soumis à des critères de qualité d'usage et de performances énergétiques et environnementales renforcées.

Cette modulation du taux de réduction d'impôt entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour les acquisitions réalisées à compter de cette date.

Le présent amendement vise à reporter de trois mois l'entrée en vigueur de ces dispositions pour tenir compte de la tardiveté de la publication des critères à respecter. En effet, ceux-ci ont été fixés dans un décret paru le 18 mars 2022 imposant des exigences rétroactivement applicables aux logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant sa parution.

Pour ces programmes conçus sans connaître les exigences réglementaires à satisfaire, ce report de trois mois de l'entrée en vigueur est absolument indispensable afin de tenir compte des délais nécessaires à l'obtention d'un permis de construire et à la purge des recours, mais également à l'octroi des crédits, allongés en raison de la hausse des taux d'intérêt.

À défaut, il est à craindre que les investisseurs ne renoncent à leur acquisition, privant ainsi le marché locatif intermédiaire d'autant de logements sous plafond de loyers et de ressources, alors que, dans les zones tendues, la pénurie de logements intermédiaires pénalise le marché de l'emploi, faute pour certains actifs de disposer d'un logement adapté à leur pouvoir d'achat.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La fin progressive du dispositif Pinel ayant été annoncée pour 2024, il est prévu que les taux de réduction d'impôt y afférents diminuent progressivement jusqu'à son terme. Respectons le calendrier prévu avant de dresser un bilan.

La commission demande le retrait des quatorze premiers amendements, qui sont identiques.

En revanche, elle est favorable aux deux amendements identiques n°s I-78 rectifié *ter* et I-217 rectifié *bis*.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Parlement a voté, dans la loi de finances pour 2021, l'extinction progressive du dispositif Pinel, après qu'une multitude de rapports eurent non seulement mis en doute son efficacité, mais encore pointé du doigt certains de ses effets pervers, relativement, en particulier, aux qualités de construction ou d'entretien des logements en question.

De fait, le taux de réduction d'impôt du dispositif Pinel diminuera progressivement, avant sa fin prévue le 31 décembre 2024, exception faite des logements situés dans les QPV et des logements les plus performants sur le plan énergétique, pour lesquels le taux de réduction demeurera à son niveau initial.

Je veux insister sur deux points.

Premièrement, cette extinction du dispositif Pinel s'inscrit dans le cadre du passage en revue de l'ensemble de nos dépenses fiscales en faveur du logement. Ceux qui ont pris part aux dialogues de Bercy pourront en témoigner : tous

groupes politiques confondus, il a été unanimement reconnu que les dépenses budgétaires ou fiscales en la matière étaient nettement supérieures, en moyenne, à ce qu'elles sont dans les pays de la zone euro, sans, pour autant, que les résultats soient meilleurs que chez nos voisins.

Ce constat doit donc nous conduire à réinterroger nos dispositifs. En l'occurrence, c'est la raison pour laquelle le Parlement a décidé, en 2020, de mettre fin au Pinel.

Deuxièmement, cette extinction progressive s'accompagne de la mise en place de nouveaux dispositifs visant à réorienter la politique publique en faveur du logement locatif intermédiaire vers les investisseurs institutionnels.

C'est la raison pour laquelle a été créé, à la place, un crédit d'impôt sur les sociétés pour les bailleurs institutionnels, de manière à encourager la construction de logements là où sont les besoins.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur l'ensemble de ces amendements, qui tendent à revenir sur l'extinction progressive du dispositif Pinel.

M. Pierre-Antoine Levi. Je retire mon amendement n° I-34 rectifié *bis*, madame la présidente !

M. Jean-Claude Anglars. Et moi mon amendement n° I-166 rectifié *bis* !

M. François Bonhomme. J'en fais de même avec mon amendement n° I-179 rectifié !

M. Marc Laménie. Pareillement avec mon amendement n° I-347 rectifié *ter* !

Mme Maryse Carrère. Je retire également mon amendement n° I-417 rectifié *bis* !

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. *Idem* pour mon amendement n° I-662 rectifié *ter* !

M. Pierre Cuyppers. Je retire mon amendement n° I-898 rectifié *ter* !

M. Thierry Cozic. La même chose pour mon amendement n° I-1181 rectifié *bis* !

M. Claude Kern. Je retire également mon amendement n° I-1194 rectifié *bis* !

M. Fabien Genet. J'en fais autant pour mon amendement n° I-1269 !

M. Patrick Chauvet. Et pour finir, je retire mon amendement n° I-1694 rectifié *bis*, madame la présidente !

Mme le président. Les amendements identiques n°s I-34 rectifié *bis*, I-166 rectifié *bis*, I-179 rectifié, I-347 rectifié *ter*, I-417 rectifié *bis*, I-662 rectifié *ter*, I-898 rectifié *ter*, I-1181 rectifié *bis*, I-1194 rectifié *bis*, I-1269 et I-1694 rectifié *bis* sont retirés.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-517 rectifié *bis* et I-1497 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-78 rectifié *ter* et I-217 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-580 est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-1094 rectifié est présenté par Mme Artigalas, MM. Bouad, Michau et Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Mérillou, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, Lurel, Assouline et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, M. Marie, Mmes Monier et S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1153 rectifié est présenté par Mmes Lienemann et Varailas, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 35° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 200 ... ainsi rédigé :

« Art. 200 ... – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des charges locatives ou des dépenses accessoires mentionnées au 3° de l'article L. 823-1 du code de la construction et de l'habitation supportées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

« Pour le bénéfice de ce crédit d'impôt, le contribuable doit justifier avoir bénéficié de l'aide personnalisée au logement ou de l'une des allocations de logement mentionnées au livre VIII du code de la construction et de l'habitation.

« Le crédit d'impôt est égal à 15 € par mois.

« Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-580.

M. Daniel Breuiller. Les amendements visant à revaloriser le montant de l'aide personnalisée au logement (APL) et des autres allocations de logement étant irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution, nous avons usé d'un artifice pour appeler l'attention du Gouvernement, en proposant la création d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des charges locatives.

L'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit une revalorisation, chaque année au 1^{er} octobre, du barème des aides personnelles au logement, évolution indexée sur celle de l'indice de référence des loyers (IRL) mesurée au deuxième trimestre de la même année.

La loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a prévu, à titre dérogatoire, d'anticiper cette revalorisation au 1^{er} juillet 2022, à un taux de 3,5 %, c'est-à-dire un niveau proche, à l'époque, de l'évolution de l'IRL.

Toutefois, compte tenu de la hausse des prix de l'énergie, largement supérieure à 3,5 %, il est nécessaire de donner un coup de pouce supplémentaire au montant forfaitaire des charges figurant dans le barème. À ce jour, il est notoirement sous-dimensionné, représentant moins de 50 % des charges réellement acquittées par les ménages.

Mme le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1094 rectifié.

M. Thierry Cozic. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1153 rectifié.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nos collègues doivent bien comprendre que le montant des aides personnelles au logement est calculé en fonction d'un barème établi en prenant en considération, notamment, le montant du loyer payé, ainsi que les dépenses accessoires retenues forfaitairement.

Or cela fait maintenant des années que ce forfait charges n'a pas été revalorisé, alors même que les prix de l'énergie ont explosé ces derniers temps. À ce jour, en dépit du bouclier, les dépenses de chauffage ont augmenté entre 100 % et 200 %, même si leur montant reste dans la limite du forfait charges.

Aussi, pour que le montant des aides au logement soit adapté à l'évolution réelle des dépenses des locataires, il faut prendre en compte l'évolution non seulement du loyer, mais aussi des charges.

C'est pourquoi nous proposons de revaloriser ledit forfait de 25 %. Certes, cela coûte cher – 1 milliard d'euros –, mais, je le rappelle, la contemporanéité de l'APL a permis à l'État de gagner en un an 1,5 milliard d'euros sur le dos de locataires hypermodestes.

Nous proposons donc une mesure de justice et d'accompagnement du pouvoir d'achat, qui permettrait à nos concitoyens de mieux faire face à leurs dépenses de charges, qui ont fortement augmenté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'émet un avis défavorable sur ces trois amendements identiques.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, je m'attendais, de votre part, à tout le moins à un avis de sagesse, car votre président préféré a reconnu que la baisse des APL, au cours de son premier quinquennat, avait été une erreur. C'est bien ça, je ne me trompe pas ? Je me suis donc dit que, ce soir, dans un moment de liesse, vous auriez pu faire un petit geste. *(Sourires sur les travées du groupe CRCE.)*

Les uns et les autres, nous sommes tous confrontés au même problème : l'article 40 de la Constitution. Pour cette raison, il nous était impossible de demander une revalorisation des APL. Nous n'avons donc pas commis cette erreur. À la place, comme l'a très bien expliqué Marie-Noëlle Lienemann, nous demandons la mise en place d'un crédit d'impôt de 15 euros pour les bénéficiaires de ces aides.

J'attire votre attention sur un point : de quel montant a été revalorisée la composante énergie du forfait charges ? De 5 euros ? Non ! De 4 euros ? Non ! De 3 euros ? Non ! De 2,33 euros exactement ! Franchement...

Notre proposition de revalorisation de 15 euros est sérieuse, responsable, au regard de la situation de ces allocataires, par définition modestes. Car, et nous en connaissons tous les critères de calcul, il ne faut quand même pas avoir grand-chose pour toucher ces aides. On ne peut pas apporter comme seule réponse un bouclier énergétique de 2,33 euros !

Je ne dis pas cela par amertume ou par volonté de revanche après les débats que nous avons eus sur les superprofits, sur les jets privés, sur les yachts, etc. Je réclame seulement un geste de justice sociale, monsieur le ministre.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Émettre un avis défavorable sur ces amendements ne signifie évidemment pas que nous ne nous préoccupions pas des bénéficiaires des APL et que nous leur déniions tout soutien. Nous estimons simplement que la solution qui est proposée n'est pas la plus adaptée.

C'est d'ailleurs ce qu'a dit plus ou moins M. Breuiller en présentation de son amendement, évoquant un « artifice » pour contourner l'article 40 et appeler l'attention du Gouvernement sur ces allocataires.

Pourquoi cette solution n'est-elle pas la plus adaptée ? Si l'objectif est de rendre solvables des personnes à un moment où elles rencontrent des difficultés financières, le crédit d'impôt n'est pas la bonne réponse, car celui-ci est restitué avec une année de décalage.

M. Pascal Savoldelli. Donc on en reste à 2,33 euros !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La bonne réponse, c'est la revalorisation anticipée des APL – c'est ce que nous avons fait, et je vous remercie de l'avoir rappelé –, l'aide exceptionnelle de rentrée – elle a déjà été versée – et le chèque énergie exceptionnel – versé à la fin de l'année –, d'un montant compris, pour l'un comme pour l'autre, entre 100 euros et 200 euros, qui bénéficient à 12 millions de ménages, dont les bénéficiaires de l'APL.

Je cite là seulement une partie des dispositifs que nous avons mis en place, depuis le début de cette crise comme au moment de la crise sanitaire, au profit des plus modestes dans notre pays.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-580, I-1094 rectifié et I-1153 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les dix premiers sont identiques.

L'amendement n° I-35 rectifié *bis* est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, M. Bonneau, Mme Drexler, MM. Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Cigolotti et A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, M. Hingray, Mme Bonfanti-Dossat, M. Duffourg, Mmes Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-177 rectifié est présenté par MM. Bonhomme et Hugonet.

L'amendement n° I-198 rectifié *bis* est présenté par M. Brisson, Mmes Puissat, F. Gerbaud et Canayer, MM. Sido et Daubresse, Mme Demas, MM. Courtial et Bouchet, Mmes L. Darcos et Belrhiti, MM. Piednoir, Belin et Pellevat, Mme Ventalon, MM. D. Laurent, Favreau, Cambon, Charon et Lefèvre, Mme Lopez et MM. Klinger, Laménie, Tabarot, Rapin et Genet.

L'amendement n° I-349 rectifié *bis* est présenté par M. Chasseing, Mme Mélot, MM. Lagourgue et Grand, Mme Paoli-Gagin, M. Capus, Mme Dumont, MM. E. Blanc, J.-B. Blanc, Nougain, Artano et Longeot et Mme N. Delattre.

L'amendement n° I-415 rectifié *bis* est présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-659 rectifié *ter* est présenté par M. Bazin, Mmes Eustache-Brinio, Dumas et Goy-Chavent et MM. de Nicolay, Bonnus, Bacci, Le Gleut, Meignen, C. Vial et Milon.

L'amendement n° I-1034 rectifié *bis* est présenté par Mmes Prévile et Briquet et M. Cozic.

L'amendement n° I-1136 rectifié est présenté par M. Meurant.

L'amendement n° I-1178 rectifié *bis* est présenté par Mme Le Houerou, M. Bourgi, Mme Blatrix Contat, M. Antiste, Mmes G. Jourda, Espagnac et Poumirol, MM. Cardon et Pla, Mmes Lubin et Jasmin, M. Bouad, Mme Monier, M. Michau et Mme Meunier.

L'amendement n° I-1495 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville et Médevielle.

Ces dix amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200... ainsi rédigé :

« Art. 200 ... - I. - Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent un logement neuf affecté à leur habitation principale ou qui s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale, directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés qui le met gratuitement à leur disposition, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des annuités de

remboursement des prêts contractés auprès d'un établissement financier à raison de cette opération, tels que définis à l'article L. 312-2 du code de la consommation.

« Le premier alinéa s'applique également aux contribuables qui font construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à leur habitation principale ou qui s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux qui sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction.

« II. - Le I ne s'applique pas aux annuités de remboursement des prêts affectés :

« 1° Au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte. Toutefois, les amortissements des emprunts souscrits pour se substituer aux prêts mentionnés au I ou rembourser ceux-ci ouvrent droit au crédit d'impôt, dans la limite des amortissements qui figurent sur les échéanciers des emprunts initiaux et de celles des annuités mentionnées au III restant à courir ;

« 2° À l'acquisition d'un logement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque ce logement a antérieurement appartenu au contribuable directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.

« III. - Ouvrent droit au crédit d'impôt les annuités de remboursement payées au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts mentionnés au I.

« Lorsque les prêts sont consentis à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre et qui met gratuitement à la disposition de celui-ci un immeuble ou une partie d'immeuble lui appartenant qu'il affecte à son habitation principale, il est tenu compte des annuités de remboursement payées à proportion de la quote-part des droits du contribuable dans la société correspondant au logement concerné.

« IV. - Le montant des annuités de remboursement mentionnées au III ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 1 000 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 *bis*. La somme de 1 000 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

« V. - Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des annuités de remboursement mentionnées au III, dans la limite mentionnée au IV.

« VI. - Le I s'applique à la condition que le logement faisant l'objet du prêt soit, à la date de paiement des annuités de remboursement, affecté à l'usage d'habitation principale du contribuable ou qu'il s'engage à le louer nu à usage d'habitation principale.

« Toutefois, le I s'applique également aux annuités versées avant l'achèvement du logement que le contribuable fait construire ou qu'il acquiert en l'état futur d'achèvement, lorsque celui-ci prend l'engagement d'affecter ce logement à son habitation principale ou

qu'il s'engage à le louer nu à usage d'habitation principale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

« Lorsque cet engagement n'est pas respecté, le crédit d'impôt obtenu par le contribuable fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'a pas été respecté et au plus tard au titre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il est fait application, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article 1729.

« Le I s'applique également aux annuités de remboursement versées par le contribuable qui, à la suite d'une mutation professionnelle, n'est plus en mesure d'affecter le logement objet du prêt à son habitation principale, s'il s'engage à le louer nu à usage d'habitation principale, sous réserve que le contribuable n'ait pas fait l'acquisition d'un nouveau logement affecté à son habitation principale ou destiné à cet usage.

« La date à partir de laquelle sont décomptées les cinq premières annuités mentionnées au III est constituée par celle du premier remboursement fixé dans l'échéancier d'amortissement du prêt.

« VII. – Le crédit d'impôt mentionné au I est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« VIII. – Le I s'applique aux annuités de remboursement des prêts souscrits dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui satisfont à une réglementation équivalente.

« IX — Le présent article s'applique aux opérations pour lesquelles chacun des prêts concourant à leur financement a fait l'objet d'une offre de prêt émise avant le 1^{er} janvier 2025, sous réserve que l'acquisition du logement achevé ou en l'état futur d'achèvement intervienne au plus tard le 30 septembre 2025 ou, s'agissant d'opérations de construction de logements, que la déclaration d'ouverture de chantier intervienne au plus tard à la même date. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour présenter l'amendement n° I-35 rectifié *bis*.

M. Pierre-Antoine Levi. La réglementation environnementale 2020 (RE2020) est entrée en vigueur pour les logements neufs le 1^{er} janvier 2022.

Si le principe de cette nouvelle réglementation n'est pas contestable au regard de l'objectif affiché de la transition écologique, il n'en demeure pas moins qu'elle crée pour les ménages acquéreurs d'un logement neuf un endettement supplémentaire.

Ainsi, les surcoûts de construction liés à sa mise en œuvre sont évalués à 10 %, et, compte tenu des coûts fonciers et des prestations intellectuelles, le coût global d'acquisition d'un logement neuf progressera d'au moins 5 %.

Aussi, afin de concilier le double objectif de soutien à la transition énergétique et de sauvegarde du pouvoir d'achat des ménages, le présent amendement vise à accompagner ces derniers dans leur projet immobilier jusqu'au 31 décembre 2024, en instaurant un crédit d'impôt équivalent à 15 % des annuités d'emprunt pendant cinq ans au bénéfice des acquéreurs d'un logement neuf en 2022, dans la limite d'un plafond égal à 5 000 euros pour une personne seule et à 10 000 euros pour un couple, avec une majoration de 1 000 euros par personne à charge.

Le logement devra répondre aux exigences de la RE2020 et être destiné à une occupation à titre de résidence principale.

Mme le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-177 rectifié.

M. François Bonhomme. Cette réglementation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier, entraîne des surcoûts importants, et de nombreux propriétaires, mis devant le fait accompli, sont incapables de supporter le coût des travaux de mise aux normes environnementales de leur logement.

Plus grave encore, nombre de propriétaires bailleurs ont été obligés de revendre précipitamment leur bien, faute d'avoir pu anticiper cette nouvelle réglementation. Le crédit d'impôt dont nous proposons la création par cet amendement aura vocation à « amortir » celle-ci.

Mme le président. La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° I-198 rectifié *bis*.

M. Max Brisson. Le pack tarn-et-garonnais constitué de MM. Levi et Bonhomme a parfaitement défendu cet amendement, qui est identique!

Mme le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-349 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Il a été triplement bien défendu! (*Sourires.*)

Mme le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° I-415 rectifié *bis*.

Mme Maryse Carrère. Et même quadruplement bien défendu! (*Nouveaux sourires.*)

Mme le président. La parole est à Mme Jacqueline Eustache-Brinio, pour présenter l'amendement n° I-659 rectifié *ter*.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à Mme Angèle Préville, pour présenter l'amendement n° I-1034 rectifié *bis*.

Mme Angèle Préville. La réglementation environnementale 2020 est entrée en vigueur pour les logements neufs le 1^{er} janvier 2022.

Si le principe de cette nouvelle réglementation n'est pas contestable au regard de l'objectif affiché de la transition écologique, il n'en demeure pas moins qu'elle entraîne pour les ménages acquéreurs d'un logement neuf un endettement supplémentaire.

Ainsi, les surcoûts de construction liés à sa mise en œuvre sont évalués à 10 % et, compte tenu des coûts fonciers et des prestations intellectuelles, le coût global d'acquisition d'un logement neuf progressera d'au moins 5 %.

Le présent amendement vise à accompagner les ménages dans leur projet immobilier jusqu'au 31 décembre 2024, en instaurant un crédit d'impôt équivalent à 15 % des annuités d'emprunt pendant cinq ans au bénéfice des acquéreurs d'un logement neuf en 2022.

Le logement devra répondre aux exigences de la RE2020 et être destiné à une occupation au titre de résidence principale. Sous ces conditions, le crédit d'impôt annuel au bénéfice des acquéreurs est estimé à 292 millions d'euros pendant cinq ans et le coût budgétaire global de la mesure à 1,4 milliard d'euros.

Mme le président. L'amendement n° I-1136 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-1178 rectifié *bis*.

Mme Florence Blatrix Contat. Il est défendu.

Mme le président. La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° I-1495 rectifié *bis*.

M. Franck Menonville. Il est également défendu.

Mme le président. L'amendement n° I-702 rectifié, présenté par MM. Decool, Wattedled, Chasseing, Médevielle et A. Marc, Mme Mélot, MM. Guerriau, Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Lagourgue, Grand, Lemoyne et Laménie, Mmes Perrot et Noël et M. Hingray, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le X de l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est abrogé.

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements visent à reprendre un dispositif créé en 2007, puis supprimé en 2011 pour être remplacé par le prêt à taux zéro dit « PTZ+ », plus ciblé. Or, comme celui-ci existe toujours, la dépense publique s'en trouverait doublée.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt n'est, me semble-t-il, soumis à aucune condition particulière : critères économiques, écologique ou social, primo-accédant, ressourcé, surface habitable, performance énergétique renforcée...

La commission demande donc le retrait de l'ensemble de ces amendements, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-35 rectifié *bis*, I-177 rectifié, I-198 rectifié *bis*, I-349 rectifié *bis*, I-415 rectifié *bis*, I-659 rectifié *ter*, I-1034 rectifié *bis*, I-1178 rectifié *bis* et I-1495 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote sur l'amendement n° I-702 rectifié.

M. Emmanuel Capus. Je précise que l'amendement n° I-702 rectifié tend, dans un contexte de raréfaction de l'accès au crédit, à restaurer la déductibilité des intérêts d'emprunt pour les Français en quête d'un premier logement, dispositif qui a été restreint par le projet de loi de finances pour 2011.

Il n'a donc pas du tout le même objet que les amendements précédents.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-702 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-183, présenté par M. Bonhomme, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un 36° ainsi rédigé :

« 36° : Crédit d'impôt au titre des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition de la résidence principale

« Art. 200 ... - Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent pour la première fois un logement neuf affecté à leur habitation principale directement et en accession à la première propriété et qui contractent un prêt au moins égal à 70 % du montant total de l'acquisition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu.

« Le premier alinéa s'applique également aux contribuables qui font construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à leur habitation principale et qui contractent un prêt au moins égal à 70 % du montant total de l'acquisition (terrain et construction).

« Le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique atteignant les résultats minimaux définis en application des articles L. 171-1 et L. 172-1 du code de la construction et de l'habitation. Le contribuable justifie du respect de cette dernière condition selon des modalités définies par décret. »

II. – Le crédit d'impôt s'élève à 6 000 euros chaque année à compter de la date d'acquisition pendant 5 ans. Il cesse de droit lors de la cession du bien ou lorsque celui-ci perd sa qualité de résidence principale pour l'emprunteur.

III. – Le présent article s'applique aux opérations pour lesquelles chacun des prêts concourant à leur financement a fait l'objet d'une offre de prêt émise à partir du 1^{er} décembre 2022.

IV. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. François Bonhomme.

M. François Bonhomme. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-399 rectifié est présenté par M. Chauvet, Mme Canayer, M. P. Martin, Mme Morin-Desailly, MM. Laugier et Levi, Mmes Saint-Pé et Lozier, MM. Henno et Meignen, Mmes Billon et Gatel, M. J. M. Arnaud, Mmes Sollogoub, Dumont et F. Gerbaud, MM. Le Nay et Kern, Mme Jacquemet, MM. Hingray et Duffourg, Mmes Renaud-Garabedian et de La Provôté et MM. Bansard et Decool.

L'amendement n° I-1665 rectifié *ter* est présenté par M. Segouin, Mmes Gruny, Drexler et Imbert, MM. Klingler, Brisson, Genet et Savary, Mme L. Darcos, MM. J.P. Vogel et Cuyppers, Mmes Belhiti et Bonfanti-Dossat, MM. Gremillet, Allizard et J.B. Blanc, Mme Gosselin, MM. E. Blanc, Le Gleut et Rietmann, Mme Pluchet, M. Belin, Mme Lopez et MM. Charon, D. Laurent et Chevrollier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Après l'article 244 *quater* W du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* ... ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* ... I. – Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent pour la première fois un logement neuf affecté à leur habitation principale directement et en accession à la première propriété, et qui contractent un prêt au moins égal à 70 % du montant total de l'acquisition, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu.

« Le premier alinéa s'applique également aux contribuables qui font construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à leur habitation principale et qui contractent un prêt au moins égal à 70 % du montant total de l'acquisition (terrain et construction).

« Le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique atteignant les résultats minimaux définis en application des articles L. 171-1 et L. 172-1 du code de la construction et de l'habitation. Le contribuable justifie du respect de cette dernière condition selon des modalités définies par décret.

« II. – Le crédit d'impôt s'élève à 6 000 euros chaque année à compter de la date d'acquisition pendant cinq ans.

« Il cesse de droit lors de la cession du bien ou lorsque celui-ci perd sa qualité de résidence principale pour l'acquéreur.

« III. – Le présent article s'applique aux opérations pour lesquelles chacun des prêts concourant à leur financement a fait l'objet d'une offre de prêt émise à partir du 1^{er} décembre 2022. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Patrick Chauvet, pour présenter l'amendement n° I-399 rectifié.

M. Patrick Chauvet. Aujourd'hui, en France, il est plus difficile que jamais d'accéder à la propriété. À la crise de l'offre de logements et à celle du coût des matériaux, qui touche le secteur depuis de nombreux mois, s'ajoute à présent celle des taux des crédits immobiliers, qui ne cessent de monter.

La formule de calcul du taux d'usure, intégrant l'assurance emprunteur et des frais de dossiers, ne permet qu'une adaptation résiduelle à cette rapide montée des taux, ce qui conduit à exclure une grande partie de la population de l'accès au crédit.

Parallèlement, la mobilité dans le parc locatif, social comme privé, n'a jamais été aussi faible. Par exemple, le taux de rotation dans le logement locatif social a nettement diminué, passant de 10,3 % en 2011 à 8,8 % en 2019, ce qui ferme la porte à nombre de nos concitoyens, qui peinent pourtant à se loger à un prix décent.

Le présent amendement a pour objet la création d'une prime première pierre en faveur de tous les primo-accédants qui financent leur premier achat d'un logement neuf par un ou plusieurs prêts représentant au moins 70 % de l'investissement. Une telle prime favoriserait l'accession à la propriété occupante. Elle constituerait un outil patrimonial et non financier.

Mme le président. La parole est à Mme Béatrice Gosselin, pour présenter l'amendement n° I-1665 rectifié *ter*.

Mme Béatrice Gosselin. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1323 rectifié, présenté par M. Requier, Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent pour la première fois un logement neuf affecté à leur habitation principale directement et en accession à la première

propriété et qui contractent un prêt au moins égal à 70 % du montant total de l'acquisition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu.

Le premier alinéa s'applique également aux contribuables qui font construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à leur habitation principale et qui contractent un prêt au moins égal à 70 % du montant total de l'acquisition (terrain et construction).

Le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique atteignant les résultats minimaux définis en application des articles L. 171-1 et L. 172-1 du code de la construction et de l'habitation. Le contribuable justifie du respect de cette dernière condition selon des modalités définies par décret.

II. – Le crédit d'impôt s'élève à 6 000 euros chaque année à compter de la date d'acquisition pendant cinq ans. Il cesse de droit lors de la cession du bien ou lorsque celui-ci perd sa qualité de résidence principale.

III. – Le présent article s'applique aux opérations pour lesquelles chacun des prêts concourant à leur financement a fait l'objet d'une offre de prêt émise à partir du 1^{er} décembre 2022.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. Il est également défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements visent à créer un crédit d'impôt de 6 000 euros par an pendant cinq ans, au bénéfice de tous les contribuables primo-accédants acquérant un logement neuf, à condition qu'ils contractent un emprunt représentant au moins 70 % du prix d'acquisition.

La nécessité d'un tel crédit d'impôt ne me paraît pas avérée, puisque l'on n'observe pas de diminution de la part des primo-accédants dans la production de crédits à l'habitat pour l'acquisition d'une résidence principale. Depuis 2020, cette part est même passée de 40 % à 48 %, d'après les chiffres de la Banque de France.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt serait mal calibré, puisqu'il concernerait en fait la grande majorité des primo-accédants, y compris les plus aisés. Il n'est pas assorti de conditions de ressources et il est ouvert à partir d'un montant d'endettement représentant 70 % du prix de la résidence principale, quand l'apport standard est de 10 %.

Or les contribuables capables d'effectuer un apport de plus de 10 %, mais inférieur à 30 %, figurent parmi les plus aisés et constituent les meilleurs dossiers pour l'accès au crédit immobilier. Avec ce dispositif, ils pourraient malgré tout bénéficier du crédit d'impôt.

Enfin, ce dispositif serait coûteux.

Je demande donc le retrait de l'amendement n° I-183 ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

Pour ce qui concerne les amendements identiques n°s I-399 rectifié et I-1665 rectifié *ter*, ainsi que l'amendement n° I-1323 rectifié, mon avis est défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Pendant le quinquennat de M. Sarkozy, une disposition similaire avait été adoptée, dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi Tèpa. La déductibilité des intérêts d'emprunt visait alors à favoriser la primo-accession.

Cette mesure avait coûté très cher – 2 milliards d'euros par an – et avait été très rapidement identifiée comme la source d'un effet d'aubaine, sans effet sur la primo-accession. Le gouvernement de Nicolas Sarkozy l'avait donc supprimée avant la fin du quinquennat. Faut-il vraiment la ressusciter ? ...

J'émetts donc un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-399 rectifié et I-1665 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1323 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1243 rectifié *ter*, présenté par Mmes Billon, de La Provôté, Jacquemet, Morin-Desailly, Ract-Madoux et Sollogoub et MM. Levi, Lafon, Le Nay, Longeot, Moga, Janssens, Delcros et Kern, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du II de l'article 1605 nonies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le prix d'acquisition ou, à défaut, la valeur vénale réelle sont, le cas échéant, majorés des frais de viabilisation acquittés par le cédant au titre desdits terrains. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Cet amendement a pour objet d'asseoir la taxe sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles sur la marge excédentaire dégagée lors de la vente du terrain.

Le dispositif proposé permet également de prendre en compte les frais de viabilisation engagés au profit de ces mêmes terrains. En effet, le régime actuel de la taxe, qui repose sur l'ensemble de la plus-value, crée une certaine injustice pour de nombreux contribuables et doit être corrigé dans le sens d'une plus grande équité fiscale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La taxe dont il est question vise à lutter contre l'artificialisation des sols en freinant la transformation de terrains non constructibles en terrains constructibles. Elle frappe la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Cet amendement tend à déduire de son assiette les frais de fiabilisation. Cela en changerait la nature et entraînerait nombre de demandes conventionnelles visant à déduire encore d'autres frais...

J'émetts donc un avis défavorable.

Mme le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Même avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1243 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1288 rectifié *bis*, présenté par Mme Vérien, M. Louault, Mme Vermeillet, M. Hingray, Mme Saint-Pé, M. Henno, Mmes Sollogoub, Morin-Desailly et Dindar, MM. Laugier, Folliot, P. Martin et Lafon, Mmes Devésa, Doineau et Billon, MM. Le Nay, Levi, Duffourg et Capo-Canellas et Mmes de La Provôté et Létard, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le septième alinéa du I de l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune ou le groupement est dispensé de cette obligation lorsque l'acquéreur est une personne morale de droit public ou de droit privé sur laquelle il exerce un contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 2511-1 du code de la commande publique. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Dominique Vérien.

Mme Dominique Vérien. Au cours des dernières années, à l'occasion de la réforme de la carte militaire, plusieurs groupements militaires ont fermé, ce qui a eu un impact économique et social considérable sur les communes concernées. L'État a alors donné à ces communes la possibilité d'acquérir pour un euro symbolique les terrains nouvellement libérés, afin de les valoriser.

Or les dispositions du I de l'article 67 de la loi de finances pour 2009 précisent que, en cas de revente, la commune ou le groupement verse à l'État la moitié du produit de la vente.

Si un tel dispositif peut s'entendre dans le cas d'une vente à un tiers, il s'applique aussi lorsque l'acquéreur est une personne morale de droit public ou de droit privé sur laquelle la commune exerce un contrôle, ce qui se produit lorsque la commune se vend le terrain à elle-même ou à l'un de ses acteurs pour réaliser des projets. Dans ce cas de figure, l'obligation de reverser à l'État la moitié du produit de la vente peut compromettre la viabilité de certains projets spécifiquement pensés pour revitaliser nos territoires.

Ainsi, la commune de Joigny, qui dispose de tels terrains et en a réhabilité une grande partie, souhaite transformer certains immeubles en logements. Pour cela, il lui faut les vendre à sa société d'économie mixte (SEM). Mais elle devra alors reverser 50 % du montant de la vente à l'État, sauf à attendre, peut-être encore quelques années, l'expiration du délai de quinze ans prévu par la loi. C'est absurde !

Mme le président. Le sous-amendement n° I-1732, présenté par M. Lemoyne, est ainsi libellé :

Amendement n° I-1288 rectifié *bis*, Alinéa 4

1° Supprimer les mots :

La commune ou le groupement est dispensé de cette obligation

2° Compléter cet alinéa par les mots :

, en cas de revente au-delà de dix ans à compter de la cession initiale, la commune ou le groupement verse à l'État, à titre de complément de prix, la somme correspondant au dixième de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens cédés et supportés par la commune ou le groupement, y compris les coûts de dépollution

La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Ce sous-amendement vise à prendre en compte certains éléments juridiques portés à notre connaissance par Bercy et à inscrire cet amendement dans l'esprit de la loi de finances pour 2009.

Il a pour objet que, en cas de revente entre dix et quinze ans après l'acquisition, seuls 10 % du produit de cession reviennent à l'État, cette mesure rendant donc le dispositif progressif. Bien sûr, en cas de revente après deux ans avec une culbute magistrale, l'État ne doit pas être lésé. Mais après dix ans, il est normal qu'il récupère un peu moins.

En somme, avec ce sous-amendement, nous préservons l'esprit de ce dispositif tout en veillant aux intérêts des collectivités territoriales, qui ont souvent beaucoup souffert des chocs que ces mutations leur ont infligés.

Cet amendement a été rédigé en complète concertation avec notre collègue Dominique Vérien.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le système proposé au travers de l'amendement n° I-1288 rectifié *bis* est ingénieux, mais il me semble similaire à celui qui dispense les contrats de mise en concurrence en application des règles de la commande publique. Je m'en remets donc à la sagesse de notre assemblée.

Quant à Jean-Baptiste Lemoyne, il a fait de la spéléologie en allant exhumer dans les archives des dispositifs datant des années 2000. L'intention me paraît louable, mais je ne m'exprimerai sur son sous-amendement qu'à titre personnel, car il a été déposé trop tard pour que la commission puisse l'examiner. J'émetts donc également un avis de sagesse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Depuis 2008, l'État peut céder d'anciennes casernes à des communes pour un euro symbolique.

Les règles domaniales, protégées par la Constitution, interdisent cependant à l'État de vendre l'un de ses biens en dessous des prix du marché. C'est la raison pour laquelle

on a prévu l'obligation pour les communes, en cas de revente ultérieure du terrain, de reverser à l'État 50 % de la plus-value réalisée.

Si nous revenions sur cette obligation ou si nous abaissions cette proportion à 10 %, nous risquerions de remettre en cause la constitutionnalité de ce dispositif, qui permet à l'État, je le rappelle, de céder ses terrains à des communes pour un euro symbolique.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement et ce sous-amendement.

Mme le président. La parole est à Mme Dominique Vérien, pour explication de vote.

Mme Dominique Vérien. L'État ne récupère rien si la vente a lieu après un délai de quinze ans... Une commune qui a besoin de vendre un immeuble à sa SEM ne peut pas le faire avant l'expiration de ce délai. Résultat, les bâtiments continuent à se dégrader, sans aucun gain pour l'État. Tout le monde y perd !

Le sous-amendement de Jean-Baptiste Lemoyne a pour objet que l'État récupère 10 % de la plus-value, ce qui est mieux que rien, en introduisant une forme de dégressivité sans pour autant ouvrir la boîte de Pandore. Pourquoi le rejeter ?

Mme le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. M. le ministre évoque le droit constitutionnel et la nécessité que l'État, lorsqu'il cède un bien pour un euro symbolique, puisse s'y retrouver.

Or mon sous-amendement vise à répondre à cette préoccupation : l'État percevra une somme d'argent, même si elle sera inférieure à 50 % de la plus-value réalisée, puisque je prévois une forme de dégressivité. L'équilibre que je propose est solide sur le plan juridique. D'ailleurs, les lois de finances étant traditionnellement déferées devant le Conseil constitutionnel, celui-ci aura l'occasion de se prononcer.

Il serait bon de ménager les intérêts des collectivités territoriales. Souvent, ces fermetures ont été des drames – vous avez sans doute des exemples en tête, mes chers collègues –, et nombreuses sont les communes susceptibles d'être concernées.

Mes chers collègues, je vous appelle donc ardemment à adopter nos propositions.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-1732.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1288 rectifié *bis*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

Article 9 *quater* (nouveau)

- ① I. – La dernière colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 422-23 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :
- ② 1° À la deuxième ligne, le montant : « 10,8 » est remplacé par le montant : « 11,8 » ;
- ③ 2° À la dernière ligne, le montant : « 15 » est remplacé par le montant : « 16 ».
- ④ II. – L'article L. 6328-2 du code des transports est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Au premier alinéa, le mot : « civile » est supprimé ;
- ⑥ 2° Au dernier alinéa, les mots : « , pour chaque année civile, » sont supprimés.
- ⑦ III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} avril 2023. – *(Adopté.)*

Après l'article 9 *quater*

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-652, présenté par MM. Dantec, Breuiller, Benarroche, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :

«

| Destination finale du passager | Usage d'un jet privé | Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement | Passager bénéficiant du service minimum (autre passager) |
|--|----------------------|---|--|
| - Destination à moins de 2 200 km : France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse, pays du Maghreb | 720 € | 45 € | 15 € |
| - Destination à plus de 2 200 km | 1 440 € | 90 € | 30 € |

».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à rendre cohérente et efficiente la taxe de solidarité sur les billets d'avion, dite taxe Chirac, en la faisant évoluer de trois manières.

Premièrement, son périmètre doit correspondre aux différents usages de l'avion : le bloc géographique Union européenne-Afrique du Nord, c'est-à-dire les destinations situées à moins de 2 200 kilomètres, doit être distingué du bloc international. La distance de 2 200 kilomètres a été retenue pour être plus englobante, puisqu'elle permet notamment d'inclure les pays du Maghreb dans le tarif minimal.

Deuxièmement, son montant doit être recalculé en imputant le prix de la contribution climat énergie (CCE) aux passagers de l'aérien, comme c'est le cas pour les utilisateurs des véhicules domestiques. C'est sur cette base que nous avons calculé un forfait de 15 euros en classe économique et de 45 euros en classe supérieure pour un vol de moins de 2 200 kilomètres et de respectivement 30 et 90 euros pour un vol plus lointain.

Enfin, dans une logique d'équité, il serait anormal que l'aviation d'affaires ne soit pas concernée. C'est pourquoi nous créons une tranche concernant l'usage de jets privés, dont la pollution a augmenté de près d'un tiers en quinze ans, selon un rapport du 27 mai 2021 de l'ONG Transport & Environnement, soit un rythme de croissance plus rapide que celui des lignes commerciales. Ce mode de transport est dix fois plus polluant que l'avion de ligne et cinquante fois plus que le train.

Puisque les émissions sont dix fois supérieures par passager, pour un nombre moyen de quatre passagers transportés, nous avons calculé un forfait de 720 euros pour un vol de moins de 2 200 kilomètres et de 1 440 euros pour un vol plus lointain.

| MINIMUM (€) | MAXIMUM (€) |
|-------------|-------------|
| 2,63 | 4,13 |
| 20,27 | 29,27 |
| 6,01 | 9,01 |
| 54,07 | 72,07 |

».

La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour présenter l'amendement n° I-169 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Anglars. Cet amendement vise à susciter une ressource suffisante pour financer des politiques en faveur du train de nuit.

Dans son rapport sur les trains d'équilibre du territoire, publié en mai 2021, le Gouvernement a montré qu'il serait pertinent de constituer un parc de 600 voitures de trains de nuit, pour un investissement de 1,5 milliard d'euros.

En décembre 2021, le ministère des transports s'est engagé à construire 300 voitures de nuit, pour un coût de 800 millions d'euros. Un an plus tard, rien n'a été fait. Nous devons donc faire en sorte que le budget de l'État permette au Gouvernement de tenir cet engagement.

Cet amendement a pour objet que la somme de 1,50 euro soit ajoutée à la taxe de solidarité sur les billets d'avion en classe économique. Cette somme passerait à 9 euros en classe affaires. Cette contribution n'augmenterait pas en fonction de la distance, car c'est justement sur les courtes distances que l'avion concurrence le transport ferroviaire, ce qui retarde les efforts de report sur le rail.

Le supplément de recettes sera affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Aftif), qui en a bien besoin.

Mme le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-169 rectifié *bis* est présenté par M. Anglars, Mme Dumont, M. Mandelli, Mme Imbert, M. J.B. Blanc, Mme Dumas, MM. Cambon, Belin, Burgoa, de Nicolaÿ, D. Laurent, B. Fournier et Courtial, Mmes M. Mercier, Belrhiti et Gosselin, MM. Meurant, Rapin, Charon, Darnaud, Piednoir, Brisson, Bascher et Pellevat, Mme Berthet et MM. Klinger, Lefèvre et Gueret.

L'amendement n° I-352 rectifié *bis* est présenté par M. Chasseing, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Wattedled, Guerriau, A. Marc, Decool, Grand, Laménie, E. Blanc, Levi et Artano.

L'amendement n° I-1303 rectifié *ter* est présenté par Mme Pantel, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère et MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini, Guiol, Requier et Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deux dernières colonnes du tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services sont ainsi rédigées :

«

Une telle mesure nous permettrait de converger vers nos partenaires européens. En effet, je signale, sans que cette énumération épuise la liste des exemples disponibles, que l'Allemagne prélève une taxe de 13 euros par billet d'avion, le Royaume-Uni de 14 euros et la Suisse de 28 euros, tandis que les Pays-Bas envisagent d'en instituer une de 8 euros.

Mme le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° I-352 rectifié *bis*.

M. Marc Laménie. Cet amendement a été déposé sur l'initiative de notre collègue Daniel Chasseing, mais je tenais à m'associer à sa démarche, car il importe de construire un parc de trains de nuit et de multiplier les trains d'équilibre du territoire.

Compte tenu de la pénurie de trains de nuit en Europe, et sachant que le train permet de réduire de 80 % la consommation d'énergie par passager, ces investissements sont véritablement urgents.

Mme le président. La parole est à Mme Guylène Pantel, pour présenter l'amendement n° I-1303 rectifié *ter*.

Mme Guylène Pantel. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je suis défavorable à l'amendement n° I-652, dont les dispositions rappellent celles d'un amendement déposé la nuit dernière, me semble-t-il – c'est la preuve d'une certaine persévérance !

J'ai été surpris de constater que les hausses proposées pèsent beaucoup plus fortement sur la classe économique que sur la classe affaires... Pourquoi ? Peut-être y a-t-il un retournement de la peau du porte-monnaie...

En ce qui concerne l'aviation d'affaires, je rappelle que le présent PLF aligne la fiscalité énergétique des jets privés sur celle de l'essence routière, ce qui devrait déjà entraîner de fortes augmentations des coûts.

S'agissant des trois amendements identiques, j'en demanderais le retrait. Même si les hausses demandées sont plus modérées, et même si je comprends leur intention, ces dispositions ont le défaut de mettre en concurrence des modes de transport qui sont plutôt censés fonctionner de manière complémentaire. Je sais bien qu'il faut composer avec l'article 40 de la Constitution pour proposer des solutions, mais je suis aussi le gardien des équilibres...

Je demande donc le retrait de l'ensemble de ces amendements, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Monsieur le rapporteur général, nous proposons 15 euros pour les passagers voyageant en classe économique et 45 euros pour les passagers voyageant en classe affaires. (*M. le rapporteur général de la commission des finances le conteste.*)

Nous sentons bien que notre amendement ne sera pas adopté. Aussi, nous soutiendrons, s'ils sont maintenus, les trois amendements identiques : leurs dispositions montrent qu'il y a enfin une prise de conscience de l'opposition, bien réelle, entre le transport aérien et le transport ferroviaire.

Il faut taxer le transport aérien pour renforcer le transport ferroviaire, qui est bien moins émetteur. La question du financement se mêle à la nécessité d'appliquer une forme de dissuasion, car le transport aérien est extrêmement polluant et ne sera pas décarboné avant des décennies – je le rappelle, pour l'instant, nous en sommes à 1 % de biocarburants...

Mme le président. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

M. Stéphane Sautarel. Comme à M. le rapporteur général, il ne me semble pas de bon aloi d'opposer les modes de transport.

En ce qui concerne les trains de nuit et les trains d'équilibre du territoire, il y a des difficultés flagrantes de financement. Au-delà des mesures qui figurent dans ces amendements, sans doute faut-il reconsidérer plus globalement le panier de ressources à mobiliser pour les résoudre.

Certaines taxes pourraient être créées *ad hoc*, mais pas sans une étude préalable minutieuse. L'objectif devrait être de répondre à l'ensemble des besoins identifiés. Pour les trains de nuit, seuls 100 millions d'euros de crédits budgétaires sont prévus, ce qui est notoirement insuffisant pour atteindre les objectifs confirmés récemment par le ministre des transports.

Mme le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Je comprends la réponse de M. le rapporteur général et de M. le ministre.

Stéphane Sautarel et Hervé Maurey ont rédigé un rapport dense, intitulé *Situation de la SNCF et ses perspectives*, dont il faut tenir compte. Je me souviens aussi d'une intervention très circonstanciée du président Requier sur le transport aérien : certains ont recours à l'avion faute d'une desserte ferroviaire adéquate.

Il ne faut donc pas opposer ces deux modes de transport, qui sont complémentaires. Il s'agissait plutôt d'amendements d'appel, à mon sens. En tout cas, je retire notre amendement, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-352 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Jean-Claude Anglars, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Anglars. MM. Stéphane Sautarel et Marc Laménie ont raison, il ne faut pas opposer le train et l'avion.

Notre amendement visait à trouver une solution de bon sens. Cela dit, il faut sans doute réfléchir un peu plus sur le sujet, donc je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-169 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-652.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1303 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 10

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la seconde phrase du 4 de l'article 266 *decies*, le mot : « douanes » est remplacé par les mots : « finances publiques » ;
- ③ 2° Après l'article 345, il est inséré un article 345-0 *bis* ainsi rédigé :
- ④ « Art. 345-0 bis. – Sont recouvrées par l'administration des finances publiques comme en matière d'amendes pénales, sans préjudice de la compétence de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués prévue à l'article 707-1 du code de procédure pénale, les amendes, pénalités et confiscations en valeur prévues par les codes, lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsqu'elles sont prononcées par une juridiction. »
- ⑤ II. – Après le III *bis* de l'article 1754 du code général des impôts, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :
- ⑥ « III *ter*. – Par dérogation aux I et II du présent article :
- ⑦ « 1° Les amendes, pénalités et confiscations prévues au code des douanes sont recouvrées dans les conditions que prévoit ce même code ;
- ⑧ « 2° Les amendes, pénalités et confiscations réprimant des infractions recherchées, constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes sont

recouvrées selon les règles applicables à ces mêmes contributions, sous réserve, lorsqu'elles sont prononcées par une juridiction, de l'article 345-0 *bis* du code des douanes. »

- 9 III. – Le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- 10 1° L'article L. 436-10 est ainsi modifié :
- 11 a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 12 « Est soumise à une taxe la première admission au séjour en France, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle salariée soumise à la condition prévue au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail, d'un travailleur étranger ou d'un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France dans les conditions prévues au titre VI du livre II de la première partie du même code.
- 13 « Le fait générateur de la taxe est constitué par le visa du contrat de travail délivré par l'autorité administrative ou l'obtention de l'autorisation de travail mentionnés au 2° de l'article L. 5221-2 dudit code.
- 14 « Le redevable est l'employeur qui embauche le travailleur étranger ou qui accueille le salarié détaché. » ;
- 15 b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « salaire » et après le mot : « croissance », sont insérés les mots : « brut mensuel » ;
- 16 c) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 17 « Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'assistant de langue, le montant de cette taxe est nul. » ;
- 18 d) Le sixième alinéa est ainsi modifié :
- 19 – après les mots : « premier alinéa », sont insérés les mots : « du présent article les particuliers employeurs mentionnés au second alinéa de l'article L. 7221-1 du code du travail, » ;
- 20 – les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 121-2 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 233-4 du présent code » ;
- 21 – les mots : « à l'article L. 421-13 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 421-14 et L. 421-15 » ;
- 22 e) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 23 « La taxe est exigible à la fin du mois au cours duquel intervient le premier jour d'activité professionnelle en France du travailleur étranger ou du salarié détaché. » ;
- 24 2° La section 2 du chapitre VI du titre III du livre IV est complétée par des articles L. 436-11 à L. 436-13 ainsi rédigés :
- 25 « *Art. L. 436-11.* – La taxe est déclarée, liquidée et acquittée par le redevable à des dates déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. La périodicité des déclarations et paiements est au plus mensuelle et au moins annuelle.
- 26 « En cas de cessation d'activité du redevable, le montant dû est établi immédiatement. La taxe est déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.

- 27 « *Art. L. 436-12.* – Le redevable de la taxe prévue à l'article L. 436-10 tient un état récapitulatif des admissions de travailleurs qui y sont soumises.
- 28 « *Art. L. 436-13.* – La taxe prévue à l'article L. 436-10 est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. » ;
- 29 3° La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV est complétée par un article L. 441-6-1 ainsi rédigé :
- 30 « *Art. L. 441-6-1.* – Les articles L. 436-10 à L. 436-13 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de finances pour 2023. »
- 31 IV. – L'article L. 171-1 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 32 « Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les dettes ou créances qui en résultent pour une même imposition ou pour des impositions différentes peuvent être acquittées ou remboursées au moyen d'un règlement unique ou d'une imputation sur une créance ou une dette de taxe sur la valeur ajoutée. »
- 33 V. – La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifiée :
- 34 1° L'article 166 est ainsi modifié :
- 35 a) À la fin du V, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
- 36 b) À la fin du VI, les mots : « du 1^{er} janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2025 » ;
- 37 2° L'article 184 est abrogé.
- 38 VI. – L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ratifiée.
- 39 VII. – A. – L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 précitée est ainsi modifiée :
- 40 1° Le 8° de l'article 7 est ainsi modifié :
- 41 a) Au g, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
- 42 b) Le i est abrogé ;
- 43 2° Le a du 5° de l'article 37 est abrogé.
- 44 B. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- 45 1° Le dernier alinéa du IX de l'article 266 *quindecies* est ainsi rédigé :
- 46 « La taxe est régie par l'article L. 180-1 du code des impositions sur les biens et services ainsi que, s'agissant du contrôle des obligations déterminées en application du 1° du 4 du B du V et du VIII du présent article et de la répression des infractions à ces obligations, par le code des douanes. » ;
- 47 2° Le g du 2 de l'article 411 est ainsi rétabli :
- 48 « g) L'inobservation des mesures de suivi et de gestion applicables aux produits soumis à l'accise sur les énergies en application de l'article L. 312-2 du code des imposi-

tions sur les biens et services, autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, ayant pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur d'une exemption ou d'un tarif inférieur à celui qui est applicable ; »

- ④9 3° L'article 427 est ainsi modifié :
- ⑤0 a) Le 6° est ainsi rétabli :
- ⑤1 « 6° Pour les produits soumis à l'accise sur les énergies en application de l'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services, autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, tout changement de destination, au sens de l'article L. 311-23 du même code, qui intervient en méconnaissance des mesures déterminées en application de l'article L. 311-42 dudit code et qui est susceptible d'impliquer le paiement d'un complément d'accise ; »
- ⑤2 b) Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤3 « 6° *bis* L'utilisation d'un produit soumis à l'accise sur les énergies en application de l'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services, autre que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, pour un usage différent de celui au titre duquel un remboursement a été obtenu ou sollicité en application de l'article L. 311-36 du même code ; ».
- ⑤4 C. – L'article L. 312-106 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :
- ⑤5 « Art. L. 312-106. – Par dérogation à l'article L. 180-1, sont régis par le code des douanes :
- ⑤6 « 1° Le contrôle des mesures de suivi et de gestion déterminées en application de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre I^{er} du présent titre ;
- ⑤7 « 2° La vérification que l'utilisation effective d'un produit est la même que celle au titre de laquelle un remboursement est obtenu ou sollicité en application de l'article L. 311-36 ;
- ⑤8 « 3° La répression de l'inobservation des mesures mentionnées aux 1° et 2° du présent article. »
- ⑤9 VIII. – Le 1° du II de l'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est abrogé.
- ⑥0 IX. – A. – Le III est applicable aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ⑥1 B. – Le 2° du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023 et s'appliquent aux amendes, pénalités et confiscations en valeur pour lesquelles les jugements sont rendus à compter de cette même date.
- ⑥2 C. – Les B et C du VII entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Mme le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Le transfert du recouvrement et de la gestion de la quasi-totalité des impositions et amendes à la direction générale des finances publiques a commencé en 2018, avec la mise en œuvre d'un nouveau code des impositions sur les biens et services, dont certaines dispositions ont été adoptées par la ratification d'ordonnances.

La gestion de la TICPE, en particulier, a été transférée des douanes à la direction générale des finances publiques. Ces deux administrations sont complémentaires. Elles sont aussi compétentes, je puis en témoigner en tant que représentant de ce département frontalier que sont les Ardennes.

Le maintien des prérogatives des douanes en matière de contrôle de l'accise sur les carburants tient compte des spécificités de ces produits et respecte la répartition des compétences entre les douanes et la direction générale des finances publiques. Il s'agit tout de même de 31,9 milliards d'euros de recettes... Je voterai donc cet article.

Mme le président. L'amendement n° I-126, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 37

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Au 3° du I de l'article 184, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Parmi d'autres modifications liées au transfert du recouvrement de plusieurs taxes, impositions et amendes à la direction générale des finances publiques (DGFIP), l'article 10 revient sur le transfert, prévu au 1^{er} janvier 2023, du recouvrement à la DGFIP de la taxe sur les entrées en salle de cinéma et de la taxe sur les services de télévision due par les éditeurs et par les distributeurs de services de télévision.

Ces taxes sont actuellement recouvrées par le Centre national du cinéma (CNC).

Le présent amendement a pour objet de maintenir ce transfert à la DGFIP, en le décalant une nouvelle et dernière fois au 1^{er} janvier 2024, afin de laisser le temps au CNC et à la DGFIP de s'y préparer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je m'exprime à titre personnel, ainsi qu'au nom de notre collègue Laure Darcos.

Le transfert à la DGFIP du recouvrement des taxes affectées au CNC a été décidé en 2020 pour 2023. Il avait ému l'ensemble du secteur, car le Centre national du cinéma recouvre et contrôle parfaitement ces taxes. Son travail a d'ailleurs été salué par la Cour des comptes.

Le transfert du recouvrement à la DGFIP au 1^{er} janvier 2023 ne permettrait aucun gain d'efficacité et exposerait au contraire le financement du secteur à un risque. Décidé lors du vote du PLF pour 2020, il a été annulé par l'Assemblée nationale lors du vote du PLF pour 2023.

Monsieur le rapporteur général, votre amendement qui vise à rétablir ce transfert du recouvrement des taxes affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée en le reportant à 2024 pose problème. Je crains que la DGFIP ne soit pas aussi diligente que le CNC pour recouvrer ces taxes, dont le contrôle sera d'ailleurs réparti entre quatre services.

Dans ces conditions, plus que d'un report, il s'agit ici d'une annulation de la décision de 2020, annulation qui doit être confirmée. Nous devons en rester à la rédaction actuelle du PLF pour 2023.

Mme le président. La parole est à M. Laurent Lafon, pour explication de vote.

M. Laurent Lafon. Je souscris tout à fait aux propos de Max Brisson. C'est un marronnier du PLF depuis trois ans : chaque année, on reporte le transfert du recouvrement de ces trois taxes à la DGFIP, car on s'aperçoit qu'il n'a pas de sens.

Ces taxes sont très correctement perçues par le CNC ; la Cour des comptes elle-même a reconnu que le taux de recouvrement était presque au maximum et que la DGFIP ne ferait pas mieux. Il est d'ailleurs logique que la motivation du CNC soit forte pour recouvrer ces taxes, qui constituent aussi ses recettes.

Je ne vois pas en quoi le transfert à la DGFIP permettrait d'améliorer le taux de recouvrement de ces taxes. Au contraire, les professionnels nous alertent sur un risque de dégradation. Ce transfert affaiblirait par ailleurs les missions du CNC, car ce recouvrement est aussi pour lui un moyen de contrôler les subventions qu'il attribue aux différents professionnels du cinéma.

Enfin, ce n'est vraiment pas le moment d'imposer un tel transfert au CNC, alors que la filière du cinéma connaît des difficultés et que les spectateurs ne retournent pas autant en salle qu'on l'avait espéré après la crise de la covid-19.

Il me semble que nos collègues députés ont trouvé la bonne formule en annulant définitivement cette décision, et non en la reportant une nouvelle fois.

Je ne puis donc que conseiller au rapporteur général de revenir sur son amendement et de suivre les députés.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je me plie à l'arbitrage que traduit cet article 10, mais je ne puis laisser dire que le transfert du recouvrement des taxes du CNC à la DGFIP aurait posé problème.

Techniquement, la DGFIP sait recouvrer des taxes ! C'est son métier, et des transferts de recouvrement très importants ont eu lieu ces dernières années : je pense notamment à la TGAP pour les déchets, à la TVA à l'importation, aux taxes intérieures de consommation, à l'exception de la TICPE, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, à la taxe à l'essieu ou encore aux taxes sur les boissons non alcoolisées.

Un travail avait été mené avec les représentants du CNC pour leur donner toutes les garanties techniques de fiabilisation des données, afin qu'ils puissent maintenir le lien avec leurs subventions. Ces derniers ont exprimé une opposition de principe, que j'entends, à défaut de la comprendre. Mais il est faux de dire que ce transfert aurait constitué un big-bang.

La logique qui prévaut depuis plusieurs années maintenant consiste à unifier le recouvrement fiscal à la DGFIP et le recouvrement social aux Urssaf, car c'est tout de même un gage de simplification pour les entreprises que d'avoir un interlocuteur unique pour toutes leurs taxes.

Il arrive toutefois que certaines institutions défendent leur pré carré. Loyal envers les arbitrages qui ont été rendus, je réitère mon avis défavorable sur l'amendement du rapporteur

général, ce qui ne veut pas dire que je n'en comprends pas l'esprit. Et en tout cas, je le répète, le transfert du recouvrement des taxes du CNC à la DGFIP n'aurait pas posé de problème.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. De temps à autre, on peut avoir des points de vue différents, mes chers collègues.

Je précise tout d'abord que ce ne sont pas les députés qui ont décidé du texte, mais le Gouvernement.

Je partage ensuite les propos du ministre sur la capacité professionnelle de la DGFIP en matière de recouvrement. Elle dispose d'un vrai savoir-faire en la matière.

Je ne ferai pas de ce désaccord une affaire d'État : chacun pourra se prononcer, et le dossier suivra son cours. Je prends simplement, à titre de comparaison, l'exemple de la mise en place du prélèvement à la source. Certains avaient exprimé des doutes sur la capacité des services à mener à bien cette réforme. La commission des finances avait procédé à de nombreuses auditions et relayé certaines de ces craintes. Finalement, cela marche plutôt très bien, me semble-t-il.

J'entends les doutes qui s'expriment sur l'amendement de la commission, mais je le vis très sereinement. Ne nous affolons pas... (*Sourires.*)

Il me semble toutefois logique que la direction générale des finances publiques puisse exercer pleinement ses compétences, d'autant que ces transferts ne sont pas nouveaux entre services de l'État, notamment au sein des douanes. Ce n'est ni plus ni moins que cela.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-126.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. L'amendement n° I-127, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 38

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 39

Remplacer le mot :

précitée

par les mots :

portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le I de cet amendement vise à supprimer l'alinéa de l'article 10 prévoyant la ratification de l'ordonnance du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

La ratification au détour de cet article du PLF n'apparaît pas justifiée : le Gouvernement a toujours la possibilité, s'il le souhaite, d'inscrire le projet de loi de ratification à l'ordre du jour.

Le II de l'amendement tend à procéder à une coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Le nouveau code des impositions sur les biens et services concourt à une meilleure lisibilité du droit fiscal, tout en améliorant la sécurité juridique. Il importe donc que l'ordonnance de recodification du 21 décembre 2021 soit ratifiée.

Cette recodification a été faite conformément à l'habilitation confiée au Gouvernement, c'est-à-dire à droit constant. Les exceptions prévues par l'habilitation concernent la mise en conformité avec la norme supérieure et les transferts de gestion entre services de l'État.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-127.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1237 rectifié, présenté par Mmes Billon, Saint-Pé, Sollogoub, Doineau et Morin-Desailly et MM. Levi, Détraigne, Henno, Hingray, Poadja, Canévet, Laugier, Le Nay, Lafon, Janssens, Delcros, Duffourg et Kern, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du 2 du II de l'article 1691 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2. La décharge de l'obligation de paiement est prononcée selon les modalités suivantes : ».

II. – Le I est applicable aux demandes en décharge de l'obligation de paiement déposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Le code général des impôts dispose que les époux et partenaires de Pacs (pacte civil de solidarité) sont fiscalement solidaires pour les années où ils font imposition commune, la loi ne prévoyant que quelques cas spécifiques où les couples peuvent être imposés séparément.

Chacun des époux peut donc être tenu responsable par l'administration de la dette fiscale contractée par son partenaire, cette solidarité s'exerçant même après un divorce ou une rupture du Pacs pour les années où les ex-conjoints faisaient encore imposition commune.

En cas de redressement, l'administration fiscale peut remonter jusqu'à trois ans, voire dix ans pour des infractions liées à des fraudes. Certes, depuis la loi de finances pour 2008, un dossier de demande de décharge en responsabilité solidaire peut être déposé, mais beaucoup d'entre eux sont rejetés pour absence de disproportion marquée, l'écart

étant jugé trop faible entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale nette de charges du demandeur.

Le plus souvent, ce sont ainsi des femmes qui doivent malgré elle payer les dettes de leur ex-conjoint, parallèlement à leurs dépenses du quotidien et à celles qu'elles doivent engager pour leurs enfants à charge. Lorsqu'elles s'insurgent pour dénoncer l'injustice de leur situation, on leur oppose la notion de « dommages collatéraux »...

Mme le président. L'amendement n° I-1238 rectifié, présenté par Mmes Billon, Saint-Pé, Sollogoub, Doineau et Morin-Desailly et MM. Levi, Henno, Détraigne, Hingray, Poadja, Canévet, Laugier, Le Nay, Lafon, Janssens, Delcros, Duffourg et Kern, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la deuxième phrase du premier alinéa du 2 du II de l'article 1691 *bis* du code général des impôts, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « La situation patrimoniale nette du demandeur est appréciée, à la date de la demande, en tenant compte de l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier du demandeur détenu en France ou à l'étranger à l'exclusion du patrimoine détenu par les personnes vivant habituellement avec lui. Les biens à exclure de la situation patrimoniale du demandeur s'entendent de la résidence principale dont le demandeur est propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier et des biens immobiliers et droits réels immobiliers détenus par le demandeur antérieurement à la date du mariage ou du pacte civil de solidarité. En outre, le patrimoine du demandeur reçu par donation ou succession n'est pas pris en compte pour apprécier sa situation patrimoniale. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. C'est un amendement de repli, qui vise à encadrer l'appréciation de la situation patrimoniale du demandeur.

Il s'agit d'exclure de ce patrimoine la résidence principale dont le demandeur est propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier, les biens immobiliers détenus par le demandeur antérieurement à la date de son mariage ou de son Pacs, ainsi que le patrimoine du demandeur reçu par donation ou succession.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Si les modalités de la décharge varient selon l'impôt concerné, celle-ci ne peut être accordée qu'en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur.

L'amendement n° I-1237 rectifié vise à supprimer ce critère pour rendre la décharge automatique, sans appréciation de la situation personnelle du demandeur, alors même qu'un assouplissement avait été obtenu l'an dernier en loi de finances.

Si je comprends votre objectif, ma chère collègue, j'ai une crainte sur la portée de cet amendement. Il pourrait en effet conduire à faire disparaître toute obligation de paiement solidaire, alors que les dettes fiscales acquises doivent bien être remboursées, sauf circonstances exceptionnelles.

Compte tenu du risque de contournement du dispositif, je sollicite l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Depuis le 1^{er} janvier 2022, en application des dispositions de la loi de finances pour 2022, la condition de disproportion marquée est satisfaite lorsque le patrimoine net, hors résidence principale, ne permet pas de couvrir la dette fiscale et que les revenus disponibles après déduction des charges courantes ne sont pas suffisants pour envisager un plan de règlement de la dette fiscale restante, échelonné dans un délai maximal de trois ans, contre cinq ans auparavant.

Rien ne nous indique aujourd'hui qu'il faille aller au-delà. J'émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. J'entends les arguments de M. le ministre, mais je maintiendrai ces amendements.

Pour beaucoup de femmes qui sont aujourd'hui dans des familles monoparentales, les trois ans ne sont pas suffisants. Elles ont des enfants à charge, des rythmes de travail souvent extrêmement difficiles et des situations financières très précaires.

J'ai assez peu d'espoir, mais, si vous adoptiez ces amendements, mes chers collègues, vous adresseriez un message de solidarité à toutes ces femmes et toutes ces familles.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1237 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1238 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-280 rectifié *bis*, présenté par MM. Panunzi, Groperrin et Henno, Mmes Goy-Chavent et Dumas, M. Bascher, Mme Belrhiti et MM. Houpert et Brisson, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° du II de l'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2021 est complété par les mots : « , à l'exception de l'assiette et des contrôles relatifs la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions des biens et services ».

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Panunzi, l'amendement n° I-280 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Panunzi. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° I-280 rectifié *bis* est retiré.

Article 10 bis (nouveau)

- ① I. – Après l'article 65 *bis* du code des douanes, il est inséré un article 65 *bis* A ainsi rédigé :
- ② « Art. 65 bis A. – Pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, droits et taxes relevant de la compétence de l'administration des douanes et des droits indirects et en vue de la recherche de la fraude, le droit de communication prévu à l'article 65 peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »
- ③ II. – Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna. – *(Adopté.)*

Article 10 ter (nouveau)

- ① L'article 343 *bis* du code des douanes est ainsi rédigé :
- ② « Art. 343 bis. – L'autorité judiciaire communique à l'administration des douanes toute information qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement de droits ou taxes prévus au présent code. »

Mme le président. L'amendement n° I-128, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration des douanes porte à la connaissance du ministère public, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches auxquelles elle a procédé à la suite de la communication des indications effectuée en application du premier alinéa.

« Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration des douanes fait l'objet d'une communication au ministère public. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'article 10 *ter* procède à une modernisation du dispositif de l'article 343 *bis* du code des douanes prévoyant la communication par l'autorité judiciaire à l'administration des douanes de toute information recueillie lors d'une procédure judiciaire de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou pour résultat de frauder ou de recouvrement des droits et taxes prévus par le code des douanes.

La nouvelle rédaction de l'article doit permettre d'améliorer les échanges d'informations entre la douane et l'autorité judiciaire, notamment en renforçant la lutte contre la fraude douanière.

Pour aller plus loin, sur le modèle des échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et l'administration fiscale, cet amendement vise à ce que l'administration des douanes informe le ministère public des suites données à ces indications.

Ces modifications rejoignent une recommandation du rapport de la commission des finances sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il faut permettre aux services les plus compétents d'agir le plus rapidement possible contre toutes les fraudes. C'est un sujet très important.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je salue le travail réalisé par la commission des finances à l'occasion de ce rapport. Il contient des propositions extrêmement intéressantes pour améliorer notre arsenal de lutte contre la fraude fiscale.

Vous proposez, monsieur le rapporteur général, une série d'amendements visant à transcrire ces propositions dans notre droit.

Je serai favorable aux amendements qui vont suivre, mais malheureusement défavorable à ce premier amendement.

L'article 343 *bis* du code des douanes ne prévoit pas ce retour d'information de la douane à l'autorité judiciaire. La modification de cet article figurant actuellement dans le projet de loi de finances ne l'a pas prévu non plus, son objectif étant de tenir compte de l'ensemble des instances judiciaires, qu'elles soient pénales, civiles ou commerciales.

Ce retour d'information, tel qu'il est envisagé par l'amendement, s'inspire de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, dont le dispositif est loin de fonctionner de manière optimale au niveau fiscal.

S'agissant de la direction générale des douanes et des droits indirects, tout retour d'information vers le parquet fait l'objet de protocoles arrêtés au niveau local entre la douane et l'autorité judiciaire. Il ne nous semble pas utile de substituer à ces protocoles des dispositions inspirées de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement, mais, de nouveau, je tiens à féliciter la commission des finances pour son rapport.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-128.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 10 *ter*, modifié.

*(L'article 10 *ter* est adopté.)*

Après l'article 10 *ter*

Mme le président. L'amendement n° I-357 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, M. Canévet, Mme Vermeillet et MM. Delcros et Delahaye, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 65 *quinquies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et du contrôleur des demandes de données de connexion » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « à l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales » sont remplacés par les mots : « à l'extinction des procédures engagées » ;

3° Au sixième alinéa, après les mots : « en Conseil d'État », sont insérés les mots : « , dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. La mise en place de la surveillance des données de connexion pour lutter contre la fraude fiscale tarde.

Cet amendement proposé par Nathalie Goulet vise donc à rendre opérationnels les dispositifs adoptés en 2020. C'est aussi une proposition du rapport de la commission des finances sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Madame Vermeillet, l'amendement n° I-357 rectifié est-il maintenu ?

Mme Sylvie Vermeillet. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-357 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1714, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 142 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après les mots : « la République », sont insérés les mots : « et, sur son autorisation, à l'égard des assistants spécialisés détachés ou mis à disposition par l'administration fiscale en application de l'article 706 du code de procédure pénale, » ;

2° Le mot : « lequel » est remplacé par le mot : « lesquels » ;

3° Après la référence : « L. 228 », sont insérés les mots : « du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend également à s'inspirer des travaux de la mission d'information de la commission des finances du Sénat sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Depuis le mois de juin 2022, une « fiche focus » de la direction des affaires criminelles et des grâces prévoit que le procureur peut se voir assister, lors de réunions avec l'administration fiscale ou pour l'analyse d'éléments relevant de la levée du secret fiscal, d'un assistant spécialisé.

Le présent amendement vise à clarifier le régime applicable à la levée du secret fiscal à l'égard des assistants spécialisés, sur autorisation du procureur de la République, afin de gagner en efficacité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Une telle clarification nous semble bienvenue. Les assistants spécialisés ont un rôle d'assistance et de conseil à l'égard des procureurs de la République, et la levée du secret professionnel à leur égard permettra de faciliter le traitement des dossiers complexes de fraude fiscale.

Évidemment, eu égard à la sensibilité des informations communiquées, la levée du secret ne pourra intervenir que sur autorisation du procureur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1714.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *ter*.

L'amendement n° I-1715 rectifié, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa du I de l'article 28-2 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces agents ont compétence pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national :

« 1° Les infractions prévues par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts et le blanchiment de ces infractions lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues par ces articles résultent d'un des cas prévus aux 1° à 5° du II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, ainsi que les infractions qui leur sont connexes ;

« 2° Les infractions prévues par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal lorsqu'elles concernent la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les infractions qui leur sont connexes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Toujours dans le droit fil du rapport de la commission, le présent amendement vise à étendre le champ de compétences des officiers fiscaux judiciaires du service d'enquête judiciaire des finances (SEJF).

Lors de leurs travaux, les membres de la mission d'information ont entendu nombre d'avis positifs sur l'efficacité du SEJF dans les dossiers de fraude fiscale, dissipant les craintes de « guerre des services » qui avaient été soulevées par la commission des finances lors de la création de ce service. Ils ont aussi pu constater le manque de moyens du SEJF.

La commission des finances proposera donc, par un amendement qui sera examiné dans quelques instants, de renforcer de quarante le nombre d'officiers fiscaux judiciaires sur cinq ans, par redéploiement de crédits.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1715 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *ter*.

Article 10 *quater* (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le second alinéa du VIII des articles 231 *ter* et 1599 *quater* C est supprimé ;
- ③ 2° Le 2 de l'article 1920 est abrogé. – *(Adopté.)*

Article 10 *quinquies* (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au 5 du III de l'article 256 C, la date : « 31 janvier » est remplacée par la date : « 10 janvier » ;
- ③ 2° L'article 277 A est ainsi modifié :
- ④ a) Au deuxième alinéa du 1° du III, les mots : « être autorisés, sur leur demande, à » sont supprimés ;
- ⑤ b) Le V est ainsi modifié :
- ⑥ – l'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- ⑦ – après la référence : « 2° », la fin du dernier alinéa est supprimée ;
- ⑧ 3° Le II de l'article 286 *ter* A est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ⑨ « 5° Des importations de biens ne donnant lieu à aucun paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, déterminées par décret. » ;
- ⑩ 4° Le A du IV de l'article 289 B est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑫ « IV. – A. – Les états récapitulatifs mentionnés aux II et III du présent article sont transmis par voie électronique. » ;
- ⑬ b) Au second alinéa, la référence : « II » est remplacée par la référence : « III ».
- ⑭ II. – Le 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Mme le président. L'amendement n° I-219 rectifié *bis*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, Bacci et Bonno, Mme Demas, MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier, Canayer et Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat,

Goy-Chavent, Drexler, Belrhiti et Di Folco, MM. Gremillet et Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon et Pellevat, Mmes Dumas et Berthet, M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Le Gleut et Genet, Mmes Schalck et Deroche, M. Mandelli et Mme Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le deuxième alinéa de l’article 1594 F *quinquies* est complété par les mots : « , ou lorsqu’elles interviennent entre deux membres d’un même assujetti unique au sens de l’article 256 C, ou lorsqu’elles bénéficient de la dispense de TVA prévue à l’article 257 *bis* »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sabine Drexler.

Mme Sabine Drexler. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l’avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. Quel est donc l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Même avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l’amendement n° I-219 rectifié *bis*.

(L’amendement n’est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l’article 10 *quinquies*.

(L’article 10 quinquies est adopté.)

Article 10 *sexies* (nouveau)

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le A *quater* du I de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 286 *sexies* ainsi rédigé :

③ « Art. 286 *sexies*. – I. – A. – Les prestataires de services de paiement mentionnés au I de l’article L. 521-1 du code monétaire et financier, à l’exception des prestataires de services d’information sur les comptes, et les offices de chèques postaux tiennent un registre détaillé des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement définis aux 3° à 6° du II de l’article L. 314-1 du même code qu’ils fournissent.

④ « Ce registre est tenu sous format électronique et conservé pendant une période de trois années civiles à compter de la fin de l’année civile de la date de paiement.

⑤ « Sont soumis à l’obligation prévue au premier alinéa du présent A les prestataires de paiement :

⑥ « 1° Dont le siège social est situé en France ou qui, n’ayant pas de siège social conformément à leur droit national, y ont leur administration centrale ;

⑦ « 2° Ou qui ont en France un agent, y détiennent une succursale ou y fournissent des services de paiement.

⑧ « Les prestataires de services de paiement sont soumis à l’obligation prévue au même premier alinéa lorsque, au cours d’un trimestre civil, ils fournissent des services de paiement correspondant à plus de vingt-cinq paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire.

⑨ « Pour les besoins de l’avant-dernier alinéa du présent A, le nombre de paiements transfrontaliers est calculé sur la base des services de paiement fournis par le prestataire de services de paiement par État membre de l’Union européenne et par identifiant mentionné aux 5° et 6° du B du présent I. Lorsque le prestataire de services de paiement dispose d’informations indiquant que le bénéficiaire dispose de plusieurs identifiants, le calcul est effectué par bénéficiaire. Ce calcul inclut également les paiements pour lesquels le prestataire de services de paiement a été dispensé de tenir un registre en application du II.

⑩ « B. – Pour l’application du présent article :

⑪ « 1° Constitue un paiement l’opération définie au I de l’article L. 133-3 du code monétaire et financier.

⑫ « Constitue également un paiement la transmission de fonds, définie comme le service pour lequel les fonds sont reçus de la part d’un payeur, sans création d’un compte de paiement au sens du I de l’article L. 314-1 du même code au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et pour lequel ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci ;

⑬ « 2° Constitue un paiement transfrontalier un paiement pour lequel le payeur se trouve dans un État membre de l’Union européenne et le bénéficiaire se situe dans un autre État membre de l’Union européenne ou dans un État ou territoire tiers ;

⑭ « 3° Un payeur est une personne physique ou morale, titulaire d’un compte de paiement, qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte ou, en l’absence de compte de paiement, la personne physique ou morale donnant un ordre de paiement ;

⑮ « 4° Un bénéficiaire est une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l’objet d’une opération de paiement ;

⑯ « 5° Le payeur est réputé se trouver dans l’État membre de l’Union européenne correspondant :

⑰ « a) Au numéro de compte bancaire international de son compte de paiement ou à tout autre identifiant qui l’identifie et donne le lieu où il se trouve ;

⑱ « b) À défaut de tels identifiants, au code d’identification des banques ou à tout autre code d’identification d’entreprise qui identifie le prestataire de services de paiement agissant en son nom et donne le lieu où il se trouve ;

⑲ « 6° Le bénéficiaire est réputé se trouver dans l’État membre de l’Union européenne, l’État ou le territoire tiers correspondant :

- 20 « a) Au numéro de compte bancaire international de son compte de paiement ou à tout autre identifiant qui l'identifie et donne le lieu où il se trouve ;
- 21 « b) À défaut de tels identifiants, au code d'identification des banques ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie son prestataire de services de paiement et donne le lieu où il se trouve ;
- 22 « 7° Les références aux territoires des États membres de l'Union européenne s'entendent, s'agissant de la France, du territoire métropolitain, de La Réunion et du territoire de la Guadeloupe et de la Martinique.
- 23 « II. – Lorsque, pour un paiement donné, au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire ayant fourni le service de paiement se trouve dans un État membre de l'Union européenne, l'obligation mentionnée au A du I ne s'applique pas au prestataire de services de paiement du payeur.
- 24 « Pour les besoins du premier alinéa du présent II, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est réputé se trouver dans l'État ou le territoire déterminé par son code d'identification des banques ou par tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement et le lieu où il se situe.
- 25 « Pour savoir s'il tient un registre des paiements transfrontaliers à destination des États et territoires tiers, le prestataire de services de paiement du payeur inclut dans le calcul du seuil des vingt-cinq paiements transfrontaliers chacun de ces paiements destinés au même bénéficiaire.
- 26 « III. – Les prestataires de services de paiement soumis à l'obligation prévue au I transmettent à l'administration, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil auquel les données de paiement se rapportent, les informations figurant au registre mentionné au même I.
- 27 « IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;
- 28 2° L'article 1736 est complété par un XI ainsi rédigé :
- 29 « XI. – Le défaut de transmission dans les délais prescrits des informations mentionnés au III de l'article 286 *sexies* ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans le registre prévu au A du I du même article 286 *sexies* entraînent l'application d'une amende de 15 euros par paiement non déclaré ou déclaré tardivement ou par inexactitude, dans la limite de 500 000 euros par prestataire de services de paiement et par trimestre civil auquel l'information se rattache. L'amende n'est pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de la période de transmission des registres. »
- 30 II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il s'applique aux paiements réalisés à compter de cette date.

Mme le président. L'amendement n° I-129, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 26

Après le mot :

administration

insérer le mot :

fiscale

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-129.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-130, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 27

Rédiger ainsi cet alinéa :

« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret détermine notamment les informations qui doivent figurer sur le registre détaillé des bénéficiaires et des paiements ainsi que leurs modalités de transmission à l'administration fiscale. » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement vise à renvoyer les modalités d'application du dispositif prévu à l'article 10 *sexies* à un décret en Conseil d'État, ce qui permettrait de recueillir sur ce sujet l'avis des meilleurs spécialistes du droit.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-130.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 10 *sexies*, modifié.

(L'article 10 sexies est adopté.)

Article 10 septies (nouveau)

Au V de l'article 1737 du code général des impôts, le mot : « aux » est remplacé par les mots : « au 3 du I et aux II, ».

Mme le président. L'amendement n° I-131, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous proposons de supprimer l'article 10 *septies*, dont les dispositions ont été reprises à l'identique, par voie d'amendement, à l'article 5 *sexies*.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-131.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 10 *septies* est supprimé.

Article 10 *octies* (nouveau)

- ① I. – L'article L. 10 BA du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Le IV est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ③ « 5° L'obligation de représentation par un assujetti établi en France accrédité auprès des services des impôts, en application des I ou II de l'article 289 A du code général des impôts, a cessé d'être respectée. » ;
- ④ 2° Sont ajoutés des V à VII ainsi rédigés :
- ⑤ « V. – Lorsqu'il existe des indices concordants indiquant que ce numéro est utilisé par un opérateur identifié qui savait ou ne pouvait ignorer être impliqué dans une fraude visant à ne pas reverser la taxe due en France ou dans l'Union européenne, il peut être invalidé dans la base de données des assujettis établis dans les États membres par l'administration :
- ⑥ « 1° Si aucune réponse n'est apportée, dans un délai de trente jours, à la demande de régularisation :
- ⑦ « a) D'une défaillance déclarative en matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'échéance de l'obligation, nonobstant la réalisation d'acquisitions intracommunautaires ou d'importations ;
- ⑧ « b) Ou du défaut de dépôt de l'état récapitulatif des clients relatif à des livraisons intracommunautaires dans les conditions prévues à l'article 289 B du code général des impôts ;
- ⑨ « 2° Au terme d'un délai de quinze jours à compter de la notification des manquements constatés, lorsqu'il est établi que l'opérateur identifié a porté de façon répétée des informations inexacts dans l'état récapitulatif des clients mentionné au b du 1° du présent V, dans les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée ou dans tout document commercial et qu'il en est résulté une minoration de la taxe due à raison de ces opérations ou des opérations de vente subséquentes, nonobstant la réalisation d'importations, d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires.
- ⑩ « En cas de signalement au sein du réseau de coopération européenne encadré par le règlement (UE) 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée ou en provenance d'une autorité ou d'un service de renseignement chargé de la lutte contre la fraude fiscale, l'invalidation du numéro prévue aux 1° et 2° du présent V peut être prononcée sans délai.
- ⑪ « VI. – Lorsqu'il existe des indices concordants indiquant que le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire est utilisé par un opérateur identifié qui savait ou ne pouvait ignorer être impliqué dans une fraude visant à ne pas reverser la taxe due en France ou dans l'Union européenne et que l'opérateur a fait obstacle au déroulement des opérations de contrôle fiscal, au sens de l'article L. 74, ou à l'exercice du droit d'enquête prévu à l'article L. 80 F, nonobstant la réalisation d'importations, d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires, il peut être invalidé immédiatement.

⑫ « VII. – Dans tous les cas, la décision d'invalidation du numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire, motivée, est notifiée à l'opérateur identifié, qui peut faire valoir ses observations.

⑬ « Le numéro est rétabli sans délai lorsque :

⑭ « 1° L'opérateur identifié a mis fin aux manquements aux obligations prévues au IV et au 1° du V ;

⑮ « 2° L'opérateur identifié a régularisé la situation résultant des manquements mentionnés au 2° du V ;

⑯ « 3° L'opérateur identifié a levé l'obstacle au déroulement des opérations mentionnées au VI ;

⑰ « 4° Les observations transmises par l'opérateur identifié sont de nature à justifier ce rétablissement. »

⑱ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Mme le président. L'amendement n° I-132 rectifié, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéas 5 et 11

Après le mot :

indices

insérer les mots :

sérieux et

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à sécuriser le dispositif d'extension du champ d'application de la procédure d'invalidation par l'administration fiscale du numéro individuel d'identification à la TVA intracommunautaire, introduit à l'Assemblée nationale.

Cette extension, qui rejoint les préconisations de la mission d'information de la commission des finances sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, permettra à l'administration fiscale de mieux lutter contre la fraude à la TVA, dite « fraude carrousel ».

D'après la Cour de justice de l'Union européenne, l'objectif essentiel de l'identification des assujettis est d'assurer le bon fonctionnement du système de la TVA : les États membres ne peuvent refuser cette identification « sans motif légitime », et l'administration fiscale doit fonder sa décision sur « des indices sérieux permettant objectivement de considérer qu'il est probable que le numéro d'identification à la TVA attribué à cet assujetti sera utilisé de manière frauduleuse ».

Nous voulons donc renforcer la sécurité du dispositif au regard du cadre posé par la CJUE, en prévoyant explicitement que l'administration fiscale devra se fonder, pour recourir à cette procédure, sur des indices non seulement concordants, mais aussi sérieux et permettant d'identifier la fraude. Mes chers collègues, chaque terme de cet amendement est pesé !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'ai avec M. le rapporteur général une divergence d'analyse juridique.

Parallèlement au grand chantier que représente la facturation électronique, ce dispositif très important contenu dans l'article 10 *octies* nous permettra de lutter contre des chaînes

complexes de fraude à la TVA, notamment les « carrousels de TVA ». Je rappelle que l'Insee évalue le montant de la fraude à la TVA à environ 20 milliards d'euros par an.

Le Conseil d'État a intégralement validé le dispositif proposé à l'article 10 *octies*, jugeant qu'il était respectueux des libertés publiques et du droit de l'Union européenne. Il ne semble dès lors pas nécessaire de le modifier.

En conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. L'objet de l'amendement indique que les États ne peuvent refuser l'identification sans motif légitime.

Toutefois, compte tenu de la règle de l'unanimité au sein de l'Union européenne sur les sujets fiscaux, peut-on véritablement imposer à un État – je pense à Malte ou à Chypre, où sont basées des plateformes quelque peu étranges – de transmettre les données permettant l'identification des sociétés concernées ? L'obligation s'impose-t-elle à l'ensemble des États de l'Union européenne ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Pour répondre à M. Bocquet, la coordination avec les autres États européens n'est en cause ici. L'article 10 *octies* n'a qu'une visée : nous permettre de retirer le numéro de TVA d'une entreprise, lorsqu'il est manifeste qu'elle a réalisé un chaînon de fraude à la TVA.

Selon l'Insee, cette fraude massive représente 20 milliards d'euros par an. En la matière, nous attendons beaucoup du chantier de facturation électronique, qui est en cours de mise en œuvre et qui nous permettra de lutter contre les chaînons de fraude à la TVA.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Au-delà de la divergence d'interprétation, le plus important est de bien sécuriser les dispositifs que nous mettons en place.

J'ignore ce qu'en pense M. le ministre – nous n'avons pas consulté le Conseil d'État –, mais le Sénat travaille bien lui aussi ! Je maintiens donc notre proposition.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-132 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 10 *octies*, modifié.

(L'article 10 octies est adopté.)

Après l'article 10 *octies*

Mme le président. L'amendement n° I-24 rectifié, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 119 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Les mots : « , dans la limite du montant correspondant à la distribution de produits de parts ou d'actions mentionnée au b, » sont supprimés ;

2° Les a et b sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« a) Le versement est conditionné, directement ou indirectement, à la distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés mentionnés aux articles 108 à 117 *bis*, ou son montant est établi en tenant compte de ladite distribution ;

« b) Le versement est lié, directement ou indirectement :

« - à une cession temporaire desdites parts ou actions d'une durée inférieure à une durée fixée par décret réalisée par la personne qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence en France au profit, directement ou indirectement, de la personne qui est établie ou a sa résidence en France ;

« - ou à une opération donnant le droit ou faisant obligation à la personne qui est établie ou a sa résidence en France de revendre ou de restituer, directement ou indirectement, lesdites parts ou actions à la personne qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence en France ;

« - ou à un accord ou instrument financier ayant, directement ou indirectement, pour la personne qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence en France, un effet économique similaire à la possession desdites parts ou actions.

« Le présent 1 n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale dans les conditions prévues à l'article 119 *ter*. »

B. – Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque les produits des actions et parts sociales et les produits assimilés mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* sont versés à une personne qui est établie ou a sa résidence dans un État ou territoire ayant signé avec la France une convention d'élimination des doubles impositions qui ne prévoit pas ou exonère de retenue à la source ces produits, l'établissement payeur des produits applique, lors de la mise en paiement, la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis*.

« Le premier alinéa du présent II n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale dans les conditions prévues à l'article 119 *ter*.

« Le bénéficiaire des produits mentionnés au premier alinéa du présent II peut obtenir le remboursement de la retenue à la source s'il apporte la preuve qu'il en est le bénéficiaire effectif et que la distribution de ces produits dans cet État ou territoire a principalement un objet ou un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

« L'établissement payeur des produits mentionnés au même premier alinéa adresse chaque année à l'administration fiscale, par voie électronique et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les versements ont été effectués, une déclaration mentionnant le montant, la date, l'émetteur et le destinataire de chacun des versements. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. En 2019, les révélations de l'affaire des « CumEx Files » avaient mis au jour un scandale de fraude et d'évasion fiscales reposant sur l'arbitrage de dividendes, technique qui consiste à transférer artificiellement la propriété d'actions autour de la date du versement des dividendes, afin d'échapper aux retenues à la source prévues ou, dans le cas de certains pays, de bénéficier indûment de crédits d'impôt.

Le présent amendement de Nathalie Goulet tend à modifier la rédaction de l'article 119 *bis* A du code général des impôts, inséré à l'issue de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, dans la rédaction qu'en avait finalement proposée l'Assemblée nationale, afin de revenir strictement au mécanisme de lutte contre les schémas frauduleux d'« arbitrage de dividendes » – ou « CumCum » –, qui avait été imaginé initialement par le groupe de suivi de la commission des finances du Sénat sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, mécanisme à la fois plus ambitieux et plus complet.

La France est en effet la première victime de la fraude aux dividendes, qui aurait coûté en vingt ans au moins 33 milliards d'euros à nos finances publiques.

Je précise par ailleurs que nous avons déjà adopté cet amendement l'an passé.

M. Éric Bocquet. Tout à fait !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Vous avez raison, ma chère collègue, il s'agit au départ d'une proposition de la commission. Mais nous avons évolué, depuis 2019, sur cette question.

À la suite de nos travaux – vous étiez présente, d'ailleurs, à la table ronde organisée sur le thème des « CumEx Files » en décembre 2021 –, il ne nous semble pas opportun de proposer de nouveau le même dispositif qui, selon notre analyse, risquerait de ne plus être opérant au regard des objectifs.

Dans le rapport de la mission d'information relative à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, nous invitons plutôt le Gouvernement – c'est la recommandation n° 20 – à réviser les conventions fiscales internationales prévoyant un taux de retenue à la source nul sur les dividendes, et cela, justement, afin de prévenir les montages externes.

La recommandation évoque d'ailleurs un rappel à effectuer auprès du Gouvernement. Monsieur le ministre, je vous invite à en prendre acte et à en tenir compte.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-24 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1483 rectifié *bis*, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés au c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 *ter*, aux 3°, 8 et 10 de l'article 1810 du code général des impôts, ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2 du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant, à l'exception de la conception des outils de traitement des données.

Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte.

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions

prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I. Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est strictement nécessaire.

II. – Pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés au c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 *ter*, aux 3, 8^e et 10 de l'article 1810 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2^o du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant, à l'exception de la conception des outils de traitement des données.

Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte.

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises

au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I. Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est strictement nécessaire.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Le développement de l'activité en ligne a ouvert la perspective de nouvelles carrières, notamment publicitaires – on parle ici d'influenceurs ou d'influenceuses.

Les réseaux sociaux sont devenus la première source d'information chez les jeunes générations. Selon une étude du ministère de la culture publiée en 2018, quelque 71 % des 15-34 ans affirmaient s'informer sur les réseaux sociaux.

En particulier, l'activité de créateur de contenus à forte exposition médiatique est en plein essor. Le marché mondial est estimé en 2020 à 9,7 milliards de dollars selon l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

La non-localisation des activités en ligne est un véritable défi pour les États. La fiscalité du numérique doit encore être améliorée pour s'adapter aux stratégies d'optimisation des nouveaux acteurs du secteur, d'autant que ces derniers masquent encore une partie de leurs pratiques commerciales.

Toujours selon l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité, 26,6 % des publications sur les réseaux sociaux ne dévoilent pas leurs intentions commerciales. Lorsqu'elles le font, dans les trois quarts des cas restants, l'autorité juge que 32,2 % des publications sont améliorables en termes de clarté ou d'instantanéité.

Dans ce contexte de forte optimisation, nous proposons de pérenniser les moyens octroyés à l'administration fiscale par l'article 154 de la loi de finances pour 2019, qui permet un traitement automatisé des données personnelles accessibles sur certains sites internet et plateformes.

La loi de finances pour 2019 prévoyait en effet une expérimentation pour trois ans, qui viendrait à échéance à la fin de l'année si elle n'était pas reconduite.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise en fait à pérenniser l'expérimentation autorisant les agents de la douane et de l'administration fiscale à collecter et analyser les données publiées sur les plateformes en ligne, le tout à des fins de recherche de fraude fiscale et d'infractions douanières graves.

Le dispositif, à l'élargissement duquel il nous faudra réfléchir, se heurte aujourd'hui à une distinction importante opérée entre les données librement et publiquement accessibles. Le résultat est que nombre de plateformes en ligne ne sont pas accessibles aux agents de la douane et de l'administration, ce qui, évidemment, en atténue la portée.

Dans le même temps, le dispositif de collecte et d'analyse touche à des enjeux sensibles en matière de sécurité, de protection des données personnelles et de respect de la vie privée.

Dans le droit fil de ce qui avait été fait à l'Assemblée nationale, nous avons, au Sénat, fortement encadré le dispositif. Ce dernier, qui a été lancé en février 2021, est donc à ce stade en phase expérimentale, pour une durée de trois ans.

De notre point de vue, il est trop tôt pour le pérenniser, et cela pour deux raisons.

Premièrement, nous aurons le temps de le faire l'an prochain, éventuellement, d'ailleurs, en élargissant son périmètre pour répondre à certaines critiques.

Deuxièmement, nous n'avons, pour l'heure, pas reçu le rapport intermédiaire d'évaluation, qui doit être ensuite suivi d'un rapport final.

J'attire enfin l'attention de M. le ministre sur le fait que ce rapport est dû au Parlement depuis la fin du mois d'août dernier. Je ne sais pas s'il a été envoyé par la Poste sans être suffisamment affranchi, mais nous n'en avons pas encore connaissance à ce stade... (*Sourires.*) Je devine que cela ne saurait tarder.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En ce qui concerne le rapport, nous avons effectivement, monsieur le rapporteur général, un peu de retard. Mais c'est maintenant une question de jours ou de semaines avant qu'il ne soit communiqué au Parlement.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai bien fait de venir! (*Sourires.*)

M. Gabriel Attal, ministre délégué. S'agissant du présent amendement, j'émetts la même demande de retrait, pour les mêmes raisons.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Je vais retirer l'amendement. J'attends néanmoins le rapport avec impatience et j'espère que le travail engagé sera poursuivi, pour que nous ayons la vision la plus précise possible de ces questions relatives aux influenceurs et influenceuses.

Cela dit, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1483 rectifié *bis* est retiré.

Article 10 *nonies* (nouveau)

- ① I. – L'article L. 12 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'avis de vérification mentionne la liste des comptes connus de l'administration pour lesquels elle demande aux établissements financiers de produire les relevés. » ;
- ④ 2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « sa faculté de les produire » sont remplacés par les mots : « la faculté de produire la liste des comptes non mentionnés dans l'avis de vérification et les relevés de ces comptes ».
- ⑤ II. – Le I s'applique aux examens contradictoires de situation fiscale engagés à compter du 1^{er} janvier 2023. – (*Adopté.*)

Article 10 *decies* (nouveau)

À la fin du premier alinéa de l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales, les mots : « d'assurance-vie » sont remplacés par les mots : « de capitalisation ou le placement de même nature ».

Mme le président. L'amendement n° I-133, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 755 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou un contrat d'assurance-vie étranger » sont remplacés par les mots : « détenu à l'étranger au sens du deuxième alinéa de l'article 1649 A ou sur un contrat de capitalisation ou un placement de même nature souscrit à l'étranger au sens de l'article 1649 AA » ;

2° Au second alinéa, les mots : « d'assurance-vie » sont supprimés.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à étendre la taxation d'office aux contrats de capitalisation et aux placements de même nature, à l'exclusion d'un certain nombre de produits visés aux articles du code général des impôts et du livre des procédures fiscales (LPF).

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-133.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 10 *decies*, modifié.

(*L'article 10 decies est adopté.*)

Après l'article 10 *decies*

Mme le président. L'amendement n° I-268 rectifié *ter*, présenté par MM. Babary, Canévet, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mme Berthet, MM. Nougéin, D. Laurent, Klinger, Chatillon, Hingray, Duffourg, Rietmann, Bouloux et Brisson, Mmes Goy-Chavent et Belrhiti, M. Burgoa, Mmes Gosselin et Dumas, M. Bascher, Mme Dumont, MM. J.B. Blanc et Mouiller, Mme L. Darcos, MM. Piednoir, Laménie, Courtial, Belin et Panunzi, Mme Demas, MM. B. Fournier, Longuet, Pointereau et Paccaud, Mmes Estrosi Sassone et Muller-Bronn, MM. Meignen, Charon et Lefèvre, Mme Lassarade, MM. Segouin, E. Blanc, Gremillet, Bansard et Perrin, Mmes Raimond-Pavero, de Cidrac et Renaud-Garabedian et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 199 *terdecies*-0 A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1° du I et au premier alinéa du 1 du VI, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

b) Après le mot : « annuelle », la fin du premier alinéa du II est ainsi rédigée : « de 60 000 € par foyer fiscal » ;

c) Après le mot : « annuelles », la fin du 2 du VI est ainsi rédigée : « de 60 000 € par foyer fiscal » ;

2° Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A, après la référence : « 199 *undecies* C », est insérée la référence : « , 199 *terdecies*-0 A, ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. La suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune, que j'ai d'ailleurs soutenue, a entraîné la disparition des dispositifs d'aide aux fonds propres des PME.

Par cet amendement, il est proposé d'instituer de nouveau un dispositif permettant d'inciter les personnes qui sont redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) à investir dans les entreprises.

Il s'agirait d'instaurer une réduction d'impôt sur le revenu de 30 % des revenus des versements effectués, de fixer un plafond unique de réduction à 18 000 euros et de fixer la limite de versement ouvrant droit à réduction d'impôt à 60 000 euros par foyer fiscal.

Cette mesure permettrait d'accompagner et de soutenir le développement des entreprises, notamment des PME. C'est indispensable dans notre pays. Nous en avons bien besoin, notamment dans les Hauts-de-France.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme M. Canévet, je suis favorable à tout ce qui peut alimenter à la fois le financement de notre économie et le soutien aux fonds propres de nos PME, notamment les plus jeunes.

Une évaluation du dispositif étant prévue au mois de septembre 2023, nous pourrions traiter ce sujet dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024. Pour autant, et il est important que M. le ministre nous entende, il serait bon que nous disposions de ce rapport d'évaluation avant la fin de l'été, ce qui permettrait au Parlement d'ajuster ses propositions.

Comme je pressens que ma demande sera satisfaite par la réponse de M. le ministre, je sollicite le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous sommes bien conscients qu'il serait utile que le Parlement dispose du rapport sur la réduction de l'impôt sur le revenu pour la souscription au capital des PME (IR-PME) en temps utile, dans le cadre des travaux du PLF pour 2024.

Je m'engage à faire le maximum pour qu'il puisse être remis avant la fin de l'été prochain. D'ailleurs, vous le savez, lorsque l'on parle à Bercy d'une échéance avant la fin de l'été, il s'agit plutôt d'une échéance avant l'été, la période estivale étant totalement consacrée à la préparation du PLF.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est encore mieux !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il est donc possible que le rapport soit remis encore plus tôt. Nous ferons le maximum.

S'agissant de cet amendement, le Gouvernement sollicite son retrait, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. J'entends les propos de M. le ministre. Il est important, en effet, que nous disposions du rapport d'évaluation qui a été promis le plus tôt possible, en l'occurrence avant l'examen du prochain PLF.

Confiant dans la parole de M. le ministre, et sur la proposition de M. le rapporteur général, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-268 rectifié *ter* est retiré.

Article 10 *undecies* (nouveau)

- ① Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 48 est supprimé ;
- ③ 2° Le 5° *bis* de l'article L. 51 est complété par les mots : « ou d'un membre de cet assujetti unique ». – (Adopté.)

Article 10 *duodecies* (nouveau)

- ① L'article L. 92 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « sur place » sont supprimés ;
- ③ 2° Au 2°, après le mot : « justice, », sont insérés les mots : « commissaires de justice, » ;
- ④ 3° Les deux derniers alinéas sont supprimés. – (Adopté.)

Article 10 terdecies (nouveau)

- ① Le III de la section II du chapitre II du titre III de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 245 A ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 245 A. – En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les biens, produits ou marchandises saisis en infraction ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peut, à la requête de l'administration, sous réserve d'un prélèvement préalable d'échantillons et selon des modalités fixées par décret, autoriser la destruction des biens saisis qui sont impropres à la consommation, qui ne peuvent être conservés sans risque de détérioration, dont la vente est soumise à monopole ou dont la commercialisation est interdite.
- ③ « Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée.
- ④ « L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée au propriétaire des biens s'il est connu. Ce dernier peut déférer l'ordonnance précitée à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. L'appel est suspensif. Le propriétaire peut être entendu par la chambre de l'instruction. » – (Adopté.)

Article 10 quaterdecies (nouveau)

- ① I. – Après le mot : « contrôle », la fin du premier alinéa de l'article L. 287 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée : « de tous impôts, droits, taxes, redevances ou amendes et au recouvrement de l'ensemble des créances dont elles ont la charge. »
- ② II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. – (Adopté.)

Article 10 quindecies (nouveau)

- ① L'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :
- ② 1° Le IV est ainsi modifié :
- ③ a) Le A est ainsi modifié :
- ④ – après le mot : « qui », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « se composent exclusivement des impositions suivantes ainsi que des majorations, intérêts de retard et frais de poursuites y afférents : » ;
- ⑤ – le 7° est abrogé ;
- ⑥ b) Le 1° du D est abrogé ;
- ⑦ c) Il est ajouté un F ainsi rédigé :
- ⑧ « F. – Les comptables publics de la direction générale des finances publiques sont compétents pour recouvrer les droits qui se rapportent aux impositions mentionnées au A du présent IV ainsi qu'aux majorations et intérêts de retard y afférents lorsqu'ils sont prononcés par une juridiction.
- ⑨ « Pour l'application du premier alinéa du présent F :
- ⑩ « 1° Les droits prononcés par une juridiction ainsi que les majorations et intérêts de retard afférents à ces droits sont recouverts comme en matière de taxes sur le chiffre

d'affaires, sur le fondement d'un avis de mise en recouvrement émis par le comptable public de la direction générale des finances publiques ;

- ⑪ « 2° Lorsque la juridiction qui a prononcé la décision a accordé des délais de paiement au débiteur, ces délais s'imposent au comptable public dès lors qu'ils sont respectés ;
- ⑫ « 3° L'avis de mise en recouvrement mentionné au 1° du présent F comporte les indications suivantes :
- ⑬ « a) Le nom de la juridiction ayant prononcé le jugement ainsi que la date du jugement ;
- ⑭ « b) Le montant total des droits, majorations et intérêts de retard dus, tel qu'il résulte du jugement ;
- ⑮ « c) Le cas échéant, les délais de paiement accordés par la juridiction ayant prononcé le jugement ;
- ⑯ « 4° L'avis de mise en recouvrement mentionné au même 1° peut faire l'objet d'une contestation sur la régularité en la forme ;
- ⑰ « 5° Les mesures conservatoires initialement prises par les comptables publics de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent être converties par tout comptable public de la direction générale des finances publiques devenu compétent après la prise de ces mesures. » ;
- ⑱ 2° Le V est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au E, après la référence : « IV », sont insérés les mots : « , à l'exception du F, » ;
- ⑳ b) Il est ajouté un F ainsi rédigé :
- ㉑ « F. – Le F du IV s'applique aux jugements prononcés à compter du 1^{er} avril 2023, lorsque les droits qu'ils constatent se rapportent à des impositions dont le recouvrement relève de la compétence des comptables publics de la direction générale des finances publiques, quelle que soit la date du fait générateur de ces impositions. » – (Adopté.)

Article 10 sexdecies (nouveau)

À la fin du II de l'article 132 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, les mots : « le 1^{er} janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027 ».

Mme le président. L'amendement n° I-134, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Remplacer l'année :

2027

par l'année :

2025

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je propose qu'on limite à deux ans le report de l'entrée en vigueur de la réforme des modalités de déclaration des rentes viagères.

J'essaie, mes chers collègues, de rester neutre et objectif. J'ai expliqué tout à l'heure que je faisais confiance à la DGFIP pour mettre en œuvre des perceptions de droits et taxes. Il se

trouve que le motif de ce report de quatre ans serait la relative complexité, pour la DGFIP, de traiter les données de rentes viagères dans ce délai.

Je ne suis pas très exigeant, mais je propose que nous laissions un délai de deux ans, qui me paraît raisonnable par rapport à beaucoup d'autres. Et je devine, monsieur le ministre, que là encore, vous allez nous donner satisfaction...

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La réforme des rentes viagères à titre onéreux a été reportée pour des raisons informatiques et de préparation des systèmes d'information.

Quand on met en place des réformes ou des transferts, il est fréquent que des doutes émergent sur la capacité opérationnelle et technique à les réaliser sans heurts et sans bugs.

Il est important, lorsque l'on considère que les conditions informatiques ne sont pas réunies, d'assumer le report d'une réforme, plutôt que de la réaliser quoi qu'il en coûte et de se heurter ensuite à de grandes difficultés.

Dans le cadre du report, il a été procédé à une « repriorisation » des chantiers au sein du ministère. L'une des évolutions qui conditionnent la mise en œuvre de la réforme ne sera opérationnelle qu'en 2026.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est un record de lenteur !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé un report à 2027.

Le renvoi à un décret ouvre la possibilité, dans l'hypothèse où la condition que j'évoquais serait remplie avant 2026, de mettre en œuvre la réforme plus rapidement. Tel est le sens de cet article.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-134.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 10 *sexdecies*, modifié.

(L'article 10 sexdecies est adopté.)

Article 10 septdecies (nouveau)

- ① La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est ainsi modifiée :
- ② 1° Les IV et V de l'article 2 sont abrogés ;
- ③ 2° Les IV et V de l'article 5 sont abrogés ;
- ④ 3° Le II de l'article 12 est abrogé ;
- ⑤ 4° Le V de l'article 13 est abrogé. – *(Adopté.)*

Article 10 octodecies (nouveau)

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance des dispositions relevant du domaine de la loi pour :
- ② 1° Modifier l'article 60 du code des douanes afin de préciser le cadre applicable à la conduite des opérations de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, sur l'ensemble du territoire douanier ;

③ 2° Actualiser et modifier toutes les dispositions du code des douanes permettant d'assurer la mise en œuvre des modifications mentionnées au 1 du présent article et d'en tirer les conséquences sur les contrôles et les enquêtes douaniers ;

④ 3° D'une part, rendre applicables, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° et 2 dans les îles Wallis et Futuna et, d'autre part, procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et les collectivités de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

⑤ 4° Prendre toutes les mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des 1 à 3°.

⑥ L'ordonnance est prise dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Mme le président. L'amendement n° I-945, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Au début

Ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 60 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 60. – I. – Pour l'application du présent code et en vue de la recherche des infractions mentionnées au paragraphe 3 de la section 1 du chapitre VI du titre XII, les agents des douanes peuvent, à toute heure sur le territoire douanier et sans préjudice de l'application des articles 62 à 63 *bis*, procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

« II. – La visite des moyens de transport se déroule en présence de leur occupant ou de leur propriétaire.

« La visite des personnes ne peut consister en une fouille au sens de l'article 63-7 du code de procédure pénale.

« Les agents des douanes ne peuvent pas procéder à l'audition, au sens de l'article 61-1 du code de procédure pénale, de l'occupant du moyen de transport ou de son propriétaire, ou de la personne en possession ou propriétaire des marchandises.

« Les agents des douanes peuvent appréhender matériellement les indices recueillis, mais ne peuvent, sans préjudice de l'application de l'article 323, les saisir. Ils procèdent à l'inventaire immédiat de ces indices et les transmettent dans les meilleurs délais à un officier de police judiciaire. Dans l'intervalle, ils s'assurent de la conservation de leur intégrité. Un décret détermine ces modalités d'inventaire, de transmission et de conservation.

« Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est immédiatement remise à l'occupant ou au propriétaire des moyens de transport ainsi qu'à la personne en possession ou au propriétaire des marchandises. »

II. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

des modifications mentionnées au 1

par les mots :

de l'article 60 du même code dans sa rédaction résultant de l'article 10 *octodécies* de la loi n°... du ... de finances pour 2023

IV. – Alinéa 4

1° Après la première occurrence du mot :

nécessaires,

insérer les mots :

les dispositions de l'article 60 du code des douanes dans sa rédaction résultant de l'article 10 *octodécies* de la loi n° ... du ... de finances pour 2023 et

2° Remplacer les mots :

aux 1° et 2°

par les mots :

au 2°

V. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

1° à

par les mots :

2° et

VI. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 60 du code des douanes dans sa rédaction résultant du présent article entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 31 août 2023.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet article 10 *octodécies* appelle quelques explications. Il porte sur le droit de visite des douanes, c'est-à-dire sur le droit des agents de la douane de fouiller les moyens de transport, les marchandises et les personnes.

Si nous examinons ces dispositions qui, tout de même, sont restées inchangées depuis 1948, c'est en raison d'une décision du Conseil constitutionnel, qui a jugé, à la fin septembre 2022, que les dispositions de l'article 60 du code des douanes n'étaient pas conformes à la Constitution.

Le Conseil a en effet estimé que le législateur n'avait pas assuré une conciliation suffisante entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions, et, d'autre part, et c'est important, la protection des droits et libertés fondamentales que sont le droit d'aller et venir et le respect de la vie privée.

Sa décision doit prendre effet le 1^{er} septembre 2023, ce qui laisse au législateur le temps, même si celui-ci est compté, d'apporter les correctifs nécessaires.

Sur cet article qui touche aux libertés fondamentales, le Gouvernement a décidé de demander au Parlement une habilitation à légiférer par ordonnance, dont le projet de

loi de ratification pourrait, qui plus est, ne pas être déposé avant la fin du mois de décembre 2023, soit bien après le projet de loi de finances pour 2023.

C'est assez exceptionnel ! Tout à l'heure la DGFIP avait besoin d'un délai de quatre ans. À présent, on nous propose de contourner le Parlement pour prendre de telles décisions. Nous marchons sur la tête, monsieur le ministre !

Mes chers collègues, la commission des finances vous propose donc de procéder à une modification en dur de l'article 60, donc de réduire le champ d'application de l'habilitation à légiférer par ordonnance aux seules dispositions de coordination et d'ajustement.

J'ai entendu les craintes du Gouvernement et de la douane sur un dispositif qui ne serait pas tout à fait adapté aux besoins. J'ai donc proposé à la commission d'y apporter un ajustement majeur, qui me semble de nature à concilier ces deux impératifs : l'article 60, dans sa nouvelle rédaction proposée par la commission, n'entrerait en vigueur qu'au 31 août 2023, ce qui laisserait donc tout le temps nécessaire pour le retravailler avec le Gouvernement, dans le cadre d'un projet ou d'une proposition de loi.

Cette date coïncide avec celle qui est prévue par la publication de l'ordonnance. Elle n'implique donc pas de délai supplémentaire.

En effet, il ne semble pas souhaitable que le Parlement se dessaisisse entièrement d'un sujet qui touche aux libertés publiques. Je crois préférable que nous trouvions un moyen de travailler ensemble. L'amendement de la commission est, à ce titre, une disposition de compromis.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il faut bien mesurer la portée de cette décision prise par le Conseil constitutionnel à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité : l'article 60 du code des douanes, dont il est question, est au cœur du métier des douaniers, puisqu'il leur permet de « procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes ».

Cette décision a été un choc et une source d'inquiétude pour les douaniers – au début, certains se demandaient s'ils pourraient continuer de travailler ! –, parce que, je le répète, cet article constitue le socle de nombre de leurs actions.

Heureusement, le Conseil constitutionnel a reporté au 1^{er} septembre 2023 la date de l'abrogation de cet article, si bien que nous disposons d'un peu de temps pour trouver une nouvelle rédaction – si ce n'est pas le cas, le droit de visite des douaniers « tombera » le 1^{er} septembre prochain !

Je rappelle que les douaniers réalisent 85 % des saisies de stupéfiants dans notre pays, qu'ils protègent nos frontières et qu'ils contrôlent les marchandises qui entrent sur notre territoire. Ils jouent donc un rôle essentiel dans la lutte contre les trafics, qu'il s'agisse de contrebande ou de contrefaçon.

Nous devons leur donner les moyens d'agir, ce qui passe en l'espèce par l'adoption, en un temps contraint, d'une nouvelle rédaction pour l'article 60 du code des douanes. Nous devons donc à la fois aller vite et prendre le temps pour modifier un texte qui, M. le rapporteur général l'a rappelé, date de 1948.

C'est dans ce contexte que nous proposons au Parlement d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance. Cette procédure nous permettra avec l'ensemble des parties prenantes – le Conseil d'État, des juristes spécialistes des

libertés publiques, des personnalités qualifiées, mais aussi des parlementaires de la majorité comme de l'opposition – de trouver cette nouvelle rédaction.

Il me semble que c'est avec cette méthode que nous pourrions, d'un côté, respecter le délai fixé par le Conseil constitutionnel, et, de l'autre, garantir aux douaniers qu'ils pourront continuer à agir comme ils le font aujourd'hui et dans le respect des libertés publiques.

Pourquoi l'amendement présenté par M. le rapporteur général à l'instant ne me semble-t-il pas satisfaisant ?

Tout d'abord, parce que ses dispositions ne répondent pas entièrement aux critiques du Conseil constitutionnel qui ont conduit à la censure de l'article 60. Par exemple, la décision du Conseil constitutionnel a pointé du doigt le fait que le droit de visite s'exerce « en toutes circonstances ». Or l'amendement vise à maintenir la possibilité d'un contrôle fondé sur l'article 60 du code des douanes sur tout le territoire.

Ensuite, le texte proposé donne des précisions, telles que la présence de l'occupant du véhicule ou la possibilité d'« appréhender des indices « sans avoir la possibilité de les saisir », qui semblent matériellement impossibles dans les situations visées et qui ne répondent en aucune façon aux critiques du Conseil constitutionnel.

C'est pourquoi, en l'espèce, le recours à une ordonnance me paraît plus adapté, même si ce n'est pas totalement satisfaisant, j'en conviens volontiers.

L'habilitation est la seule solution, je le redis, qui nous permette de respecter le délai fixé, tout en limitant les risques d'une nouvelle censure par le Conseil constitutionnel sans obérer les capacités d'action des douaniers. Il est essentiel que les contrôles douaniers se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité juridique, y compris en termes de protection des libertés.

Nous devons finalement opérer une réforme en profondeur du droit de visite, et celle-ci affectera l'ensemble des missions des douanes. Les enjeux humains sont donc très importants, que ce soit en termes de déroulement opérationnel des contrôles, de formation, voire de positionnement des brigades sur le territoire.

C'est pour ces raisons que cette nécessaire mise en conformité n'est pas envisageable dans ce projet de loi de finances.

J'aurais moi aussi préféré pouvoir vous proposer à cet instant une nouvelle rédaction complètement aboutie de l'article 60, mais le chantier est d'une telle ampleur que ce n'est tout simplement pas possible !

Monsieur le rapporteur général, vous estimez qu'une telle réforme ne peut pas se faire par ordonnance. De mon côté, je vous donne des garanties sur la manière dont les choses vont se dérouler et sur l'association des parlementaires et je vous réponds que cette réforme ne peut pas se faire au travers d'un amendement qui serait voté par le Parlement au milieu de la nuit.

Je crois que nous partageons tous l'objectif de permettre aux douaniers de continuer à protéger les Français et nos frontières. Nous avons tous à cœur de moderniser le droit douanier, en assurant le plein respect des libertés fondamentales, comme nous y invite le Conseil constitutionnel. Et je suis certain que, si vous interrogez les douaniers de vos départements, ils vous diront que ce que nous vous proposons, qui a été préparé avec eux, est la voie la plus sage.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, il se trouve que nous débattons de ce sujet à une heure du matin, mais cela aurait pu être à n'importe quel autre moment. Là n'est pas la question !

Par ailleurs, si nous procédons par voie d'amendement, c'est tout simplement parce que c'est ainsi que fonctionne le Parlement ! Quel autre moyen avons-nous pour légiférer, alors même que ce projet de loi de finances contient justement un article sur ce sujet ?

Je suis tout de même surpris de vous entendre dire que le Parlement ne serait pas capable de se saisir d'une telle question de manière sérieuse et rapide. J'ajoute, je l'ai dit tout à l'heure en présentant l'amendement, que nous sommes ouverts à la discussion.

Le Gouvernement a évidemment à sa disposition des juristes, mais le Sénat, que ce soit à la commission des finances ou à la commission des lois, par exemple, n'est ni démuné ni dépourvu de toute technicité... Nous disposons nous aussi de certaines compétences, et il ne vous aura pas échappé que certains parlementaires, députés ou sénateurs, peuvent être spécialistes de sujets comme celui-ci.

Je vais vous donner un exemple : la commission des finances a adopté à la fin du mois d'octobre dernier un rapport d'information sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et ce rapport a été beaucoup repris.

Le Gouvernement propose une méthode, nous en proposons une autre.

Mme le président. Il faut conclure, monsieur le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est un sujet important, madame la présidente, mais je conclus.

Monsieur le ministre, écoutez ce que le Sénat vous propose !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-945.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-946, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 6

1° Première phrase

Remplacer le mot :

huit

par le mot :

six

2° Seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

deux

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement a pour objet de ramener de huit à six mois le délai offert au Gouvernement pour prendre l'ordonnance et de quatre à deux mois celui qui lui est laissé pour déposer le projet de loi de ratification.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-946.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 10 *octodecies*, modifié.

(L'article 10 *octodecies* est adopté.)

Après l'article 10 *octodecies*

Mme le président. L'amendement n° I-788, présenté par Mme N. Goulet, M. Canévet, Mme Vermeillet et MM. Delcros et Delahaye, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du I de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, les mots : « dans le cadre des procédures mentionnées aux articles L. 16 B, L. 16 D, L. 80 F et L. 80 Q, de la vérification sur place de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au dernier alinéa de l'article L. 47 » sont remplacés par les mots : « dans le cadre de leurs missions ».

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Le journal *Le Monde* consacre un article à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui lance une nouvelle alerte sur la fiscalité des multinationales. Il convient donc de donner les moyens nécessaires à nos services pour contrôler, notamment, les opérations portant sur la TVA.

Cet amendement a pour objet de généraliser la procédure de flagrance fiscale, qui est, pour le moment, limitée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-788.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1250 rectifié, présenté par MM. Billac et Artano, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1221-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1221-2-... ainsi rédigé :

« Art. L 1221-2-... – Il est instauré une taxe spéciale sur :

« 1° Les distributeurs automatiques de billets installés dans les communes de plus de 20 000 habitants ;

« 2° Les cabines de péages autoroutiers ;

« 3° Les caisses automatiques de parking ;

« 4° Les caisses automatiques de supermarchés.

« Le montant de cette taxe est fixé à 20 000 € par an par machine, montant calculé par rapport aux charges et cotisations sociales qui devraient être payées en cas d'affectation d'un salarié au poste occupé par la machine et rémunéré au salaire minimum de croissance. »

La parole est à Mme Maryse Carrère.

Mme Maryse Carrère. La taxe sur les robots a connu une certaine notoriété depuis la campagne électorale de 2017 – hélas, sans succès à l'époque. Elle est ici de nouveau proposée.

L'idée est de tirer des conséquences du remplacement progressif, et bien souvent inéluctable, de la main-d'œuvre humaine par des machines, en instaurant une taxe sur les distributeurs automatiques de billets et autres caisses automatiques – péages autoroutiers, parkings, supermarchés, etc. –, qui sont à l'évidence des activités dont la taxation ne porterait pas atteinte à la compétitivité française.

Afin de ne pas pénaliser les petites communes – elles ne disposent souvent que d'un seul distributeur de billets et d'un seul supermarché –, il est proposé de ne cibler que les communes de plus de 20 000 habitants.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1250 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

À la deuxième phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 11 % ». – (Adopté.)

Mme le président. Mes chers collègues, nous avons examiné 253 amendements au cours de la journée ; il en reste 292 à étudier sur la première partie du projet de loi de finances.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 23 novembre 2022 :

À onze heures :

Suite du projet de loi de finances pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (texte n° 114, 2022-2023) ;

Suite de l'examen des articles de la première partie.

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures trente, le soir et la nuit :

Suite du projet de loi de finances pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (texte n° 114, 2022-2023) ;

Suite de l'examen des articles de la première partie.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 23 novembre 2022, à une heure cinq.)

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER